

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS264/R**  
13 avril 2004

(04-1429)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE  
L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT  
LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN  
PROVENANCE DU CANADA  
(WT/DS264)**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. PLAINTÉ DU CANADA .....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL .....	1
C. PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL .....	1
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A. CANADA .....	3
B. ÉTATS-UNIS .....	4
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
A. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA .....	4
B. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS .....	10
C. PREMIERE DECLARATION ORALE DU CANADA .....	18
1. <b>Ouverture et clôture de l'enquête .....</b>	<b>18</b>
2. <b>Produit similaire et produit considéré .....</b>	<b>19</b>
3. <b>Fait de ne pas tenir compte des différences dans les dimensions .....</b>	<b>20</b>
4. <b>Réduction à zéro des marges négatives .....</b>	<b>21</b>
5. <b>Questions concernant les différentes entreprises .....</b>	<b>21</b>
D. PREMIERE DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS .....	23
1. <b>Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial .....</b>	<b>23</b>
2. <b>Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial .....</b>	<b>26</b>
E. DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DU CANADA .....	28
1. <b>Ouverture et clôture de l'enquête .....</b>	<b>28</b>
2. <b>Produit similaire .....</b>	<b>29</b>
3. <b>Fait de tenir dûment compte des différences dans les dimensions .....</b>	<b>30</b>
4. <b>La pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce était contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>33</b>
5. <b>Questions concernant les différentes entreprises .....</b>	<b>35</b>
a) Répartition des frais financiers pour Abitibi .....	35
b) Répartition des frais AG pour Tembec .....	36
c) Répartition des frais AG pour Weyerhaeuser .....	36
d) Compensation au titre des recettes tirées des sous-produits de West Fraser .....	37
e) Compensation au titre des recettes tirées des sous-produits de Tembec .....	39
f) Compensation au titre des recettes tirées des contrats à terme de Slocan .....	40
F. DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS .....	40
1. <b>Engagement de la procédure .....</b>	<b>40</b>
2. <b>Produit considéré .....</b>	<b>42</b>
3. <b>Fait de tenir compte des caractéristiques dimensionnelles .....</b>	<b>42</b>

4.	<b>Calcul de la marge de dumping globale .....</b>	<b>44</b>
5.	<b>Questions concernant les différentes entreprises.....</b>	<b>45</b>
G.	DEUXIEME DECLARATION ORALE DU CANADA .....	48
1.	<b>Ouverture et clôture de l'enquête .....</b>	<b>48</b>
2.	<b>Réduction à zéro.....</b>	<b>50</b>
3.	<b>Produit similaire.....</b>	<b>50</b>
4.	<b>Ajustement pour tenir compte des dimensions requis par l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>52</b>
5.	<b>Questions concernant les différentes entreprises.....</b>	<b>52</b>
H.	DEUXIEME DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS.....	55
1.	<b>Déclaration liminaire.....</b>	<b>55</b>
2.	<b>Déclaration finale .....</b>	<b>64</b>
V.	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>65</b>
A.	COMMUNICATION ECRITE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	65
1.	<b>Portée juridique de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.....</b>	<b>65</b>
a)	Les obligations au titre de l'article 5.2 de l'Accord antidumping.....	65
b)	L'article 5.2 de l'Accord antidumping impose uniquement une obligation au requérant.....	65
2.	<b>Portée de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.....</b>	<b>66</b>
3.	<b>Pratique de la "réduction à zéro" – violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>67</b>
B.	COMMUNICATION ECRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	68
1.	<b>L'article 2 de l'Accord antidumping interdit aux autorités de ramener à zéro des marges négatives.....</b>	<b>68</b>
2.	<b>Le calcul par le DOC des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>69</b>
3.	<b>La pratique du DOC concernant la valorisation des recettes tirées des sous-produits est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>70</b>
a)	Pratique établie du DOC concernant la valorisation des ventes des sous-produits à des parties affiliées.....	70
b)	Limite applicable au pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités au titre de l'Accord antidumping.....	71
c)	La valorisation par le DOC des copeaux de bois, pour laquelle le DOC a suivi sa pratique établie, est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.....	71
C.	DECLARATION DES COMMUNAUTE EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	72
1.	<b>Article 5.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>72</b>
2.	<b>Article 5.3 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>72</b>
3.	<b>Article 5.8 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>73</b>
4.	<b>Pratique de la "réduction à zéro" – violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>73</b>
D.	DECLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE .....	75
1.	<b>Le principe fondamental de la bonne foi.....</b>	<b>75</b>
2.	<b>Interdiction de la réduction à zéro.....</b>	<b>75</b>
3.	<b>Calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général.....</b>	<b>77</b>

<b>4.</b>	<b>Revalorisation du sous -produit.....</b>	<b>78</b>
<b>5.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>79</b>
<b>VI.</b>	<b>REEXAMEN INTERIMAIRE.....</b>	<b>79</b>
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS.....</b>	<b>84</b>
A.	INTRODUCTION.....	84
B.	QUESTIONS GENERALES.....	84
<b>1.</b>	<b>Règles de l'interprétation des traités.....</b>	<b>84</b>
<b>2.</b>	<b>Critère d'examen.....</b>	<b>85</b>
<b>3.</b>	<b>Charge de la preuve.....</b>	<b>87</b>
<b>4.</b>	<b>Présentation des faits dans la procédure.....</b>	<b>87</b>
C.	OBJECTIONS PRELIMINAIRES.....	87
<b>1.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>87</b>
<b>2.</b>	<b>Mandat.....</b>	<b>88</b>
a)	Contexte factuel.....	88
b)	Arguments des parties.....	88
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	89
<b>3.</b>	<b>Introduction d'éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie.....</b>	<b>92</b>
a)	Contexte factuel.....	92
b)	Arguments des parties.....	92
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	93
D.	ALLÉGATION N° 1: ARTICLE 5.2 – LA DEMANDE NE CONTENAIT PAS LES RENSEIGNEMENTS QUI POUVAIENT "RAISONNABLEMENT ÊTRE À LA DISPOSITION DU REQUÉRANT".....	96
a)	Contexte factuel.....	96
b)	Arguments des parties/tierces parties.....	96
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	97
E.	ALLEGATION N° 2: ARTICLE 5.3 – ÉLÉMENTS DE PREUVE DONT IL EST ALLEGUE QU'ILS SONT INSUFFISANTS POUR JUSTIFIER L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE.....	103
a)	Contexte factuel.....	103
b)	Arguments des parties/tierces parties.....	104
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	106
F.	ALLEGATION N° 3: ARTICLE 5.8 – "CARACTÈRE SUFFISANT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE" DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING À ET APRÈS L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.....	121
a)	Contexte factuel.....	121
b)	Arguments des parties/tierces parties.....	121
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	122
G.	ALLEGATION N° 4: ARTICLE 2.6 – "PRODUIT SIMILAIRE" ET "PRODUIT CONSIDERE".....	123
a)	Contexte factuel.....	123
b)	Arguments des parties.....	124
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	125
H.	ALLEGATION N° 5: ARTICLE 2.4 – AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFERENCES DANS LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES.....	129
a)	Contexte factuel.....	129
b)	Arguments des parties.....	131

c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	132
I.	ALLEGATION N° 6: ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 – RÉDUCTION À ZÉRO .....	141
a)	Contexte factuel.....	141
b)	Arguments des parties/tierces parties .....	141
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	143
J.	ALLEGATION N° 7: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – REPARTITION DES FRAIS FINANCIERS: ABITIBI.....	153
a)	Contexte factuel.....	153
b)	Arguments des parties/tierces parties .....	154
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	155
K.	ALLEGATION N° 8: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DETERMINATION DES FRAIS DE CARACTERE GENERAL ET FRAIS D'ADMINISTRATION: TEMBEC.....	160
a)	Contexte factuel.....	160
b)	Arguments des parties/tierces parties .....	161
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	162
L.	ALLEGATION N° 9: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DETERMINATION DES FRAIS DE CARACTERE GENERAL ET FRAIS D'ADMINISTRATION: WEYERHAEUSER.....	169
a)	Contexte factuel.....	169
b)	Arguments des parties/tierces parties .....	170
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	171
M.	ALLEGATION N° 10: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 ET 2.4 – MONTANTS RAISONNABLES CORRESPONDANT AUX RECETTES TIREES DES SOUS-PRODUITS PROVENANT DE LA VENTE DES COPEAUX DE BOIS: TEMBEC ET WEST FRASER .....	177
a)	Contexte factuel.....	177
b)	Argument des parties/tierces parties.....	179
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	181
N.	ALLEGATION N° 11: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DIFFÉRENCE DANS LA COMPARABILITÉ DES PRIX RÉSULTANT DES BÉNÉFICES TIRÉS DES CONTRATS À TERME: SLOCAN.....	196
a)	Contexte factuel.....	196
b)	Arguments des parties.....	197
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	198
O.	ALLEGATION CONCERNANT L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET LES ARTICLES 1 <sup>ER</sup> , 9.3 ET 18.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....	203
a)	Arguments des parties.....	203
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	204
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>205</b>
A.	CONCLUSIONS.....	205
B.	ANNULATION OU REDUCTION D'AVANTAGES.....	206
C.	RECOMMANDATION.....	206
<b>IX.</b>	<b>OPINION DISSIDENTE DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPE SPECIAL CONCERNANT L'ALLEGATION DU CANADA AU SUJET DE LA REDUCTION A ZERO .....</b>	<b>207</b>

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉPONSES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS ISSUES DE LA PREMIÈRE RÉUNION

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions posées dans le contexte de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-97
Annexe A-3	Réponses des Communautés européennes aux questions posées dans le contexte de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-139
Annexe A-4	Réponses du Japon aux questions posées dans le contexte de la première réunion de fond du Groupe spécial	A-144

### ANNEXE B

#### RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS ISSUES DE LA DEUXIÈME RÉUNION

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	B-40

### ANNEXE C

#### OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS ISSUES DE LA DEUXIÈME RÉUNION

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Observations des États-Unis sur les réponses du Canada aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	C-15
Annexe C-3	Lettre des États-Unis exprimant des objections aux observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	C-20
Annexe C-4	Lettre du Canada répondant aux objections des États-Unis concernant les observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	C-21

### ANNEXE D

#### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS264/2	D-2

## TABLEAUX DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine - Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Pêches en conserve</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine - Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve</i> , WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, DSR 2001:VI, 2319
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS60/AB/R, DSR 1998:IX, 3797
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>États Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Bois de construction résineux II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Groupe spécial des mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada ("États-Unis - Bois de construction résineux II")</i> , adopté le 27 octobre 1993, IBDD S40/416
<i>États Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 <sup>er</sup> février 2001, DSR 2001:IV, 1537
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Titre complet/sens
Abitibi	Abitibi-Consolidated Inc., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Canfor	Canfor Corporation, l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
CE	Communautés européennes
CME	Chicago Mercantile Exchange
CMV	Coût des marchandises vendues
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> (voir la note de bas de page 168 du présent rapport)
Demande d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial figurant dans le document WT/DS264/2
Département du commerce ou DOC	Département du commerce des États-Unis
Détermination finale	Décision imposant des mesures antidumping définitives sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, telle qu'elle a été publiée aux pages 15539 et suivantes du Federal Register, le 2 avril 2002 (pièce n° 1 du Canada), telle qu'elle a été modifiée par un avis publié aux pages 36068 et suivantes du Federal Register, le 22 mai 2002 (pièce n° 3 du Canada)
Détermination préliminaire	Décision imposant des mesures antidumping préliminaires sur les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, telle qu'elle a été publiée aux pages 56062 et suivantes du Federal Register, le 6 novembre 2001 (pièce n° 11 du Canada, telle qu'elle a été à nouveau présentée le 30 juin 2003)
DIFMER ou difmer	Différences entre les marchandises
EPS	Épinette-pin-sapin, un type d'arbre
Frais AG	Frais d'administration et frais de caractère général (article 2.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> )
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général (article 2.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> )
<i>GATT de 1994</i>	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>

Abréviation	Titre complet/sens
IP	International Paper, l'une des sociétés requérantes
ITC	Commission du commerce international des États-Unis
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle que modifiée (pièce n° 7 du Canada)
MBF	Mille pieds-planche, unité servant à mesurer le volume de bois d'œuvre résineux
<i>Mémorandum d'accord</i>	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Mémorandum sur les questions et la décision (IDM)	"Mémorandum sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada" du DOC, daté du 21 mars 2002 (pièce n° 2 du Canada)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PIR	Pacific Inland Resources, scierie détenue par West Fraser en Colombie-Britannique
QRP	Quesnel River Pulp, usine de papier affiliée à West Fraser
Slocan	Slocan Forest Products Ltd., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
Tembec	Tembec Inc., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
Weldwood	Weldwood of Canada Ltd., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
West Fraser	West Fraser Mills Ltd., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
Weyerhaeuser Canada	Weyerhaeuser Canada Ltd., l'un des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux faisant l'objet de l'enquête
Weyerhaeuser US ou Weyerhaeuser Company	Weyerhaeuser Company, société mère de Weyerhaeuser Canada

## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTE DU CANADA

1.1 Le 13 septembre 2002, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXII de la *GATT de 1994* et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*, au sujet de la détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada publiée au Federal Register le 2 avril 2002, et modifiée le 22 mai 2002, conformément à l'article 735 de la Loi douanière.<sup>1</sup>

1.2 Le 11 octobre 2002, le Canada et les États-Unis ont tenu les consultations demandées, mais ne sont pas parvenus à une solution mutuellement satisfaisante de la question.

1.3 Le 6 décembre 2002, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question.<sup>2</sup>

### B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.4 À sa réunion le 8 janvier 2003, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord* et conformément à la demande présentée par le Canada sous couvert du document WT/DS264/2.

1.5 À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS264/2, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 25 février 2003, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante<sup>3</sup>:

Président: M. Harsha V. Singh

Membres: M. Gerhard Hannes Welge  
M. Adrián Makuc

1.7 Le Groupe spécial a été formellement composé le 4 mars 2003.

1.8 Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

### C. PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 17 et 18 juin et 11 et 12 août 2003. Le Groupe spécial s'est réuni avec les tierces parties le 18 juin 2003.

---

<sup>1</sup> WT/DS264/1.

<sup>2</sup> WT/DS264/2.

<sup>3</sup> WT/DS264/3.

1.10 Le 16 janvier 2004, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Voir la section VI, *infra*.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le 2 avril 2001, une demande d'ouverture d'enquête antidumping a été déposée auprès du DOC et de l'ITC par le Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales (Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee), la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique (United Brotherhood of Carpenters and Joiners) et le Syndicat international des travailleurs de l'industrie du papier, des industries connexes et de l'industrie chimique (Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union), concernant la marchandise visée, à savoir certains produits de bois d'œuvre résineux importés du Canada.

2.2 Le 23 avril 2001, le DOC a ouvert l'enquête et publié l'avis d'ouverture de l'enquête le 30 avril 2001.<sup>4</sup> En raison du grand nombre d'exportateurs de la marchandise visée, le DOC a limité son enquête aux six plus gros producteurs et exportateurs de bois d'œuvre résineux canadiens, à savoir, West Fraser, Slocan, Tembec, Abitibi, Canfor et Weyerhaeuser Canada.

2.3 Le champ de l'enquête a été défini dans l'avis d'ouverture de l'enquête comme suit:

"[I]es produits visés par la présente enquête sont les bois d'œuvre résineux, les parquets et panneaux (produits de bois d'œuvre résineux). Les produits de bois d'œuvre résineux comprennent tous les produits classés sous les positions 4407.1000, 4409.1010, 4409.1090, et 4409.1020, respectivement, du tarif douanier des États-Unis, et tous bois d'œuvre résineux, parquets et panneaux décrits ci-après. Ces produits de bois d'œuvre résineux comprennent:

- 1) les bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur excédant six millimètres;
- 2) les panneaux de bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés;
- 3) les autres bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces (autres que les baguettes et moulures et les goujons en bois) même rabotés, poncés ou aboutés; et
- 4) les parquets de bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés."<sup>5</sup>

2.4 La période couverte par l'enquête pour la détermination de l'existence d'un dumping a été établie comme allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001.

---

<sup>4</sup> Pièce n° 9 du Canada, Initiation, pages 21328 et suivantes.

<sup>5</sup> *Id.*, page 21329.

2.5 Le DOC a rendu sa détermination préliminaire le 31 octobre 2001, qui a été publiée au Federal Register le 6 novembre 2001.<sup>6</sup> Il a rendu une détermination sur la gamme des produits visés par l'enquête le 12 mars 2002, et a tenu une audition sur la question le 19 mars 2002.<sup>7</sup>

2.6 L'ordonnance finale en matière de droits antidumping a été publiée au Federal Register le 2 avril 2002<sup>8</sup>, et modifiée le 22 mai 2002<sup>9</sup>, imposant des droits antidumping finals, allant de 2,18 pour cent à 12,44 pour cent, aux producteurs et exportateurs de bois d'œuvre résineux canadiens. Le champ d'application final de l'ordonnance antidumping comprenait un certain nombre d'exclusions de produits.<sup>10</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

#### A. CANADA

3.1 Dans sa première communication écrite, le Canada demande au Groupe spécial:

- a) de constater que la requête déposée par la branche de production nationale des États-Unis ne contenait pas "les renseignements qui [pouvaient] raisonnablement être à la disposition" du requérant, et qu'elle ne contenait pas non plus d'éléments de preuve adéquats et exacts suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, ce qui rendait celle-ci incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'article 5.2 et 5.3 de l'*Accord antidumping*;
- b) de constater que le DOC n'a pas clos l'enquête faute d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, ce qui rendait la conduite de l'enquête sur l'existence d'un dumping incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*;
- c) de constater que le DOC a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire et un seul produit considéré, ce qui rendait la conduite de l'enquête incompatible avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des articles 2, 3, 4.1, 5, 6.10 et 9 de l'*Accord antidumping*;
- d) de constater que le DOC a utilisé un certain nombre de méthodes inappropriées pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation qui ont abouti à des comparaisons inéquitables entre les deux, ce qui rendait les déterminations de l'existence d'un dumping incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, le DOC:
  - i) n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment des différences dans les caractéristiques physiques (c'est-à-dire épaisseur, largeur et longueur) des produits de bois d'œuvre résineux;
  - ii) a illégalement "ramené à zéro" les marges de dumping négatives;

---

<sup>6</sup> Pièce n° 11 du Canada, Preliminary Determination, pages 56062 et suivantes.

<sup>7</sup> Pièce n° 1 du Canada, Final Determination, Federal Register, volume 67, n° 99, page 15539.

<sup>8</sup> *Id.*, pages 15539 et suivantes.

<sup>9</sup> Pièce n° 3 du Canada, Amended Final Determination. Voir le paragraphe 7.139, *infra*, pour ce qui concerne le champ d'application modifié de l'ordonnance finale en matière de droits antidumping.

<sup>10</sup> *Ibid.*

- iii) n'a pas calculé et/ou n'a pas imputé des montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général pour calculer les coûts de certains exportateurs, y compris une imputation incorrecte des frais financiers et des frais de règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des produits pour un produit qui n'était pas visé par l'enquête;
  - iv) n'a pas appliqué, dans le calcul des coûts, des montants raisonnables pour comptabiliser, en tant que compensations, les recettes tirées des sous-produits, provenant de la vente des copeaux de bois; et
  - v) n'a pas compensé une différence dans la comparabilité des prix résultant des bénéfices tirés des contrats à terme après avoir conclu à l'existence de cette différence;
- e) de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*;
  - f) de recommander à l'ORD que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, qu'ils abrogent l'ordonnance antidumping visant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, et qu'ils restituent les dépôts en espèces perçus au titre d'une enquête illégale et d'une détermination illégale de l'existence d'un dumping.

## B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité.<sup>11</sup>

## IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont énoncés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions et dans leurs observations relatives à ces réponses. Les arguments des parties tels qu'ils sont présentés dans leurs communications sont résumés dans la présente section. Les résumés sont fondés sur les résumés analytiques communiqués par les parties. Les réponses écrites aux questions et les observations y relatives présentées par les parties sont reproduites dans les annexes du présent rapport. (*Voir* la liste des annexes, pages v et vi, *supra*)

### A. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DU CANADA

4.2 Les arguments présentés par le Canada dans sa première communication écrite sont les suivants:

4.3 Le 21 mars 2002, pour la première fois dans le différend déjà ancien entre le Canada et les États-Unis concernant les bois d'œuvre résineux, une constatation finale de l'existence d'un dumping visant les importations de bois d'œuvre résineux canadiens aux États-Unis a été rendue.

---

<sup>11</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

4.4 Plus spécifiquement, le 2 avril 2002, la détermination finale positive de l'existence d'un dumping visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada du DOC<sup>12</sup> a été publiée au Federal Register.<sup>13</sup> Les "produits de bois d'œuvre résineux" visés par la détermination unique du DOC étaient définis d'une manière extrêmement large et couvraient de multiples positions tarifaires et divers produits allant du bois d'ossature de dimensions normalisées utilisé dans la construction de logements jusqu'aux bois d'ingénierie comme les bois spéciaux aboutés et d'autres produits manufacturés, y compris des pièces pour cadres de sommiers à ressorts, traverses pour voies ferrées, rayonnages, parements, revêtements, parquets et moulures.

4.5 Bien qu'il y ait des centaines d'entreprises canadiennes exportant du bois d'œuvre résineux aux États-Unis, c'est pour six exportateurs canadiens seulement, à savoir West Fraser, Slocan, Tembec, Abitibi, Canfor et Weyerhaeuser Canada (six sociétés interrogées tenues de répondre au questionnaire ou sociétés interrogées) qu'il a été calculé des marges de dumping individuelles.<sup>14</sup> La marge de dumping moyenne pour ces six sociétés interrogées a été utilisée pour établir le taux "résiduel global" pour tous les autres exportateurs.<sup>15</sup>

4.6 L'article VI:2 du *GATT de 1994* autorise les Membres de l'OMC à imposer des droits antidumping en vue "de neutraliser ou d'empêcher le dumping". Aux termes de l'article premier de l'*Accord antidumping*, les mesures antidumping doivent être appliquées dans les seules circonstances prévues à l'article VI du *GATT de 1994*, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'*Accord antidumping*.

4.7 Le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis le 13 septembre 2002, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXII du *GATT de 1994* et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*. Les consultations ont été tenues le 11 octobre 2002. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend. Le 19 décembre 2002, le Canada a présenté sa première demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII du *GATT de 1994* et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*. L'ORD a établi le Groupe spécial le 8 janvier 2003. Le Groupe spécial a été doté du mandat énoncé à l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord*.

---

<sup>12</sup> Le DOC est l'autorité chargée de l'enquête aux États-Unis qui détermine s'il existe un dumping.

<sup>13</sup> Pièce n° 1 du Canada, Final Determination. L'avis était accompagné du Mémorandum sur les questions et la décision du DOC (pièce n° 2 du Canada), daté du 21 mars 2002. Le 22 mai 2002, les États-Unis ont publié la détermination finale modifiée (pièce n° 3 du Canada).

<sup>14</sup> L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

Dans la détermination finale, il a été établi pour les six sociétés tenues de répondre au questionnaire, les marges de dumping suivantes: Abitibi – 12,44 pour cent; Canfor – 5,96 pour cent; Slocan – 7,71 pour cent; Tembec – 10,21 pour cent; West Fraser – 2,18 pour cent; Weyerhaeuser – 12,39 pour cent (pièce n° 3 du Canada, Amended Final Determination).

<sup>15</sup> Une marge de dumping "résiduelle globale" de 8,43 pour cent a été appliquée à tous les autres exportateurs canadiens de certains produits de bois d'œuvre résineux. *Ibid.*

4.8 Dans la détermination finale, le DOC a commis plusieurs erreurs fondamentales qui font que l'application de droits antidumping par les États-Unis aux bois d'œuvre résineux en provenance du Canada est incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu à la fois du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*:

- a) la requête<sup>16</sup> présentée par la branche de production nationale ne contenait pas "les renseignements qui [pouvaient] raisonnablement être à la disposition" du requérant<sup>17</sup>, et elle ne contenait pas non plus d'éléments de preuve adéquats et exacts relatifs au dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, ce qui rendait celle-ci incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu de l'article 5.2 et 5.3 de l'*Accord antidumping*;
- b) le DOC n'a pas clos l'enquête faute d'éléments de preuve suffisants relatifs au dumping, ce qui rendait la conduite de l'enquête sur l'existence d'un dumping incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*;
- c) le DOC a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire et un seul produit considéré, ce qui rendait la conduite de l'enquête incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu des articles 2, 3, 4.1, 5, 6.10 et 9 de l'*Accord antidumping*; et
- d) le DOC a utilisé, pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, des méthodes incorrectes qui ont abouti à des comparaisons inéquitables entre ceux-ci, ce qui rendait les déterminations de l'existence d'un dumping incompatibles avec les obligations des États-Unis en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, le DOC:
  - i) n'a pas tenu dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment des différences dans les caractéristiques physiques (c'est-à-dire épaisseur, largeur et longueur) des produits de bois d'œuvre résineux;
  - ii) a illégalement "ramené à zéro" les marges de dumping négatives;
  - iii) n'a pas calculé et/ou n'a pas imputé des montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général pour calculer les coûts de certains exportateurs, y compris une imputation incorrecte des frais financiers et des frais de règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des produits pour un produit qui n'était pas visé par l'enquête;
  - iv) n'a pas appliqué, dans le calcul des coûts, des montants raisonnables pour comptabiliser, en tant que compensations, les recettes provenant des sous-produits, tirées de la vente des copeaux de bois; et

---

<sup>16</sup> La "requête" est la demande écrite déposée au nom de la branche de production nationale aux États-Unis en vue de l'ouverture d'une enquête antidumping.

<sup>17</sup> Le requérant principal (dit "Petitioner" aux États-Unis) était le "Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee" (Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales), une association de producteurs de bois d'œuvre résineux des États-Unis établie aux fins de faire appliquer des mesures commerciales visant les produits de bois d'œuvre résineux canadiens. La requête a aussi été présentée par United Brotherhood of Carpenters and Joiners; et par Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union.

- v) n'a pas compensé une différence dans la comparabilité des prix résultant des bénéfices provenant des contrats à terme après avoir conclu à l'existence de cette différence.

4.9 Pour ce qui est de la première allégation du Canada concernant le fait que le DOC n'a pas ouvert l'enquête en conformité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve spécifiques se rapportant à telle ou telle société au Canada pour montrer un dumping effectif. Le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant les prix ou les coûts réels des producteurs canadiens pour étayer ses allégations concernant le dumping. Néanmoins, les éléments de preuve montraient que l'un des principaux membres du Comité exécutif de la Coalition qui présentait la demande, IP, détenait la totalité du capital de Weldwood, l'un des gros exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Le requérant détenait et contrôlait les données de Weldwood. Ne serait-ce que pour cette raison, le DOC aurait dû conclure que le requérant détenait des données détaillées et de meilleure qualité sur les prix et les coûts réels des producteurs canadiens et que, par conséquent, la requête ne contenait pas les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant. La décision du DOC d'ouvrir l'enquête reposait sur l'interprétation erronée du requérant suivant laquelle il n'avait pas accès à ces renseignements et que, par conséquent, il pouvait légitimement se fier à d'autres renseignements moins probants pour étayer son allégation de l'existence d'un dumping. Même quand le DOC a appris l'existence de ces renseignements, il n'a pas cherché à se les procurer. Le DOC a lui-même admis qu'il n'avait pas recherché de complément d'information.<sup>18</sup>

4.10 Une autorité chargée de l'enquête objective qui aurait examiné tous ces éléments de preuve n'aurait pas pu déterminer que la requête contenait i) les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant, ou ii) des éléments de preuve adéquats et exacts relatifs au dumping suffisants pour ouvrir l'enquête. Le non-respect de ces deux prescriptions signifiait que le DOC avait l'obligation de ne pas ouvrir l'enquête et que si l'enquête avait déjà été ouverte, le DOC avait l'obligation de la clore lorsqu'il a eu connaissance des insuffisances des renseignements fournis par le requérant ou, à tout le moins, de remédier aux insuffisances de la requête. L'OMC a établi qu'un requérant ne pouvait pas fournir n'importe quel renseignement ou document pour justifier l'ouverture d'une enquête.<sup>19</sup>

4.11 Nonobstant le caractère disparate des différents produits de bois d'œuvre résineux visés par la requête, le DOC a déterminé qu'il existait un seul "produit considéré" et un seul "produit similaire" (c'est-à-dire tous les "produits de bois d'œuvre résineux"). Le DOC, par conséquent, n'a conduit qu'une seule enquête sur tous les produits de bois d'œuvre résineux, allant du bois d'œuvre de dimensions courantes à des produits plus travaillés et même à des bois d'ingénierie. Les exportateurs parties à l'enquête (c'est-à-dire les sociétés interrogées) ont demandé au DOC de déterminer que certains produits étaient tellement distincts de la catégorie générale des "bois d'œuvre résineux" qu'ils devaient être reconnus comme des "produits considérés" et des "produits similaires" distincts des bois d'œuvre résineux, avec des caractéristiques différentes, exigeant une analyse et un traitement distincts. Le DOC a ignoré ces demandes, ou les a rejetées sans justification adéquate. La constatation du DOC suivant laquelle tous les produits de bois d'œuvre résineux font partie d'une "série continue de produits" est en contradiction manifeste avec les éléments de preuve versés au dossier, et est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

---

<sup>18</sup> Pièce n° 4 du Canada, NAFTA Anti-Dumping Panel Hearing Transcript, Vol. 1, page 158.

<sup>19</sup> En ce qui concerne le critère du caractère suffisant des éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une enquête, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.94, a jugé "instructif" le renvoi par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.55, à la décision du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux II*, suivant laquelle "les "éléments de preuve suffisants" devaient manifestement être davantage que de simples allégations ou conjectures et ne pouvaient pas être considérés comme signifiant simplement "n'importe quel élément de preuve".

4.12 Le DOC a encore fait erreur en ne tenant pas dûment compte, dans les valeurs normales, des différences physiques entre les produits de bois d'œuvre résineux pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Les éléments de preuve dont le DOC était saisi montraient que la valeur des bois d'œuvre résineux variait en fonction des dimensions des produits (y compris les différences d'épaisseur, de largeur et de longueur), et le DOC a lui-même reconnu que tel était effectivement le cas.<sup>20</sup> Il n'y avait donc aucune justification pour ignorer ces différences et comparer les prix de produits de dimensions différentes sans les ajuster pour tenir compte de ces différences. Une autorité chargée de l'enquête objective qui aurait examiné les éléments de preuve n'aurait pas pu déterminer que les différences de dimensions des bois d'œuvre résineux n'étaient pas pertinentes et que des ajustements n'étaient donc pas nécessaires. L'OMC a établi que toutes les différences affectant la comparabilité des prix devaient être prises en compte.<sup>21</sup>

4.13 Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a établi que la pratique consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives était incompatible avec l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a estimé que l'obligation faite par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* de comparer la moyenne pondérée des valeurs normales et la moyenne pondérée des prix à l'exportation de "toutes les transactions comparables" interdisait la méthode de la "réduction à zéro" qui ne tenait pas compte des marges de dumping négatives.<sup>22</sup> L'Organe d'appel a également établi que la "réduction à zéro" aboutissait à une "comparaison inéquitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation et était par conséquent incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le DOC admet qu'il a "ramené à zéro" les marges de dumping négatives dans l'enquête antidumping visant toutes les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>23</sup> De ce fait, les marges de dumping établies par le DOC pour chaque société faisant l'objet de l'enquête et le "taux résiduel global" ont été gonflés. La pratique des États-Unis est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les mêmes raisons qui ont amené l'Organe d'appel à condamner la pratique des CE dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

4.14 Plusieurs autres calculs, comparaisons et déterminations établis par le DOC reposent sur des interprétations inadmissibles de l'*Accord antidumping*, ont été effectués sans que les faits aient été dûment établis et/ou étaient fondés sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective. En conséquence, ces méthodes et les déterminations finales ne peuvent pas être jugées fondées par le Groupe spécial compte tenu du critère d'examen applicable en vertu de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>20</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 8, page 51, où il est dit ce qui suit:

"Dans cette affaire spécifique où les produits sont de dimensions (c'est-à-dire longueur, largeur ou épaisseur) différentes, nous reconnaissons que ces différences physiques pouvaient entraîner des différences dans la valeur marchande."

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 176 et 177, où l'Organe d'appel a établi que "l'article 2.4 exige expressément qu'il soit "tenu compte" de "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix" [pas d'italique dans l'original]. Il n'y a, par conséquent, aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphes 6.113 à 6.116, où le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête "a[vait] agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix".

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, où le Groupe spécial a constaté ce qui suit au paragraphe 7.218: "Quelle que soit l'ampleur de ses effets, la "réduction à zéro" constitue en soi une violation des obligations imposées par l'article 2.4.2 de l'Accord".

<sup>23</sup> Voir la pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 12, pages 65 et 66 et la pièce n° 5 du Canada, NAFTA Anti-Dumping Panel Hearing Transcript, Vol. I, pages 231 à 233.

4.15 Le DOC a calculé les coûts de production pour tel ou tel produit de bois d'œuvre résineux à la fois aux fins de déterminer si les ventes sur le marché intérieur canadien étaient faites à des prix inférieurs aux coûts de production conformément à l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping* et aux fins de calculer la valeur normale conformément à l'article 2.2 lorsqu'il n'y avait pas de ventes de bois d'œuvre résineux sur le marché intérieur canadien ou lorsque ces ventes ne permettaient pas une comparaison valable. Lorsqu'il a calculé ces coûts de production, le DOC était tenu d'inclure des montants raisonnables correspondant aux frais ACG.

4.16 L'*Accord antidumping* dispose que ces frais doivent être calculés sur la base des registres de l'exportateur et/ou des données mises à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête par l'exportateur au cours de l'enquête. Dans tous les cas, les montants correspondant aux frais ACG doivent être fondés sur des données réelles et doivent tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans le pays d'origine. Quand une répartition des frais s'avère nécessaire, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Ainsi, les frais AG qui ne sont pas associés à la production ou à la vente du produit ne doivent pas être inclus dans le calcul des coûts de l'exportateur. Le DOC a commis plusieurs erreurs fondamentales dans ses calculs qui, dans tous les cas, ont abouti à une inflation des coûts de production et des marges de dumping de certains exportateurs.

4.17 En ce qui concerne Abitibi, le DOC a imputé aux bois d'œuvre résineux des frais financiers qui ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Le DOC a estimé à tort que les frais financiers pouvaient être imputés à tous les aspects des opérations d'Abitibi proportionnellement aux coûts des ventes, sans tenir compte des éléments de preuve non réfutés qui indiquaient que sa production et ses ventes de produits non visés, y compris le papier journal, la pâte à papier et les papiers à valeur ajoutée, étaient toutes substantiellement à plus forte intensité de capital par rapport aux coûts des ventes que ne l'était le bois d'œuvre.

4.18 Les calculs par le DOC des "frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général" de Tembec n'étaient pas raisonnables car ils n'étaient pas fondés sur les données réelles que Tembec avait fournies au DOC concernant la production et les ventes du produit considéré. Au lieu de cela, le DOC a calculé ces frais en se fondant sur la production de tous les produits que Tembec produit au niveau mondial, soit principalement de la pâte à papier, du papier et des produits chimiques, pour lesquels il était engagé des frais AG substantiellement différents de ceux associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux au Canada.

4.19 En ce qui concerne Weyerhaeuser Canada, le DOC a imputé en partie certains frais associés au règlement d'actions en justice concernant les ventes par Weyerhaeuser Company (la maison mère de Weyerhaeuser Canada) de panneaux comprimés (qui ne sont pas un produit de bois d'œuvre résineux) aux États-Unis, au titre des frais AG de Weyerhaeuser Canada. Ces frais n'avaient pas la moindre relation avec le coût de production du bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada. Comme il ressort du dossier, les frais de règlement de litiges n'étaient pas des frais de la société dans son ensemble qui étaient associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux; ils étaient associés en fait à la production et à la vente d'un produit non apparenté, les panneaux comprimés.

4.20 Le DOC a traité les compensations au titre des recettes provenant des ventes de copeaux de bois de West Fraser et de Tembec d'une manière qui ne "[tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", comme l'exige l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Dans le cas de West Fraser, le DOC n'a pas calculé les recettes provenant des ventes de copeaux de bois sur la base des registres de la société, alors que ces registres montraient que les ventes de West Fraser étaient réalisées aux "prix du marché" et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux. Dans le cas de Tembec, le DOC a

rejeté les prix réels du marché dûment documentés pour les transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence par Tembec avec des tierces parties, et à la place il a utilisé des prix de cession interne qui étaient arbitraires et très inférieurs aux prix du marché.

4.21 Enfin, le DOC a indûment refusé d'imputer les recettes provenant des contrats à terme de Slocan qui étaient liées à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux. Le DOC était tenu de procéder à un ajustement pour tenir compte de ces recettes. Le DOC était tenu de comptabiliser ces recettes, en tant qu'éléments de compensation des frais financiers ou des frais de commercialisation, ou au moyen d'une autre méthode raisonnable.

4.22 Il est clair que l'enquête n'aurait pas dû être ouverte. En outre, la rectification d'autres erreurs révélera ou bien que les importations de bois d'œuvre résineux canadien aux États-Unis ne font pas l'objet d'un dumping, ou bien que les marges de dumping établies par le DOC pour chaque société interrogée et le "taux résiduel global" ont été artificiellement gonflés. En conséquence, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:1 et VI:2 du *GATT de 1994* et des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial devrait donc recommander à l'ORD que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, qu'ils abrogent l'ordonnance antidumping visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, et qu'ils restituent les dépôts en espèces perçus au titre d'une enquête illégale et d'une détermination illégale de l'existence d'un dumping.

#### B. PREMIERE COMMUNICATION ECRITE DES ÉTATS-UNIS

4.23 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication écrite sont les suivants:

4.24 À la suite d'une enquête dûment ouverte, le Département du commerce a conclu, dans sa détermination finale publiée le 2 avril 2002, que les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient vendus aux États-Unis à un prix "inférieur à la juste valeur".<sup>24</sup> Le Département du commerce a établi l'existence d'un dumping pour chacune des six sociétés canadiennes interrogées représentant le gros de la production canadienne: 1) Abitibi, 2) Canfor, 3) Slocan, 4) Tembec, 5) West Fraser, et 6) Weyerhaeuser Canada.<sup>25</sup>

4.25 En général, les allégations d'erreur formulées par le Canada quant à l'ouverture et à la conduite de l'enquête visant les bois d'œuvre résineux portent sur le genre de décisions dépendant des faits que toute autorité chargée de l'enquête doit prendre au cours d'une enquête antidumping. Entre autres choses, le Canada conteste la façon dont le Département du commerce a défini le champ du produit sur lequel il a enquêté, la façon dont il a déterminé le caractère suffisant des éléments de preuve pour ouvrir une enquête, et la façon dont il a calculé divers coûts et ajustements. Les allégations sont disparates, mais elles comportent un thème commun. Dans la plupart de son argumentation, le Canada demande au Groupe spécial de se mettre à la place du Département du commerce et de faire de nouvelles déterminations, comme s'il était l'autorité chargée de l'enquête. À ce titre, ces allégations sont incompatibles avec le critère d'examen applicable.<sup>26</sup>

---

<sup>24</sup> Pièce n° 1 du Canada, Final Determination, et pièce n° 2 du Canada, IDM, telle qu'amendée (pièce n° 3 du Canada). La "juste valeur" est l'expression qui dans la législation des États-Unis correspond à la "valeur normale", au sens où cette expression est utilisée à l'article VI du *GATT de 1994* et dans l'*Accord antidumping*.

<sup>25</sup> Pièce n° 3 du Canada, Amended Final Determination.

<sup>26</sup> Article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

4.26 Une procédure antidumping est une affaire complexe, impliquant des centaines, voire des milliers de décisions individuelles qui se conjuguent pour produire une détermination finale. Il n'est pas inconcevable que deux autorités différentes chargées de l'enquête puissent considérer les mêmes faits et parvenir à des conclusions différentes. Reconnaisant cette possibilité, l'*Accord antidumping* dispose que l'établissement correct des faits et l'évaluation impartiale et objective par l'autorité chargée de l'enquête "ne ser[ont] pas infirmé[s]" "même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente".<sup>27</sup> Toutefois, dans le présent différend, le Canada soulève un certain nombre d'allégations qui demandent effectivement au présent Groupe spécial de substituer son évaluation des faits à celle du Département du commerce. Le Canada a même cherché à introduire de nouvelles allégations qui ne figuraient pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués au Département du commerce au cours de l'enquête correspondante.

4.27 Le Groupe spécial devrait établir premièrement, à titre préliminaire, que certaines allégations formulées par le Canada en relation avec son argument concernant le champ du "produit considéré" outrepassent le mandat du Groupe spécial. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada a allégué que le Département du commerce avait "déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire (qualifié, dans la législation des États-Unis, de "catégorie ou type" de marchandise), et non plusieurs produits similaires distincts", et que cette détermination constituait une violation des articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article VI:1 du *GATT de 1994*.<sup>28</sup> Dans sa première communication écrite, le Canada ajoute à cette allégation en alléguant désormais que, "en définissant le "produit considéré"", le Département du commerce a agi en violation de l'ensemble de l'article 2 de l'*Accord antidumping* (et pas seulement de l'article 2.6), de l'article 3, de l'ensemble de l'article 4 (et pas seulement de l'article 4.1), de l'ensemble de l'article 5 (et pas seulement de l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8), de l'article 6.10 et de l'article 9.<sup>29</sup> Le développement par le Canada de son allégation dans sa première communication écrite est fondamentalement incompatible avec la prescription voulant que le Membre plaignant indique ses allégations clairement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en citant les dispositions particulières qui selon ce qu'il allègue ont été violées.<sup>30</sup> Cette prescription "défini[t] le mandat d'un groupe spécial et ... informe [...] le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant".<sup>31</sup> En l'espèce, le Canada n'a pas allégué de violations de dispositions autres que celles citées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial devrait refuser de considérer les allégations additionnelles soulevées pour la première fois dans la première communication écrite du Canada.

4.28 À titre de deuxième décision préliminaire, le Groupe spécial devrait refuser de considérer la pièce n° 77 du Canada. En introduisant cette pièce, le Canada demande à tort au Groupe spécial de considérer des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués au Département du commerce au cours de l'enquête correspondante. Spécifiquement, ces éléments de preuve consistent en une analyse de régression effectuée par l'une des sociétés canadiennes interrogées en vue de manipuler certaines données utilisées dans les calculs du Département du commerce concernant la valeur normale et la valeur réalisable nette. Ils sont présentés ici pour étayer l'allégation du Canada suivant laquelle le Département du commerce a fait erreur en ne tenant pas dûment compte de certaines différences physiques dans les bois d'œuvre résineux, qui selon ce qu'allègue le Canada, affectent la comparabilité

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> WT/DS264/2, paragraphe 2.

<sup>29</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 115 et 142.

<sup>30</sup> L'article 6:2 du *Mémoire d'accord* dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

des prix.<sup>32</sup> Toutefois, ils n'ont pas été communiqués au Département du commerce au cours de l'enquête correspondante. Conformément à l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*, l'examen par un groupe spécial d'une enquête antidumping doit être fondé sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". La prise en considération des nouveaux éléments de preuve du Canada est incompatible avec cette disposition. En outre, en demandant au Groupe spécial de prendre en considération ces nouveaux éléments de preuve, le Canada demande effectivement au Groupe spécial d'entreprendre son établissement et son évaluation propres des faits, contrairement à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. En conséquence, le Groupe spécial devrait refuser de prendre en considération la pièce n° 77 du Canada.

4.29 Le critère d'examen applicable au présent différend est énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. En ce qui concerne les constatations de fait, aux termes de l'article 17.6 i), la question est de savoir si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Inversement, la question n'est *pas* de savoir si un groupe spécial aurait établi les faits ou évalué ces faits de la même façon que l'autorité chargée de l'enquête. Comme l'Organe d'appel et d'autres groupes spéciaux l'ont fait observer maintes fois, le rôle d'un groupe spécial n'est pas d'établir et d'évaluer les faits *de novo*.<sup>33</sup>

4.30 En ce qui concerne les interprétations de l'*Accord antidumping*, la question au regard de l'article 17.6 ii) consiste à savoir si une interprétation donnée par l'autorité chargée de l'enquête est admissible. L'article 17.6 ii) reconnaît que des dispositions de l'*Accord* peuvent "se prêter[r] à plus d'une interprétation admissible". Lorsque cela est le cas, et lorsque l'autorité chargée de l'enquête a retenu une telle interprétation, le groupe spécial devrait constater que cette interprétation est conforme à l'*Accord antidumping*.<sup>34</sup>

4.31 Suivant la première allégation du Canada, le Département du commerce aurait dû refuser d'ouvrir son enquête (ou aurait dû clore l'enquête si celle-ci avait été ouverte) parce que la demande de mesures correctives présentée par les producteurs de bois d'œuvre résineux des États-Unis (selon la terminologie de la législation des États-Unis, "la requête") ne contenait pas certains renseignements dont il était allégué qu'ils étaient raisonnablement à la disposition des requérants (spécifiquement, les données relatives aux coûts et aux prix concernant Weldwood, filiale du requérant IP). Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument, parce que le critère applicable pour l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* (et pour la poursuite d'une enquête conformément à l'article 5.8) – le critère des "éléments de preuve suffisants" – était rempli. Il n'y a rien dans l'*Accord antidumping* qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à refuser d'ouvrir ou à refuser de poursuivre une enquête pour le motif que la demande ne contenait pas d'autres éléments de preuve que ce qui suffit pour justifier l'ouverture ou la poursuite d'une enquête.

4.32 En l'espèce, les requérants ont inclus dans leur requête des éléments de preuve provenant de multiples sources indépendantes dignes de foi démontrant les prix auxquels les bois d'œuvre résineux étaient vendus au Canada, les coûts de production des bois d'œuvre résineux au Canada, et les prix auxquels les bois d'œuvre résineux étaient vendus à l'exportation pour des clients aux États-Unis. Ces éléments de preuve démontraient, premièrement, que les bois d'œuvre résineux étaient vendus au

---

<sup>32</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 148, note de bas de page 139.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55; le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 114 et 117; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.6.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.341 et note de bas de page 223:

"Nous rappelons que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter."

Canada à des prix inférieurs au coût de production. En conséquence, conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, les éléments de preuve justifiaient que l'on se fonde sur la valeur normale construite pour déterminer si les bois d'œuvre résineux faisaient l'objet d'un dumping. Deuxièmement, les éléments de preuve dans la requête démontraient que les prix à l'exportation des bois d'œuvre résineux étaient inférieurs à la valeur normale construite – c'est-à-dire que les bois d'œuvre résineux faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis.

4.33 Les données concernant Weldwood n'auraient pas pu contredire les données figurant dans la requête ni autrement amoindrir leur exactitude et leur adéquation. Tout au plus, les données concernant Weldwood auraient fourni au Département du commerce des renseignements au sujet d'un seul producteur sur un marché comprenant des centaines de producteurs. Elles seraient venues s'ajouter aux données à l'échelle du pays provenant de diverses sources effectivement incluses dans la requête. Quoi que les données concernant une seule société aient pu montrer, elles n'auraient pas pu infirmer le caractère suffisant des données à l'échelle du pays effectivement incluses dans la requête, qui démontraient que le produit visé faisait l'objet d'un dumping.

4.34 L'article 5.2 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas au Département du commerce de rejeter une requête qui exclut certaines données, même si les données incluses sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête, et même si les données exclues n'auraient pas pu infirmer le caractère suffisant des données incluses. La question qui se pose au Département du commerce pour décider ou non d'ouvrir une enquête est celle énoncée à l'article 5.3. Cette question consiste à savoir si les éléments de preuve dans la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. De même, en vertu de l'article 5.8, la décision de poursuivre ou de clore une enquête dépend du caractère suffisant. L'argument du Canada laissant entendre que l'*Accord antidumping* contient un critère pour l'ouverture et la poursuite d'une enquête autre que celui des éléments de preuve suffisants est infondé et devrait être rejeté.

4.35 Suivant la deuxième allégation du Canada, le Département du commerce a défini le champ du "produit considéré" (ce qui signifie apparemment pour le Canada le produit visé par l'enquête – en l'espèce, les bois d'œuvre résineux) d'une manière trop large. Le Canada ne cite aucune disposition de l'*Accord antidumping* régissant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit le produit visé par l'enquête. Au lieu de cela, il affirme qu'il existe une obligation d'expliquer en quoi différents articles à l'intérieur du produit considéré "se ressemblent étroitement"<sup>35</sup>, il soutient que le Département du commerce a manqué à cette obligation et il affirme que le manquement à cette obligation constituait une violation de divers articles de l'*Accord antidumping* (dont plusieurs n'ont pas été identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, et dont aucun n'énonce des règles pour identifier le produit visé par l'enquête).

4.36 La brève réponse à l'argument du Canada concernant le champ du produit est qu'il n'existe aucune obligation en vertu de l'*Accord antidumping* de définir le "produit considéré" de la manière proposée par le Canada. Cette absence d'obligation est démontrée par la pratique diverse des Membres de l'OMC, y compris le Canada. Sans obligation, il ne peut pas y avoir de manquement.

4.37 En outre, le critère effectivement appliqué par le Département du commerce pour définir le champ du produit considéré en l'espèce était plus clair et plus détaillé que le vague critère de la "ressemblance étroite" proposé par le Canada. Pour déterminer si certains produits étaient à bon droit visés, le Département du commerce a considéré 1) les caractéristiques physiques générales du produit, 2) les attentes de l'acheteur final, 3) l'utilisation finale du produit, 4) les circuits commerciaux sur lesquels le produit est vendu, et 5) la façon dont le produit fait l'objet d'une publicité et est présenté. En ce qui concerne les produits de bois d'œuvre résineux particuliers qui, selon les allégations du Canada, auraient dû être exclus - Western Red Cedar (cèdre rouge de l'Ouest), Eastern White Pine

---

<sup>35</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 125.

(pin blanc), planches de bois d'œuvre résineux utilisées dans les châlits et planches de bois d'œuvre résineux utilisées dans les bois spéciaux aboutés –, le Département du commerce a évalué les cinq facteurs et a établi que les ressemblances avec d'autres exemples de bois d'œuvre résineux étaient suffisamment grandes pour qu'une subdivision en de multiples produits considérés soit exclue.

4.38 Suivant la troisième allégation du Canada, en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, le Département du commerce a violé l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en n'effectuant pas d'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions des bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation, parce que les sociétés canadiennes interrogées n'ont pas montré que les différences dans les dimensions des bois d'œuvre résineux comparés en l'espèce affectaient la comparabilité des prix. La décision du Département du commerce de ne pas en tenir dûment compte en l'absence d'une telle démonstration ne constituait pas une violation de l'article 2.4.

4.39 L'article 2.4 exige que, pour comparer le prix d'exportation et la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête tienne "dûment [...] compte" de certaines différences dans les produits particuliers comparés. La prescription imposant de tenir dûment compte s'applique seulement aux "différences affectant la comparabilité des prix", et il sera déterminé s'il convient d'en tenir dûment compte "dans chaque cas, selon ses particularités". D'autres groupes spéciaux ont expliqué qu'il n'était pas automatique de tenir dûment compte des différences physiques ou autres qui affectent la comparabilité des prix.<sup>36</sup> Tout ajustement demandé doit être déterminé au cas par cas et n'est justifié que dans la mesure où les différences affectent la comparabilité des prix.

4.40 En l'espèce, les éléments de preuve communiqués au Département du commerce ne justifiaient pas un ajustement au titre des différences dans les dimensions. Le Département du commerce a bel et bien pris en compte les dimensions - avec huit autres catégories de caractéristiques physiques – pour élaborer des critères de "rapprochement" (c'est-à-dire des critères pour déterminer les articles à comparer en premier lieu). Appliquant ces critères, le Département du commerce a comparé, chaque fois que cela était possible, des transactions portant sur des produits dont les caractéristiques étaient identiques. Lorsqu'il n'était pas possible de rapprocher des produits identiques pour une transaction donnée, le Département du commerce s'est appuyé sur une transaction portant sur des produits dont les caractéristiques étaient les plus semblables. Ce processus minimisait les différences physiques des produits, y compris les différences dans les dimensions, dans les transactions comparées. En fin de compte, le Département du commerce a conclu ceci: "il semble n'y avoir guère, ou pas, de différence dans les prix du marché intérieur qui soit imputable aux différences dans les dimensions des produits comparés, en particulier lorsque ces différences dans les dimensions étaient mineures".<sup>37</sup>

4.41 En contradiction flagrante avec l'autorité chargée de l'enquête dans l'affaire *Argentine - Carreaux en céramique*<sup>38</sup>, affaire à laquelle le Canada se réfère abondamment<sup>39</sup>, l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce a recherché et évalué de très nombreuses données concernant beaucoup de caractéristiques physiques, y compris des différences dans les dimensions. Toutefois, les sociétés canadiennes interrogées n'ont pas dûment montré que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Par conséquent, conformément à l'article 2.4, le Département du commerce n'était pas tenu d'effectuer un quelconque ajustement au titre de ces différences.

---

<sup>36</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE - Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158; le rapport du Groupe spécial *Égypte - Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.

<sup>37</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 8.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine - Carreaux en céramique*.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphe 150.

4.42 Suivant la quatrième allégation du Canada, en combinant les marges de dumping individuelles pour déterminer une marge de dumping globale, le Département du commerce n'a pas dûment tenu compte des produits ne faisant pas l'objet d'un dumping, en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial devrait rejeter cette allégation, car l'article 2.4 et 2.4.2 ne dit pas de quelle façon les marges de dumping particulières propres à chaque modèle ou à chaque niveau commercial, par exemple, sont combinées pour déterminer une marge de dumping globale. En outre, en soutenant que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" fait référence à "[t]outes les ventes de produits relevant du champ d'une enquête"<sup>40</sup>, le Canada vide le terme "comparables" à l'article 2.4.2 de tout sens, en en faisant l'équivalent du terme "toutes", qui le précède immédiatement (dans la version anglaise).

4.43 Les obligations en matière de comparaison prévues à l'article 2.4.2 sont "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Ainsi, l'article 2.4 fournit le contexte explicite des méthodes pour établir l'existence d'un dumping conformément à l'article 2.4.2. Ce contexte signifie que, conformément à la disposition de l'article 2.4.2 exigeant une comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", les transactions à l'exportation ne seront pas toutes également comparables à toutes les transactions à la valeur normale. En conséquence, dès lors que la comparaison a été identifiée conformément à l'article 2.4, il serait inapproprié de comparer une valeur normale moyenne pondérée pour un modèle ou un niveau commercial et une moyenne pondérée des prix pour un modèle différent ou un niveau commercial différent. Or, c'est là précisément ce qu'exigerait la prescription du Canada consistant à combiner des marges de dumping particulières aux fins d'élaborer une marge de dumping globale unique, contrairement à l'article 2.4.2 et 2.4.

4.44 Le fait que l'article 2.4.2 et 2.4 n'impose pas une méthode particulière pour combiner les marges de dumping individuelles pour chaque modèle ou chaque niveau commercial en vue d'établir une marge globale unique est corroboré par l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. L'historique de la négociation démontre que la question de la prise en compte de la méthode en cause en l'espèce a été carrément présentée aux négociateurs, et que le texte n'a pas été modifié (par rapport au prédécesseur de l'*Accord antidumping*, le *Code antidumping du GATT*) pour interdire cette méthode. En outre, l'historique de la négociation démontre que l'insertion du terme "comparables" dans l'article 2.4.2 avait précisément pour objet d'assurer que le terme "toutes" ne serait pas interprété comme impliquant que le prix moyen à l'exportation doit être établi sur la base des ventes à la fois dans la catégorie faisant l'objet de la comparaison et en dehors de celle-ci.

4.45 L'allégation du Canada repose exclusivement sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Les États-Unis n'étaient pas partie à ce différend et ils ne sont pas liés par le rapport à cet égard. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, les rapports sur le règlement des différends "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause".<sup>41</sup> En outre, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* ne traitait pas plusieurs des arguments textuels présentés par les États-Unis en l'espèce. Cela est une raison de plus pour ne pas considérer ce rapport comme déterminant.

4.46 Enfin, le Canada formule six allégations concernant les différentes sociétés, dont cinq visent les calculs par le Département du commerce du coût de production et de la valeur normale construite,

---

<sup>40</sup> *Id.*, paragraphe 171.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 16 (note de bas de page omise); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 107 à 109 (étendant le raisonnement dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* aux rapports de l'Organe d'appel); le rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.41 (les rapports de groupes spéciaux de l'OMC adoptés sont non contraignants pour un groupe spécial).

et une le rejet par le Département du commerce d'une demande d'ajustement pour tenir compte des différences dans les conditions de vente. Ces allégations engagent indûment le Groupe spécial à retenir d'autres évaluations des faits, plutôt qu'à démontrer que le Département du commerce a établi incorrectement les faits ou qu'il les a évalués d'une manière partielle et non objective.

4.47 Le Département du commerce a calculé le coût de production de certains articles de bois d'œuvre résineux aux fins a) de déterminer si les ventes sur le marché intérieur canadien étaient effectuées à des prix inférieurs au coût de production, et b) de calculer la valeur normale, conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'il n'y avait pas de ventes de bois d'œuvre résineux sur le marché intérieur canadien ou lorsque ces ventes ne permettaient pas une comparaison valable. Pour calculer ces coûts, le Département du commerce a inclus des montants raisonnables correspondant aux frais ACG, comme le prévoyait l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1.

4.48 Le Canada fait valoir que lorsqu'il a calculé les frais AG, le Département du commerce a violé l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Dans beaucoup des arguments du Canada, il est supposé à tort que le Département du commerce a appliqué ses méthodes ordinaires de calcul des coûts à différents producteurs de bois d'œuvre sans déterminer si ces méthodes étaient appropriées compte tenu des circonstances propres à chaque producteur. Toutefois, comme cela est exposé en détail dans la Détermination finale, le Département du commerce n'a appliqué ses méthodes ordinaires qu'après un examen attentif des faits dans chaque cas.

4.49 D'une manière générale, les allégations du Canada suivant lesquelles les calculs de la valeur normale par le Département du commerce étaient contraires à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* sont infondées. L'article 2.4 concerne une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation *lorsque la valeur normale a été dûment déterminée*. L'article 2.4 ne concerne pas ce qui est en cause en l'espèce – à savoir la détermination correcte de la valeur normale en premier lieu.<sup>42</sup>

4.50 Lorsqu'il a calculé le coût de production pour Abitibi, le Département du commerce a procédé à la répartition des frais financiers (c'est-à-dire des intérêts sur les fonds empruntés) sur la base du CMV (la même méthode de répartition utilisée pour toutes les sociétés interrogées). Le Département du commerce a procédé à cette répartition après avoir examiné les arguments d'Abitibi suivant lesquels sa division de la production de bois d'œuvre était moins chargée en actifs que ses autres divisions. Le Département du commerce a effectué une répartition sur la base du CMV, plutôt que la répartition préconisée par Abitibi, parce que la répartition sur la base du coût des marchandises vendues reflétait mieux le fait que les frais financiers sont des frais de caractère général, associés aux besoins de trésorerie globaux de la société dans son ensemble. Le Département du commerce a aussi déterminé que sa méthode tenait mieux compte du fait que l'argent est fongible – c'est-à-dire que les fonds empruntés peuvent être utilisés pour acquérir des actifs ou bien pour financer des opérations en cours. En outre, la méthode de répartition du Département du commerce tenait compte de valeurs d'actifs différentes, dans la mesure où les divisions plus chargées en actifs auraient des dotations d'amortissement plus élevés, qui majoreraient le coût de fabrication des marchandises pour ces divisions, avec une imputation proportionnellement plus importante de frais financiers que celle faite aux divisions moins chargées en actifs.

4.51 Quand il a calculé le coût de production pour Tembec, le Département du commerce a déterminé un montant raisonnable correspondant aux frais AG sur la base des livres et des registres de Tembec dont il a été montré qu'ils étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés du Canada, en conformité avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Le Canada fait valoir qu'au lieu d'utiliser les livres et registres de Tembec, le Département du commerce aurait dû se servir d'un état séparé des frais par division. Toutefois, comme cet état séparé n'a pas fait l'objet d'une vérification et qu'il n'a jamais été montré qu'il était conforme aux principes comptables généralement

---

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140.

acceptés du Canada, le Département du commerce a refusé à bon droit de l'utiliser. Enfin, les frais AG sont, par définition, des frais de la société dans son ensemble, plutôt que des frais imputables à un produit particulier ou à une division particulière. C'était donc à bon droit que le Département du commerce avait utilisé les livres et registres de la société Tembec dans son ensemble, plutôt qu'un état séparé par division.

4.52 Lorsqu'il a calculé le coût de production pour Weyerhaeuser Canada, le Département du commerce a inclus dans les frais AG un montant imputé au titre des frais de règlement de litiges inscrit dans les livres et les registres de la société mère, Weyerhaeuser Company. Le Canada fait valoir que ces frais étaient associés à la production de produits autres que les bois d'œuvre résineux et que, par conséquent, ils n'auraient pas dû être imputés sur le coût de production des bois d'œuvre résineux. Cependant, les frais de règlement de litiges sont des frais de caractère général par excellence, qui se rapportent à une société dans son ensemble. En l'occurrence, les frais de règlement de litiges ont été supportés des années après la production du produit en question (les panneaux comprimés) et ils ne pouvaient pas raisonnablement être considérés comme un coût de production de ce produit. De fait, dans les états financiers vérifiés de la société Weyerhaeuser Company elle-même, ces frais sont traités comme des frais de caractère général. En conformité avec l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1, il était donc approprié pour le Département du commerce d'imputer une partie des frais juridiques de Weyerhaeuser Company dans son ensemble au coût de production des bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada.

4.53 Lorsqu'il a calculé le coût de production des bois d'œuvre résineux pour les sociétés interrogées, le Département du commerce a traité les ventes de copeaux de bois (un sous-produit du processus de production) comme une compensation qui réduisait le coût total de production pour une société interrogée donnée. Le Canada allègue que le Département du commerce s'est trompé dans son calcul de la compensation représentée par les copeaux de bois pour les sociétés West Fraser et Tembec. Dans les deux cas, le calcul du Département du commerce était conforme à l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* et son bien-fondé devrait être reconnu.

4.54 Dans le cas de West Fraser, la question pour le Département du commerce était de savoir comment mesurer les ventes de copeaux de bois de la société à des sociétés affiliées. Pour déterminer si les ventes aux sociétés affiliées reflétaient les prix du marché pour les copeaux de bois, le Département du commerce a comparé ces ventes aux ventes de West Fraser à des entités non affiliées, telles qu'elles étaient consignées dans les registres de West Fraser. Le Département du commerce a établi que les ventes de West Fraser à des entités non affiliées étaient effectuées aux prix du marché et que ces ventes, par conséquent, étaient un point de repère approprié pour déterminer si les ventes aux entités affiliées étaient effectuées aux prix du marché. En appliquant ce point de repère, le Département du commerce a établi que certaines des ventes de West Fraser à des entités affiliées (en Alberta) étaient aux prix du marché, et il s'est fondé en partie sur ces ventes pour calculer la compensation. Le Département du commerce a établi que d'autres ventes à des entités affiliées (en Colombie-Britannique) n'étaient pas aux prix du marché, et il a effectué des ajustements sur la base du point de repère que constituaient les ventes à des entités non affiliées. Conformément à l'article 2.2.1.1, le Département du commerce a fait son calcul sur la base de données provenant des propres registres du producteur.

4.55 Dans le cas de Tembec, la question était de savoir comment mesurer la valeur des cessions de copeaux de bois entre les divisions au sein de la société. Le Département du commerce a analysé les transactions portant sur les ventes de copeaux de bois entre les scieries de Tembec et sa division gérant les usines de pâte pour évaluer si les prix de cession fixés au niveau interne étaient raisonnables. Le Département du commerce a établi que les prix consignés dans les livres de Tembec pour la cession des copeaux de bois entre les divisions de Tembec reflétaient raisonnablement le coût réel de production des copeaux et, par conséquent, conformément à l'article 2.2.1.1, il s'est fondé sur ces prix pour établir une compensation au titre des copeaux de bois dans le cas de Tembec.

4.56 Enfin, le Canada fait valoir que le Département du commerce n'a pas dûment tenu compte des bénéfices tirés des ventes de contrats à terme sur les bois d'œuvre par la société interrogée Slocan. Au cours de l'enquête du Département du commerce, Slocan a demandé que ces bénéfices soient traités de deux manières directement contradictoires. D'abord, Slocan a demandé que les bénéfices soient traités comme une compensation des frais de commercialisation directs sur le marché des États-Unis, en tant qu'ajustement au titre des conditions de vente. Selon une autre formule, Slocan a demandé que les bénéfices soient traités comme une compensation des frais financiers dans le calcul du coût de production. Or, comme l'a établi le Département du commerce, les bénéfices tirés des contrats à terme de Slocan n'étaient pas directement liés à telle ou telle vente particulière de bois d'œuvre résineux et, par conséquent, n'étaient pas une base appropriée pour un ajustement selon la première thèse de Slocan. Par ailleurs, comme les bénéfices équivalaient à des recettes des ventes (même si ce n'étaient pas des recettes *directes* des ventes), ils n'auraient pas constitué une base appropriée pour compenser le coût de production. Comme Slocan n'a pas justifié une compensation au titre de l'une ou l'autre thèse, le Département du commerce a refusé à bon droit d'accorder une compensation.

4.57 Pour les raisons précitées, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

#### C. PREMIERE DECLARATION ORALE DU CANADA

4.58 Dans sa première déclaration orale, le Canada a présenté les arguments suivants:

4.59 Le rôle du Groupe spécial conformément à l'article 17.6 i) est de déterminer si le Département du commerce a correctement établi les faits et s'il a évalué les faits d'une manière objective et impartiale. Lorsqu'il examine le dossier conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial ne procède pas à un examen *de novo*. La règle de l'article 17.6 ii) entre en jeu seulement lorsqu'un groupe spécial conclut qu'il y a "plus d'une interprétation admissible", après l'application des règles coutumières d'interprétation des traités codifiées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Une démarche de déférence totale est incompatible avec la jurisprudence de l'OMC sur ce point.

#### 1. Ouverture et clôture de l'enquête

4.60 Les articles 5.2 et 5.3 sont des obligations distinctes. En vertu de l'article 5.2, l'autorité chargée de l'enquête doit décider d'accepter ou de rejeter la demande selon qu'elle contient ou non les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité. C'est seulement quand l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que les prescriptions de l'article 5.2 ont été remplies qu'elle peut passer à l'article 5.3 pour examiner plus avant les renseignements figurant dans la demande afin d'évaluer s'ils sont adéquats et exacts et, par conséquent, suffisants pour ouvrir l'enquête.

4.61 Aux termes de l'article 5.2 iii), si les renseignements sont d'un type ou d'une catégorie de renseignements prévu à l'article 5.2 et s'ils peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, ils sont alors du type ou de la catégorie qu'il faut inclure dans la demande. L'article 5.2 iii) exige des renseignements sur les prix; il n'autorise pas un requérant à sélectionner quels renseignements sur les prix il fournit. Les prix des transactions réelles pour les ventes de bois d'œuvre sur les marchés pertinents pouvaient "raisonnablement être à la disposition" du requérant et auraient dû être communiqués à l'autorité chargée de l'enquête. La demande ne comportait pas d'éléments de preuve se rapportant à telle ou telle transaction et identifiant un exportateur canadien unique ni ne fournissait d'exemples spécifiques de prix ou de coût. L'allégation du requérant suivant laquelle ces renseignements ne pouvaient pas "raisonnablement être à [s]a disposition" n'est tout simplement pas crédible et n'aurait jamais dû être acceptée par le Département du commerce.

4.62 Le Département du commerce a aussi ouvert l'enquête sur la base d'éléments de preuve relatifs au dumping insuffisants, contrairement à l'article 5.3. L'article 5.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête juge objectivement si la demande contient des éléments de preuve suffisants relatifs au dumping, au dommage et au lien de causalité entre les deux. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement accepter les éléments de preuve figurant dans la demande. Si le Département du commerce s'était acquitté de cette obligation, il aurait découvert que le requérant n'avait pas fourni certains renseignements extrêmement importants. Un examen plus poussé des renseignements figurant dans la demande aurait dû révéler que le capital de l'un des principaux producteurs canadiens, Weldwood, est entièrement détenu par le chef de file du requérant, IP. Les données de Weldwood, si elles avaient été obtenues, auraient fourni des exemples spécifiques de prix au Canada et aux États-Unis et de coûts au Canada pour la marchandise identique, et elles auraient permis au Département du commerce d'évaluer correctement l'exactitude et l'adéquation et, par conséquent, le caractère suffisant des renseignements fournis dans la demande.

4.63 Les renseignements inclus dans la demande ne représentaient essentiellement rien de plus que des renseignements de remplacement ou secondaires par rapport à ce qui aurait pu et dû être communiqué. Par exemple, il a été démontré que les données de Random Lengths incluses dans la demande amalgamaient les prix des producteurs au Canada et aux États-Unis et, par conséquent, n'étaient pas représentatives des prix de vente canadiens. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu conclure qu'il existait des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping pour ouvrir une enquête.

4.64 Conformément à l'article 5.8, l'autorité chargée de l'enquête doit clore l'enquête dès qu'elle est convaincue que les éléments de preuve relatifs au dumping ou au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Cette obligation s'applique à la fois avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci. Une société canadienne interrogée a informé le Département du commerce de la nature de la relation entre Weldwood et IP deux jours après l'ouverture de l'enquête. Le Département du commerce n'a rien fait de ces renseignements. Le Département du commerce a aussi rejeté la tentative ultérieure de Weldwood pour verser au dossier des données concernant les transactions de vente réelles. De ce fait, les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 5.8.

## **2. Produit similaire et produit considéré**

4.65 Le Département du commerce a défini le "produit considéré" et le "produit similaire" comme "tous les bois d'œuvre résineux" et il a conduit une seule enquête antidumping. Les définitions larges données par le Département du commerce n'identifiaient pas un groupe homogène de produits qui ont des caractéristiques communes s'agissant soit du "produit considéré" soit du "produit similaire". En conséquence, le Département du commerce n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.6.

4.66 La définition du "produit similaire" donnée à l'article 2.6 en limite le champ et la diversité. Quand, comme en l'occurrence, le champ et la diversité du "produit considéré" sont trop larges, il se peut que le "produit similaire" ne soit pas identique au produit considéré ou ne présente pas des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré, et la prescription de l'article 2.6 ne peut pas être respectée. Les expressions "produit considéré" et "produit similaire" doivent être limitées à un seul groupe de produits ayant des caractéristiques communes. Sinon, l'article 2, qui régit la comparaison aux fins de l'établissement de la marge de dumping entre le "produit similaire" et le "produit considéré", permettrait des comparaisons aux fins de l'établissement de la marge de dumping entre les ventes de produits sans ressemblance étroite. De même, les articles 3, 4 et 5 permettraient des analyses du dommage qui couvriraient plusieurs branches de production.

4.67 L'interprétation que donne le Canada de l'article 2.6 n'aboutirait pas à des douzaines ou des centaines de produits distincts. Les États-Unis ont établi qu'au moins 90 pour cent des produits couverts dans le "produit considéré" étaient des bois d'échantillon. La demande ne présentait des

données que sur les prix des produits EPS de dimensions 2x4 normalisées que les États-Unis ont caractérisés comme "produits de bois d'œuvre résineux représentatifs". Le "produit considéré" aurait dû être limité au bois d'échantillon qui est un groupe de produits défini et homogène selon les critères applicables dans la législation des États-Unis, s'agissant des caractéristiques physiques, des utilisations finales, des attentes des acheteurs, des circuits de distribution, de la publicité et de la présentation, et des prix. Au lieu de cela, le Département du commerce y a rajouté 10 pour cent de produits sans ressemblance avec le bois d'échantillon, y compris notamment les quatre produits en cause dans le différend.

4.68 Le Département du commerce a défini erronément les caractéristiques isolées de différents produits à l'intérieur du "produit considéré", puis a déterminé s'il existait un "produit similaire" comparable avec les mêmes caractéristiques isolées à l'intérieur du groupe diversifié. Ce critère, tel qu'il est appliqué, n'est pas juridiquement admissible au regard de l'article 2.6 parce qu'il ne limite pas l'enquête antidumping à un groupement de produits importés qui ont tous des caractéristiques étroitement ressemblantes. Les pièces pour cadres de lit, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'ouest ne partagent pas des caractéristiques communes avec les bois d'échantillon et ils sont substantiellement non similaires à 90 pour cent des produits visés dans la demande.

### **3. Fait de ne pas tenir compte des différences dans les dimensions**

4.69 Pour comparer la valeur normale et le prix d'exportation, l'article 2.4 exige un ajustement pour tenir compte de toutes les différences qui affectent la comparabilité des prix. Les différences dans les caractéristiques physiques sont définies comme une différence affectant la comparabilité des prix. Les États-Unis font valoir à tort que les éléments de preuve soumis au Département du commerce n'étaient pas la conclusion suivant laquelle les dimensions affectaient le prix. Le dossier dont le Département du commerce était saisi comprenait des données complètes sur les ventes des six principaux producteurs canadiens, montrant tous les prix de tous les différents produits différenciés par dimensions, entre autres caractéristiques. Ces données démontraient que les différences dans les dimensions affectaient les prix. Les sociétés canadiennes et les requérants des États-Unis étaient d'accord sur ce point.

4.70 De fait, le Département du commerce a déterminé que, pour comparer les prix de vente intérieurs et les prix de vente à l'exportation entre les marchés, il fallait rapprocher les produits sur la base de la largeur, de l'épaisseur et de la longueur, entre autres critères de rapprochement. Étant donné que les seules différences qui importent aux fins du rapprochement sont celles qui affectent le prix, le Département du commerce a effectivement déterminé que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Il a agi lui-même en conséquence au cours de l'enquête. La position du Département du commerce suivant laquelle les dimensions affectent le prix aux fins du rapprochement mais pas aux fins de l'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions dénote une absence d'objectivité.

4.71 Tout en reconnaissant que les différences physiques pouvaient entraîner des différences dans la valeur marchande, le Département du commerce a conclu qu'il n'y avait pas dans le dossier de renseignements lui permettant de calculer un ajustement au titre des différences dans les dimensions sur la base soit du coût soit de la valeur. Ainsi, il n'a pas dit qu'un tel ajustement n'était pas justifié, mais qu'il ne pouvait pas le calculer. Le Département du commerce a affirmé aussi que l'ajustement qu'il ne pouvait pas calculer serait, de toute façon, mineur. Toutefois, l'article 2.4 ne fait pas de distinction pour les effets mineurs sur les prix, et il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les effets sur les prix étaient mineurs.

4.72 Les États-Unis ont présenté deux arguments destinés à faire diversion. Premièrement, ils font valoir que l'article 2.4 s'applique uniquement lorsqu'il y a une configuration des prix particulière. Le fait que les prix ne suivent pas une progression linéaire, avec des prix bas pour les petites pièces et des

prix élevés pour les grandes pièces de bois d'œuvre résineux, n'est pas pertinent pour l'hypothèse suivant laquelle les dimensions affectent le prix. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que les différences de prix fondées sur les dimensions fluctuaient. L'article 2.4 n'exige pas un écart des prix uniforme comme condition préalable pour qu'il soit "dûment tenu compte" des différences affectant la comparabilité des prix. La question est de savoir si les différences dans les caractéristiques physiques affectent la comparabilité des prix et ont ainsi un effet de distorsion. En outre, comme les prix moyens annuels pour chaque produit de chaque exportateur ont été comparés, un ajustement moyen annuel aurait pu raisonnablement être effectué, et devait être effectué en vertu de l'article 2.4. Le Département du commerce ne considérait pas les fluctuations des prix comme un obstacle aux fins d'autres comparaisons des prix. De même que les prix à l'exportation moyens annuels et les valeurs normales moyennes annuelles ont été calculés, de même le Département du commerce aurait pu calculer un ajustement moyen annuel pour tenir compte des différences dans les dimensions entre deux produits non identiques.

#### **4. Réduction à zéro des marges négatives**

4.73 Le Canada a démontré que la pratique des États-Unis consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives était contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis disent maintenant que l'interprétation que donne l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* est une interprétation erronée de l'article 2.4 et 2.4.2 et que le Groupe spécial ne devrait pas se fier au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*. Or, les États-Unis ont eux-mêmes reconnu qu'il devait être tenu compte des rapports adoptés lorsqu'ils sont pertinents pour tel ou tel différend ultérieur, en particulier quand il s'agit d'un rapport de l'Organe d'appel. La méthode de la réduction à zéro appliquée par le Département du commerce en l'espèce est la même que celle qu'a examinée l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*.

4.74 Les États-Unis se réfèrent à l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. Toutefois, conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, l'historique de la négociation du texte d'un accord n'est pertinent que comme moyen complémentaire d'interprétation. Selon le Canada, le texte même de l'article 2.4 et 2.4.2 est clair, et c'est ce que l'Organe d'appel a établi dans l'affaire *CE - Linge de lit*.

#### **5. Questions concernant les différentes entreprises**

4.75 En vertu de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, des frais sont "associés à", et des données "concernent", la production lorsque les frais et les données sont liés aux frais de production et de vente du produit. L'article 2.2.1.1 prescrit aussi que "[l]es autorités [prennent] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur ...". L'article 2.4 exige que la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale soit "équitable". Le Département du commerce n'a pas respecté ces prescriptions.

4.76 Le Département du commerce a mal calculé les intérêts versés par Abitibi pour le bois d'œuvre résineux 1) en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2.2.1.1 de "prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", et 2) en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 d'utiliser une méthode qui aboutisse à une répartition qui "tienne [...] compte raisonnablement" des frais "associés à" la "production et [aux] ventes de bois d'œuvre résineux" et "concernant" celles-ci. La communication des États-Unis confirme que le Département du commerce n'a pas examiné le bien-fondé des éléments de preuve versés au dossier concernant Abitibi quand il a choisi sa méthode de répartition fondée sur le CMV. En outre, les éléments de preuve versés au dossier établissent qu'une répartition sur la base du CMV induisait des distorsions et aboutissait à une imputation excessive d'intérêts versés pour les opérations d'Abitibi concernant le bois d'œuvre

résineux par rapport à celles concernant ses produits non visés par l'enquête – pâte à papier, papier et papier journal.

4.77 Lorsqu'il a calculé les frais AG de Tembec, le Département du commerce a rejeté les données concernant les frais AG du Groupe des produits forestiers de Tembec (qui étaient exactes et fiables et qui ont été utilisées par le Département du commerce à toutes fins excepté pour calculer les frais AG au profit de données concernant les frais AG pour toute la société qui tenaient compte d'une façon excessive des frais de production de pâte à papier, de papier et de produits chimiques dans le monde entier, et pas seulement du bois d'œuvre résineux produit au Canada. Ce faisant, le Département du commerce n'a pas calculé un montant correspondant aux frais AG qui "tenait compte raisonnablement" des frais de production et de vente de bois d'œuvre résineux de Tembec contrairement à l'article 2.2.1.1 et a inclus des montants correspondant aux frais AG de Tembec qui ne concernaient pas les frais de production et de vente de bois d'œuvre résineux de Tembec contrairement à l'article 2.2.2.

4.78 Pour Weyerhaeuser Canada, le Département du commerce a inclus à mauvais escient un montant au titre des frais de règlement de litiges engagés par Weyerhaeuser Company pour des plaintes concernant ses panneaux comprimés vendus aux États-Unis au cours des précédentes années. Les frais AG calculés par le Département du commerce ne tenaient pas compte raisonnablement des frais de Weyerhaeuser Canada pour produire et vendre le bois d'œuvre résineux, mais incluaient des données qui concernaient la production et la vente d'autres produits que le bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Le Département du commerce a établi à mauvais escient que Weyerhaeuser Company avait traité les frais de règlement de ces litiges comme des frais AG dans ses registres. La première communication écrite des États-Unis ne fait apparaître aucune relation entre les frais de règlement de litiges concernant les panneaux comprimés et la production de bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada.

4.79 Pour Tembec, le Département du commerce a établi à mauvais escient une compensation au titre de sous-produits en utilisant des prix de cession interne qui étaient notablement inférieurs aux prix de vente à des parties non affiliées. Ce faisant, le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que les éléments de preuve versés au dossier établissaient clairement que les prix de cession interne étaient sous-évalués. La différence importante entre les prix de cession interne et les prix du marché ne peut pas être imputée à des bénéfices comme les États-Unis le prétendent. Les sous-produits n'ont ni bénéfices ni coûts et le Département du commerce n'a pas fait de constatations sur des bénéfices. Les affirmations des États-Unis suivant lesquelles Tembec a fourni des données inadéquates et *pro domo* sur les achats de sociétés non affiliées sont inexactes et n'ont jamais été invoquées par le Département du commerce. Le Département du commerce était tenu d'aviser Tembec s'il constatait que des données étaient inadéquates.

4.80 Pour West Fraser, le Département du commerce a rejeté à mauvais escient les données enregistrées dans les livres de West Fraser concernant les ventes de copeaux de bois à des parties affiliées en Colombie-Britannique pour le motif que les ventes auxquelles ces données se rapportaient avaient été effectuées à des prix gonflés qui n'étaient pas ceux du marché. Cela n'était pas un examen impartial et objectif du dossier dans son ensemble et cela a abouti à une détermination des coûts contraire à l'article 2.2.1.1. Le Département du commerce a ignoré 99,7 pour cent des éléments de preuve versés au dossier qui concernaient les prix du marché en Colombie-Britannique en constatant erronément que les ventes de West Fraser à des parties affiliées ne reflétaient pas les prix du marché en Colombie-Britannique. Les États-Unis rejettent sur West Fraser la responsabilité de la faute commise par le Département du commerce lui-même lorsque celui-ci a évalué les éléments de preuve. La quantité infime des ventes de copeaux de bois par West Fraser à des parties non affiliées en Colombie-Britannique qu'a utilisée le Département du commerce était évidente et le rapport de vérification du Département du commerce lui-même montre qu'il a été notifié par des représentants

officiels de West Fraser que plus de la moitié de ces ventes avaient été effectuées au début de la période couverte par l'enquête, où les prix étaient les plus bas. Le Département du commerce a aussi réévalué certaines ventes à une usine de pâte à papier affiliée qui, selon les vérifications du Département du commerce, reflétaient les prix du marché. Le Département du commerce n'a jamais soulevé de question indiquant que certaines de ces données auraient été fournies sélectivement et West Fraser n'a jamais eu la possibilité de fournir d'autres éléments de preuve.

4.81 En calculant les coûts et la marge de dumping de Slocan, le Département du commerce a ignoré les recettes provenant des contrats à terme de Slocan et il n'a pas effectué d'ajustement pour tenir compte d'une différence qui affectait la comparabilité des prix des ventes de Slocan, contrairement à l'article 2.4. Par contre, le Département du commerce a calculé un montant correspondant aux frais financiers de Slocan qui ne tenait pas compte raisonnablement de ses frais de production et de vente de bois d'œuvre contrairement à l'article 2.2.1.1. Le Département du commerce a complètement écarté ces données, en rejetant effectivement les données figurant dans les registres de Slocan bien qu'il ait été expressément constaté que ces registres se rapportaient aux activités de Slocan concernant le bois d'œuvre. C'était une évaluation des faits ni impartiale ni objective.

#### D. PREMIERE DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.82 Les arguments présentés par les États-Unis dans leurs premières déclarations orales liminaire et finale sont résumés ci-après:

##### **1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

4.83 Dans leur première communication, les États-Unis demandent deux décisions préliminaires. Premièrement, le Canada a, dans sa première communication écrite, étendu indûment la liste des dispositions dont il a allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont été violées en raison de la définition du produit considéré que donne le Département du commerce. Dans sa réponse, le Canada soutient qu'il n'a pas ajouté d'allégations, mais seulement des "arguments additionnels".<sup>43</sup> Cependant, des déclarations suivant lesquelles des actions étaient "incompatibles avec les obligations des États-Unis" en vertu de tel ou tel article d'un accord de l'OMC constituent clairement des allégations en vertu de ces articles.

4.84 La prescription voulant que les dispositions conventionnelles formant la base d'une allégation soient expressément identifiées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial est aujourd'hui bien établie. L'Organe d'appel a fait une constatation sur cette question précise dans son rapport récent sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.<sup>44</sup>

4.85 Le Canada prétend s'en remettre au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a considéré comme établi le fait que l'énumération des dispositions conventionnelles en cause était "une condition minimale".<sup>45</sup> Les facteurs que le Canada cite au paragraphe 6 de sa réponse du 10 juin 2003 n'entrent en jeu que si cette condition minimale a été remplie, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

4.86 La deuxième demande de décision préliminaire faite par les États-Unis concerne l'introduction injustifiée par le Canada dans sa première communication de faits qui n'étaient pas à la disposition du Département du commerce dans l'enquête correspondante. Spécifiquement, le Canada

---

<sup>43</sup> Réponse du Canada aux objections préliminaires, paragraphes 2 et 13.

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 172.

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

a présenté au Groupe spécial la pièce n° 77 du Canada, une analyse de régression. Cette analyse a été faite par la société interrogée Tembec six mois après l'achèvement de l'enquête. La tentative du Canada visant à ce que le Groupe spécial prenne en considération cette pièce n'est tout simplement pas compatible avec l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*.

4.87 Le Canada allègue que les sociétés interrogées n'ont pas présenté la pièce au Département du commerce, parce que la décision du Département du commerce de refuser un ajustement fondé sur les prix pour tenir compte des différences dans les dimensions était "inattendue". Cette allégation n'est pas crédible. Les conditions du Département du commerce pour établir un tel ajustement ressortent clairement de son questionnaire et de son règlement. Si l'analyse de régression de Tembec avait été présentée au Département du commerce au cours de l'enquête, ce dernier aurait pu l'évaluer afin de clarifier et d'identifier les données utilisées ainsi que les hypothèses fondamentales employées.

4.88 Contrairement à l'affirmation du Canada<sup>46</sup>, cette analyse de régression n'est pas le "type de document exactement identique" à celui en cause dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, c'était un tableau récapitulatif des déclarations concernant le soutien de la branche de production, élément de preuve qui avait toujours été à la disposition de l'autorité des CE chargée de l'enquête, qui était en cause.<sup>47</sup> L'analyse de régression n'est pas un simple tableau récapitulatif.

4.89 En ce qui concerne la mise en cause par le Canada de l'ouverture de son enquête par le Département du commerce, le critère prévu à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* consiste à savoir "s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Un critère du caractère suffisant similaire régit la détermination sur le point de savoir s'il y a lieu de clore ou non une enquête en vertu de l'article 5.8. Ni l'une ni l'autre disposition n'exigent des éléments de preuve allant au-delà des éléments de preuve suffisants.

4.90 Le Canada s'appuie essentiellement sur l'article 5.2, faisant valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait refuser d'ouvrir une enquête à moins que la demande ne contienne *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition des requérants concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité. Or, l'article 5.2 décrit le contenu d'une demande d'enquête sur l'existence d'un dumping. Il ne contient pas de critère pour accepter ou rejeter une demande. Ce critère est énoncé à l'article 5.3.

4.91 Le Canada fonde son argument sur la référence dans le texte introductif de l'article 5.2 aux "renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur les points énumérés dans les quatre alinéas qui suivent. Le Canada donne une lecture de ce membre de phrase qui inclut indûment le terme "tous". En fait, la référence aux renseignements "raisonnablement à [...] disposition" fixe simplement une limite à ce qui est attendu des requérants. Or, le Canada transforme cette limite en une obligation sans limite.

4.92 Les éléments de preuve relatifs au dumping dans la requête concernant les bois d'œuvre résineux étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.<sup>48</sup> Les éléments de preuve incluaient des données sur les coûts et les prix à l'échelle de l'ensemble de la branche de production et de l'ensemble du pays provenant de multiples sources dignes de foi.<sup>49</sup> Les renseignements qui, selon ce qu'allègue le Canada, ont été indûment exclus n'auraient pas pu altérer l'adéquation et l'exactitude des renseignements effectivement inclus.

---

<sup>46</sup> Réponse du Canada aux objections préliminaires, paragraphe 27.

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.42 et 6.43 et Annexe 2-2.

<sup>48</sup> Le Canada ne conteste pas le caractère suffisant de la demande en ce qui concerne le dommage et le lien de causalité. Par conséquent, les États-Unis limitent leur discussion aux éléments de preuve relatifs au dumping.

<sup>49</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 à 62.

4.93 En ce qui concerne le "produit considéré", le Canada fonde son argument essentiellement sur l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. Or l'article 2.6 ne contient aucune obligation du tout quant à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit définir le produit considéré dans le cadre d'une enquête. Cette interprétation de l'article 2.6 est reflétée dans les pratiques diverses de nombreux Membres de l'OMC, y compris le Canada lui-même.

4.94 En vertu de l'article 2.6, l'existence d'un "produit considéré" est tenue pour établie. Quelle que soit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit le produit considéré, c'est en fonction de cette définition que l'on détermine si d'autres produits sont des "produits similaires".

4.95 Le Canada semble renverser le texte de l'article 2.6. Au lieu de prendre le "produit considéré" comme point de départ, le Canada semble prendre le "produit similaire" comme point de départ et faire valoir que ce "produit similaire" restreint la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit le produit considéré.

4.96 Le Canada soutient que les sociétés canadiennes interrogées avaient droit à un ajustement des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché intérieur dans tous les cas où les produits comparés présentaient des différences dans les dimensions. Toutefois, les sociétés canadiennes interrogées n'ont pas été en mesure d'étayer les demandes d'ajustement des prix au cours de l'enquête.

4.97 Conformément à l'article 2.4, le Département du commerce procède à des ajustements de prix pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques de la marchandise quand une partie démontre qu'une différence physique entre le produit vendu sur le marché des États-Unis et le produit vendu sur le marché étranger a un effet sur les prix. Mais cet ajustement en vertu de l'article 2.4 n'est pas automatique.<sup>50</sup>

4.98 Dans la majorité des comparaisons de produits, le Département du commerce a comparé des produits de bois d'œuvre résineux d'épaisseur, de largeur et de longueur identiques. Si des produits identiques n'étaient pas disponibles pour la comparaison, le Département du commerce a rapproché les produits disponibles ayant les caractéristiques dimensionnelles les plus similaires.

4.99 En ce qui concerne la question du calcul de la marge de dumping globale pour un producteur donné, l'article 2.4.2 ne prescrit pas au Département du commerce de compenser une marge de dumping établie pour un modèle particulier avec des montants ne donnant pas lieu à un dumping établis pour un autre modèle. Si les critères de l'article 2.4 sont pris en considération, les transactions à l'exportation ne seront pas toutes également comparables à toutes les transactions à la valeur normale. En outre, la notion de "marge négative" ou de compensation utilisée par le Canada n'apparaît nulle part dans l'*Accord antidumping*.

4.100 Dans le cadre du *Code antidumping issu du Tokyo Round*, beaucoup de parties contractantes ont fait des calculs concernant le dumping en comparant des valeurs normales moyennes pondérées à des transactions à l'exportation prises individuellement, en n'accordant pas de compensation pour les transactions à l'exportation qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. L'article 2.4.2 prescrivait aux Membres de modifier le calcul des marges de dumping, mais pas comme le soutient le Canada. En ce qui concerne la méthode en cause en l'espèce, l'article 2.4.2 exige des Membres qu'ils établissent les marges de dumping en comparant les valeurs normales moyennes pondérées aux moyennes pondérées de "toutes les transactions à l'exportation comparables".

4.101 Plutôt que de calculer des marges de dumping pour chaque transaction à l'exportation prise individuellement, comme auparavant, les Membres sont maintenant tenus de pondérer la moyenne de "toutes les transactions à l'exportation comparables" – en d'autres termes, toutes les transactions à

---

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158.

l'exportation du même modèle vendu au même niveau commercial. En se focalisant indûment sur le terme "toutes", on prive le terme "comparables" de tout sens. Cela rend également sans objet le membre de phrase liminaire de l'article 2.4.2, qui est libellé comme suit: "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4."

4.102 Le Canada s'appuie largement sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Même si ce rapport traitait la question du calcul de la marge de dumping globale par les CE, il n'est pas une interprétation de l'*Accord antidumping* ayant une applicabilité plus large. Il est approprié en l'espèce de considérer les questions d'un œil neuf parce que les États-Unis n'étaient pas partie au différend *CE – Linge de lit*, et ce rapport ne traite pas un grand nombre des arguments textuels présentés par les États-Unis dans leur première communication écrite.

4.103 Le Canada formule plusieurs allégations concernant les différentes sociétés. *L'Accord antidumping* ne fournit que des indications générales sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit établir le coût de production d'un producteur. Il n'y a pas de règles spécifiques sur des questions telles que la répartition des frais d'administration et des frais de caractère général et le calcul des compensations. Ce que le Canada cherche à obtenir, c'est que le Groupe spécial réévalue les éléments de preuve.

## **2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

4.104 Le fait que le Canada reconnaisse que les faits sont toujours pertinents pour considérer les questions présentées souligne que le présent Groupe spécial ne considère pas les questions dans l'abstrait, mais dans un contexte factuel particulier.

4.105 En ce qui concerne leurs demandes de décisions préliminaires, les États-Unis ont pris note avec intérêt de la déclaration du Canada suivant laquelle il présentera un mémoire d'expert de sept pages expliquant la méthode appliquée pour établir la pièce n° 77 du Canada. Le fait même que l'expert canadien ait besoin de sept pages pour expliquer la méthode conforte notre argument suivant lequel la pièce est un élément de preuve nouveau.

4.106 Il y a eu certaines discussions concernant le critère d'examen. Contrairement à l'affirmation du Canada, les États-Unis ne préconisent pas une "déférence totale". Leurs discussions sur ce point ont fait ressortir la nature hautement factuelle des questions présentées et ont permis d'observer qu'une réévaluation des éléments de preuve, comme le Canada l'a instamment demandé, n'avait pas de fondement dans l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.

4.107 En ce qui concerne la méthode du Département du commerce pour calculer une marge de dumping globale pour un producteur donné, le Canada a contesté le fait que les États-Unis se prévalent de l'historique de la négociation pour étayer davantage leur interprétation de l'article 2.4.2. Le Canada fait valoir que, à la lumière du rapport *CE – Linge de lit*, le sens ordinaire de l'article 2.4.2 est clair, mais qu'il est contraire à l'interprétation des États-Unis et que, par conséquent, la référence faite par les États-Unis à l'historique de la négociation n'est pas appropriée. La faille dans ce raisonnement est la prémisse suivant laquelle le sens de l'article 2.4.2 est clair simplement parce que l'Organe d'appel s'est exprimé sur la question.

4.108 En ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, comme le Canada l'a reconnu durant les discussions des États-Unis concernant l'affaire *Guatemala – Ciment*, aucun groupe spécial n'a établi l'existence, pour les autorités chargées des enquêtes, d'une obligation distincte de l'obligation prévue à l'article 5.3. Il y a à cela une bonne raison, car l'article 5.2 n'impose aucune obligation de ce type.

4.109 En ce qui concerne encore l'ouverture de l'enquête, le débat devant le Groupe spécial a mis en lumière l'insuffisance de l'affirmation du Canada suivant laquelle le Département du commerce n'a

pas utilisé les "transactions réelles" dans sa décision d'ouvrir l'enquête. Il s'est *bien* fondé sur les transactions réelles, telles qu'elles se retrouvent dans les données publiées et les déclarations sous serment des producteurs des États-Unis.

4.110 Quand il a été interrogé sur sa propre pratique en matière d'ouverture des enquêtes, le Canada a indiqué que dès lors que l'autorité chargée des enquêtes est saisie d'une demande d'ouvrir une enquête, elle ne "revient" pas sur la requête. Cela nous semble être en contradiction avec la règle de l'évaluation continue d'une requête que le Canada préconise en vertu de l'article 5.8.

4.111 En ce qui concerne le produit considéré, le Canada fait valoir que la notion de "produit similaire" délimite la notion de "produit considéré". Mais il est indéniable qu'en vertu de l'article 2.6, le "produit considéré" est le point de référence pour définir le produit similaire. Selon l'interprétation du Canada, il n'y a pas de terme logique à cette boucle.

4.112 En outre, dans son exposé, le Canada ne s'est pas contenté de faire valoir que l'article 2.6 imposait des limites et il a indiqué où auraient dû se situer ces limites en l'espèce. Sans aucun fondement dans l'*Accord antidumping*, il a prétendu définir une catégorie "essentielle" comprenant "90 pour cent des produits couverts", et il a allégué que "le Département du commerce y a rajouté 10 pour cent de produits".<sup>51</sup> En disant au Groupe spécial où fixer la limite, le Canada engage indûment le Groupe spécial à établir les faits comme s'il était l'autorité chargée de l'enquête.

4.113 Le Canada laisse entendre que l'absence de toute limite à la définition par l'autorité chargée de l'enquête du "produit considéré" pourrait conduire à des "résultat[s] absurde[s]". Toutefois, les circonstances absurdes que le Canada prend pour hypothèse ne sont tout simplement pas en cause en l'espèce.

4.114 S'agissant de l'allégation du Canada concernant un ajustement au titre des différences dans les dimensions, le Canada a fait plusieurs affirmations fallacieuses et sans fondement. Par exemple, dans la déclaration orale du Canada il est allégué ceci: "Les États-Unis ont contrevenu à l'article 2.4 en ne tenant pas compte des dimensions des bois d'œuvre résineux pour comparer le prix d'exportation et la valeur normale." Or, le Département du commerce a tenu compte des dimensions en acceptant les dimensions dans sa méthode fondée sur le rapprochement de modèles.

4.115 De même, le Canada fait valoir que toutes les parties, y compris les requérants des États-Unis, ont affirmé que les dimensions affectaient le prix<sup>52</sup>, mais il ne cite aucun élément de preuve versé au dossier à cet effet. Les parties n'ont pas exprimé un point de vue commun. Le Canada concède maintenant que "le marché établissait les prix sur la base de l'offre et de la demande pour chaque produit, et non pas parce qu'un produit est plus petit ou plus grand que l'autre".<sup>53</sup>

4.116 Selon ce que le Canada fait valoir, il doit être constaté que les États-Unis ont conclu, en fait, que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix parce que le Département du commerce a accepté les dimensions dans la hiérarchie qu'il a établie aux fins du rapprochement des produits. Toutefois, les critères de rapprochement du Département du commerce ne dictent pas quel ajustement de prix il doit effectuer. Le Canada confond deux décisions distinctes du Département du commerce. La décision concernant le rapprochement des produits est prise au début de l'enquête, avant que les faits pertinents pour la comparabilité des prix soient rassemblés et évalués.

---

<sup>51</sup> Première déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphes 34 et 35.

<sup>52</sup> *Id.*, paragraphe 54.

<sup>53</sup> *Id.*, paragraphe 59.

## E. DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DU CANADA

4.117 Dans sa deuxième communication écrite, le Canada a présenté les arguments suivants:

**1. Ouverture et clôture de l'enquête**

4.118 En ouvrant puis en ne closant pas l'enquête, le Département du commerce a violé l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'*Accord antidumping*.

4.119 Les États-Unis ont violé l'article 5.2 parce que le Département du commerce a ouvert l'enquête en dépit du fait incontesté que le requérant avait raisonnablement à sa disposition des renseignements sur les coûts ainsi que sur les prix sur le marché intérieur et les prix à l'exportation qu'il n'a pas communiqués au Département du commerce dans le cadre de sa "demande".

4.120 Les États-Unis affirment que l'article 5.2 n'impose pas d'obligation aux autorités chargées de l'enquête. La position des États-Unis est intenable parce que l'*Accord antidumping* ne concerne que des obligations imposées aux Membres. Leur position est également contredite par la décision dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* (Japon) dans laquelle il a été considéré que les États-Unis eux-mêmes avaient violé l'article 5.2.

4.121 Les États-Unis affirment aussi qu'une infraction à l'article 5.2 n'a pas de conséquences et que l'unique obligation incombant aux autorités chargées des enquêtes en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 combinés est de s'assurer qu'une demande contient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Au contraire, une analyse de l'article 5.2 à la lumière de la *Convention de Vienne* démontre qu'il s'agit d'une obligation indépendante et, en outre, que le fait de ne pas respecter l'article 5.2 signifie qu'une autorité chargée des enquêtes ne peut pas ouvrir une enquête.

4.122 Les États-Unis ont violé l'article 5.3 parce qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu constater qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur la base de la demande. En vertu de l'article 5.3, le Département du commerce était tenu d'examiner si les éléments de preuve fournis par le requérant sur les prix sur le marché intérieur, les prix à l'exportation et les coûts étaient adéquats, exacts et par conséquent suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

4.123 Les données du requérant concernant les coûts étaient incorrectes à quatre titres au moins: premièrement, le requérant a fondé ses allégations concernant les coûts des producteurs de la Colombie-Britannique et du Québec sur des sociétés américaines de remplacement qui n'étaient pas représentatives des sociétés canadiennes du point de vue de la taille; deuxièmement, le Département du commerce a ouvert l'enquête sans être saisi d'aucun élément de preuve indiquant comment le requérant avait calculé les coûts de fabrication des sociétés américaines de remplacement pour les essences EPS ni comment les frais des sociétés avaient été ensuite imputés aux produits spécifiques pour lesquels les modèles de coûts avaient été construits; troisièmement, les modèles de coûts pour la Colombie-Britannique et pour le Québec utilisaient l'un et l'autre des données qui portaient sur moins d'une année complète malgré le caractère saisonnier bien connu des activités des scieries; quatrièmement, on ne disposait pas des prix sur le marché intérieur pour l'EPS de l'ouest pour vérifier si les ventes de ce produit étaient effectuées à un prix inférieur au coût.

4.124 Les renseignements sur les prix sur le marché intérieur et les prix à l'exportation figurant dans la demande étaient également insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Le Département du commerce a ouvert l'enquête en dépit du fait que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve de l'existence de transactions de vente réelles impliquant des sociétés canadiennes identifiées soit sur le marché intérieur canadien soit sur le marché d'exportation américain. Malgré les affirmations du contraire des États-Unis, la demande ne comportait pas d'éléments de preuve concernant les prix des

transactions concernant l'EPS de l'ouest en Colombie-Britannique. Les éléments de preuve relatifs aux prix étaient des estimations tirées d'une publication de la branche de production et des rapports anecdotiques non étayés présentés dans deux déclarations sous serment. Ces éléments de preuve ne sont pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

4.125 Les États-Unis ont violé l'article 5.8 parce que le Département du commerce a manqué, après l'ouverture de l'enquête, à son obligation permanente d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs au dumping à la lumière des renseignements de Weldwood qui lui avaient été fournis et de clore l'enquête comme une autorité chargée de l'enquête objective l'aurait fait. Contrairement à l'opinion des États-Unis, il n'est pas possible de subordonner l'obligation contenue dans l'article 5.8 à une évaluation *a posteriori* du bien-fondé relatif des renseignements, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les renseignements en cause n'ont jamais été analysés.

## 2. Produit similaire

4.126 Une demande d'imposition de droits antidumping doit définir le "produit considéré" proposé. L'article 2.6 prescrit expressément qu'un produit similaire soit "identique" au produit considéré, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

4.127 Les termes mêmes de l'article 2.6 suggèrent un processus en plusieurs étapes. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit définir les caractéristiques du produit considéré. Deuxièmement, elle doit définir les caractéristiques de chaque produit dont il est proposé qu'il soit inclus dans le produit similaire. Troisièmement, elle doit déterminer si les caractéristiques de chacun sont identiques ou, dans la négative, si elles ressemblent étroitement à celles du produit considéré.

4.128 Le Département du commerce n'a jamais défini les caractéristiques du produit considéré, ni comparé les caractéristiques de chaque produit mis en cause à celles du produit considéré dans son ensemble. Au lieu de cela, le Département du commerce a défini comme des sous-ensembles du produit considéré divers produits de bois d'œuvre résineux. Il a ensuite comparé des caractéristiques isolées de chaque produit canadien mis en cause à des caractéristiques isolées de produits pris sélectivement dans le "produit considéré", jugés "similaires" aux produits mis en cause. Cette analyse n'a pas établi le "produit similaire" unique, étroitement ressemblant, exigé par l'article 2.6. Aucune "ressemblance étroite" illustrée par un ensemble de caractéristiques communes partagées n'a été établie entre les produits mis en cause et le produit considéré.

4.129 Les États-Unis utilisent les critères énoncés dans l'affaire *Diversified Products* pour déterminer si le produit considéré décrit dans une requête antidumping comprend une ou plusieurs "catégories ou types" de marchandises, mais il a subordonné ces critères à un critère "absence de ligne de démarcation claire"/"série continue". S'agissant des pièces pour cadres de lits, des bois spéciaux aboutés, du pin blanc et du cèdre rouge de l'ouest, les États-Unis ont examiné si chacun de ces produits ressemblait étroitement à un sous-ensemble restreint (et variable) de produits appartenant au produit considéré (c'est-à-dire les produits "voisins dans la série continue").

4.130 Le Département du commerce a établi qu'il y avait un seul produit considéré sur la base de la "caractéristique" commune de la diversité – non-communauté – des produits qui selon le requérant devaient être visés. Une analyse correcte du produit similaire pour ce qui est du marché des États-Unis n'a jamais été effectuée.

4.131 Le sens ordinaire de l'expression "caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré" oblige à comparer les caractéristiques du produit similaire présumé aux caractéristiques du produit considéré. Pour déterminer le sens ordinaire de l'expression "caractéristiques ressemblant

étroitement à celles du produit considéré", il faut comparer les caractéristiques du produit similaire présumé à celles du produit considéré. Les caractéristiques, définies comme des traits essentiels ou distinctifs, doivent être celles du "produit similaire", et doivent être "quasiment identiques" aux caractéristiques du "produit considéré". Cette interprétation est conforme à celle exprimée dans la décision du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Indonésie – Automobiles*, dans le contexte de l'expression "produit similaire" dans l'*Accord SMC*.

4.132 L'article 2.6 établit une préférence pour la notion de "semblable à tous égards". Ce contexte renforce le sens ordinaire de l'expression "caractéristiques ressemblant étroitement". Quand les produits ne sont pas "semblables à tous égards", alors leurs caractéristiques (c'est-à-dire leurs traits essentiels ou distinctifs) doivent se ressembler si étroitement (c'est-à-dire d'aussi près que possible) que les produits sont quasiment identiques.

4.133 Les prescriptions concernant la demande figurant dans l'article 5.2 i) et iv) et les prescriptions concernant le soutien exprimé par la branche de production de l'article 5.4 dépendent de la définition du "produit similaire". Si le produit similaire était défini trop largement, cela conduirait à des résultats irrationnels.

4.134 Le critère de la "série continue" ou de l'"absence de ligne de démarcation claire" est contraire au sens courant de l'article 2.6. Il vérifie seulement si l'article dont il est allégué qu'il est un produit distinct partage certaines caractéristiques avec un autre article dans la "diversité du produit". Il ne vérifie pas si l'article dont il est allégué qu'il est un produit distinct présente des caractéristiques (c'est-à-dire des traits essentiels ou distinctifs) qui ressemblent étroitement à celles du produit considéré.

4.135 Le manquement à l'obligation de définir le produit similaire conformément au critère de l'article 2.6 signifie aussi que le produit considéré n'a pas été correctement défini. Cela conduit à d'autres violations de l'*Accord antidumping*. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer le soutien exprimé par la branche de production et les autres prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.4 concernant la demande séparément pour chaque produit similaire. En cas de non-respect de ces prescriptions pour un produit similaire, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ouvrir une enquête pour ce qui est du produit considéré et elle doit redéfinir le champ du produit visé par l'enquête. La définition incorrecte du produit similaire, contraire à l'article 2.6, infirmerait aussi l'enquête, l'établissement de l'existence d'un dumping, le calcul des marges de dumping et l'imposition de droits antidumping pour le produit considéré, en violation des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, un manquement à l'obligation de définir les produits similaires conformément aux prescriptions de l'article 2.6 doit être réparé.

### **3. Fait de tenir dûment compte des différences dans les dimensions**

4.136 Le dumping est une mesure pour contrebalancer la discrimination de prix entre les marchés. Pour mesurer la discrimination de prix, il faut comparer des prix qui sont comparables, de sorte que toute différence dans le prix des marchandises sur deux marchés ne puisse pas être imputée à d'autres facteurs, tels que des différences dans les taxes, ou des différences physiques entre les produits comparés. En l'absence d'une telle "comparaison équitable", où les différences entre les produits font l'objet d'ajustements, il n'est pas possible de mesurer la discrimination de prix. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prescrit expressément non seulement une "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", mais aussi qu'il "[soit] dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".

4.137 La présente affaire fait intervenir la prescription voulant qu'il soit "dûment tenu compte" des différences dans les caractéristiques physiques, c'est-à-dire spécifiquement des différences dans l'épaisseur, la largeur ou la longueur (collectivement les "dimensions") des produits vendus aux États-Unis et au Canada que le Département du commerce a comparés sans procéder à aucun ajustement et, par conséquent, sans qu'il en soit "dûment tenu compte". En ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques, l'article 2.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête une obligation positive; il n'établit pas un critère en matière de preuve pour telle ou telle société interrogée dans le cadre d'une procédure interne.

4.138 Lorsqu'on procède à des comparaisons de prix à prix, l'article 2.1 et 2.6 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de comparer des produits identiques vendus dans le pays importateur et sur le marché intérieur, et il autorise à comparer les prix de produits non identiques seulement s'il est impossible de comparer des produits identiques. Quand les prix de produits identiques sont comparés, aucune question ne se pose. Quand les prix de produits non identiques sont comparés, il doit être "dûment tenu compte" de la différence en vertu de l'article 2.4.

4.139 Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en comparant les prix de produits présentant des différences dans les dimensions que le Département du commerce a bien explicitement définis comme étant des produits non identiques, tout en les traitant comme s'ils étaient identiques en n'effectuant pas d'ajustement pour tenir compte de ces différences dans les dimensions.

4.140 Le Département du commerce a utilisé chacune des trois caractéristiques dimensionnelles pour faire la distinction entre les produits identiques et les produits non identiques. Sur la base de ses prétendus "critères de rapprochement", le Département du commerce a considéré que les produits de bois d'œuvre n'étaient identiques que s'ils étaient identiques du point de vue de l'ensemble des onze caractéristiques, qui incluaient la même épaisseur, la même largeur et la même longueur.

4.141 Les dimensions affectent à la fois l'offre et la demande, et par conséquent le prix. Les dimensions physiques d'un produit de bois d'œuvre particulier affectent l'usage qui peut en être fait, créant ainsi une demande différente pour des dimensions différentes. Du côté de l'offre, les matières premières utilisées pour produire le bois d'œuvre varient en diamètre et en longueur, et les arbres de diamètre et de longueur différents auront des coûts différents et produiront du bois d'œuvre de dimensions différentes. Les dimensions affectent donc à la fois la demande et l'offre, ce qui, conformément aux principes économiques élémentaires, affecte nécessairement le prix et la comparabilité des prix.

4.142 Les États-Unis fournissent au Groupe spécial des données informatiques montrant un échantillon des prix unitaires bruts moyens de produits sélectionnés au hasard sur le marché intérieur canadien pour différentes sociétés interrogées dans le cadre de la procédure devant le Département du commerce. Les États-Unis appellent également l'attention du Groupe spécial sur les prix bruts sur le marché intérieur, qui sont peu significatifs puisqu'ils ne sont pas ajustés pour tenir compte d'autres différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans les frais de transport, les rabais en fonction du volume, les frais de commercialisation et autres entre telle ou telle vente. De toute manière, chaque fois que des produits varient seulement au plan des dimensions, les prix auxquels se réfèrent les États-Unis diffèrent. Ce ne sont jamais les mêmes.

4.143 Le Canada a également fourni au Groupe spécial d'autres représentations graphiques des propres données du Département du commerce en matière de prix (en utilisant les prix nets significatifs après ajustements) ainsi que des représentations statistiques des données de Tembec du Département du commerce, démontrant, par des analyses de régression, que les dimensions affectent le prix. En outre, à la place des exemples de produits sélectionnés au hasard par le Département du commerce, le Canada a fourni des exemples des produits non identiques que le Département du

commerce a effectivement comparés, avec leurs prix nets au Canada. Ces figures et ces graphiques de données déjà à la disposition du Département du commerce sont simplement illustratifs et cumulatifs.

4.144 Le Département du commerce a accepté inconditionnellement l'épaisseur, la largeur et la longueur comme des caractéristiques importantes aux fins du rapprochement tout au long de son enquête, depuis son questionnaire jusqu'à ses déterminations préliminaire et finale. Comme le Département du commerce a refusé de calculer un ajustement fondé sur les coûts ou sur les prix au titre des différences dans les dimensions, le Département du commerce a refusé de comparer les prix des produits présentant des caractéristiques dimensionnelles différentes. Personne n'a mis en cause ni contesté ultérieurement cette constatation factuelle expresse suivant laquelle les dimensions affectaient le prix, et le Département du commerce n'y a pas renoncé dans sa détermination finale.

4.145 Précisément, les éléments de preuve qui établissaient que l'épaisseur, la largeur et la longueur devaient être utilisées comme caractéristiques aux fins du rapprochement, et leur ordre dans la hiérarchie comparative, établissent aussi qu'un ajustement était nécessaire avant que les prix de produits non identiques puissent être comparés.

4.146 Étant donné qu'il n'a pas fait d'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions, le Département du commerce a effectué un nombre substantiel de comparaisons de produits non identiques qui ont à leur tour considérablement faussé les marges qu'il a calculées à l'aide de ces comparaisons. Le Canada a fourni aussi des exemples de certaines des comparaisons de produits non identiques que le Département du commerce a effectivement faites. Ces renseignements réfutent rapidement les propos des États-Unis donnant à penser que peu de comparaisons de produits non identiques ont été faites, que les différences dans les dimensions dans ces comparaisons étaient toutes "mineures" et que ces différences "mineures" n'ont pas eu d'incidence sur la comparabilité des prix. Le Département du commerce n'a effectué aucune analyse.

4.147 Les données montrent d'abord que, pour chaque société, le Département du commerce a procédé à un nombre important de comparaisons de produits non identiques. En fait, pour deux sociétés, le nombre des comparaisons de produits non identiques était supérieur à celui des comparaisons de produits identiques. Surtout, pour chaque société, la marge de dumping calculée pour les produits non identiques était très largement supérieure à la marge calculée pour les comparaisons de produits identiques. Pour chaque société, la marge concernant les produits non identiques était le double au moins de celle pour les comparaisons de produits identiques. Dans certains cas, elle était de quatre à sept fois supérieure.

4.148 Le Canada a établi *prima facie* que le Département du commerce avait comparé les prix de produits qu'il a lui-même définis comme non identiques, sans tenir dûment compte des différences physiques comme l'exige l'article 2.4. Le Canada a aussi fourni des éléments de preuve, tirés du dossier dont le Département du commerce était saisi, indiquant que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix et que toutes les parties devant le Département du commerce en étaient convenues.

4.149 L'argument suivant lequel les sociétés canadiennes interrogées ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve est une justification *a posteriori* de la détermination du Département du commerce et, en tant que tel, ne peut pas être pris en considération par le Groupe spécial. Le Groupe spécial doit examiner la décision "[prise] au moment de la détermination telle qu'elle est exposée dans un avis au public ou dans tout autre document à caractère public ou confidentiel" comme confirmé par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Viande de volaille*.

4.150 Les États-Unis n'offrent pas d'autre explication pour le fait qu'ils reconnaissent implicitement, à savoir que les produits de bois d'œuvre de dimensions différentes affichaient des prix différents quel que soit le moment choisi dans le temps. Il n'y a pas d'autre théorie expliquant pourquoi les prix des

produits de bois d'œuvre résineux de dimensions différentes diffèrent, sinon que les dimensions affectent la comparabilité des prix.

4.151 L'argument des États-Unis selon lequel les éléments de preuve montraient que les prix des bois d'œuvre de dimensions différentes "n'étaient pas stables ni prévisibles" ne peut pas découler d'un quelconque manquement des sociétés canadiennes interrogées à l'obligation de fournir des éléments de preuve ou une analyse. Ainsi, les États-Unis, sans en aviser les parties, ont établi une charge de la preuve spécifique, d'une manière incompatible avec l'article 2.4, dont il serait virtuellement impossible de s'acquitter.

4.152 Le fait que ni les prix canadiens ni les prix américains de tout produit de bois d'œuvre visé par l'enquête n'aient été prévisibles ou stables pendant la période couverte par l'enquête n'a pas empêché le Département du commerce de comparer les prix aux fins de mesurer le dumping, et on ne peut pas permettre d'empêcher le Département du commerce de tenir dûment compte des différences entre les produits, en particulier lorsque, en l'espèce, les comparaisons effectuées portent sur les prix moyens pondérés annuels. Le Département du commerce n'a pas exigé qu'il soit démontré qu'il y avait des différences de prix constantes et prévisibles correspondant à l'une quelconque des autres caractéristiques des produits au titre desquelles il a effectué un ajustement pour tenir compte des différences entre les produits.

4.153 Le Département du commerce avait les éléments de preuve nécessaires; il a simplement refusé de fonder tout ajustement pour tenir compte des dimensions sur les différences de valeur (prix).

#### **4. La pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce était contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping**

4.154 Le Département du commerce a agi en violation de l'article 2.4.2 en calculant les marges de dumping pour le bois d'œuvre canadien quand il a ramené à zéro les marges au stade intermédiaire résultant des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Quand il a fait cette réduction à zéro, il n'a pas pleinement pris en considération "toutes les transactions à l'exportation comparables" comme l'exige l'article 2.4.2 pour procéder à sa comparaison entre la moyenne pondérée des prix à l'exportation et la valeur normale moyenne pondérée.

4.155 Les modalités de la pratique des États-Unis telles que présentées par le Canada ne sont pas contestées par les États-Unis, et elles ont été reconnues par le Département du commerce au cours de l'enquête. En outre, les États-Unis n'ont pas nié que leur pratique était identique à celle appliquée par les Communautés européennes et dont l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, qu'elle était incompatible avec le texte de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

4.156 La formule "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige que soient incluses les transactions à l'exportation qui entraînent des marges intermédiaires positives et celles qui entraînent des marges intermédiaires négatives. La pratique de réduction à zéro des États-Unis, qui introduit une distinction artificielle entre les marges intermédiaires positives et négatives, ne tient pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables, en violation de l'article 2.4.2. En ramenant à zéro les marges intermédiaires tirées des comparaisons de modèles lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale, les États-Unis donnent une pondération moindre à ces modèles et à ces transactions lorsqu'ils procèdent à leur comparaison globale. La réduction à zéro des marges négatives ramène en effet le prix à l'exportation réel, qui était supérieur à la valeur normale, à une valeur égale à la valeur normale.

4.157 En outre, avec la réduction à zéro on ne fait pas de comparaison entre une valeur normale "moyenne pondérée" et une "moyenne pondérée" des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, comme l'exige l'article 2.4.2. Du fait de la réduction à zéro de certaines marges

intermédiaires, la marge de dumping globale qui en résulte ne reflète pas une moyenne réelle, en violation de l'article 2.4.2.

4.158 Toutefois, l'allégation des États-Unis suivant laquelle l'article 2.4.2 ne vise que les calculs au stade intermédiaire est infirmée par le texte même de l'article 2.4.2, qui établit pour le calcul des marges un critère unique applicable à tous les stades du calcul.

4.159 La lecture de l'article 2.4.2 conjointement avec le texte de l'article 2.1 montre que l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 2.4.2, limitée au calcul au stade intermédiaire, n'est pas plausible. Ces marges, décrites à juste titre par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Linge de lit* comme des marges de différence de prix, ne sont que d'importance secondaire dans le cadre de l'article 2.4.2. Suggérer qu'elles sont la seule préoccupation de ses prescriptions équivaut à négliger l'objet le plus fondamental de ces dispositions: fixer des règles prescrivant comment les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer les marges de dumping.

4.160 La même allégation que celle formulée par les États-Unis en l'espèce a été examinée et rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Les rapports adoptés de l'Organe d'appel devraient être pris en compte dans les cas où, comme en l'espèce, ils sont pertinents pour un différend ultérieur.

4.161 L'*Accord antidumping* dispose expressément qu'il doit être procédé à une comparaison entre les moyennes pondérées du prix aux États-Unis et la valeur normale pour "toutes les transactions à l'exportation comparables". Le sens ordinaire de ces termes étaye une constatation suivant laquelle la réduction à zéro est contraire audit Accord. Toute ambiguïté ou absurdité manifeste qui pouvait être alléguée par les États-Unis tient non pas au texte, mais à leur propre interprétation unilatérale de l'article 2.4.2.

4.162 L'interprétation que donne le Canada de l'article 2.4.2 ne vide pas le terme "comparables" de son sens juridiquement valable. Le Canada convient avec les États-Unis que l'article 2.4.2 s'applique aux comparaisons au stade intermédiaire. Aux fins de ces comparaisons, le terme "comparables" garantit que les comparaisons par modèle incluent uniquement les transactions satisfaisant aux prescriptions concernant la "comparabilité des prix" énoncées à l'article 2.4. Le terme "toutes" garantit que toutes les transactions satisfaisant à ces prescriptions en matière de comparabilité sont utilisées.

4.163 Pour les comparaisons au stade final, le terme "comparables" décrit les transactions comparées au stade intermédiaire et la nature des transactions dans le cadre du produit similaire. Le terme "toutes" a pour effet de garantir que toutes les transactions sont considérées, et qu'aucune n'est exclue. Les États-Unis ont fait valoir dans leur première communication écrite que l'article 2.4.2 "indiqu[ait] clairement que les transactions à l'exportation [n'étaient] pas toutes "comparables"". Les États-Unis allèguent maintenant que toutes les transactions à l'exportation sont comparables, encore qu'elles ne soient pas "également comparables". Si toutes les transactions à l'exportation étaient comparables, alors il serait difficile de comprendre comment l'inclusion du terme "comparables" pourrait, comme les États-Unis l'ont soutenu dans leur première communication écrite, démontrer que le terme "toutes" a une application limitée, à savoir seulement à un sous-ensemble de transactions qui sont "comparables". En fin de compte, les États-Unis ne parviennent pas à réfuter la démonstration du Canada suivant laquelle la comparaison globale faite par le Département du commerce, y compris au stade final du processus, ne permettait pas d'obtenir une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

## 5. Questions concernant les différentes entreprises

### a) Répartition des frais financiers pour Abitibi

4.164 En formulant cette allégation, le Canada ne demande pas au Groupe spécial de choisir entre des méthodes comme les États-Unis le prétendent. Le Canada fait plutôt valoir que le Département du commerce ne s'est pas acquitté de ses obligations expresses en vertu de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. D'emblée, dans sa détermination, le Département du commerce avance des justifications générales qui ne montrent pas qu'il a pris en compte les éléments de preuve dont il était saisi. Abitibi a démontré que ses opérations concernant le papier journal et la pâte à papier et le papier étaient à beaucoup plus forte intensité en capital et exigeaient davantage de financement que ses opérations concernant le bois d'œuvre, et que cette différence n'était pas prise en compte dans une répartition sur la base du CMV. Abitibi a aussi démontré que l'incorporation des frais d'amortissement dans le CMV ne corrigeait aucunement cette distorsion et n'était aucunement un ajustement pour tenir compte des différences dans les besoins en actifs. Le Département du commerce n'a pas été guidé, dans sa sélection d'une méthode de répartition, par les éléments de preuve spécifiques qui avaient été soumis en l'espèce. Les éléments de preuve montraient que l'autorité chargée de l'enquête: 1) prescrivait une méthode de répartition dès le début d'une affaire avant même de rassembler des renseignements; 2) ne faisait pas de constatations factuelles propres à chaque affaire; 3) appliquait un raisonnement général pour défendre sa méthode; et 4) affirmait que la pratique établie serait suivie parce qu'elle était cohérente et prévisible. Cela constitue un manquement à l'obligation de "prendre[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" prévue à l'article 2.2.1.1.

4.165 En outre, les actifs d'Abitibi sont essentiellement à long terme et les besoins en actifs de ses différents secteurs d'activité sont très différents, différences qui ne sont pas reflétées dans le coût des marchandises vendues. Le problème rédhibitoire d'une méthode reposant sur le coût des marchandises vendues est qu'elle ne prend en compte que les dépenses courantes, et néglige effectivement les coûts intégraux véritables des biens d'équipement à long terme. En outre, le Groupe spécial doit tenir compte du fait qu'Abitibi vend le bois d'œuvre peu après que celui-ci est produit, puis se fait payer. Ainsi, à la différence des biens d'équipement qui doivent être financés sur l'année entière et au-delà, les frais de production courants ne doivent être financés que jusqu'à la réception du paiement. Ainsi, les "besoins de liquidités" ou les capitaux nécessaires pour financer les dépenses courantes sont bien inférieurs au montant total annuel de ces frais parce qu'ils prennent en compte le délai de rotation des stocks. Ce dernier est plus court pour le bois d'œuvre que pour les autres produits que vend Abitibi. En négligeant cela en ce qui concerne Abitibi, le Département du commerce a démesurément exagéré le poids des dépenses courantes dans sa répartition, puisque les "besoins de liquidités" du fonds de roulement pour financer les dépenses courantes sur une année ne correspondent pas au total de ces dépenses, mais plutôt à ce total divisé par le délai de rotation des stocks. Le fait de ne pas avoir pris en considération ces facteurs s'est traduit par des frais financiers qui n'étaient pas liés au coût supporté par Abitibi pour produire du bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.1.1.

4.166 La méthode du Département du commerce fondée sur le CMV faussait aussi l'imputation des frais financiers au bois d'œuvre en l'espèce parce que les opérations d'Abitibi concernant le bois d'œuvre mobilisent 7,6 pour cent des actifs totaux de la société et par conséquent 7,6 pour cent de ses frais financiers totaux. En imputant au bois d'œuvre 13,6 pour cent des frais totaux, comme démontré, le Département du commerce a inclus des frais qui ne "concernaient" pas la production et la vente de bois d'œuvre contrairement à l'article 2.2.2.

4.167 À ce jour, les États-Unis n'ont traité aucun des éléments de preuve ou arguments factuels présentés ci-dessus. Ils ont répondu en avançant des généralisations qui ne tiennent pas à l'examen, ou en déformant les arguments du Canada ou d'Abitibi.

## b) Répartition des frais AG pour Tembec

4.168 Les États-Unis continuent à tenter de justifier les constatations du Département du commerce en faisant valoir que sa méthode était prévisible, et par conséquent plus fiable, et que les données du Groupe des produits forestiers n'étaient pas fiables parce qu'il s'agissait de données non vérifiées et par division. Ces arguments ne justifient pas le rejet par le Département du commerce des données du Groupe des produits forestiers comme base de détermination des frais AG de Tembec.

4.169 L'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* prescrit au Département du commerce de calculer les frais AG en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire. Les frais AG du Groupe des produits forestiers et ceux de la société dans son ensemble sont vérifiés et figurent dans le dossier (c'est-à-dire qu'ils satisfont dans les deux cas à la prescription relative aux "données réelles"). Le Département du commerce défendait l'utilisation des données de Tembec concernant l'ensemble de la société en indiquant que sa "méthode cohérente et prévisible consiste à calculer le taux sur la base des frais AG concernant l'ensemble de la société engagés par la société productrice ..." En l'espèce, cependant, sa méthode exigeait effectivement d'utiliser des données qui ne concernaient pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux et qui faussaient la marge de dumping de Tembec en violation de l'article 2.2.2. Elle entraînait aussi le calcul de frais qui n'étaient pas "associés [au]" coût réel de Tembec pour produire et vendre le bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.1.1.

4.170 Le Département du commerce a calculé le montant des frais AG de Tembec sur la base des frais AG concernant l'ensemble de la société bien que Tembec ait soumis des éléments de preuve documentés indiquant que ses opérations relatives à la pâte à papier et au papier entraînaient des frais AG notablement plus importants que ses opérations concernant le bois d'œuvre, ainsi que des éléments de preuve de la fiabilité des données du Groupe des produits forestiers. L'utilisation des données plus exactes et plus pertinentes du Groupe des produits forestiers aurait donné des frais moins élevés qui, en fin de compte, auraient donné une marge plus faible pour Tembec. Les États-Unis avancent maintenant, comme moyen de défense additionnel de leur pratique, que les données AG du Groupe des produits forestiers de Tembec n'étaient "pas vérifiées" et pas tenues conformément aux principes comptables généralement acceptés du Canada. Premièrement, ce moyen de défense est une justification *a posteriori* de la détermination du Département du commerce. Deuxièmement, comme le Canada l'a précisé dans sa réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, les données du Groupe des produits forestiers ont été vérifiées. Enfin, les données du Groupe des produits forestiers étaient tenues conformément aux principes comptables généralement acceptés.

## c) Répartition des frais AG pour Weyerhaeuser

4.171 Les États-Unis font valoir que la provision concernant les panneaux comprimés constitue des frais de caractère général imputables au coût de production du bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada. Le seul élément avancé par les États-Unis pour étayer cette allégation est que les frais concernant les panneaux comprimés sont en réalité des frais "juridiques". Cependant, la provision de 130 millions de dollars pour les règlements concernant les panneaux comprimés ne tient pas compte des honoraires d'avocats, de la copie des mémoires, des frais de voyage jusqu'au tribunal ou autres types de frais "juridiques" qui sont souvent considérés comme étant "de caractère général". Comme il est indiqué à la page 51 de la déclaration financière de Weyerhaeuser Company, la provision concernant les panneaux comprimés était unique. Elle avait spécifiquement pour objet de couvrir le coût du règlement de litiges futurs concernant les panneaux comprimés. Ces frais n'ont même pas été engagés l'année où Weyerhaeuser Company les a provisionnés; il s'agissait simplement de tenir compte de cet imprévu dans ses livres. En réalité, ces frais affectaient un seul type d'activité, aux États-Unis, qui était sans relation avec les bois d'œuvre résineux – rien de plus.

4.172 Les États-Unis tentent encore de justifier la classification par le Département du commerce des frais concernant les panneaux comprimés comme des frais de caractère général en alléguant que cette façon de procéder est "étayée par les propres livres et registres de Weyerhaeuser Company" et que Weyerhaeuser Company qualifie ces frais de "généralement liés à son activité". Au contraire, l'état financier consolidé de Weyerhaeuser Company prévoit des lignes séparées pour les frais ACG de Weyerhaeuser Company et ses frais de règlement de litiges concernant les panneaux comprimés. Les éléments de preuve démontrent aussi qu'un seul autre poste de dépense (les frais d'intégration) était inclus dans le calcul des frais AG du Département du commerce. En outre, la formule indiquant que les frais sont "généralement liés à son activité", comme il ressort de la citation complète, faisait référence à des litiges concernant l'environnement en cours ou qui menaçaient.

4.173 Enfin, les États-Unis fondent toute leur argumentation sur la conviction que le Canada ne peut pas démontrer que la provision au titre du règlement de litiges est liée à la production et à la vente des panneaux comprimés. Cette approche est incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2.1.1, avec les constatations du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* et avec la propre pratique du Département du commerce. Comme indiqué dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, des frais peuvent être imputés à la production et à la vente du produit similaire seulement si les faits de la cause font apparaître que ces frais étaient associés au produit visé par l'enquête. Dans le cas de la provision au titre du règlement de litiges concernant les panneaux comprimés, les États-Unis ne peuvent pas invoquer, pour justifier leur décision d'inclure cette provision, le fait que Weyerhaeuser Company n'a pas démontré que la provision était liée à l'activité de production, ou que ces types de frais étaient normalement traités de cette manière. Les frais relatifs aux panneaux comprimés sont un fonds pour le règlement de litiges concernant un produit sans relation avec le produit similaire, produit aux États-Unis par Weyerhaeuser Company. En conséquence, les frais relatifs aux panneaux comprimés ne "concernaient" pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux comme l'exige l'article 2.2.2. L'incorporation de ces frais n'a pas non plus abouti à un coût qui "tenait compte raisonnablement" des frais de Weyerhaeuser Canada "associés à" la production et à la vente de bois d'œuvre résineux conformément à l'article 2.2.1.1. Les constatations des États-Unis à cet égard ne constituaient ni un établissement correct des faits ni une évaluation des faits qui était impartiale et objective.

4.174 Les arguments des États-Unis ne définissent pas non plus correctement la charge incombant à Weyerhaeuser Company au cours de l'enquête. Weyerhaeuser Company était tenue de démontrer que les frais n'étaient pas liés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux canadiens, rien de plus. Le Département du commerce n'a jamais demandé de renseignements additionnels pour compléter ces éléments de preuve versés au dossier. Enfin, l'argument des États-Unis déroge à la propre pratique du Département du commerce. Quand le Département du commerce calcule les frais AG pour une société mère qui possède le producteur ou l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, comme en l'espèce, le Département du commerce a reconnu que les frais AG n'étaient pas considérés comme fongibles par nature. Les États-Unis ne se réfèrent jamais à cette politique dans leur première communication écrite ni dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial. Le dossier en l'espèce démontre que pour d'autres frais "de caractère général", le Département du commerce a effectivement suivi cette politique.

d) Compensation au titre des recettes tirées des sous-produits de West Fraser

4.175 Le Canada fait valoir que le Département du commerce a négligé à tort les éléments de preuve pertinents versés au dossier concernant 99,7 pour cent des prix des copeaux de bois en Colombie-Britannique. Dans leur réponse, les États-Unis qualifient l'allégation du Canada d'"argument suivant lequel le Département du commerce aurait dû préférer une source d'éléments de preuve", et allèguent que cet argument est une "demande d'établir les faits *de novo*". Cette qualification est incorrecte. Le Canada fait valoir que le Département du commerce était tenu d'examiner tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier. Un groupe spécial doit

"examiner si tous les éléments de preuve ont été pris en compte, y compris les faits qui pourraient déroger à la décision effectivement prise" pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a été impartiale et objective. Les États-Unis ont également tort d'alléguer que le Canada sollicite un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier. Le Canada a établi *prima facie* que les éléments de preuve concernant les prix du marché en Colombie-Britannique étaient incompatibles avec la détermination du Département du commerce suivant laquelle les ventes de copeaux de bois de West Fraser à des parties affiliées étaient faites à des prix gonflés. Il relève de la compétence du Groupe spécial de constater que cette détermination ne constitue pas une évaluation "impartiale et objective" de ces éléments de preuve.

4.176 Le Canada a démontré que les données qu'a utilisées le Département du commerce ne fournissaient pas un point de repère raisonnable pour les prix du marché en Colombie-Britannique. Le Canada a montré que la majorité des ventes de copeaux de bois de West Fraser à des parties non affiliées étaient faites par la scierie McBride conformément à un contrat qui existait déjà au début de la période couverte par l'enquête, lorsque les prix étaient au plus bas. Le Canada a aussi montré que le volume des ventes de West Fraser à des parties non affiliées représentait juste 0,28 pour cent des ventes totales de copeaux de bois de West Fraser en Colombie-Britannique.

4.177 Premièrement, les États-Unis font valoir que ce sont là des arguments nouveaux qui n'ont pas été avancés par West Fraser lui-même. Or, comme le Département du commerce a utilisé une comparaison concernant l'ensemble du pays dans sa détermination préliminaire, il n'y avait pas de raison pour West Fraser de faire valoir que ses ventes à des parties non affiliées en Colombie-Britannique étaient trop modestes ou non représentatives. Deuxièmement, les États-Unis affirment que le Département du commerce a agi raisonnablement parce qu'il a été constaté que les transactions de West Fraser avec des parties non affiliées en Colombie-Britannique étaient des transactions commerciales. Comme les éléments de preuve versés au dossier montrent que la majorité des ventes de West Fraser en Colombie-Britannique à des parties non affiliées ont eu lieu au cours des deux premiers mois de la période couverte par l'enquête, quand les prix étaient au plus bas, le prix moyen de ces ventes ne peut pas refléter les prix du marché pour la période couverte par l'enquête. Troisièmement, les États-Unis allèguent que "[d]u moment que les transactions portant sur les copeaux de bois étaient de nature commerciale, le volume réel de ces transactions n'est pas pertinent." Cette affirmation, toutefois, n'est pas compatible avec les obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête en vertu de l'*Accord antidumping*. Selon l'interprétation du Département du commerce, même une transaction non représentative faite dans des conditions de pleine concurrence pourrait servir de point de repère raisonnable en ce qui concerne les prix du marché pour une période couverte par l'enquête d'une année entière. Enfin, les États-Unis font observer que le Canada n'a pas présenté d'arguments concernant les ventes de West Fraser à des parties non affiliées par sa scierie Pacific Inland. Cette observation est correcte, et pour une simple raison: les ventes de Pacific Inland à des parties non affiliées ne faussaient pas l'analyse du Département du commerce.

4.178 Le Département du commerce a utilisé des points de repère non cohérents pour Canfor et pour West Fraser pour déterminer si leurs ventes respectives de copeaux de bois à des parties non affiliées étaient faites aux prix du marché. Les États-Unis défendent cette action en faisant valoir que "les ventes [à des parties non affiliées] en Colombie-Britannique faites par West Fraser portaient sur sa propre gamme de produits, et étaient ainsi le meilleur élément de preuve de la valeur d'une compensation dans le processus de West Fraser". Cet argument est une fausse justification *a posteriori* du traitement différent de West Fraser par le Département du commerce. Ce dernier n'a pas établi que les ventes de copeaux de bois de West Fraser à des parties non affiliées constituaient un meilleur point de repère parce qu'elles reflètent la "propre gamme de produits" de West Fraser, et il n'a pas désigné d'éléments de preuve indiquant que les copeaux de bois de West Fraser différaient à un titre quelconque de ceux de Canfor ou d'autres producteurs.

4.179 Le Canada a aussi montré que le Département du commerce avait revalorisé certaines ventes de copeaux de bois de West Fraser à une société affiliée, QRP, bien que le Département du commerce ait reconnu que ces ventes avaient été effectuées aux prix du marché. En réponse, les États-Unis font valoir que le Canada demande au Groupe spécial de constater que les données provenant de QRP étaient "plus pertinentes". Le Canada ne fait pas valoir que ces données étaient "plus pertinentes". Le Canada fait plutôt valoir que le Département du commerce a déraisonnablement revalorisé les ventes de copeaux de bois faites par cette grosse scierie à un client non affilié, bien que le Département du commerce ait lui-même expressément reconnu que les prix payés par QRP à West Fraser n'étaient pas gonflés. L'argument des États-Unis ne prend pas en compte cette incohérence. Ces éléments de preuve doivent à tout le moins être pris en considération pour déterminer si la constatation était fondée sur une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve versés au dossier dans leur ensemble.

e) Compensation au titre des recettes tirées des sous-produits de Tembec

4.180 Le Département du commerce avait deux options pour les données qu'il utiliserait pour calculer la compensation au titre des recettes tirées des sous-produits de Tembec. Le Département du commerce devait choisir entre utiliser les prix de cession interne ou les prix facturés aux parties non affiliées pour les achats de copeaux de bois. Le Département du commerce a utilisé une méthode pour Tembec et la méthode opposée pour West Fraser dans le même objectif global: gonfler artificiellement les marges des deux sociétés.

4.181 Les États-Unis font valoir que "l'écart entre l'élément de remplacement ... interne pour le coût et le prix du marché extérieur est l'équivalent du "bénéfice" dans le cadre normal où les coûts et les prix de vente sont connus". Cette justification *a posteriori* doit être rejetée. L'écart entre les prix internes et les prix du marché ne peut pas être imputé au bénéfice. Les sous-produits, par définition, n'ont ni bénéfices ni coûts. En outre, le Département du commerce n'a pas fait de constatations concernant les bénéfices.

4.182 Le Canada déclare que le prix du marché est le point de repère approprié pour évaluer les compensations au titre des recettes tirées des sous-produits. Aux termes de l'article 2.2.1.1, le Département du commerce doit fonder ses calculs des coûts sur les registres tenus à condition qu'ils "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit". Les prix de cession interne figurant dans les livres et registres de Tembec ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production de bois d'œuvre résineux parce que les prix des copeaux de bois qui y sont inclus ne tiennent pas compte raisonnablement de la valeur marchande du sous-produit.

4.183 Il y a trois erreurs dans l'argument des États-Unis suivant lequel Tembec a évalué de son mieux un élément de remplacement pour le coût quand il a fixé son prix de cession interne. Premièrement, le Département du commerce n'a pas fait une telle constatation. Deuxièmement, il n'y a pas d'élément de preuve versé au dossier sur la base duquel une telle constatation aurait pu être faite. Troisièmement, l'argument suppose que les comptables de Tembec assigneraient un coût à un sous-produit alors que les principes comptables généralement acceptés disposent qu'aucun coût n'est assigné aux sous-produits.

4.184 Les États-Unis allèguent qu'"il n'y a pas de méthodes faciles pour déterminer la valeur dans de telles conditions" et que, puisque le Département du commerce a utilisé la propre valorisation de la société, il a déterminé un chiffre raisonnable pour les recettes tirées des sous-produits. Ces allégations n'ont pas été avancées par le Département du commerce dans le Mémoire sur les questions et la décision, et elles ne sont pas correctes. Il aurait été très facile de déterminer la valeur des copeaux de bois en utilisant les registres tenus par Tembec sur ses ventes et ses achats de copeaux de bois à des parties non affiliées.

f) Compensation au titre des recettes tirées des contrats à terme de Slocan

4.185 Le Département du commerce a rejeté la thèse de Slocan suivant laquelle les recettes provenant des contrats à terme faisaient partie des frais de commercialisation directs. Ce faisant, le Département du commerce a affirmé qu'il ne considérait pas que les recettes "résultaient d'[une] vente particulière en question et présentaient une relation directe avec celle-ci". Cela est inexact. Aux termes de l'article 2.4, "[i]l sera dûment tenu compte ... des différences affectant la comparabilité des prix". Le sens ordinaire de cette disposition ne peut pas étayer l'interprétation des États-Unis. L'article 2.4 ne fait pas référence à des "transactions de vente particulières" et aucune interprétation raisonnable du libellé de cette disposition n'y inclurait une telle prescription spécifique.

4.186 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 suppose une demande d'ajustement et une démonstration de l'effet sur la comparabilité des prix. Cette interprétation contredit le sens ordinaire de l'article 2.4. Les États-Unis devaient tenir dûment compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix. Dans ce contexte, les "différences" en question incluent les différences "dans les *conditions de vente*, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et [...] toutes les autres différences".

4.187 L'article 2.4 fournit une liste non exhaustive des différences qui affectent la comparabilité des prix. Il apparaît qu'il y a une large obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte des éventuelles différences affectant la comparabilité des prix. En outre, l'article 2.4 envisage clairement un chevauchement entre les "différences" dans le cadre de cette disposition. Autrement dit, il importerait peu que Slocan ait ou non démontré séparément que ses recettes tirées des contrats à terme étaient une "condition de vente" sur le marché des États-Unis. L'activité de Slocan en matière de contrats à terme était soit une "condition" des ventes aux États-Unis, soit une "autre différence" affectant la comparabilité des prix, soit les deux.

F. DEUXIEME COMMUNICATION ECRITE DES ETATS-UNIS

4.188 Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis abordent les points soulevés par le Canada à la première réunion de fond et dans les réponses du 30 juin du Canada aux questions du Groupe spécial. Les États-Unis affirment que ces déclarations faites par le Canada à la première réunion de fond et dans ses réponses ne changent rien à la conclusion à laquelle le Groupe spécial devrait parvenir. En ce qui concerne chaque allégation, les États-Unis soutiennent que le Canada n'a pas identifié une obligation associée à l'action du Département de commerce ou, lorsqu'il l'a fait, il n'a pas démontré en quoi les actions du Département du commerce étaient incompatibles avec cette obligation, et il a demandé au Groupe spécial d'entreprendre d'établir les faits *de novo*.

**1. Engagement de la procédure**

4.189 L'argument du Canada au sujet de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* est vicié pour au moins deux raisons. Premièrement, le Canada a donné à tort une lecture de cette disposition qui inclut, pour les autorités chargées des enquêtes, une obligation qui est indépendante de l'obligation de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête prévue à l'article 5.3. Lorsque l'article 5 impose une obligation aux autorités chargées des enquêtes, cette obligation est très claire. En revanche, l'article 5.2 ne fait pas du tout référence aux autorités, mais décrit simplement le contenu d'une demande. Ce fait n'est pas sans conséquence, étant donné que cette description du contenu de la demande est nécessairement à la base de l'examen de l'exactitude et de l'adéquation ainsi que du caractère suffisant au titre de l'article 5.3.

4.190 Le deuxième vice de l'argument du Canada tient au fait que celui-ci donne à mauvais escient une lecture du membre de phrase "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition" qui inclut le terme "tous". Le Canada semble dire que le fait d'exclure de la demande tout

renseignement qui peut raisonnablement être à la disposition, aussi peu important soit-il, constituerait un motif pour refuser d'ouvrir une enquête, même si les renseignements inclus dans cette demande étaient suffisants pour démontrer l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

4.191 En vertu de l'article 5.3, le Canada conteste le caractère suffisant des éléments de preuve présentés à l'appui de l'ouverture d'une enquête et fait valoir que les données concernant Weldwood auraient constitué une meilleure base pour décider d'ouvrir ou non une enquête.<sup>54</sup> Toutefois, les données concernant Weldwood auraient nécessairement représenté l'expérience d'une seule société, à la différence des diverses données relatives aux coûts et aux prix effectivement présentées dans la demande. Toutefois, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'évaluation du Canada à cet égard est correcte, elle n'a aucune incidence sur la question dont le présent groupe spécial est saisi.

4.192 Les éléments de preuve sur lesquels le Département du commerce s'est fondé pour ouvrir son enquête comprenaient des données tirées de la publication *Random Lengths* de la branche de production de bois d'œuvre. Le Canada affirme à tort que *Random Lengths* "amalgame" les données du Canada et des États-Unis. L'affirmation du Canada selon laquelle les données de *Random Lengths* ne sont "pas des prix de transaction réelles" mais "des estimations informelles" est également incorrecte. De plus, la mise en doute par le Canada de la fiabilité des données présentées dans *Random Lengths* est contredite par le fait qu'il a lui-même utilisé cette même source.<sup>55</sup>

4.193 Le Canada fait également valoir que la demande démontrait l'existence d'un dumping pour un nombre limité de catégories de bois d'œuvre seulement.<sup>56</sup> L'argument du Canada part du principe que sa propre allégation concernant le produit considéré est correcte, à savoir, que chaque "catégorie" de bois d'œuvre résineux constitue en fait un "produit considéré" distinct et, par conséquent, exige une démonstration distincte de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture d'une enquête. Toutefois, l'argument du Canada relatif au produit considéré n'a aucun fondement dans l'*Accord antidumping*.

4.194 Enfin, le Canada fait valoir que l'engagement de la procédure par le Département du commerce était vicié par l'absence d'éléments de preuve sur les prix de vente sur le marché intérieur en Colombie-britannique.<sup>57</sup> La demande contenait des éléments de preuve sur des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts sur le marché intérieur au Québec. Ils ont servi de fondement à l'utilisation d'une valeur construite pour établir la valeur normale. L'*Accord antidumping* ne prescrit pas aux autorités chargées des enquêtes de procéder à des analyses distinctes des coûts sur différents marchés dans le "marché intérieur du pays exportateur".

4.195 L'établissement des faits par le Département du commerce en ce qui concerne les coûts du bois d'œuvre résineux était également approprié. L'allégation du Canada selon laquelle la demande "n'indiquait pas les coûts de producteurs importants ou représentatifs" est incorrecte pour deux raisons.<sup>58</sup> Premièrement, en ce qui concerne la grande majorité des coûts, les données présentées par des scieries des États-Unis ont été utilisées uniquement pour obtenir des facteurs de production, qui ont ensuite été évalués en utilisant des données dont le Canada ne conteste pas qu'elles sont représentatives de ses coûts de production.<sup>59</sup> Deuxièmement, les scieries des États-Unis dont les données ont été utilisées dans le modèle des coûts étaient elles-mêmes des producteurs importants et représentatifs de bois d'œuvre résineux.

---

<sup>54</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphes 86, 95 et 99 et la réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 45 à 49.

<sup>55</sup> Réponse du Canada à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

<sup>56</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 28 à 30.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

<sup>58</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

<sup>59</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 et 54 et les pièces qui y sont citées.

4.196 Enfin, l'allégation du Canada selon laquelle "le Département du commerce s'est fondé sur une moyenne des frais de transport depuis Québec jusqu'aux États-Unis dans laquelle il a inclus une estimation des frais de transport au départ des provinces maritimes"<sup>60</sup> est manifestement fautive. La déclaration sous serment citée prévoit des frais de transport *distincts* par millier de pieds-planche pour des expéditions à Boston en provenance de quatre régions, dont les provinces maritimes.<sup>61</sup>

## 2. Produit considéré

4.197 Le Canada n'a pas identifié une obligation résultant de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* à laquelle les États-Unis ont manqué dans la présente affaire. En passant d'une théorie à une autre, le Canada montre qu'il est incapable d'identifier une violation.

4.198 C'est ce que met en évidence la réponse qu'il a donnée le 30 juin 2003 à une question portant précisément sur ce point. Le Canada essaie d'abord de faire l'analyse grammaticale du membre de phrase "caractéristiques ressemblant étroitement" qui figure à l'article 2.6. Il conclut que ce membre de phrase "veulent nécessairement dire que les traits distinctifs essentiels d'un produit doivent être quasi identiques aux traits distinctifs essentiels de l'autre produit".<sup>62</sup> En fait, cette conclusion n'est pas corroborée par les définitions des termes clés que le Canada cite.

4.199 Le Canada entreprend ensuite de poser comme postulat un problème qui pourrait surgir si le produit considéré dans une situation donnée était défini d'une manière trop large, en utilisant un cas hypothétique comprenant des automobiles et des bicyclettes.<sup>63</sup> Cet exemple hypothétique soulève plusieurs problèmes. Premièrement, quelle que soit l'analyse appropriée d'une enquête dans laquelle les automobiles et les bicyclettes pourraient être traitées comme un seul produit considéré, telle n'est pas la situation présentée en l'espèce. Deuxièmement, la propre analyse que fait le Canada de son hypothèse soulève la question de savoir comment l'article 2.6 enjoint à l'autorité de déterminer le nombre approprié de produits considérés dans une affaire donnée. Troisièmement, le Canada ne tient pas compte des conséquences qu'aurait une définition étroite du produit considéré sur les déterminations mêmes concernant la représentativité et l'existence d'un dommage auxquelles il fait allusion.

## 3. Fait de tenir compte des caractéristiques dimensionnelles

4.200 Le Département du commerce a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de son examen des caractéristiques dimensionnelles du bois d'œuvre résineux. Le Canada soutient que les sociétés interrogées n'avaient pas été avisées de l'intention du Département du commerce d'examiner la question de savoir si oui ou non les prix devaient être ajustés pour tenir compte des différences dans les dimensions.<sup>64</sup> L'allégation d'iniquité de la procédure – à savoir, spécifiquement, que les États-Unis ont violé l'article 6 de l'*Accord antidumping* – est une nouvelle allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

4.201 Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada a présenté un rapport de sept pages d'un consultant (qui figure dans la pièce n° 129 du Canada) pour expliquer l'analyse de régression contenue dans la pièce n° 77 du Canada. La raison pour laquelle le Canada a présenté cette analyse de régression (et le rapport du consultant) pour la première fois dans le présent différend au lieu de le faire pendant l'enquête tient au fait que "personne ne doutait raisonnablement que l'inclusion des dimensions aux fins de la comparaison des modèles ne signifierait pas leur inclusion dans les

---

<sup>60</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 40.

<sup>61</sup> Pièce n° 41 du Canada, *Petition Exhibit VI.C-9*, paragraphe 4.

<sup>62</sup> Réponse du Canada à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>63</sup> *Id.*, paragraphe 65.

<sup>64</sup> *Id.*, réponse du Canada à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5.

ajustements pour tenir compte des différences physiques".<sup>65</sup> La position du Canada est démentie par le dossier. Les opinions exprimées par les parties au cours de l'enquête montrent qu'elles savaient qu'il restait à déterminer si l'on procéderait à un ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions.

4.202 Le Canada interprète à tort l'inclusion par le Département du commerce des caractéristiques physiques dans la méthode de comparaison des produits comme la reconnaissance du fait que les différences dans les dimensions avaient un effet sur la comparabilité des prix, ce qui nécessitait d'en "tenir dûment compte" au titre de l'article 2.4.<sup>66</sup> Toutefois, le Département du commerce ne peut pas être réputé avoir conclu que les dimensions affectaient la comparabilité des prix simplement parce qu'il a fait une détermination concernant la comparaison des produits. Le Département du commerce a admis que les caractéristiques dimensionnelles étaient importantes aux fins de la comparaison des produits, sur l'ordre des parties, mais sans avoir examiné attentivement les données relatives aux prix ou aux coûts spécifiquement pertinentes pour les dimensions. Même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, que le Département du commerce a implicitement reconnu que les dimensions affectaient la comparabilité des prix, celui-ci a dûment tenu compte des éléments prescrits à l'article 2.4 en comparant les produits sur la base de critères qui incluaient les dimensions. Contrairement à l'autorité argentine dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, en procédant à une comparaison par modèle et en comparant non seulement des dimensions identiques de bois d'œuvre résineux, mais aussi, lorsqu'il n'y avait pas de dimensions identiques aux fins de la comparaison, des dimensions les plus semblables possibles, le Département du commerce a *pleinement* tenu compte des différences dans les dimensions.

4.203 Pour que le membre de phrase "affectant la comparabilité des prix", qui figure à l'article 2.4 ait un sens, il faut qu'un lien soit établi entre les différences dans les caractéristiques physiques en cause et les prix. Comme les sociétés interrogées le savaient, les différences dans les dimensions n'avaient pas produit des différences dans le coût de fabrication variable et, par conséquent, le Département du commerce n'avait pas le moyen de relier les différences dans les prix aux différences dans les dimensions comme il le fait normalement. Le lien entre les différences physiques et les prix devait être établi d'une autre façon pour justifier un ajustement."

4.204 Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le Département du commerce soit n'a pas demandé des données, soit a demandé des données que les sociétés interrogées n'ont jamais fournies, de sorte qu'il n'existe pas d'éléments de preuve dans le dossier. Le Département du commerce est parvenu à sa conclusion à partir d'un examen des renseignements contenus dans les bases de données relatives aux coûts et aux prix des sociétés interrogées qui a été fait dans le cours normal de l'enquête.<sup>67</sup>

4.205 En réponse à la demande que le Groupe spécial avait adressée aux États-Unis au sujet du "nombre de comparaisons" concernant le bois d'œuvre résineux qui avaient été faites avec des dimensions différentes, le Canada a donné sa propre réponse faussée. Premièrement, le Canada a simplement présenté le nombre de comparaisons faites, sans pondérer les résultats en fonction du volume.<sup>68</sup> Comme les marges de dumping sont calculées en fonction du volume des ventes aux États-Unis, le simple nombre des comparaisons ne traduit pas l'importance relative, dans la marge, des comparaisons entre produits identiques ou semblables et des comparaisons fondées sur la valeur construite.

4.206 Le Canada a également présenté plusieurs graphiques qui montraient des différences de prix sur le marché canadien pour plusieurs produits de bois d'œuvre résineux. Toutefois, les différences de

---

<sup>65</sup> *Id.*, paragraphe 4.

<sup>66</sup> Réponse du Canada à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 86.

<sup>67</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 4, note 60.

<sup>68</sup> Réponse du Canada à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 97.

prix qui ressortaient de ces graphiques ne sont peut-être pas attribuables à des différences dans les dimensions, mais au fait que ces ventes n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>69</sup> D'autres comparaisons figurant dans le dossier montrent qu'aucune relation ne pouvait être discernée entre les dimensions et le prix. Elles font ressortir des différences de prix minimales pour des différences dans les dimensions, des variations importantes, et des pièces de bois d'œuvre de petites dimensions vendues à des prix supérieurs à ceux de pièces de grandes dimensions. Cet autre élément de preuve versé au dossier montre le caractère sélectif des graphiques du Canada.

#### 4. Calcul de la marge de dumping globale

4.207 En ce qui concerne le calcul par le Département du commerce de la marge de dumping globale, la question est de savoir si l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* impose aux Membres l'obligation positive de compenser les marges de dumping établies après avoir comparé les valeurs normales moyennes pondérées et les moyennes pondérées de toutes les transactions à l'exportation comparables au moyen de tout montant ne correspondant pas à un dumping relevé dans ces comparaisons. Une telle obligation n'a aucun fondement dans l'*Accord antidumping*.

4.208 Bien qu'il soit clair que le Canada n'est pas du même avis que les États-Unis sur l'existence d'une telle obligation (aux fins du présent différend), on ne sait pas très bien si ce désaccord va au-delà du présent différend. Il ressort de la pratique administrative du Canada que l'interprétation que donne le Canada de l'article 2.4 et 2.4.2 est semblable à celle des États-Unis.<sup>70</sup> On ne sait pas très bien comment le Canada concilie son interprétation de l'article 2.4 et 2.4.2 aux fins de ses propres enquêtes avec l'interprétation qu'il donne de ces dispositions en l'espèce.

4.209 En outre, le Canada a énoncé des positions qui sont: a) incompatibles avec le rapport *CE – Linge de lit* et b) incohérentes au plan interne. Premièrement, après s'être abondamment référé au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, le Canada adopte maintenant des positions qui sont en contradiction avec ce rapport. Le Canada convient maintenant avec les États-Unis qu'une démarche en deux étapes pour déterminer si un producteur ou un exportateur a pratiqué le dumping est appropriée au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>71</sup> Toutefois, l'Organe d'appel, lorsqu'il est arrivé à sa constatation dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a constaté qu'il n'y avait "rien dans l'article 2.4.2 qui étaye l'idée qu'une enquête antidumping comporte deux étapes ou qu'il faille distinguer deux étapes [...] ni qui justifie les distinctions ... entre des *types ou modèles* du même produit, en fonction de ces "deux étapes".<sup>72</sup> Ainsi, le Canada semble maintenant convenir avec les États-Unis que le raisonnement qui a été fait dans l'affaire *CE – Linge de lit* ne tient pas compte de la nécessité de faire de nombreuses comparaisons pour se conformer à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

4.210 Deuxièmement, la position du Canada au sujet d'une analyse en deux étapes du dumping n'est pas totalement cohérente. En particulier, au paragraphe 109 de sa réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, le Canada semble adopter le point de vue selon lequel l'*Accord antidumping* prescrit une analyse en deux étapes. Or, dans cette même réponse, et sans citer ni expliquer quoi que ce soit, le Canada allègue que "la marge de dumping obtenue devrait être la même, peu importe que l'autorité procède à son calcul en une ou deux étapes"<sup>73</sup> et que, en l'espèce, dans le cadre de la première étape, on avait "divisé le produit similaire unique en plusieurs modèles, ce qui était une solution de

---

<sup>69</sup> Voir la pièce n° 76 des États-Unis, pages 1 à 4, qui illustre ce point.

<sup>70</sup> Voir la pièce n° 78 des États-Unis, section "Margins of Dumping" du document intitulé "Statement of Reasons, Concerning the making of a final determination of dumping with respect to Fresh Tomatoes, Originating in or Exported from the United States of America, Excluding Tomatoes for Processing".

<sup>71</sup> Réponses du Canada aux questions n° 28, 29, 30 et 31 du Groupe spécial, paragraphes 101, 105 à 107 et 109.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

<sup>73</sup> Réponse du Canada à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 110.

commodité permettant des comparaisons appropriées entre des produits identiques ou très semblables".<sup>74</sup> (pas d'italique dans l'original) Nulle part le Canada ne concilie ces positions.

4.211 Bien que le Canada ait contesté le caractère approprié de la référence faite par les États-Unis à l'historique de la négociation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>75</sup>, l'article 32 de la *Convention de Vienne* prévoit expressément le recours à l'historique de la négociation afin de confirmer le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Le Canada ne réfute pas la substance de l'historique de la négociation pertinent.

## 5. Questions concernant les différentes entreprises

4.212 Le Canada interprète d'une manière erronée l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en affirmant que ces dispositions prescrivent des méthodes particulières autres que celles que le Département du commerce a effectivement utilisées. En fait, l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 donne aux autorités chargées des enquêtes des indications générales sur le calcul des coûts de production et de la valeur construite.

4.213 Le Canada soulève la question de savoir si la décision du Département du commerce de procéder à la répartition des **frais financiers d'Abitibi** en utilisant la méthode fondée sur le CMV était compatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Le Département du commerce a pleinement tenu compte de la proposition de répartition "sur la base des actifs" formulée par Abitibi, mais n'a pas considéré que seuls les actifs devraient régir la façon dont les frais financiers étaient répartis.<sup>76</sup> Le Canada fait valoir que la répartition sur la base du coût des marchandises vendues est déraisonnable, non pas parce qu'elle n'inclut pas une valeur pour les actifs immobilisés, mais parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de tous les actifs.<sup>77</sup> Par exemple, le Canada fait valoir que la méthode fondée sur le CMV ne tient pas compte des actifs non amortissables. Toutefois, le dossier révèle que la plupart des actifs d'Abitibi – et tous ses "actifs immobilisés" – étaient des actifs amortissables.<sup>78</sup>

4.214 Le présent Groupe spécial n'est pas saisi de la question de savoir si oui ou non la méthode de répartition des coûts fondée sur les actifs d'Abitibi était une solution de rechange raisonnable par rapport à la méthode fondée sur le CMV utilisée par le Département du commerce. Toutefois, même tel que le Canada l'entend, son argument est vicié parce qu'il repose sur le postulat infondé selon lequel les frais financiers d'Abitibi se rapportent uniquement à ces actifs. Comme l'argent est fongible, les frais financiers ne peuvent pas être attribués à telle ou telle dépense – qu'il s'agisse d'achats d'actifs ou de tout autre investissement particulier.<sup>79</sup> Au contraire, et conformément au traitement des frais financiers comme des frais de caractère général selon les principes comptables généralement acceptés du Canada, le Département du commerce a conclu que les frais financiers se rapportaient à Abitibi dans son ensemble et étaient représentatifs des besoins d'emprunt globaux d'Abitibi.

4.215 Le Canada soulève la question de savoir si le calcul par le Département du commerce des **frais AG de Tembec** – sur la base des frais de la société dans son ensemble déclarés dans l'état financier vérifié de Tembec – était incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Le Canada ne cite aucun texte à l'appui de l'affirmation selon laquelle, sur le plan comptable, une société peut engager des frais d'administration et des frais de caractère général par division.

---

<sup>74</sup> *Id.*, paragraphe 111.

<sup>75</sup> Première déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphes 67 et 68.

<sup>76</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 15.

<sup>77</sup> Réponse du Canada à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 146.

<sup>78</sup> Pièce n° 82 du Canada, Abitibi's Consolidated Financial Statement, page 35.

<sup>79</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 192 et 193.

4.216 Le Canada n'a pas été en mesure de présenter des éléments de preuve indiquant que les "frais AG par division" de Tembec étaient conformes aux Principes comptables généralement acceptés du Canada.<sup>80</sup> Le Canada fait plutôt valoir qu'une assertion faite dans une section non vérifiée de l'état financier de Tembec montre que les "frais AG par division" sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du Canada.<sup>81</sup> Toutefois, cette note relative aux états financiers vérifiés n'aborde pas directement la façon dont Tembec traite ses frais d'administration et ses frais de caractère général, et le dossier n'établit pas non plus que les "frais AG par division" de Tembec faisaient partie des éléments vérifiés.<sup>82</sup> Le Canada fait valoir que parce que les frais AG globaux de Tembec avaient été vérifiés, les frais AG que Tembec avait attribués aux différentes divisions devaient forcément avoir aussi été vérifiés<sup>83</sup>, mais cette conclusion n'est pas une conséquence logique. Le fait qu'un état financier vérifié consigne dûment les frais AG totaux d'une société ne veut pas dire que la répartition interne par la société de ces frais entre les divisions a été vérifiée.

4.217 En ce qui concerne les **frais AG de Weyerhaeuser Canada**, le Canada semble dire dans son raisonnement que les frais d'administration et les frais de caractère général qui ne se rapportent pas *exclusivement* à la production et à la vente du bois d'œuvre résineux ne doivent pas être inclus dans le calcul de ces coûts de production.<sup>84</sup> Ce raisonnement constitue une appréciation erronée de la nature même des frais d'administration et des frais de caractère général. Les frais de caractère général sont, par définition, des frais engagés au profit d'un groupe de sociétés dans son ensemble. Ils ne concernent pas spécifiquement une ligne de produits ou une autre. Une prescription voulant que les frais de caractère général soient en relation directe avec la marchandise produite rendrait impossible la répartition des frais de caractère général à l'intérieur d'une entreprise qui produit de nombreuses marchandises parce qu'une relation directe ne pourrait jamais être identifiée. Cela viderait de son sens la prescription de l'article 2.2 qui veut que le calcul des coûts d'une entreprise comprenne "un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général".

4.218 Dans des communications antérieures, les États-Unis ont renvoyé le Groupe spécial à la note 14 de l'état financier vérifié de Weyerhaeuser Company, expliquant la nature générale des frais de règlement de litiges de la société.<sup>85</sup> Dans sa plus récente communication, le Canada répond que l'assertion qui figure dans la note 14 "n'a pas été faite dans le contexte de l'allégation relative aux panneaux comprimés".<sup>86</sup> Toutefois, la note 14 est manifestement jointe au poste de l'état financier de Weyerhaeuser Company qui se rapporte aux litiges visant les panneaux comprimés. Le Canada ajoute que la note 14 "n'attribue ces frais ni à un secteur d'activité particulier de Weyerhaeuser ni à la société dans son ensemble. Elle reconnaît simplement que la société a supporté certains frais."<sup>87</sup> Mais cela ne constitue pas une baisse pour exclure ces frais des frais AG. S'ils étaient exclus, les frais de règlement de litiges et d'autres frais de nature générale ne seraient pas inclus dans le calcul des frais ACG totaux d'une société simplement en vertu de leur qualification dans les livres et registres de la société.

4.219 Le Canada soutient que ces frais étaient "clairement associés à la production et à la vente d'un produit non similaire ...".<sup>88</sup> Ce que le Canada n'explique pas, c'est la façon dont des litiges qui

---

<sup>80</sup> Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 149 à 154.

<sup>81</sup> *Id.*, paragraphe 149.

<sup>82</sup> Pièce n° 12 des États-Unis, Tembec's Annual Report, "Auditors' Report", page 34.

<sup>83</sup> Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 150.

<sup>84</sup> *Voir, par exemple*, la réponse du Canada à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphes 163 et 164.

<sup>85</sup> *Voir* la réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 65, note 41, citant la pièce n° 101 du Canada, Weyerhaeuser 2000 Annual Report, note 14, page 75.

<sup>86</sup> Réponse du Canada à la questions n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 164.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Réponse du Canada à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 159.

surviennent des années après la production d'une marchandise peuvent être clairement associés à sa production.

4.220 L'*Accord antidumping* est muet quant à la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient calculer les **compensations des coûts de production au titre des sous-produits**. L'article 2.2.1.1 vise les "frais associés à la production et à la vente" du produit considéré et ne vise pas la prise en considération de la "valeur marchande" des compensations de ces frais. La "valeur marchande" diffère des "frais". La valeur marchande comprend le coût d'une marchandise, mais aussi d'autres éléments comme les frais de commercialisation et les bénéfices.

4.221 Utilisant la valeur marchande comme point de repère, le Département du commerce a déterminé que les transactions de West Fraser avec des parties affiliées en Colombie-Britannique ne tenaient pas compte raisonnablement de la valeur des copeaux de bois.<sup>89</sup> Dès lors, le Département du commerce a évalué la compensation **au titre des sous-produits** pour les transactions avec les parties affiliées comme avec les parties non affiliées en utilisant le "prix de vente moyen" des copeaux de bois dérivé des transactions avec des parties non affiliées en Colombie-Britannique.<sup>90</sup>

4.222 Le Canada reconnaît maintenant que West Fraser n'a jamais fait valoir auprès du Département du commerce que certaines de ses transactions avec des parties non affiliées (scierie McBride) n'étaient pas représentatives de la valeur marchande des copeaux de bois.<sup>91</sup> Le Canada fait valoir que, comme West Fraser avait exécuté de nombreuses transactions avec des parties affiliées pendant la période couverte par l'enquête, il "va de soi" que le Département du commerce aurait dû remettre en cause l'utilisation des transactions de West Fraser avec des parties non affiliées pour évaluer les copeaux de bois en Colombie-Britannique.<sup>92</sup> Toutefois, les transactions de West Fraser avec des parties non affiliées étaient considérables en quantité et en valeur. Même si le nombre de transactions avait été inférieur, ce fait, en lui-même et à lui seul, n'aurait pas remis en cause la nature commerciale des transactions avec des parties non affiliées.

4.223 Le Canada fait également valoir que le Département du commerce aurait dû comparer les valeurs des copeaux de bois de West Fraser avec les valeurs de *tous* les copeaux de bois qui étaient consignées au dossier, y compris les valeurs indiquées dans les livres et registres de Tembec, Canfor, Abitibi et Weyerhaeuser Canada.<sup>93</sup> Le Canada ne cite aucune disposition de l'*Accord antidumping* prescrivant cette analyse.

4.224 Enfin, le Canada fait valoir que le Département du commerce "a appliqué aveuglément" sa méthode d'évaluation des transactions avec les parties affiliées.<sup>94</sup> Toutefois, la méthode que le Département du commerce a appliquée en Colombie-Britannique (ainsi qu'aux transactions en Alberta) était fondée sur un examen objectif des livres et registres de la société.<sup>95</sup>

4.225 Dans le cas de Tembec, la question qui se pose est la valorisation par le Département du commerce des cessions de copeaux de bois entre divisions. La valeur d'une cession entre divisions d'un sous-produit consignée dans les livres et registres d'une société peut tenir compte raisonnablement des "frais associés à la production et à la vente" du sous-produit, même si cette valeur est inférieure à la valeur marchande. En l'espèce, le Département du commerce a déterminé

---

<sup>89</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 218 à 229.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Réponse du Canada à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 168, note 168.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> Réponse du Canada à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 170 et 171.

<sup>94</sup> *Id.*, paragraphes 170 et 172.

<sup>95</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11.

que le prix que les usines de pâte de Tembec avaient payé à ses scieries était d'un montant raisonnable.<sup>96</sup>

4.226 Le Canada allègue que les transactions entre les divisions de Tembec étaient "arbitraires".<sup>97</sup> Mais aucune disposition de l'*Accord antidumping* ne prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de remplacer la propre valorisation des cessions entre divisions d'un produit faite par une société par la valeur marchande pour les ventes de ce même produit. Les coûts de production sont habituellement inférieurs à la valeur marchande d'un produit, en raison de la part de bénéfice versée par un acheteur non affilié à son fournisseur.

4.227 En ce qui concerne **Slocan**, le Canada affirme que le Département du commerce aurait dû procéder à un ajustement pour tenir compte des bénéfices tirés des contrats à terme, même si Slocan elle-même n'avait justifié aucun des traitements de rechange qu'elle demandait. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a noté, les parties défenderesses ont l'obligation de présenter et de justifier les renseignements et les arguments nécessaires pour prouver leurs allégations.<sup>98</sup> Slocan avait demandé deux traitements de substitution directement contradictoires des bénéfices provenant de ses opérations de couverture, mais les éléments de preuve n'appuyaient aucune des deux allégations.<sup>99</sup>

4.228 Ni Slocan ni le Canada n'ont expliqué comment les contrats à terme de Slocan pouvaient "affecter" tel ou tel prix spécifique facturé aux clients des États-Unis, étant donné qu'aucune vente ou expédition de bois d'œuvre résineux ni aucun paiement pour du bois d'œuvre n'avait effectivement eu lieu dans le cadre de ces contrats.<sup>100</sup> Le Canada n'a désigné aucune vente de bois d'œuvre à un client aux États-Unis pour laquelle les contrats à terme de Slocan étaient une condition de vente.<sup>101</sup> Faute d'une telle mise en évidence dans le cadre de l'enquête, il n'y avait pas lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les conditions de vente au titre de l'article 2.4.

4.229 Le Département du commerce a également constaté, conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, que les contrats à terme n'étaient pas liés à la production, puisque les bénéfices représentaient des recettes des ventes (même s'ils n'étaient pas liés à telle ou telle vente particulière de bois d'œuvre aux États-Unis). Ainsi, c'est à bon droit que le Département du commerce a refusé d'utiliser les recettes des ventes pour compenser les frais financiers inclus dans les coûts de production de Slocan.<sup>102</sup>

## G. DEUXIEME DECLARATION ORALE DU CANADA

4.230 Dans sa deuxième déclaration orale, le Canada a présenté les arguments suivants:

### 1. Ouverture et clôture de l'enquête

4.231 Les États-Unis ont contrevenu à l'*Accord antidumping* parce que l'enquête a été ouverte puis poursuivie d'une manière qui ne respectait pas les obligations résultant pour les États-Unis de l'article 5.2, 5.3 et 5.8.

---

<sup>96</sup> *Id.* Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 230 à 244.

<sup>97</sup> Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 179.

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.3.

<sup>99</sup> Voir la pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 21.

<sup>100</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 249 et 250.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> *Id.*, paragraphe 252.

4.232 Dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*, le Groupe spécial a estimé que même si les éléments de preuve nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête n'étaient pas les mêmes que ceux qui étaient nécessaires pour justifier une détermination préliminaire ou finale, l'"objet, ou le **type**, des éléments de preuve nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête est le même que pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping".

4.233 Les États-Unis ont allégué que la demande "contenait des données relatives au coût de production, aux ventes sur le marché intérieur et au prix à l'exportation pour de nombreuses entreprises des deux provinces productrices de bois d'œuvre les plus importantes du Canada". Ils ont maintenant admis, toutefois, que cette assertion n'était pas vraie.

4.234 Le Département du commerce a ouvert l'enquête sans disposer d'aucun renseignement relatif aux ventes sur le marché intérieur concernant la Colombie britannique – de loin la province productrice de bois d'œuvre la plus importante du Canada. L'unique allégation de dumping dirigée contre des producteurs de Colombie britannique était fondée sur une comparaison utilisant la valeur construite. L'article 2.2.1 ne permet à une autorité d'écarter les comparaisons de prix à prix et de recourir à des comparaisons fondées sur la valeur construite "que si" elle a dûment déterminé que les ventes sur le marché intérieur sont réalisées à un prix inférieur au coût. Comme il n'y avait pas de prix sur le marché intérieur en Colombie britannique, il n'y avait pas de base juridique autorisant le Département du commerce à utiliser les comparaisons fondées sur la valeur construite en Colombie britannique comme élément de preuve de l'existence d'un dumping justifiant l'ouverture d'une enquête.

4.235 En ce qui concerne le Québec, la décision d'ouvrir une enquête était injustifiée parce que l'estimation des frais des producteurs reposait sur des assertions, non sur des éléments de preuve. Une comparaison entre les renseignements communiqués par le requérant concernant les ventes sur le marché intérieur au Québec et les renseignements communiqués par lui concernant le prix à l'exportation ne fait apparaître aucun dumping. La décision d'ouvrir l'enquête reposait sur des comparaisons utilisant la valeur construite, lesquelles reposaient à leur tour sur l'estimation ou le modèle, établis par le requérant, des coûts supportés par les producteurs du Québec.

4.236 Lors de l'ouverture de l'enquête, le Département du commerce ne disposait pas de données montrant comment le coût de production était supporté par les usines canadiennes. Le modèle de coût présenté par le requérant était fondé, pour une part importante, sur des renseignements émanant de deux usines des États-Unis choisies à titre de remplacement pour modéliser les coûts des usines du Québec.

4.237 Le requérant a noté que le coût de la fabrication du bois d'œuvre résineux variait beaucoup d'un producteur à l'autre en fonction d'un certain nombre de facteurs identifiés. Le Département du commerce n'a pas veillé à ce que les deux usines des États-Unis choisies en remplacement soient représentatives des usines du Québec, du moins en ce qui concernait les facteurs indiqués par le requérant. Le requérant a simplement affirmé que les usines des États-Unis retenues à titre de remplacement étaient représentatives, et le Département du commerce l'a admis. Le Département du commerce ne disposait d'aucun élément de preuve étayant une telle conclusion.

4.238 De plus, le requérant n'a fourni aucun renseignement montrant comment les frais des usines des États-Unis retenues en remplacement étaient imputés aux produits en cause.

4.239 Les États-Unis, s'abritant derrière le prétexte de la confidentialité, n'ont communiqué au Groupe spécial aucun des renseignements concernant les deux usines des États-Unis choisies à titre de remplacement dont le Département du commerce était saisi. Ces usines des États-Unis étaient au cœur de la décision d'ouvrir l'enquête prise par le Département du commerce. Le Canada n'a pas eu connaissance de renseignements essentiels qui sont entre les mains des États-Unis, tels que les noms des usines américaines et ce que le Département du commerce savait de celles-ci, et le Groupe spécial

n'est toujours pas saisi de ces renseignements. Aux allégations du Canada, les États-Unis n'ont répondu que par des assertions.

4.240 Les renseignements relatifs aux coûts qui formaient la base de la décision d'ouvrir une enquête prise par le Département du commerce n'étaient ni exacts ni adéquats. Ils n'étaient donc pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3.

4.241 En ce qui concerne l'article 5.2, les faits sont les suivants: les États-Unis ont admis que la demande contenait des renseignements selon lesquels Weldwood, producteur canadien majeur, était la propriété du requérant International Paper; les liens existant entre Weldwood et IP établissent que des renseignements relatifs aux coûts et prix réels émanant d'un gros producteur canadien pouvaient aisément être à la disposition du requérant; et le requérant n'a pas communiqué ces renseignements au Département du commerce. Les faits incontestés établissent une violation de l'article 5.2.

4.242 En ce qui concerne l'article 5.8, étant donné l'absence dans la demande de données réelles relatives aux prix et aux coûts des transactions au Canada, le Département du commerce était tenu de prendre en considération les renseignements relatifs à Weldwood. Tout autre résultat priverait d'effet l'obligation permanente de clore l'enquête inscrite à l'article 5.8.

## **2. Réduction à zéro**

4.243 Le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* est clair. Toutefois, les États-Unis font valoir que cette interprétation clairement établie devrait être rejetée. Ils ne nient pas, pourtant, que leur pratique soit identique à celle suivie anciennement par les CE, jusqu'au moment où elle a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2.

4.244 En substance, l'argument des États-Unis cherche à sortir l'article 2.4.2 de son contexte, à en donner une lecture dans laquelle chaque mot pris individuellement aurait un sens alors qu'une lecture simple de l'ensemble de l'article établit un sens auquel les États-Unis ne souhaitent pas se rallier. Le sens courant de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige l'inclusion de toutes les transactions à l'exportation qui aboutissent à des marges positives, ainsi que de toutes celles qui aboutissent à des marges négatives.

4.245 Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a souligné que le libellé de l'article 2.4.2 ne visait pas à fragmenter le processus de calcul de la marge, comme les États-Unis le suggèrent. L'article 2.4.2, vu à la lumière de l'article 2.4, exige que les Membres procèdent à une comparaison équitable de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'ils déterminent la marge de dumping, quelle que soit la méthode retenue. L'article 2.4.2 n'est pas limité à une méthode particulière, ni à un stade particulier d'une méthode. Il est au contraire libellé en termes généraux, et s'applique dans tous les cas aux comparaisons en matière de dumping.

4.246 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'examiner l'historique de la négociation. Le texte de l'article 2.4.2 est clair et n'appelle pas un recours à l'historique de la négociation. D'ailleurs, l'historique de la négociation n'étaye pas la position des États-Unis.

## **3. Produit similaire**

4.247 En l'espèce, la demande visait une large gamme de produits. Elle visait non seulement le bois de construction, mais aussi chacun des quatre produits en cause – composants de châlits, bois spéciaux aboutés, pin blanc et cèdre rouge de l'Ouest. En vertu de l'article 2.6, le Département du commerce était tenu de déterminer le "produit similaire" correspondant produit aux États-Unis. Il devait le faire, entre autres raisons, en vertu de l'article 5.2, 5.3 et 5.4 pour examiner si la demande

contenait des renseignements complets et exacts et évaluer le degré de soutien de la branche de production.

4.248 Le libellé clair et déterminant est le texte de l'article 2.6. Cette disposition exige que tous les produits inclus dans le produit similaire aient des caractéristiques identiques ou présentant une ressemblance étroite. L'autorité chargée de l'enquête doit donc soit déterminer que le produit similaire et le produit considéré sont "identiques à tous égards", soit déterminer que le produit similaire a "des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré".

4.249 L'autorité chargée de l'enquête doit donc indiquer les caractéristiques du produit dont il est allégué qu'il est un produit similaire distinct, indiquer les caractéristiques qui définissent le produit considéré, et comparer les caractéristiques du produit dont il est allégué qu'il est un produit similaire distinct à celles du produit considéré. Ce n'est pas ce que le Département du commerce a fait.

4.250 Les États-Unis ne peuvent proposer, comme détermination au titre de l'article 2.6, que ce qu'ils appellent leur analyse par "catégorie ou type", conformément aux critères définis dans l'affaire *Diversified Products*. Cette détermination ne contient aucune analyse ou détermination pertinente justifiant que tous les produits de bois d'œuvre résineux des États-Unis soient traités comme produits similaires au produit considéré.

4.251 En l'espèce, les États-Unis ont subordonné leur utilisation des critères définis dans l'affaire *Diversified Products* à un critère "absence de ligne de démarcation claire"/"série continue" et n'ont utilisé le premier que pour examiner si les caractéristiques de chacun des produits contestés ressemblaient à certaines caractéristiques d'un produit isolé choisi pour sa similarité avec les produits contestés. Le Département du commerce n'a trouvé qu'un seul produit similaire sur la base de la "caractéristique" commune de la *diversité* même – la grande variété – des produits que les requérants voulaient inclure. En raison du critère appliqué par le Département du commerce, plus il y avait de produits inclus dans le produit considéré, plus il était probable de trouver quelque part des caractéristiques distinctes au sein de ce grand ensemble de produits à rapprocher de tel ou tel produit contesté.

4.252 Les États-Unis n'ont jamais procédé à l'analyse nécessaire pour établir, comme ils y étaient tenus en vertu de l'article 2.6, si les composants de châlits, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc ou le cèdre rouge de l'Ouest étaient identiques au produit considéré, ou avaient des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

4.253 Le fait que le Département du commerce n'a pas comparé de manière systématique les composants de châlits, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'Ouest à tous les produits inclus dans le produit considéré constitue une violation de l'article 2.6. Ces quatre produits importés ne ressemblent pas étroitement au reste du produit considéré, si bien que le Département du commerce aurait dû examiner séparément si la demande suffisait à justifier l'ouverture d'une enquête les concernant.

4.254 Dès lors que le Département du commerce avait reconnu qu'il y avait de multiples "produits similaires" distincts supposés correspondre au produit considéré, cela aurait dû entraîner plusieurs conséquences. En vertu de l'article 5.2, 5.3 et 5.4, l'autorité chargée de l'affaire doit examiner le caractère suffisant de la demande et le degré de soutien de la branche de production séparément pour chacun de ces produits similaires distincts. Le Département du commerce n'a examiné ni l'un ni l'autre.

#### **4. Ajustement pour tenir compte des dimensions requis par l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

4.255 Dans l'enquête correspondante, le requérant a affirmé que pour procéder à une utile analyse des prix, "[u]ne comparaison très précise des produits [était] nécessaire". Il a ensuite spécifié les produits selon l'épaisseur, la largeur et la longueur, entre autres, en tant que facteurs indispensables à une analyse des prix. La Commission du commerce international des États-Unis, dans l'examen concernant le dommage, a déterminé que d'une manière générale, "les prix du bois d'œuvre diffèrent substantiellement en fonction de la qualité et des dimensions". Les producteurs canadiens comme ceux des États-Unis ont indiqué dans leurs observations que l'épaisseur, la largeur et la longueur ont une incidence sur les prix auxquels ils vendent le bois d'œuvre. Les publications professionnelles indiquaient des valeurs différentes pour des bois d'œuvre de dimensions différentes. Les factures commerciales précisent la dimension. Les données concernant les prix obtenues par le Département du commerce auprès de chacune des six entreprises faisant l'objet de l'enquête montraient que chaque producteur vendait des bois d'œuvre de dimensions différentes à des prix différents. Les éléments de preuve versés au dossier établissant l'incidence des dimensions étaient incontournables. Au contraire, il n'y a aucun élément de preuve venant étayer la thèse selon laquelle la dimension n'a *pas* d'incidence sur le prix.

4.256 Le Département du commerce a procédé à un nombre important de comparaisons de prix entre produits vendus aux États-Unis et au Canada qui étaient différents par leurs dimensions, que l'on considère le volume ou le nombre de comparaisons. Les faits établissent une violation *prima facie* de la prescription figurant à l'article 2.4, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit dûment tenir compte des différences dans les quantités physiques affectant la comparabilité des prix. Les États-Unis ne réfutent pas ces faits. Ils semblent au contraire affirmer qu'il y a des exceptions à la prescription de l'article 2.4. Ils font valoir que l'article 2.4 ne s'applique pas lorsqu'il y a eu une tentative de rapprochement des produits par modèle; que les différences entre les produits sont mineures; ou que les rapports de prix entre produits physiquement différents ne sont pas "stables ou prévisibles". À titre subsidiaire, les États-Unis laissent entendre que les sociétés interrogées canadiennes ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombait de fournir un "moyen de rattacher" les différences de prix aux différences dans les dimensions. Aucune de ces exceptions ou prescriptions supposées ne peut être établie.

4.257 Premièrement, la prescription de "tenir dûment compte" figurant à l'article 2.4 est globale. Elle ne permet pas à l'autorité d'ignorer des différences subsistant après le rapprochement de modèles, ou autre. Deuxièmement, en ce qui concerne les différences "mineures" dans les caractéristiques physiques, le Canada a déjà montré que l'article 2.4 ne contient aucune exception de ce genre. Troisièmement rien dans le libellé de l'article 2.4 n'autorise l'autorité chargée de l'enquête de ne prendre en compte que les différences qui "affectent la comparabilité des prix de manière stable et prévisible". Enfin, la nouvelle prescription supposée relative au "moyen de rattacher" est une rationalisation *a posteriori* par les États-Unis de leur refus de procéder à un ajustement.

#### **5. Questions concernant les différentes entreprises**

4.258 Dans le cas d'Abitibi, le Canada a démontré que les raisons données par le Département du commerce pour utiliser une méthode fondée sur le CMV ne contenaient aucune analyse des éléments de preuve fournis par Abitibi et ne pouvaient pas satisfaire au critère imposé par l'article 2.2.1.1 ou par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton* selon laquelle l'autorité doit prendre en considération tous les faits. Le Canada a aussi démontré que l'approche fondée sur le CMV, telle qu'elle est appliquée à Abitibi, va à l'encontre de l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2. Les intérêts versés dépendent de deux choses: la quantité d'argent nécessaire pour produire un produit et le temps pendant lequel cet argent est nécessaire. Il faut de l'argent pour financer à la fois les dépenses de fabrication courantes *et* les acquisitions d'éléments d'actifs. Or la méthode fondée sur le CMV

appliquée par le Département du commerce ne prend en considération que le financement des frais de fabrication ordinaires, elle ne tient pas pleinement compte des besoins de financement, et ne tient pas compte correctement non plus de la durée de la période pendant laquelle ce financement est nécessaire. Une répartition fondée sur le CMV ne reflète pas tous les besoins de financement en général, ni les besoins de financement relatifs des lignes de produits d'Abitibi en particulier. Dans le cas d'Abitibi, la catégorie des actifs était beaucoup plus importante – Abitibi devait financer des actifs de 11 milliards de dollars canadiens, mais des dépenses de production courantes de 4 milliards de dollars canadiens seulement. De plus, la production de pâte, de papier et de papier journal d'Abitibi exigeait beaucoup plus d'actifs que sa production de bois d'œuvre résineux. À titre de comparaison, une répartition fondée sur tous les éléments d'actif prend en considération non pas seulement les biens de capital fixe ou biens d'équipement, mais le financement de toutes les dépenses de fabrication courantes *plus* tous les actifs. Cette méthode tient compte aussi de la période pendant laquelle cet argent est nécessaire pour chaque type de dépenses. Toutes les dépenses de production courantes sont pleinement prises en compte, parce que chaque dépense associée à la production d'une marchandise est incluse dans la valeur des actifs. Étant donné les faits concernant Abitibi, la méthode fondée sur le CMV aboutissait à imputer des frais financiers qui n'étaient pas associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux et ne concernaient pas cette production et cette vente.

4.259 Lorsqu'il a calculé les frais AG de Tembec, le Département du commerce a rejeté à tort les données relatives aux frais AG du Groupe des produits forestiers de Tembec au profit de données relatives à l'ensemble de l'entreprise. Les données relatives au Groupe des produits forestiers étaient des montants réels concernant la production de bois d'œuvre résineux, incluant une partie des frais AG du siège social. Il n'y a aucun élément de preuve donnant à penser que Tembec ait employé des méthodes sources de distorsion pour imputer à la division des frais relatifs à l'ensemble de l'entreprise, et le Département du commerce n'en a indiqué aucun. Le Département du commerce a rejeté ces données consignées dans les registres, non pas parce que les données elles-mêmes présentaient un vice quelconque, mais parce que sa pratique normale était d'utiliser des données relatives aux frais AG relatifs à l'ensemble de l'entreprise. La majorité des produits de Tembec étaient de la pâte, du papier et des produits chimiques, étaient vendus hors d'Amérique du Nord et supportaient des frais AG proportionnellement plus élevés que le bois d'œuvre. Le Département du commerce n'a donc pas utilisé un autre ensemble, raisonnable, de données – il a choisi des frais faussés qui surestimaient les frais AG imputables au bois d'œuvre et a calculé des frais qui ne "concernaient" pas seulement le bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Les arguments invoqués par les États-Unis pour rejeter les données du Groupe des produits forestiers sont affaiblis par le fait que le Département du commerce a utilisé des données relatives à chaque division pour tous les calculs de frais concernant le bois d'œuvre, sauf pour celui des frais AG et des frais financiers. De plus, les États-Unis ignorent le fait que différentes parties d'une entreprise produisant des produits différents peuvent supporter des frais AG, outre les frais AG relatifs à l'entreprise dans son ensemble, et les consigner dans leurs registres comme Tembec le fait. La position des États-Unis selon laquelle les données du Groupe des produits forestiers étaient inutilisables parce qu'elles n'avaient pas été vérifiées n'a aucune base dans l'article 2.2.1.1. Une note figurant dans le rapport financier de Tembec indique que les données étaient enregistrées conformément aux principes comptables généralement acceptés. De plus, le Département du commerce lui-même, dans sa détermination finale, n'a nulle part fait référence au fait que les états n'avaient pas été vérifiés, et le Groupe spécial devrait écarter cette justification *a posteriori* présentée par les États-Unis.

4.260 Pour Weyerhaeuser, le Département du commerce a inclus un coût concernant les panneaux comprimés, lié exclusivement aux activités de production et de vente de Weyerhaeuser US aux États-Unis, dans les frais AG relatifs au bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada, contrairement aux articles 2.2.2 et 2.2.1.1. Le Canada a montré que les registres de Weyerhaeuser US ne traitaient pas les frais relatifs aux panneaux comprimés comme frais AG imputables à toutes ses filiales. La pièce n° 26 relative à la vérification des coûts présente une ventilation des frais AG de Weyerhaeuser US et n'inclut pas de frais relatifs aux panneaux comprimés. De plus, le Canada a

montré que le fait qu'un coût relève ou non des frais AG ne supprime pas la nécessité d'établir un lien entre une partie de ce coût et le produit visé par l'enquête, comme l'exige l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Une dépense doit à tout le moins être liée au coût de la production et de la vente du produit. La position des États-Unis suppose que *n'importe lequel* des frais AG, y compris tous ceux qui sont supportés par des entreprises simplement affiliées avec le producteur ou l'exportateur en question, *profite* à la société *dans son ensemble* et est imputable à toutes ses filiales. Cela va aussi à l'encontre de la prescription de l'article 2.2 selon laquelle le montant imputé pour les frais AG doit être "raisonnable". En l'espèce, les frais relatifs aux panneaux comprimés étaient liés seulement aux activités de production et de vente de Weyerhaeuser US aux États-Unis et n'étaient pas des frais AG supportés pour le compte de ses filiales. Enfin, les États-Unis ne donnent dans aucune de leurs communications de réponse concernant le fait que la pratique traditionnelle du Département du commerce est d'*exclure* les frais AG de la société mère non liés, puisqu'il a constaté à de nombreuses occasions que les frais AG n'étaient pas tous fongibles.

4.261 Les allégations portant sur la compensation **au titre des sous-produits** s'articulent sur la mesure dans laquelle il convient de s'appuyer sur les registres d'un producteur. S'agissant de West Fraser, les États-Unis affirment que le Département du commerce pouvait à juste titre se fonder sur des ventes non représentatives à des entités non affiliées pour rejeter l'ensemble des registres de West Fraser en ce qui concernait les ventes à des entités affiliées en Colombie britannique. Par contre, les États-Unis insistent sur le fait qu'ils devaient utiliser les registres de Tembec, alors même que ses prix de cession interne étaient bien inférieurs à la valeur marchande.

4.262 Le Canada examine d'abord l'allégation concernant la compensation au titre des sous-produits se rapportant à West Fraser. L'article 2.2.1.1 indique que les registres tenus par un producteur sont la source préférable de données relatives au coût de production à condition que ces registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production. Pour calculer le coût de production, on combine les frais et les compensations associés à la production du produit considéré. En conséquence, les registres relatifs aux frais et compensations qui constituent le coût de production doivent aussi être exacts. Le Département du commerce a rejeté les registres de West Fraser concernant les ventes de copeaux de bois à des entités affiliées en Colombie britannique après avoir déterminé qu'ils ne reflétaient pas leur valeur marchande. La question en l'espèce est de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater que ces ventes de copeaux de bois à des entités affiliées ne reflétaient pas leur valeur marchande.

4.263 Les États-Unis continuent d'insister sur le fait que West Fraser n'a jamais fait valoir que ses ventes à des entités non affiliées n'étaient pas représentatives. Cet argument, toutefois, est incorrect. De fait, les responsables de West Fraser ont indiqué lors de la vérification que les ventes de McBride n'étaient pas représentatives de la période visée par l'enquête. De plus, le comportement du Département du commerce a aussi amené West Fraser à croire qu'il avait accepté ces transactions avec des entreprises affiliées.

4.264 Les États-Unis affirment aussi que le Département du commerce a examiné les transactions de West Fraser avec des entreprises non affiliées et a constaté qu'elles étaient des transactions commerciales reflétant une valeur marchande. Il n'existe aucun élément de preuve d'un tel "examen" par le Département du commerce. Le rapport de vérification même du Département du commerce montre que celui-ci était conscient que la majorité des ventes de West Fraser à des entités non affiliées avaient été remplacées par un contrat à long terme. Le dossier montre aussi que les ventes de McBride à des entreprises non affiliées n'avaient été réalisées que pendant les deux premiers mois de la période visée par l'enquête, alors que les prix des copeaux de bois étaient au plus bas. Si le Département du commerce avait examiné cet élément de preuve, il n'aurait pas pu conclure que ces ventes étaient représentatives de la "valeur marchande".

4.265 La deuxième allégation portant sur la compensation au titre des sous-produits a trait à Tembec. Le fait que le Département du commerce s'est fondé sur le registre de Tembec pour calculer la compensation pour sous-produits au titre des copeaux de bois viole l'article 2.2.1.1. Dans l'enquête correspondante, le Département du commerce a ignoré les éléments de preuve versés au dossier vérifiés concernant la valeur marchande des copeaux de bois. Il s'est fondé au contraire sur les prix de cession interne de Tembec qui étaient fixés bien au-dessous de la valeur marchande.

4.266 L'article 2.2.1.1 exige que l'autorité chargée de l'enquête calcule des frais et des compensations qui reflètent raisonnablement le coût de production du produit considéré, en l'espèce le bois d'œuvre résineux. Dans le calcul desdits frais, il faut tenir compte exactement des montants qui viennent en compensation de ces frais, telles les compensations au titre de sous-produits. Ainsi, pour tenir compte raisonnablement du coût de production de bois d'œuvre résineux, il est nécessaire de déterminer la valeur des sous-produits, qui est leur prix sur le marché.

4.267 Les États-Unis affirment que le Département du commerce est seulement tenu de déterminer le coût "à titre de remplacement" d'une compensation dans les cessions entre divisions. La position des États-Unis fait abstraction de la distinction essentielle entre un sous-produit et un coproduit. Les sous-produits n'ont pas leur propre coût, pas plus qu'ils ne génèrent leur propre bénéfice. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucune différence pratique entre sous-produits et coproduits. La position des États-Unis est par ailleurs incompatible avec l'article 2.2.1.1, parce que la fiction d'un coût "à titre de remplacement" pour une compensation ignore la prescription voulant que les frais tiennent compte raisonnablement du coût de production du produit considéré. La compensation au titre des sous-produits est la valeur marchande. L'article 2.2.1.1 ne supprime pas cette prescription dans le cas des cessions internes.

4.268 L'article 2.4 exige que le Département du commerce prenne dûment en compte toutes différences affectant la comparabilité des prix. Slocan a communiqué au Département du commerce des éléments de preuve concernant les recettes qu'il tire d'activités de couverture des opérations à terme sur le marché des États-Unis. Ces contrats à terme affectent la comparabilité des prix entre les marchés du Canada et des États-Unis. Le fait que le Département du commerce n'a procédé à *aucun* ajustement au titre de ces recettes est incompatible avec l'article 2.4.

4.269 L'article 2.4 ne comporte pas d'énumération limitative et exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à des ajustements pour *toute* différence qui affecte la comparabilité des prix. De plus, l'article 2.4 envisage aussi un chevauchement entre une *différence énumérée* et toute "*autre*" différence au titre de cette disposition. La note de bas de page 7 dispose "que certains de ces *facteurs* [indiqués à l'article 2.4] *peuvent chevaucher* ... ". Dans la situation en cause, les activités relevant d'opérations à terme de Slocan peuvent constituer une "condition" de vente, une "autre" différence affectant la comparabilité des prix, ou les deux à la fois. Le point important est que Slocan a demandé un ajustement au titre d'une différence déterminée. Même si la notion de "frais de commercialisation directs" telle qu'elle est définie selon la législation interne des États-Unis a un sens plus restrictif, la question n'est pas pertinente et le Groupe spécial n'en est pas saisi.

#### H. DEUXIEME DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.270 Dans leur deuxième déclaration orale - déclarations liminaire et finale -, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après:

##### 1. Déclaration liminaire

4.271 À ce stade de la procédure, les États-Unis sont conscients que les questions ont été exposées de manière très détaillée et sont bien connues du Groupe spécial. Toutefois, dans ses réponses aux questions et dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada a formulé de

nombreuses assertions par lesquelles 1) il affirme à tort que les États-Unis admettent ou reconnaissent certains points; 2) sort les déclarations des États-Unis de leur contexte; ou 3) fait de toute autre manière une présentation erronée des arguments des États-Unis. L'effet de ces fausses représentations est de dénaturer gravement les faits et les questions. Les États-Unis examinent ici les plus importantes de ces assertions afin de clarifier les faits et les questions en jeu dans le présent différend.

4.272 Tout d'abord, il est nécessaire de revoir brièvement la question du **critère d'examen** approprié. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont rappelé l'interprétation de l'Organe d'appel et de plusieurs groupes spéciaux selon laquelle l'article 17.6 i) interdit de procéder à un examen *de novo* des constatations de fait de l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis ont aussi fait observer que, nonobstant cette limitation, le Canada semblait demander au Groupe spécial de se prononcer sur certaines questions comme *s'il* était l'autorité chargée de l'enquête. Par exemple, les États-Unis ont appelé l'attention sur la demande du Canada tendant à ce que le Groupe spécial examine "si l'autorité a[vait] accordé le poids voulu aux faits". Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, ils ont relevé d'autres cas dans lesquels le Canada semblait demander qu'il soit procédé à un examen *de novo* des constatations de fait du Département du commerce. Ils ont cité, par exemple, la présentation par le Canada au Groupe spécial d'une analyse de régression dont le Département du commerce n'était pas saisi lors de l'enquête relative aux bois d'œuvre résineux, ainsi que d'un memorandum d'experts de 7 pages. Les États-Unis ont aussi cité les arguments du Canada présentés à propos de certaines questions liées au calcul entreprise par entreprise. Maintenant, dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada les accuse de soutenir que "le Département du commerce a un pouvoir discrétionnaire absolu et doit se voir accorder une déférence absolue sur les questions de fait".<sup>103</sup> Cette accusation est manifestement fausse. Les États-Unis n'ont jamais préconisé le critère allégué par le Canada.

4.273 En ce qui concerne l'**ouverture de l'enquête sur les bois d'œuvre résineux** par le Département du commerce, le Canada a présenté des arguments au titre de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'*Accord antidumping*. Il a fait valoir que le Département du commerce avait violé l'article 5.2 en ouvrant l'enquête sur la base d'une demande qui ne contenait pas certains renseignements dont il est allégué qu'ils pouvaient raisonnablement être à la disposition de l'une des sociétés requérantes. Les États-Unis ont donné une double réponse. Premièrement, ils ont soutenu que l'article 5.2 n'imposait pas aux autorités chargées de l'enquête une obligation indépendante de l'obligation énoncée à l'article 5.3 d'"examiner[ ] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Lorsque divers paragraphes de l'article 5 imposent des obligations aux autorités chargées de l'enquête, elles le font en des termes dont le sens est indubitable. L'article 5.2 ne contient aucune prescription de ce genre. Il décrit la teneur d'une demande et fournit par là le contexte de l'obligation incombant à l'autorité en vertu de l'article 5.3.

4.274 Deuxièmement, les États-Unis ont fait valoir que le Canada donnait à tort de l'article 5.2 une lecture incluant une prescription voulant qu'une demande contienne *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur les points qui y sont énumérés. Toutefois, l'article 5.2 dit seulement que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur certains points qui sont précisés. Le membre de phrase "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition" [du requérant] ne signifie pas *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition [du requérant].

4.275 Dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada a formulé à propos de l'argument des États-Unis concernant l'article 5.2 plusieurs assertions qui appellent une réponse. Premièrement, le Canada a affirmé à tort que le Département du commerce "reconn[issait] avoir su à l'époque de l'ouverture" de l'enquête que la demande "ne contenait pas certains renseignements

---

<sup>103</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 6.

extrêmement pertinents concernant les différentes entreprises qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant en violation de l'article 5.2".<sup>104</sup> L'assertion dont le Canada infère cette reconnaissance supposée n'est pas une reconnaissance de la pertinence des données de Weldwood, ni d'aucune obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.2.

4.276 Deuxièmement, le Canada caractérise à tort l'argument des États-Unis comme vidant l'article 5.2 de son sens. Le Canada soutient que si l'article 5.2 n'impose pas une obligation autonome aux autorités chargées de l'enquête, il "devient redondant et inutile". Cette thèse revient à ne pas lire l'article 5.2 dans son contexte, en particulier, à ne pas prendre en considération le lien entre l'article 5.2 et l'article 5.3. En spécifiant quels renseignements doivent être contenus dans une demande, l'article 5.2 précise ce que doit être l'enquête relative au caractère suffisant qu'une autorité doit entreprendre en vertu de l'article 5.3. Par conséquent, l'article 5.2 n'est pas vidé de son sens, comme le Canada le soutient.

4.277 Dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada fait valoir que si un document qui se veut une "demande" au titre de l'article 5.1 ne contient pas "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur les points décrits à l'article 5.2, ce document n'est pas en fait une "demande" et ne peut pas servir de base à l'ouverture de l'enquête sur la base d'une "demande".<sup>105</sup> C'est là une variation de l'argument du Canada selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit prouver une chose négative avant d'ouvrir l'enquête. Outre que cela n'est pas possible dans la pratique, la suggestion du Canada exigerait une enquête préalable à l'engagement de la procédure, qui n'est simplement pas envisagée par l'*Accord antidumping*.

4.278 Les États-Unis répondent ensuite à l'affirmation du Canada selon laquelle son interprétation de l'article 5.2 est étayée par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*.<sup>106</sup> Le rapport en question n'est pas pertinent pour le présent différend et n'étaye certainement pas la thèse selon laquelle l'article 5.2 imposerait une obligation indépendante aux autorités chargées de l'enquête. Le Groupe spécial chargé du différend *Loi de 1916 (Japon)* n'a rien dit des obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 5.2. Il parlait du respect par un *plaignant* des obligations résultant de cette disposition.

4.279 Pour conclure sur cette disposition, les États-Unis relèvent que le Canada persiste dans son argument selon lequel l'article 5.2 exige qu'un requérant communique *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition sur les points indiqués. Il fonde entièrement cette affirmation sur le terme "les" ("such" dans la version anglaise) dans le membre de phrase "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" (dans la version anglaise "such information as is reasonably available to the applicant"). Rien dans la définition de ce mot ne peut même suggérer le mot "tous". Ainsi, quand bien même le Groupe spécial constaterait l'existence d'une obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 5.2, l'ouverture d'une enquête fondée sur une demande ne contenant pas *tous* les renseignements pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant ne constituerait pas un manquement à cette obligation.

4.280 Le Canada a aussi fait valoir que le Département du commerce avait ouvert l'enquête concernant les bois d'œuvre résineux en se fondant sur des éléments de preuve de l'existence d'un dumping insuffisants, en violation de l'article 5.3. Dans sa réfutation, le Canada soulève de nouvelles objections à l'encontre des éléments de preuve de l'existence d'un dumping contenus dans la demande. Par exemple, il affirme à tort qu'il n'y avait pas de données réelles relatives aux frais aux fins de l'ouverture d'une enquête. Il est vrai que pour évaluer la requête, le Département du commerce s'est

---

<sup>104</sup> *Id.*, paragraphe 10.

<sup>105</sup> *Id.*, paragraphe 21.

<sup>106</sup> *Id.*, paragraphes 16 et 24.

fondé sur les *facteurs d'usage* communiqués par des usines des États-Unis. Toutefois, tous les *frais de production* importants ont été évalués sur la base de données réelles relatives aux frais tirées de sources canadiennes. L'allégation du Canada selon laquelle les données relatives aux facteurs d'usage figurant dans la requête n'étaient "pas représentatives" est également erronée. Le Canada prétend mesurer le caractère représentatif des données figurant dans la demande au regard des six sociétés qui en définitive ont été examinées pendant l'enquête. Mais la sélection, après l'ouverture de l'enquête, des sociétés qui seront interrogées n'a rien à voir avec les données utilisées avant l'ouverture de l'enquête. Pour décider d'ouvrir l'enquête, le Département du commerce s'est fondé sur les coûts et les prix d'une gamme étendue de producteurs. Le Canada continue aussi d'affirmer que la demande contenait des éléments de preuve relatifs aux prix insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, rejetant l'utilisation par les requérants de données tirées de *Random Lengths* en contestant qu'elles représentent des transactions réelles. Les États-Unis ont répondu à cette allégation dans des communications antérieures, en démontrant que les données de *Random Lengths* représentent effectivement des transactions réelles.

4.281 Enfin, le Canada continue de soutenir que le Département du commerce a violé l'article 5.8 en refusant d'évaluer "les données relatives à Weldwood ou toutes autres données qui auraient pu être disponibles compte tenu de la prescription en vigueur en matière de caractère suffisant des éléments de preuve".<sup>107</sup> Cet argument est erroné pour plusieurs raisons. Premièrement, les États-Unis ont expliqué que ces données *n'auraient pas pu* neutraliser le caractère suffisant des données sur lesquelles le Département du commerce s'est fondé à l'époque de l'ouverture de l'enquête parce qu'elles reflétaient l'expérience d'une seule entreprise, tandis que les données effectivement utilisées pour ouvrir l'enquête reflétaient l'expérience d'un vaste échantillon d'entreprises canadiennes produisant et exportant du bois d'œuvre. Deuxièmement, le Canada fait abstraction du fait que les données de Weldwood ont été communiquées deux mois après l'ouverture de l'enquête, comme une réponse donnée "volontairement". Ces données ont été reçues en même temps que les communications des six entreprises interrogées canadiennes qui étaient examinées et dont les données démontraient toutes l'existence d'un dumping. Compte tenu des éléments de preuve de l'existence d'un dumping obtenus pendant l'enquête, on ne voit pas du tout en quoi, selon le Canada, les États-Unis ont manqué à leur obligation au titre de l'article 5.8. Cette disposition exige qu'une enquête soit close "dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". Or, en l'espèce, les éléments de preuve accumulés pendant l'enquête renforçaient plutôt qu'ils n'affaiblissaient les raisons de conclure qu'il y avait dumping. Le Canada semble soutenir qu'ayant reçu les données de Weldwood, le Département du commerce aurait dû revenir en arrière afin de déterminer si dans le cas où ces données auraient été incluses dans la requête, il y aurait eu des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête. Mais l'article 5.8 ne contient pas de prescription imposant un tel "retour en arrière".

4.282 S'agissant de l'**allégation relative au produit considéré**, le Canada affirme que le fait de traiter les "produits de bois d'œuvre résineux" comme un produit considéré unique revient de la part du Département du commerce à violer l'article 2.6. Les États-Unis ont répondu en indiquant que l'article 2.6 ne contenait aucune obligation relative à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit désigner le produit considéré dans une enquête antidumping. Cela est d'autant plus vrai que dans le cadre des négociations en cours, certains Membres de l'OMC ont proposé d'énoncer une telle obligation. Cette proposition serait superflue si l'obligation existait déjà. Même le Canada reconnaît que sa thèse repose sur une simple inférence, non sur une règle expresse.<sup>108</sup>

4.283 Dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada s'attache à deux assertions des États-Unis. Dans chaque cas, le Canada présente l'assertion d'une manière erronée, la lisant

---

<sup>107</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 63.

<sup>108</sup> *Id.*, paragraphe 70.

isolément et lui attribuant une signification qui n'est clairement pas justifiée lorsque l'assertion est lue dans son contexte. Premièrement, le Canada s'attache à l'assertion des États-Unis selon laquelle "dans le cadre de l'analyse qu'il effectue pour déterminer s'il existe des "lignes de démarcation claires" à l'intérieur du produit considéré désigné dans la requête, le Département du commerce examine [les] cinq facteurs [définis dans l'affaire *Diversified Products*]".<sup>109</sup> Selon le Canada, cela veut dire que le Département du commerce "a subordonné l'emploi des critères définis dans l'affaire *Diversified Products* à un critère "absence de ligne de démarcation claire"/"série continue"<sup>110</sup>. Toutefois, le Canada se méprend sur l'analyse qui a réellement été faite. Il ressort clairement à la fois du mémorandum sur le champ d'application et de la détermination finale que le Département du commerce a appliqué les critères définis dans l'affaire *Diversified Products* à chacun des quatre produits en cause. En d'autres termes, l'évaluation du Département du commerce tendant à déterminer s'il y a des "lignes de démarcation claires" entre les produits fait *partie de* l'analyse appliquée dans l'affaire *Diversified Products*, elle n'est pas subordonnée à cette analyse.

4.284 La deuxième assertion à laquelle le Canada s'attache dans sa réfutation est l'affirmation du Département du commerce selon laquelle "paradoxalement, c'est autant la *diversité* de la production de bois d'œuvre que les caractéristiques que tous les bois d'œuvre résineux ont en commun qui nous amène à continuer de traiter tous les bois d'œuvre résineux comme une seule catégorie ou type de marchandises".<sup>111</sup> Le Canada relève à tort une observation incidente du Département du commerce et la traite comme si elle constituait le fondement même de sa décision. Si on la lit dans son contexte, il apparaît à l'évidence que tel n'est pas le cas. Le Département du commerce a expressément reconnu qu'il ne pouvait pas fonder sa détermination sur la diversité des caractéristiques entre produits de bois d'œuvre. Il a reconnu au contraire qu'il avait l'obligation en vertu de sa propre pratique d'appliquer les facteurs définis dans l'affaire *Diversified Products*.

4.285 De plus, même si l'on se place dans l'optique du Canada, son allégation au titre du produit considéré doit être rejetée. Le Canada infère de l'article 2.6 une règle applicable à la définition du produit considéré. Bien qu'aucun des termes clés de l'article 2.6 ne fasse référence à la qualité de deux choses qui sont identiques, le Canada infère en quelque sorte une prescription voulant "que les traits essentiels, distinctifs d'un produit soient presque exactement *identiques* aux traits distinctifs essentiels de l'autre produit".<sup>112</sup> (pas d'italique dans l'original) Non seulement une telle prescription est totalement absente de l'article 2.6, mais le libellé même de l'article 2.6 n'autorise pas à inférer une telle prescription.

4.286 Enfin, dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada cherche à étayer sa position par une référence au rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Automobiles*.<sup>113</sup> Le recours du Canada à cette affaire est hors de propos pour au moins deux raisons. D'abord et surtout, le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* n'examinait pas la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête au regard du critère inscrit à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, il n'était pas question dans l'affaire *Indonésie – Automobiles* de l'identité du produit considéré.

4.287 La question suivante est l'**allégation concernant "le fait de tenir dûment compte des différences physiques"** formulée par le Canada. Le Canada allègue au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* que le Département du commerce était tenu d'apporter des ajustements à ses calculs pour tenir compte de certaines différences de dimension dans les transactions qu'il comparait.

---

<sup>109</sup> *Id.*, paragraphe 70 et note 66 (*citant* la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 103).

<sup>110</sup> *Id.*, paragraphes 70 et 87.

<sup>111</sup> *Id.*, paragraphes 71 et 87.

<sup>112</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 76.

<sup>113</sup> *Id.*, paragraphes 78 à 81 (traitant du rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Automobiles*).

Mais le Canada omet des éléments essentiels du puzzle qui, mis à leur place comme il convient, révèlent que la largeur, l'épaisseur et la longueur *ont été* prises en compte dans les comparaisons de produits.

4.288 Les communications du Canada contiennent aussi d'importantes distorsions des faits et interprétations erronées de la position des États-Unis. Par exemple, le Canada continue à indiquer de façon grossièrement erronée l'incidence sur la marge de dumping de comparaisons faites entre produits de dimensions non identiques. Correctement comprises, la grande majorité des comparaisons, pondérées par le volume, étaient des comparaisons entre produits de bois d'œuvre résineux identiques, ce qui limite beaucoup l'incidence de ces comparaisons entre produits non identiques. Deuxièmement, le Canada allègue à tort que les États-Unis ont créé un nouveau critère auquel il est impossible de satisfaire pour établir les ajustements de prix au titre de différences physiques, en exigeant que l'existence de prix stables soit établie. Le Canada a lu de manière totalement erronée les communications des États-Unis. Ce faisant, il demande au Groupe spécial de constater que l'article 2.4 impose un ajustement de prix automatique au titre des différences physiques, quelle que soit l'incidence de telles différences sur la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* l'a indiqué, en vertu de l'article 2.4, le fait de tenir dûment compte des différences n'est justifié que si l'incidence sur la comparabilité des prix est démontrée.<sup>114</sup>

4.289 Ce que les États-Unis ont soutenu, et que le Canada n'est pas en mesure de réfuter, c'est que les prix *relatifs* des produits de bois d'œuvre résineux *l'un par rapport à l'autre* doivent présenter *quelque relation discernable*. Le seul élément de preuve précis que le Canada, pourrait-on soutenir, ait présenté et qui démontre un effet sur la comparabilité des prix est une analyse de régression fondée sur les données d'une seule société interrogée. Il a été présenté pour la première fois au Groupe spécial, et de ce fait, comme les États-Unis l'ont indiqué dans des communications antérieures, ne peut pas, en vertu de l'article 17.5 ii), être pris en considération par le Groupe spécial. Pour toutes les caractéristiques physiques, sauf la dimension, le Département du commerce disposait de données relatives au coût permettant de rattacher les différences physiques à l'incidence sur les prix, conformément à sa méthode normale. Par conséquent, la manière dont le Département du commerce a traité la dimension était nécessairement différente de la manière dont il a traité les autres caractéristiques physiques. Comme les sociétés interrogées canadiennes n'ont pas démontré que les différences de dimension affectaient la comparabilité des prix, le Département du commerce n'était pas tenu de procéder à un ajustement de prix au titre de l'article 2.4.

4.290 Les États-Unis examinent maintenant l'allégation du Canada concernant le **calcul de la marge de dumping globale**. Le Canada n'a pas établi que l'*Accord antidumping* exige que les Membres compensent les marges de dumping par les montants de non-dumping constatés dans des comparaisons distinctes. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont soutenu que 1) l'article 2.4 et 2.4.2 ne crée pas l'obligation de procéder à une compensation; 2) le Groupe spécial n'est pas lié par le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit*, et ne devrait pas s'appuyer sur ce rapport; et 3) l'historique de la négociation confirme l'interprétation des États-Unis, à savoir que l'article 2.4.2 a été rédigé de manière à traiter de la symétrie des comparaisons dans les calculs relatifs au dumping, non de la question de la compensation.

4.291 Dans leur communication présentée à titre de réfutation, les États-Unis ont démontré que le Canada cherchait en fait à isoler différentes parties du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" s'appliquant à différentes fins. Selon la thèse du Canada, dans ce membre de phrase, le terme "comparables" s'appliquerait au premier stade du calcul relatif au dumping, et le terme "toutes", au deuxième stade. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada, plutôt que d'expliquer ou de justifier cette position, en adopte une nouvelle. Il voudrait maintenant que le Groupe spécial constate que le sens de chacun des termes – "toutes" et "comparables" – change

---

<sup>114</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.

selon le stade de calcul. La thèse du Canada selon laquelle le même mot prend un sens différent selon le stade du calcul relatif au dumping en cause n'est aucunement étayée par les règles ordinaires d'interprétation des traités.

4.292 De plus, la nouvelle thèse du Canada ne tient pas compte du fait qu'en vertu de l'article 2.4.2, on peut choisir entre trois bases pour établir les marges de dumping. Deux de ces bases supposent des comparaisons utilisant des transactions à l'exportation prises individuellement. L'existence de ces deux possibilités de comparaison transaction par transaction indique clairement que l'article 2.4.2 est applicable au premier stade du calcul – c'est-à-dire avant l'établissement d'une marge globale. Par ailleurs, il est tout aussi clair que l'article 2.4.2 n'indique pas comment ces marges transaction par transaction doivent être combinées pour établir une marge globale. Selon l'argument du Canada, la première base sur laquelle établir des marges de dumping – la base moyenne pondérée à moyenne pondérée – s'appliquerait aux deux stades du calcul. Toutefois, les deux autres bases permettant d'établir des marges de dumping ne sont de toute évidence applicables qu'au premier stade. La thèse du Canada amène donc à une interprétation de l'article 2.4.2 selon laquelle la portée de l'obligation diffère en fonction de la base retenue pour établir les marges de dumping. Or la disposition elle-même n'autorise pas une telle interprétation différenciée.

4.293 En ce qui concerne le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, les États-Unis ont seulement deux choses à dire. Premièrement, le Canada affirme à tort que les États-Unis n'ont pas nié que leur pratique était identique à la pratique des CE visée dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Là encore, le Canada présente de manière erronée l'assertion des États-Unis par laquelle ceux-ci ont expliqué que, faute de connaître dans leurs détails les méthodes de calcul des CE, ils ne pouvaient évaluer les similarités ou différences entre les pratiques. Deuxièmement, le Canada fait valoir qu'en tant que rapport de l'Organe d'appel adopté, le rapport *CE – Linge de lit* devrait être pris en compte lorsqu'il est pertinent. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication écrite, la notion de *stare decisis* n'est pas applicable aux différends nés dans le cadre de l'OMC.<sup>115</sup> Le présent Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le rapport *CE – Linge de lit*. Comme le Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*<sup>116</sup>, le Groupe spécial ne devrait pas s'abstenir de réévaluer un rapport adopté lorsque cela est approprié. Les États-Unis font valoir respectueusement que dans la présente affaire, une telle réévaluation est appropriée. Le Groupe spécial devrait constater que le rapport *CE – Linge de lit* n'est pas convaincant.

4.294 En ce qui concerne l'historique de la négociation de l'article 2.4.2, deux points sont à signaler: premièrement, le Canada ne conteste pas que lors des négociations relatives à l'*Accord antidumping*, une nette distinction a été faite entre deux questions distinctes: 1) la symétrie des comparaisons; et 2) la question de savoir s'il y aurait lieu de procéder à des compensations lors de la combinaison des résultats des comparaisons. Le Canada cherche à tort à utiliser un libellé concernant la question de la symétrie pour créer une obligation concernant les compensations. Deuxièmement, le Canada laisse entendre que la référence faite par les États-Unis à l'historique de la négociation est fondée sur une ambiguïté ou une absurdité manifeste qui, selon le Canada, tire son origine de "l'interprétation unilatérale de l'article 2.4.2 faite par les États-Unis eux-mêmes".<sup>117</sup> Au contraire, les États-Unis se réfèrent à l'historique de la négociation pour confirmer le sens ordinaire des termes de l'article 2.4.2. Étant donné la pratique propre du Canada et la pratique d'autres Membres en ce qui concerne le calcul des marges de dumping globales<sup>118</sup>, l'interprétation des États-Unis peut difficilement être qualifiée d'"unilatérale".

---

<sup>115</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 173 à 177.

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.24.

<sup>117</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 149.

<sup>118</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 à 63.

4.295 Enfin, dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada affirme que des compensations sont requises du fait de la mention d'une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4. Toutefois, le Canada n'a pas dit sur quelle base il fondait cet argument, sinon qu'il s'est appuyé sur l'affaire *CE – Linge de lit*. La mention d'une comparaison équitable n'est pas isolée, mais figure dans l'article 2.4. Cette disposition dit à une autorité comment parvenir à une comparaison équitable en tenant dûment compte dans les comparaisons des différences affectant la comparabilité des prix. En faisant dépendre l'article 2.4.2 de l'article 2.4, les Membres ont fait en sorte que toutes les transactions comparées, soit individuellement soit par le biais de moyennes pondérées, auraient été identifiées et, en tant que de besoin, ajustées conformément aux dispositions de l'article 2.4. Rien dans l'article 2.4 n'exige que les marges de dumping soient compensées par les montants ne correspondant pas à un dumping.

4.296 Le Canada présente un certain nombre d'**allégations concernant les différentes entreprises**. Tout au long de ces allégations, le Canada fait valoir que les États-Unis ont fait abstraction d'éléments de preuve figurant au dossier et appliqué aveuglément à la place leurs méthodes normales. Le Département du commerce n'a appliqué ses méthodes normales qu'après avoir attentivement examiné les éléments de preuve figurant au dossier. De plus, il est important de dire clairement que le Département du commerce s'est, en fait, écarté de ses méthodes normales et sur des points importants, lorsque les faits le justifiaient.

4.297 Dans sa première communication, le Canada a fait valoir que la méthode fondée sur le CMV pour imputer les **frais financiers d'Abitibi** était déraisonnable, parce qu'elle ignorait le fait que la division des bois d'œuvre résineux de cette entreprise exigeait moins de biens d'équipement. Le Canada fait maintenant valoir qu'une répartition fondée sur le CMV incluant des frais d'amortissement était déraisonnable, parce qu'elle ne prenait pas *suffisamment* en compte la valeur des éléments d'actifs. Plus précisément, le Canada fait valoir que les frais financiers doivent être répartis sur la seule base de la valeur totale des éléments d'actifs. Toutefois, l'argument du Canada n'est fondé que si l'on admet l'hypothèse sous-jacente selon laquelle les frais financiers sont liés *uniquement* aux éléments d'actifs. Les États-Unis rejettent cette hypothèse parce que l'argent est un bien fongible, notion à laquelle le Canada souscrit explicitement. Le CMV inclut tous les coûts de production directs associés à la production de marchandises, en même temps qu'il prend en compte la plupart des éléments d'actifs grâce à l'inclusion des dotations d'amortissement. Les dotations d'amortissement tiennent raisonnablement compte des éléments d'actifs d'Abitibi, parce que, comme le Canada le reconnaît, la grande majorité des éléments d'actifs d'Abitibi sont des biens d'équipement qui donnent lieu à amortissement.

4.298 Le Canada fait aussi valoir que le Département du commerce a imputé à Tembec une part excessive des frais de caractère général. Le Canada fonde son argument sur le fait que le Département du commerce a refusé de fonder les **frais AG de Tembec** sur des registres comptables établis division par division. Comme les États-Unis l'ont indiqué, le Département du commerce a rejeté cet argument à bon escient, parce que les frais de caractère général se rattachent à l'entreprise dans son ensemble, et non à tel ou tel produit ou division. De plus, à supposer même que les frais de caractère général puissent être imputés à des divisions à l'intérieur d'une entreprise, ni Tembec, ni le Canada n'ont présenté d'élément de preuve permettant de penser que les livres internes concernant les différentes divisions de Tembec constituaient une base raisonnable sur laquelle calculer les frais. Tout d'abord, les registres de Tembec concernant les différentes divisions n'ont pas été vérifiés. De plus, contrairement aux états financiers vérifiés, les registres internes, concernant les différentes divisions, ne visent pas à constituer des mesures objectives des résultats obtenus par une entreprise.

4.299 Le Canada fait aussi valoir que le Département du commerce a imputé une part excessive des frais AG lorsqu'il a imputé une partie des **frais de contentieux supportés par** la société mère de **Weyerhaeuser** Canada au bois d'œuvre résineux. Le Canada soutient que même si ces frais de contentieux étaient des frais de caractère général, ils ne concernaient pas le bois d'œuvre résineux.

L'argument du Canada est incompatible avec la définition de base des "frais de caractère général", parce que les frais de caractère général ne concernent pas plus ou moins tel ou tel produit, mais ont trait à l'entreprise dans son ensemble. Il n'est pas contesté que la société mère de Weyerhaeuser s'est acquittée de fonctions pour le compte de Weyerhaeuser Canada. Ainsi, d'une manière compatible avec ce fait, le Département du commerce a inclus un montant proportionné des frais AG de la société mère, y compris une partie des frais de contentieux, dans les frais AG de Weyerhaeuser Canada, ce qui a abouti à une imputation raisonnable des frais de caractère général de Weyerhaeuser au bois d'œuvre résineux, conformément à l'*Accord antidumping*.

4.300 Pendant la période couverte par l'enquête, **West Fraser** a vendu **des copeaux de bois** à des sociétés affiliées en Colombie-Britannique. Pour déterminer si les registres d'une entreprise tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente d'un produit, le Département du commerce examine si les transactions entre parties affiliées ont été réalisées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. Là, il a conclu que les ventes de West Fraser aux parties affiliées n'étaient pas réalisées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. Il s'est donc fondé sur les ventes de copeaux de West Fraser aux parties non affiliées pour valoriser la compensation. Il a constaté que ces ventes aux parties non affiliées étaient des transactions commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence aux prix du marché et constituaient, en tant que telles, le meilleur point de repère pour les ventes de West Fraser aux parties affiliées. Le Canada reconnaît maintenant que West Fraser n'a jamais soutenu en fait devant le Département du commerce que certaines de ses transactions avec des parties non affiliées (usine McBride) étaient peu représentatives de la valeur commerciale des copeaux de bois. Il fait maintenant valoir que, dès lors que West Fraser avait réalisé beaucoup de transactions avec des parties affiliées pendant la période visée par l'enquête, il est va de soi que le Département du commerce aurait dû contester l'utilisation faite des transactions de West Fraser avec des parties non affiliées pour valoriser ces copeaux de bois en Colombie-Britannique. Contrairement aux assertions du Canada, toutefois, les transactions de West Fraser avec des parties non affiliées étaient importantes, en nombre et en valeur, par rapport au total des ventes de copeaux de bois de West Fraser. De plus, l'existence d'un important volume de transactions avec des parties affiliées en Colombie-Britannique pendant la période visée par l'enquête ne met pas en question à elle seule la légitimité de la valeur commerciale des copeaux de bois que West Fraser a vendus aux parties non affiliées. Cette valeur n'est pas remise en question non plus du fait que les ventes de l'une des deux usines ont été réalisées au début de la période visée par l'enquête, conformément à un contrat préexistant.

4.301 Le Canada conteste aussi la manière dont le Département du commerce a établi la valeur des prix de cession entre divisions des **copeaux de bois de Tembec**. Le Département du commerce a analysé les ventes de copeaux de bois conclues entre les scieries de Tembec et sa division interne d'usine de pâte pour évaluer si les cessions internes de copeaux de bois étaient réalisées à un prix approchant raisonnablement le coût des copeaux de bois. Le Département du commerce a constaté que ces prix de cession internes étaient raisonnables et n'étaient pas préférentiels. Le Canada allègue que les transactions entre divisions de Tembec étaient "arbitraires". De fait, le seul argument réel du Canada consiste à affirmer avec insistance que les États-Unis ont agi d'une manière partielle et non objective du fait qu'ils n'ont pas évalué tous les frais sur la base d'une valeur commerciale.<sup>119</sup> Mais aucune disposition de l'*Accord antidumping* n'exige qu'une autorité chargée de l'enquête remplace la valorisation faite par l'entreprise elle-même des cessions entre divisions d'un produit par une valeur marchande pour les ventes du même produit. Le coût de production d'un produit est inférieur à sa valeur marchande, en raison du bénéfice que l'acheteur non affilié paye au producteur. Dès lors que le Département du commerce avait déterminé que la différence entre la valeur marchande et la valeur de cession entre divisions des copeaux de bois de Tembec était raisonnable, l'analyse était terminée, et l'article 2.2.1.1 n'exigeait pas que le Département du commerce fasse davantage.

---

<sup>119</sup> Réponses du Canada aux questions n° 70 et 72 du Groupe spécial, paragraphes 178 et 180.

4.302 Le Département du commerce a dûment pris en compte les **bénéfices tirés par Slocan d'opérations de couverture de ses ventes à terme de bois d'œuvre**, constatant, conformément à l'article 2.4, que ces bénéfices ne faisaient pas partie des conditions de vente du bois d'œuvre aux États-Unis. De fait, ces bénéfices n'avaient aucun rapport avec aucune transaction de vente ni avec aucun client. Ni Slocan, ni le Canada n'ont expliqué en quoi les contrats à terme en cause étaient des conditions liées à telle ou telle vente de bois d'œuvre aux États-Unis. En l'absence d'une telle démonstration pendant l'enquête, rien ne justifiait un ajustement pour différences dans les conditions de vente au titre de l'article 2.4. Le Département du commerce a aussi constaté, conformément à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, que les contrats à terme n'étaient pas liés à la production, puisque les bénéfices se ramenaient à des recettes liées aux ventes (même s'ils n'étaient pas liés à telle ou telle vente de bois d'œuvre aux États-Unis). Le Canada affirme que le Département du commerce aurait dû faire *quelque chose*, même si Slocan elle-même n'a justifié aucun des deux traitements possibles dont elle demandait l'application.<sup>120</sup> Comme l'a souligné le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, les parties interrogées ont l'obligation de communiquer et de justifier les renseignements et les arguments requis pour prouver leurs allégations.<sup>121</sup> Contrairement aux assertions du Canada, il n'y a pas d'obligation non définie d'accorder des ajustements qui n'ont été ni demandés ni justifiés par la société interrogée.<sup>122</sup> C'est donc à bon droit que le Département du commerce n'a pas accordé les deux compensations demandées par Slocan.

## 2. Déclaration finale

4.303 Les États-Unis souhaitent indiquer clairement leur position en ce qui concerne la recommandation que le Canada demande au Groupe spécial de formuler, tendant à ce que les États-Unis abrogent l'ordonnance en matière de droits antidumping et restituent tous les dépôts en espèces reçus.<sup>123</sup> Le Canada semble demander au Groupe spécial de formuler une suggestion plutôt qu'une recommandation, en vertu de l'article 19.1 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le Groupe spécial a rejeté une demande du Japon semblable à celle que le Canada présente en l'espèce.<sup>124</sup> Comme les mesures des États-Unis en cause sont déjà conformes aux Accords de l'OMC, il n'est besoin ni d'une recommandation, ni d'une suggestion. Toutefois, même compte tenu des allégations et arguments présentés par le Canada dans le présent différend, la demande du Canada tendant à ce que le Groupe spécial formule une suggestion déborde ce qui peut être pertinent pour mettre en œuvre une recommandation et cherche au contraire à obtenir des mesures que rien ne justifie dans le cadre de l'OMC.

4.304 Rétrospectivement, les États-Unis sont frappés par une constante de la présente procédure: le Canada prend d'abord une position, puis modifie cette position après que des réponses des États-Unis ont démontré les erreurs dont la première position était entachée. Cela se remarque tout particulièrement en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, le produit considéré et le calcul d'une marge de dumping globale.

4.305 L'illogisme de l'argumentation du Canada est significatif, parce que le Canada semble avoir engagé la présente procédure sans savoir si les États-Unis avaient manqué aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC, ni de quelle manière. Cela devrait amener le Groupe spécial à réfléchir. Pour les raisons énoncées dans les communications et déclarations des États-Unis, le Groupe spécial, appliquant le critère d'examen énoncé à l'article 17.6, devrait constater que l'ouverture

---

<sup>120</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 340 à 342.

<sup>121</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.3.

<sup>122</sup> Réponses des États-Unis aux questions n° 81 et 84 du Groupe spécial, paragraphes 132 à 138, et paragraphe 146.

<sup>123</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 280; deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 346.

<sup>124</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 8.5 à 8.14.

et la conduite par le Département du commerce de l'enquête sur les bois d'œuvre étaient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des CE et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial, qui sont résumées ci-après. Les résumés sont fondés sur les résumés analytiques que les CE et le Japon ont présentés au Groupe spécial. Les réponses écrites des tierces parties aux questions posées par le Groupe spécial figurent dans les annexes au présent rapport (*voir* la liste des annexes à la page vii *supra*). L'Inde, également tierce partie au présent différend, n'a présenté aucune communication écrite et aucune communication orale au Groupe spécial, ni n'a répondu aux questions posées par le Groupe spécial.

### A. COMMUNICATION ECRITE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont avancé les arguments suivants:

#### 1. Portée juridique de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*

a) Les obligations au titre de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*

5.3 Dans sa première communication écrite, le Canada n'a pas précisé le paragraphe de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* que les États-Unis auraient violé. Le Canada semble donc inférer de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* qu'il existe une obligation générale de communiquer tous les renseignements "qui peuvent raisonnablement être à [...] disposition".

5.4 Les CE s'opposent à une telle interprétation de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*. Compte tenu du libellé et de la structure de cette disposition, il est évident que l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* n'impose pas au requérant l'obligation de communiquer tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition, mais seulement ceux qui sont visés par l'un ou l'autre des alinéas i) à iv).

5.5 Les CE reconnaissent que l'article 5.2 i) ou iv) de l'*Accord antidumping* ("identité du requérant" et "identité de chaque exportateur connu" respectivement) pourrait être pertinent lorsque l'une des entreprises visées par l'enquête antidumping est une filiale à part entière de l'une des sociétés requérantes, mais elles s'abstiendront d'exprimer un point de vue compte tenu des circonstances assez particulières de l'affaire.

b) L'article 5.2 de l'*Accord antidumping* impose uniquement une obligation au requérant

5.6 Le Canada fait valoir que l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* impose une obligation à l'autorité chargée de l'enquête. Les CE contestent cette conclusion. L'objet de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* est "la demande". En vertu de la troisième phrase de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, la demande contiendra les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". Par conséquent, selon le libellé de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, cette obligation vise uniquement le requérant.

5.7 Dans ce contexte, l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* donne également des indications pertinentes. En vertu de cette disposition, une demande devrait être présentée "par la branche de production nationale ou en son nom". Par conséquent, c'est la branche de production nationale, c'est-à-dire le requérant, qui devrait s'acquitter des prescriptions objectives que la demande doit respecter.

5.8 Le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, cité par le Canada, n'appuie pas l'argument du Canada. Le Groupe spécial a simplement indiqué qu'on peut "permettre" à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter une demande. Toutefois, une telle possibilité de rejeter une demande n'implique pas qu'une obligation de le faire est imposée à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, dans le passage pertinent du rapport *Guatemala – Ciment I*, le Groupe spécial a conclu que l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* imposait une obligation "au requérant", tandis que l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* visait l'"autorité chargée de l'enquête". Le Groupe spécial a donc indiqué clairement que le contenu de l'obligation et les personnes visées étaient différents et devraient être distingués.

5.9 Les CE notent que la question de savoir si l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* impose une obligation à l'autorité chargée de l'enquête a été brièvement examinée dans la récente affaire *Argentine – Viande de volaille*. Bien que le Groupe spécial se soit abstenu de se prononcer sur cette question, car les deux parties avaient accepté une telle obligation, les CE, pour les raisons exposées ci-dessus, considèrent que l'article 5.2 n'impose aucune obligation semblable à l'autorité chargée de l'enquête. Comme les CE l'expliqueront ci-après, cette question doit être examinée au regard de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

5.10 Le Canada affirme que les États-Unis ont violé l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant uniquement sur les éléments de preuve et les renseignements contenus dans la demande et en ne jugeant pas objectivement ces renseignements. Même si les requérants avaient présenté tous les renseignements "qui [pouvaient] raisonnablement être à [leur] disposition" au regard de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, ce n'était pas suffisant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

5.11 De l'avis des CE, l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale de déterminer si l'ouverture d'une enquête serait justifiée compte tenu des éléments de preuve objectivement disponibles. Non seulement cette obligation englobe l'examen de la demande et de la question de savoir si celle-ci satisfait par exemple aux prescriptions de l'article 5.2 ou 5.4 de l'*Accord antidumping*, mais elle peut également exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour réunir les éléments de preuve nécessaires avant d'ouvrir une enquête.

5.12 À cet égard, les CE souscrivent aux constatations faites par le Groupe spécial dans la récente affaire *Argentine – Viande de volaille* (paragraphe 7.60).

5.13 En outre, les CE approuvent les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* selon lesquelles la question de l'existence d'"éléments de preuve suffisants" dans une affaire donnée doit être tranchée en fonction du critère établi à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

5.14 En tant que tierce partie, les CE ne formulent pas d'observations sur la question de savoir si le DOC s'est effectivement acquitté de ses obligations au titre de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

## **2. Portée de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping***

5.15 Le Canada fait valoir que les États-Unis n'ont pas respecté leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* parce que le DOC n'a pas clos l'enquête au motif que les éléments de preuve étaient insuffisants. Même si le DOC avait ouvert l'enquête conformément à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, il aurait dû mettre fin à l'examen ultérieurement compte tenu des éléments de preuve insuffisants sur la relation commerciale et les données sur les coûts et les prix.

5.16 L'article 5.8 de l'*Accord antidumping* prévoit donc deux cas de figure distincts:

- la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants, auquel cas elle devrait être rejetée; ou
- pendant l'enquête, il devient manifeste que les éléments de preuve sont insuffisants, ce qui oblige à clore rapidement la procédure.

5.17 En ce qui concerne la première possibilité, les CE souscrivent aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* selon lesquelles l'article 5.8 n'impose pas d'obligations de fond additionnelles à l'autorité en dehors de celles qui figurent à l'article 5.3 relativement à l'ouverture de l'enquête. À savoir, s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3, le fait de ne pas rejeter la demande ne constitue pas une violation de l'article 5.8.

5.18 Autrement dit, les CE conviennent qu'avant l'ouverture d'une enquête, les paragraphes 3 et 8 de l'article 5 de l'*Accord antidumping* ont le même champ d'application en ce qui concerne la question de savoir s'il existe des "éléments de preuve suffisants".

5.19 En ce qui concerne la seconde possibilité, c'est-à-dire après l'ouverture de l'enquête, il est évident que l'enquête doit révéler des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour qu'on la mène à son terme et, éventuellement pour que des mesures soient imposées. Si l'enquête ne permet pas d'obtenir ces éléments de preuve, les autorités devraient mettre fin à l'examen dans les plus brefs délais. Selon ce cas de figure, la question de l'existence d'"éléments de preuve suffisants" devrait être tranchée d'une manière plus flexible compte tenu du stade atteint par l'enquête.

### **3. Pratique de la "réduction à zéro" – violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping***

5.20 Les CE font observer que le Groupe spécial devrait constater que la pratique de la "réduction à zéro" des États-Unis est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes estiment que la méthode utilisée par les États-Unis pour déterminer le numérateur aux fins du calcul de la marge moyenne pondérée ne diffère aucunement de la méthode de la "réduction à zéro" des CE dont il a déjà été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Les CE avaient comparé la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation de différents types de produits constituant le produit similaire. Elles avaient attribué une valeur zéro à tous les types de produits pour lesquels la marge de dumping obtenue était négative, tandis qu'elles avaient agrégé les marges de dumping positives et les avaient divisées par la valeur totale des ventes à l'exportation pour obtenir un taux de dumping exprimé en pourcentage. Elles n'avaient donc accordé aucune "compensation" pour le dumping négatif entre les types de produits. Les États-Unis ont fait exactement la même chose en l'espèce.

5.21 Les États-Unis ne contestent pas la similitude de ces deux méthodes, mais se bornent à rejeter la valeur de précédent de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit* et essaient de défendre à nouveau ce dossier. Bien que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit* ne lie que les parties à cette affaire, l'Organe d'appel attend des groupes spéciaux qu'ils tiennent compte des clarifications juridiques concernant l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Bien entendu, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent réexaminer ou peaufiner certaines interprétations juridiques étant donné que certains arguments juridiques n'ont pas été présentés par les parties et n'ont donc pas été examinés par l'Organe d'appel. Toutefois, les arguments avancés par les États-Unis en plus de ceux qui ont déjà été examinés dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit* pour défendre leur méthode de la "réduction à zéro" ne sont pas de cette nature.

5.22 La plupart de ces arguments ont déjà été examinés par l'Organe d'appel, en particulier ceux qui se rapportent à la pertinence de la définition du produit. Comme nouvel argument, les États-Unis cherchent à mettre en doute l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de la première méthode symétrique énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en faisant valoir que les arguments du Canada débouchent sur un résultat anormal dans la mesure où la "réduction à zéro" serait interdite dans la première méthode symétrique de comparaison, tandis que l'utilisation de la "réduction à zéro" serait laissée à la discrétion des Membres dans le cas des deux autres méthodes. En outre, les États-Unis font valoir que les négociateurs n'ont pas eu l'intention de traiter la question de la compensation. Ces arguments ne peuvent pas être acceptés.

5.23 La "réduction à zéro" est interdite lorsque la première méthode symétrique de comparaison est utilisée en raison de l'emploi du terme "toutes" dans le membre de phrase "une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables" qui figure à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* (pas d'italique dans l'original). Par contre, les deuxième et troisième méthodes concernent des situations qui ne sont pas pertinentes en l'espèce. L'allégation du Canada est explicitement limitée à la première méthode symétrique (valeur normale moyenne pondérée/prix à l'exportation moyens pondérés). Les Communautés européennes relèvent en outre que, de toute façon, l'utilisation de la troisième méthode n'est permise que dans des circonstances bien définies et est assujettie à des conditions rigoureuses.

5.24 Pour ce qui est de la référence à l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes estiment qu'en conformité avec l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il n'y a pas lieu d'examiner l'historique de la négociation d'un texte lorsque l'interprétation de ce texte peut reposer sur la lettre du texte, comme c'est le cas du premier paragraphe de l'article 2.4.2. Par conséquent, les arguments présentés par les États-Unis ne sont pas pertinents pour l'affaire portée devant le présent Groupe spécial.

## B. COMMUNICATION ECRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.25 Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, le Japon a avancé les arguments suivants:

### 1. **L'article 2 de l'*Accord antidumping* interdit aux autorités de ramener à zéro des marges négatives**

5.26 Le Japon convient avec le Canada que l'utilisation de marges de dumping dans lesquelles les marges négatives ont été "ramenées à zéro" aux fins de la détermination de l'existence d'un "dumping" est incompatible avec l'*Accord antidumping*. La pratique de la "réduction à zéro" consiste à calculer d'une manière sélective des marges uniquement pour les ventes de produits ayant une marge positive et à rejeter les ventes ayant une marge négative. Cette méthode crée donc une marge artificiellement élevée. Comme il est analysé ci-après, l'existence de marges de dumping, qui constitue le fondement de la détermination de l'existence d'un "dumping" au titre de l'*Accord antidumping*, doit être établie en procédant à une "comparaison équitable" entre tous les types du produit considéré, et non pas certains types de ce produit.

5.27 L'article 2.1 dispose qu'un produit fait l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur à sa valeur normale. "Un produit" au sens de l'article 2.1 englobe tous les types du produit qui sont visés par une procédure antidumping particulière, pas certains types de ce produit. C'est ce qu'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Voir le paragraphe 53 du rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*.

5.28 L'article 2.1 éclaire l'interprétation de l'article 2.4 ainsi que les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" et à la "comparabilité des prix". Essentiellement, ces prescriptions signifient

que l'établissement des marges de dumping au titre de l'article 2.4 doit être fait en évaluant le produit considéré dans son ensemble et non pas seulement une partie du produit. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit, id.*, paragraphe 58, a indiqué qu'"[a]près avoir défini le produit en cause et le "produit similaire" sur le marché communautaire comme elles l'ont fait, les Communautés européennes ne pouvaient pas, à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains types ou modèles de ce produit avaient des caractéristiques physiques qui étaient si différentes les unes des autres que ces types ou modèles n'étaient pas "comparables". Tous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables"".

5.29 La pratique de la réduction à zéro pour l'établissement des marges de dumping d'un produit considéré est donc incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec l'article 2.1 de cet accord.

5.30 La pratique établie du DOC consiste toutefois à appliquer la méthode de la réduction à zéro au calcul des marges de dumping. La détermination de l'existence d'un dumping par le DOC, qui repose sur les marges de dumping utilisées par le DOC, est donc incompatible avec l'article 2.4 lu conjointement avec l'article 2.1 de cet accord.

5.31 Fait important, si la réduction à zéro n'avait pas été appliquée en l'espèce, certaines sociétés canadiennes interrogées dans la présente affaire concernant les bois d'œuvre résineux auraient eu une marge de dumping *de minimis*. Voir la pièce n° 3 du Canada et la première communication écrite du Canada, note de bas de page 3. Cette situation pourrait affecter non seulement l'analyse du DOC concernant le "dumping", mais aussi la détermination de l'existence d'un "dommage", y compris la constatation de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping", par l'ITC au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

## **2. Le calcul par le DOC des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping***

5.32 Le Japon demande au présent Groupe spécial d'examiner attentivement la question de savoir si le DOC s'est acquitté de la charge qui lui incombait de constater que les frais ACG consignés par les sociétés interrogées dans leurs registres comptables ordinaires ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des bois d'œuvre résineux. Le Japon demande également au Groupe spécial d'examiner attentivement la question de savoir si le DOC a correctement examiné et évalué tous les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées lorsqu'il a calculé les frais ACG de ces sociétés.

5.33 Comme le Canada l'a fait valoir à juste titre, l'article 2.2.1.1 prescrit aux autorités de fonder leur calcul des frais sur les "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés". Les autorités peuvent toutefois décider de s'écarter de ces registres comptables si elles constatent qu'ils ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", comme le dispose l'article 2.2.1.1. Par conséquent, pour écarter les registres d'une société interrogée, les autorités doivent d'abord déterminer au cas par cas sur la base des registres comptables d'une société interrogée spécifique que les registres de la société interrogée ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des coûts du produit considéré.

5.34 En l'espèce, le DOC aurait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 s'il avait demandé aux sociétés canadiennes interrogées productrices de bois d'œuvre résineux de calculer à nouveau leurs frais ACG selon une méthode préétablie sans d'abord examiner les frais ACG consignés dans leurs registres.

5.35 En outre, comme le Canada l'a aussi indiqué à juste titre, l'article 2.2.1.1 dispose que "[l]es autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête ...". Ainsi, les autorités sont tenues de fonder leur détermination sur la juste répartition des frais, y compris les frais ACG, lorsqu'elles examinent tous les éléments de preuve mis à disposition par les sociétés interrogées.

5.36 À cet égard, l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* dispose que l'établissement des faits par les autorités doit être correct et que leur évaluation de ces faits doit être impartiale et objective. Bien que cette disposition s'adresse au groupe spécial, l'obligation de faire une évaluation impartiale et objective des faits s'applique pareillement aux autorités parce que le groupe spécial examine leur évaluation des faits au moyen de ce critère. Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

5.37 Les autorités doivent donc déterminer les frais ACG en se fondant sur tous les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées, et sur une évaluation impartiale et objective des faits. Si le DOC appliquait sa méthode préétablie à telle ou telle société interrogée sans examiner les éléments de preuve présentés par celle-ci, cette application serait incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec l'article 17.6 i) de cet accord.

### **3. La pratique du DOC concernant la valorisation des recettes tirées des sous-produits est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping***

5.38 Le Japon convient avec le Canada que la pratique établie du DOC en ce qui concerne la valorisation des recettes tirées des sous-produits, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Le Japon estime que la pratique du DOC en matière de valorisation des prix de vente des sous-produits à des parties affiliées est incompatible avec l'article 2.2.1.1 lu conjointement avec l'article 17.6 i) de cet accord parce qu'elle n'a que des effets défavorables pour les sociétés interrogées.

#### **a) Pratique établie du DOC concernant la valorisation des ventes des sous-produits à des parties affiliées**

5.39 Selon la pratique établie du DOC, lorsqu'une société interrogée détermine la valeur d'un sous-produit en fonction des prix auxquels elle vend ce sous-produit à une partie affiliée (le "prix de vente aux parties affiliées") dans ses registres comptables des coûts, le DOC examine s'il devrait ajuster la valeur consignée du sous-produit en fonction du prix de vente moyen pondéré d'un sous-produit identique vendu par la société interrogée à des parties non affiliées (le "prix de vente aux parties non affiliées"). Le DOC ne tient pas compte de la valeur consignée du sous-produit fondée sur le prix de vente aux parties affiliées, et utilise à la place le prix de vente aux parties non affiliées, si le prix de vente aux parties affiliées est supérieur au prix de vente aux parties non affiliées. Le DOC fait cette revalorisation même si les registres comptables de la société interrogée sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays de cette dernière. Toutefois, le DOC n'ajuste pas la valeur consignée d'un sous-produit si le prix de vente aux parties affiliées qui a été consigné est inférieur au prix de vente aux parties non affiliées.

5.40 La valeur des recettes tirées des sous-produits compense le coût de production total du produit considéré. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 233. Ainsi, plus le montant de la compensation est bas, plus le coût de production du produit considéré est élevé. Il s'ensuit que la pratique établie du DOC qui consiste à ajuster la valeur d'un sous-produit a uniquement pour effet d'accroître le coût de production des sociétés interrogées.

b) Limite applicable au pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités au titre de l'*Accord antidumping*

5.41 Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire de calculer à nouveau le coût de production consigné par une société interrogée dans certaines circonstances prévues à l'article 2.2.1.1, comme il est indiqué plus haut. Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas illimité. L'*Accord antidumping* ne confère pas aux autorités le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir n'importe quelle méthode qui leur convient. Comme il est analysé dans la section précédente, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé en se fondant sur un établissement correct des faits et une évaluation impartiale et objective des faits établis, comme le prévoit l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. L'article 26 de la *Convention de Vienne* exige en outre que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé de bonne foi.

5.42 Pour agir d'une manière impartiale, objective et équitable, les autorités doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une façon neutre sans favoriser les intérêts de telle ou telle partie dans une procédure antidumping. À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a expliqué au paragraphe 148 que, "[s]i un Membre choisit d'adopter des règles générales pour éviter que la valeur normale ne soit faussée par l'inclusion de ventes entre parties affiliées, ces règles doivent tenir compte, de façon impartiale, du fait que des ventes entre parties affiliées, réalisées aussi bien à un prix élevé qu'à bas prix, peuvent ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales"". L'Organe d'appel a également indiqué dans l'autre contexte au paragraphe 193 qu'"[e]n bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale (...) de manière impartiale, sans favoriser (...) les intérêts d'aucune partie intéressée".

5.43 Cette règle de l'*Accord antidumping*, telle qu'elle a été expliquée par l'Organe d'appel, s'applique directement au pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités sur la manière de construire le coût de production d'une société interrogée.

c) La valorisation par le DOC des copeaux de bois, pour laquelle le DOC a suivi sa pratique établie, est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*

5.44 La pratique établie du DOC, telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire concernant le bois d'œuvre résineux, est contraire à cette règle de la neutralité. Le Canada a démontré que le DOC avait appliqué sa pratique établie en l'espèce. Le DOC a revalorisé le coût de production des sociétés interrogées seulement lorsqu'un prix de vente aux parties affiliées qui avait été consigné pour les copeaux de bois, un sous-produit, était supérieur au prix de vente de copeaux de bois aux parties non affiliées. Le DOC n'a pas revalorisé le prix de vente aux parties affiliées qui avait été consigné lorsque ce prix était inférieur au prix de vente aux parties non affiliées. (*Voir* la première communication écrite du Canada, paragraphes 237 à 265.) Par conséquent, la pratique du DOC a uniquement pour effet d'accroître le coût de production des sociétés interrogées.

5.45 Si le DOC estime que le prix de vente aux parties non affiliées doit être le point de repère approprié pour valoriser les sous-produits, il devrait alors substituer le prix de vente aux parties non affiliées à tous les prix de vente aux parties affiliées, indépendamment de la question de savoir si le prix de vente aux parties affiliées était supérieur ou inférieur au prix de vente aux parties non affiliées. La méthode de sélection du DOC, qui a été conçue dans le seul but d'accroître le coût de production et d'augmenter la probabilité que le DOC constate l'existence d'un dumping en faveur de la branche de production nationale, n'est pas neutre et favorise la branche de production nationale. Une telle pratique outrepassé l'exercice autorisé du pouvoir discrétionnaire du DOC et, par conséquent, est, et était, telle qu'elle a été appliquée dans la présente affaire, incompatible avec les obligations qui sont faites aux autorités au titre de l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec l'article 17.6 i) de cet accord.

5.46 Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner l'incompatibilité des pratiques du DOC avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec l'article 2.1, ainsi qu'avec l'article 2.2.1.1 lu conjointement avec l'article 17.6 i).

#### C. DECLARATION DES COMMUNAUTE EUROPEENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.47 Dans leur déclaration orale, les CE ont avancé les arguments suivants:

##### 1. Article 5.2 de l'*Accord antidumping*

5.48 Le Canada a fait valoir que les États-Unis avaient ouvert leur enquête en contravention de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* parce que le requérant n'avait pas présenté tous les renseignements "qui [pouvaient] raisonnablement être à [sa] disposition", c'est-à-dire concernant la relation commerciale entre les différentes entreprises et les données sur les prix et les coûts de l'entreprise exportatrice.<sup>125</sup>

5.49 Les CE ne souscrivent pas à une telle interprétation de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*. Comme elles l'ont déjà expliqué dans leur communication en tant que tierce partie, les CE estiment que ni le libellé ni le contexte ne viennent appuyer l'idée que l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* impose une obligation *directe* à l'autorité chargée de l'enquête.

5.50 Premièrement, les CE souligneront qu'en vertu de la troisième phrase du texte introductif de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, la demande "contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition *du requérant*". (pas d'italique dans l'original) Par conséquent, l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* subordonne une demande à des prescriptions minimales auxquelles seul le requérant peut satisfaire. Le libellé de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* démontre donc que les prescriptions qui y figurent visent le requérant mais pas l'autorité chargée de l'enquête.

5.51 Deuxièmement, l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* précise que la demande est présentée "par la branche de production nationale ou en son nom". Par conséquent, les insuffisances de la demande relèvent de la sphère de responsabilité du requérant mais pas de l'autorité chargée de l'enquête. Cette dernière n'est tout simplement pas chargée de présenter une demande qui satisfait aux prescriptions de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*.

5.52 Les CE se rallieront donc au point de vue des États-Unis selon lequel l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* n'impose pas une obligation spécifique aux autorités chargées de l'enquête.<sup>126</sup>

##### 2. Article 5.3 de l'*Accord antidumping*

5.53 Le Canada a allégué que les États-Unis avaient manqué aux obligations découlant pour eux de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* parce que la demande ne contenait pas d'"éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>127</sup>

5.54 Les CE s'abstiendront de formuler des observations sur le fond de cette allégation. Toutefois, d'un point de vue systémique, elles feront observer que l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* est une disposition fondamentale pour déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont correctement ouvert une enquête antidumping. Dans ce contexte, d'autres prescriptions applicables à la demande, comme celles dont il est question à l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, peuvent également devenir

---

<sup>125</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 89 et suivants.

<sup>126</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 et suivants.

<sup>127</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 100 et suivants.

pertinentes. Ainsi, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête devra également tenir compte de la question de savoir si la demande contient tous les renseignements nécessaires, comme le prescrit l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*.

### **3. Article 5.8 de l'*Accord antidumping***

5.55 Le Canada a allégué que même si les autorités des États-Unis avaient ouvert l'enquête en conformité avec l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, elles auraient dû mettre fin à l'examen ultérieurement compte tenu de l'existence d'éléments de preuve insuffisants sur la relation commerciale et les données relatives aux coûts et aux prix.<sup>128</sup> De l'avis du Canada, les États-Unis ont donc manqué à leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

5.56 Les CE rappelleront que l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* prévoit deux cas de figure possibles: soit la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants dès le début, soit, pendant l'enquête, il apparaît que les éléments de preuve sont insuffisants.

5.57 En ce qui concerne la première possibilité, les CE souscriront aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* dans laquelle il a été déterminé que l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* n'imposait pas une obligation de fond additionnelle en dehors de celles qui figurent à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.<sup>129</sup>

5.58 En ce qui concerne la deuxième possibilité, les autorités chargées de l'enquête sont appelées à décider à la fin de l'enquête antidumping si l'imposition de mesures antidumping serait ou non justifiée. À cette fin, elles doivent déterminer si l'enquête révèle des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

5.59 Les CE feront observer qu'après qu'une enquête a été ouverte (en conformité avec l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*) ces questions évoluent habituellement au cours de l'enquête. Par conséquent, l'obligation de clore une enquête en cours au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* en raison de l'absence d'"éléments de preuve suffisants" devrait être interprétée d'une manière plus flexible. Ce point de vue est corroboré par la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* qui dispose que la clôture de l'enquête est subordonnée à la question de savoir si les "autorités concernées [sont] convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". (pas d'italique dans l'original) Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a une marge discrétionnaire considérable pour décider de clore ou non une enquête en raison de l'absence d'éléments de preuve suffisants.

### **4. Pratique de la "réduction à zéro" – violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping***

5.60 Abordant maintenant la "pratique de la réduction à zéro" des États-Unis, les CE croient comprendre que la portée de cette plainte ne vise pas la loi des États-Unis en soi. Le Canada semble uniquement attaquer le caractère pertinent de la pratique de la "réduction à zéro" s'agissant des enquêtes initiales.

5.61 Les CE estiment que la méthode utilisée par les États-Unis pour déterminer le numérateur aux fins du calcul de la marge moyenne pondérée ne diffère en rien de la méthode de la "réduction à zéro" des CE dont il a déjà été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord*

---

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.99; confirmé par le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.72 et suivants.

*antidumping* dans l'affaire *CE – Linge de lit*.<sup>130</sup> Les CE ont comparé la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation de différents types de produits à l'intérieur du produit similaire. Elles ont attribué une valeur zéro à tous les types de produits ayant une marge de dumping négative, tout en agrégeant les marges de dumping positives et en les divisant par la valeur totale des ventes à l'exportation pour obtenir un taux de dumping exprimé en pourcentage. Elles n'ont donc accordé aucune "compensation" pour dumping négatif d'un type de produit à l'autre. Les États-Unis ont fait exactement la même chose en l'espèce.

5.62 Les États-Unis ne contestent pas la similitude de ces deux méthodes, mais se bornent à rejeter la valeur de précédent de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* et essaient de défendre à nouveau ce dossier.<sup>131</sup> Bien que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* ne lie que les parties à cette affaire, l'Organe d'appel attend des groupes spéciaux qu'ils tiennent compte des clarifications juridiques concernant l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Bien entendu, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent réexaminer ou peaufiner certaines interprétations juridiques étant donné que certains arguments juridiques n'ont pas été présentés par les parties et n'ont donc pas été examinés par l'Organe d'appel. Toutefois, comme cela est expliqué dans leur mémoire présenté par écrit, les CE considèrent qu'aucun des arguments avancés par les États-Unis en plus de ceux qui ont déjà été examinés dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour défendre leur méthode de la "réduction à zéro" n'est de cette nature.

5.63 En ce qui concerne les arguments des États-Unis relatifs à la définition du produit<sup>132</sup>, les CE notent que l'Organe d'appel a précisé que les règles qui régissent la comparaison au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont juridiquement distinctes des règles concernant la définition du produit considéré (et du produit similaire conformément à l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*).

5.64 Il est vrai qu'une détermination large du produit considéré et du produit national similaire peut amener les autorités à faire des comparaisons multiples, dont certaines peuvent révéler des marges de dumping négatives. Toutefois, l'interdiction de ramener les marges à zéro en vertu de l'article 2.4 et 2.4.2, premier paragraphe, de l'*Accord antidumping*, tel qu'il a été interprété dans l'affaire *CE – Linge de lit*, garantit que les marges de dumping négatives constatées pour certains types du produit compenseront la marge de dumping positive d'autres types du produit lorsque la marge de dumping est établie pour le produit considéré *dans son ensemble*. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, pour examiner en particulier le dumping de certains types ou modèles de produits, les autorités chargées de l'enquête des États-Unis "auraient pu définir ou redéfinir le produit visé par l'enquête de manière plus étroite".<sup>133</sup> Toutefois, après que le produit considéré a été défini d'une manière large comme dans cette enquête, une marge de dumping fondée sur la première méthode symétrique prévue à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* doit tenir pleinement compte des marges de dumping négatives.<sup>134</sup>

5.65 En ce qui concerne les arguments textuels et contextuels, et ceux qui se rapportent à l'historique de la négociation<sup>135</sup>, les CE se réfèrent à leur mémoire présenté en tant que tierce partie.<sup>136</sup>

---

<sup>130</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 47.

<sup>131</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175.

<sup>132</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 160 à 164.

<sup>133</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

<sup>134</sup> Les CE n'examinent pas la question de la définition du produit dans cette communication, mais réservent leur position.

<sup>135</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 et 167 et suivants.

<sup>136</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 36 à 39.

5.66 En résumé, les CE appuient totalement la demande du Canada voulant que le Groupe spécial constate que la pratique de la "réduction à zéro" des États-Unis est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

D. DECLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.67 Dans sa déclaration orale, le Japon a avancé les arguments suivants:

**1. Le principe fondamental de la bonne foi**

5.68 Le Japon souhaite attirer l'attention du Groupe spécial sur le principe fondamental de la bonne foi visé aux articles 26 et 31 de la *Convention de Vienne*. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu à plusieurs reprises, les Membres sont tenus de remplir de bonne foi leurs obligations conventionnelles dans le cadre de l'OMC.<sup>137</sup> Dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, par exemple, l'Organe d'appel a indiqué que le "principe fondamental de la bonne foi" était "un principe juridique général et un principe du droit international général, qui éclaire les dispositions de l'*Accord antidumping*...".<sup>138</sup> Dans l'affaire *États-Unis - Crevettes*, l'Organe d'appel a précisé que ce principe général "interdi[sait] l'exercice abusif de[s] droits [que possèdent les États]"<sup>139</sup> et que l'exercice du droit d'un État devrait être "*juste et équitable pour toutes les parties* et ne pas être modulé de façon à procurer à l'une d'elles un avantage injuste au regard de l'obligation assumée".<sup>140</sup> (italique dans l'original) Comme l'Organe d'appel l'a précisé, le principe fondamental de la bonne foi prescrit aux autorités d'agir d'une manière neutre qui respecte l'équité élémentaire.<sup>141</sup>

5.69 L'une des expressions de ce principe est l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. En vertu de cet article, le Groupe spécial est chargé d'examiner si les autorités ont évalué les faits d'une manière impartiale et objective mais, parallèlement, il "définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents".<sup>142</sup> Le principe de la bonne foi prescrit donc aux autorités d'exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière équilibrée, équitable, impartiale et objective conformément à l'*Accord antidumping*.<sup>143</sup>

5.70 Ce principe fondamental de la bonne foi est particulièrement important pour l'interprétation et l'application de l'*Accord antidumping* car les autorités exercent un pouvoir discrétionnaire substantiel dans le cadre de l'*Accord*. Sans perdre de vue ces considérations, il faudrait examiner les différentes questions.

**2. Interdiction de la réduction à zéro**

5.71 Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, le Japon a démontré que la pratique de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, lu conjointement avec l'article 2.1 dudit accord.

---

<sup>137</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 110 et note de bas de page 117; le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 101.

<sup>138</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 101.

<sup>139</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Crevettes*, paragraphe 158.

<sup>140</sup> *Id.*, note 156, citation de B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (Stevens and Sons, Ltd., 1953), page 125.

<sup>141</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 148 et note 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 133.

<sup>142</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit (Article 21:5 - Inde)*, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, paragraphes 132 et 133.

5.72 Il apparaît que les États-Unis ont méconnu l'importance du texte introductif de l'article 2.4. L'obligation générale de procéder à "une comparaison équitable" énoncée dans le texte introductif est une autre expression du principe fondamental de la bonne foi et de l'équité élémentaire en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping. Pour qu'une comparaison soit "équitable", les autorités ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui accorde un "avantage injuste" à une partie intéressée. La pratique de la réduction à zéro suivie par le DOC, qui consiste à remplacer les marges négatives par la valeur zéro pour calculer la marge de dumping d'un produit, ne sert qu'à créer et à gonfler cette marge. Cette pratique ne peut pas être considérée comme "équitable" au regard de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ni comme compatible avec le principe fondamental de la bonne foi.

5.73 Les États-Unis semblent faire valoir que l'article 2.4.2 prévoit le calcul de la marge de dumping seulement sur la base de chaque modèle.<sup>144</sup> Ils ont tenté de justifier cet argument en lisant le terme "marge" figurant à l'article 2.4.2 hors de son contexte.

5.74 Le Japon ne partage pas cet avis. L'*Accord antidumping* prescrit aux autorités d'établir une seule marge de dumping pour un produit et de déterminer, par conséquent, le "dumping" d'"un produit" sur la base de chaque société. Cette prescription est énoncée explicitement à l'article 6.10, qui dispose ce qui suit: "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".<sup>145</sup> (non souligné dans l'original) Dans l'affaire *CE – Linge de lit (recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, l'Organe d'appel a confirmé cette prescription en indiquant ce qui suit: "la détermination de l'existence d'un dumping se fait par référence à un produit en provenance d'un producteur [ou d'un] exportateur donné".<sup>146</sup> Le Japon souhaite aussi que le Groupe spécial rappelle que l'article 2.1 éclaire l'article 2.4, à savoir que la "comparaison équitable" doit être faite à l'égard du produit considéré dans son ensemble, comme cela est analysé dans la communication écrite du Japon. En résumé, l'*Accord antidumping* prescrit aux autorités de calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, sur la base de chaque société et non de chaque modèle.

5.75 Le terme "marges" figurant à l'article 2.4.2 n'indique pas que la pratique de la réduction à zéro est autorisée. Une méthode fondée sur des comparaisons multiples prévue à l'article 2.4.2 peut être appliquée dans le cadre du processus de calcul des marges pour des raisons de commodité administrative afin de tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques entre plusieurs modèles d'un produit.<sup>147</sup> Toutefois, ces comparaisons multiples ne sont qu'une étape intermédiaire de l'ensemble du processus de calcul d'une marge de dumping individuelle pour un exportateur/producteur. À la fin, les autorités doivent agréger toutes ces marges intermédiaires, obtenues au moyen de comparaisons multiples, pour obtenir une marge unique pour un producteur. Le principe de la bonne foi, tel qu'il est énoncé à l'article 2.4 éclairé par l'article 2.1, prescrit aux autorités de calculer la marge d'une manière neutre sans accorder d'avantage injuste à une partie intéressée. L'article 2.4.2 est également subordonné à ce principe, comme le texte introductif de cet article le dispose expressément: "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". La pratique de la réduction à zéro, qui fait abstraction de toutes les marges négatives et n'utilise que les marges positives pour ce calcul, est contraire au principe fondamental de la bonne foi et à l'article 2.4.

---

<sup>144</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 150 à 155.

<sup>145</sup> Article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

<sup>146</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit (Article 21:5 - Inde)*, paragraphe 143, citation du rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.136.

<sup>147</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

5.76 Enfin, l'argument des États-Unis concernant les produits "comparables" n'est pas fondé. Les autorités ne peuvent pas être autorisées à faire valoir, dans une partie de la procédure, que le "produit considéré" est composé de types multiples parce qu'ils ne sont pas "comparables", puis, dans d'autres parties de la procédure, que ces types constituent un seul produit comparable. Durant toute l'enquête en question, les États-Unis ont traité les différents modèles de bois d'œuvre résineux comme "un produit" au titre de l'article 2.1 et comme le produit similaire au titre de l'article 2.6, ou, pour reprendre leur terminologie, comme "une catégorie ou [un] type de marchandise".<sup>148</sup> Les États-Unis ont également fondé leur détermination de leur branche de production nationale et de l'existence d'un dommage qui lui était causé sur le produit similaire aux bois d'œuvre résineux, un seul produit. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir, en réponse à l'allégation du Canada selon laquelle certains types de bois d'œuvre résineux diffèrent des autres types, qu'"aucun de ces produits n'était essentiellement différent des autres produits visés par l'enquête au point de justifier que l'on trace des "lignes de démarcation claires" entre ces produits".<sup>149</sup> Ils ne peuvent donc pas être autorisés à faire valoir à leur convenance, dans le seul contexte de la réduction à zéro, que certains types de bois d'œuvre résineux doivent être traités différemment des autres types.

5.77 À ce titre, le Japon est d'avis que le Groupe spécial rejette les arguments des États-Unis et qu'il constate que la pratique de la réduction à zéro est interdite en vertu de l'article 2.4, lu conjointement avec l'article 2.1.

### **3. Calcul des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général**

5.78 La deuxième question que le Japon souhaite aborder est la méthode de calcul des frais ACG adoptée par le DOC. Une fois encore, il souhaite souligner que les autorités sont tenues de mener une enquête antidumping d'une manière neutre, équitable, impartiale et objective. À cet égard, l'article 2.2.1.1 prescrit aux autorités de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". Pour agir d'une manière équitable et objective, les autorités doivent par conséquent déterminer la méthode de juste répartition des frais ACG lorsqu'elles examinent tous les éléments de preuve présentés par un exportateur ou un producteur. L'obligation pour les autorités de fonder leur détermination de la méthode de répartition sur tous les éléments de preuve présentés par un producteur signifie que la détermination doit être faite sur la base des différentes entreprises.

5.79 Dans cette enquête, il apparaît que les États-Unis ont préféré appliquer leur "méthode ordinaire" établie<sup>150</sup> qui consiste à répartir les frais financiers sur la base du CMV. Les États-Unis affirment que la méthode fondée sur le CMV est appropriée. Cependant, l'argument des États-Unis est à côté de la question. La question n'est pas ici de savoir si la méthode fondée sur le CMV est appropriée, mais si le DOC a déterminé une méthode appropriée pour calculer les frais ACG en tenant compte de tous les éléments de preuve sur la base des différentes entreprises ou s'il a appliqué sa propre méthode établie sans prendre en compte tous les éléments de preuve.

5.80 Le Japon demande respectueusement que le Groupe spécial examine de ce point de vue l'application, par le DOC, de sa propre méthode de calcul des frais ACG aux sociétés canadiennes interrogées.

---

<sup>148</sup> *Id.*, paragraphe 104. Voir aussi les paragraphes 103 à 106.

<sup>149</sup> *Id.*, paragraphe 105.

<sup>150</sup> *Id.*, paragraphe 191.

#### 4. Revalorisation du sous-produit

5.81 Enfin, le Japon est d'avis que la revalorisation du sous-produit, les copeaux de bois, par le DOC aux fins du calcul du coût de production du bois d'œuvre est contraire à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* et à l'obligation de la bonne foi.

5.82 Il apparaît que les États-Unis comprennent mal la limite fixée au pouvoir discrétionnaire des autorités en vertu de l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Cet article permet aux autorités de faire abstraction, dans leur calcul du coût de production, des frais comptabilisés par la société interrogée si ces frais ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production du produit considéré. Ledit article ne confère pas aux autorités le pouvoir total et absolu de déterminer ce qui "tient compte raisonnablement" de la production du produit visé par l'enquête. Comme cela a été analysé au cours de la première réunion de fond et dans la communication écrite du Japon en tant que tierce partie, le principe fondamental de la bonne foi, qui éclaire les dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.2.1.1, oblige les autorités à exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière neutre et équitable sans accorder d'"avantage injuste" à une partie intéressée.

5.83 Suivant en l'espèce sa pratique établie, le DOC a déterminé que les valeurs des copeaux de bois comptabilisées par certaines sociétés interrogées sur la base du prix de vente à des parties affiliées ne "[tenaient pas] compte raisonnablement" de la production de bois d'œuvre résineux. Cependant, le DOC n'a procédé à cette revalorisation que dans les cas où la valeur comptabilisée était supérieure au prix des ventes aux parties non affiliées. Dans ce cas, il a ramené la valeur comptabilisée des copeaux au niveau du prix des ventes aux parties non affiliées. Il n'a pas recalculé la valeur comptabilisée des copeaux de bois dans les cas où cette valeur était inférieure au prix des ventes aux parties non affiliées. Selon les États-Unis, cette valeur "sous-estimée" n'est pas déraisonnable.<sup>151</sup> Comme la valeur des copeaux de bois compense le coût de production des bois d'œuvre résineux, la règle du DOC concernant les parties affiliées, telle qu'elle est appliquée dans cette affaire, est conçue pour ne servir qu'à accroître le coût de production des bois d'œuvre résineux et, par conséquent, les marges de dumping des sociétés interrogées.

5.84 Le principe fondamental de la bonne foi et de l'équité élémentaire vise précisément cette situation: la pratique des autorités, qui crée un "avantage injuste" pour une partie intéressée. Pour que les autorités agissent de bonne foi et évitent de créer un "avantage injuste", leur critère de décision doit être neutre et équitable pour toutes les parties. La pratique du DOC, telle qu'elle a été suivie dans la présente affaire concernant les bois d'œuvre résineux, est contraire à cette obligation de la bonne foi.

5.85 De plus, la pratique du DOC n'a pas tenu compte des variations de prix habituelles sur le marché. Dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé que "le prix de vente peut être inférieur au prix pratiqué lors d'"opérations normales", si la transaction a pour objet de transférer des ressources à l'acheteur, lequel reçoit alors des marchandises d'une valeur supérieure au prix de vente effectif".<sup>152</sup> La pratique du DOC a consisté simplement à revaloriser les coûts des copeaux sans prendre en considération aucun autre facteur qui influe sur le prix des ventes aux parties affiliées. Elle n'a donc aucune justification.

5.86 L'application par le DOC de sa propre méthode pour recalculer la valeur des copeaux de bois est donc un exercice de son pouvoir discrétionnaire inadmissible au regard de l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, lu conjointement avec l'article 17.6 i) dudit accord, et du principe fondamental de la bonne foi et de l'équité élémentaire. Le Japon est donc d'avis que le Groupe spécial constate que

---

<sup>151</sup> *Id.*, paragraphe 241.

<sup>152</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 141.

la pratique du DOC, telle qu'elle a été suivie dans la présente affaire, est incompatible avec l'article 2.2.1.1.

## 5. Conclusion

5.87 À ce titre, le Japon demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont manqué à leurs obligations, contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'article 2.4 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec les articles 2.1 et 17.6 i) dudit accord, et violé le principe fondamental de la bonne foi et de l'équité élémentaire.

## VI. REEXAMEN INTERIMAIRE

6.1 Le 30 janvier 2004, le Canada et les États-Unis ont tous deux demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire remis le 16 janvier 2004. Comme le Canada ne nous avait pas renvoyé au dossier pour justifier ses observations et propositions concernant les modifications à apporter au texte du rapport intérimaire, nous lui avons demandé le 4 février 2004 d'identifier exactement où se trouvaient dans le dossier les éléments étayant les ajustements qu'il demandait pour le rapport intérimaire. Le Canada a remis sa réponse le 6 février 2004. Le 9 février 2004, les deux parties ont présenté des observations par écrit sur la demande de réexamen intérimaire formulée par l'autre partie. Ni l'une ni l'autre n'ont demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a soigneusement examiné les arguments et les modifications proposées pour le texte du rapport intérimaire, et y répond *ad seriatim*, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.<sup>153</sup>

6.2 Les **États-Unis** nous demandent de modifier le paragraphe 7.32 du rapport intérimaire pour tenir compte du fait que l'analyse de régression n'a en fait jamais été communiquée au DOC. Le **Canada** n'a pas formulé d'observations sur cette question.

6.3 Nous souscrivons à l'opinion des États-Unis et, en conséquence, nous avons modifié le paragraphe 7.32 du présent rapport.

6.4 Le **Canada** nous demande d'apporter certaines modifications à la cinquième phrase du paragraphe 7.159, aux cinquième, sixième et septième phrases du paragraphe 7.171, et à la cinquième phrase du paragraphe 7.173 du rapport intérimaire concernant notre examen du point intitulé "Allégation n° 5: article 2.4 – Ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques". Le Canada affirme que notre description de la méthode du DOC utilisée à l'étape préliminaire n'était pas exacte et a proposé un texte pour la corriger. Les **États-Unis** affirment que le Canada, au moyen des modifications qu'il proposait pour les paragraphes précités du rapport intérimaire, avait apparemment l'intention de préciser que certains rapprochements de produits semblables étaient possibles et avaient été faits par le DOC dans la détermination préliminaire. De l'avis des États-Unis, les modifications proposées par le Canada ne décrivent pas avec exactitude la méthode utilisée par le DOC à l'étape préliminaire. En particulier, les États-Unis affirment que les propositions du Canada sont floues et de nature à induire en erreur, parce que soit elles n'identifient pas les rapprochements de produits semblables qu'avait faits le DOC dans la détermination préliminaire, soit elles n'expliquent pas d'une manière adéquate que des rapprochements de produits semblables n'ont été faits que lorsque le DOC a pu quantifier un ajustement approprié. Compte tenu du but allégué des observations du Canada, les États-Unis nous demandent de ne pas accepter les modifications proposées par le Canada mais suggèrent certains ajustements aux paragraphes susmentionnés du rapport intérimaire.

---

<sup>153</sup> La section VI du présent rapport intitulée "Réexamen intérimaire" fait donc partie des constatations du rapport final du Groupe spécial, conformément à l'article 15:3 du *Mémoire d'accord*.

6.5 Le point essentiel de l'observation du Canada est qu'il soit fait état avec exactitude de l'approche du DOC à l'étape préliminaire dans certains paragraphes du présent rapport. Nous souscrivons à cette observation et nous avons apporté certaines modifications qui se trouvent aux paragraphes 7.159, 7.171 et 7.173, *infra*, du présent rapport. Les notes de bas de page 310 à 312, 323 à 325 et 329, *infra*, ont été ajoutées à ces paragraphes pour indiquer la source des renseignements qui y sont mentionnés.

6.6 En ce qui concerne le point intitulé "Allégation n° 6: article 2.4 et 2.4.2 – Réduction à zéro", les **États-Unis** nous demandent de supprimer la note de bas de page 341 du rapport intérimaire (note de bas de page 361 du présent rapport). Ils font valoir qu'il n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial de se prononcer sur le point de savoir si une compensation pour les comparaisons visant des produits ne faisant pas l'objet d'un dumping est requise lorsqu'on détermine la marge de dumping globale dans le cadre des méthodes transaction par transaction et de valeur normale moyenne pondérée à transactions à l'exportation prises individuellement, énoncées à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. De l'avis des États-Unis, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question pour résoudre le présent différend. Ils affirment que l'assertion contenue dans la note de bas de page est une source de préoccupation supplémentaire parce qu'elle énonce une conclusion sans avancer de raisons pour la motiver. Enfin, les États-Unis affirment que l'analyse figurant à la note de bas de page 341 semble interpréter erronément leurs références aux méthodes de comparaison transaction par transaction et de valeur normale moyenne pondérée à transactions à l'exportation prises individuellement. Ainsi, les États-Unis affirment que les références qu'ils ont faites à ces deux méthodes dans leurs communications avaient pour objet "simplement de montrer que l'article 2.4.2 envisage des étapes multiples pour arriver à une seule marge donnant lieu à l'application de droits antidumping et évoque uniquement des méthodes de remplacement pour accomplir la première étape".<sup>154</sup> Le **Canada** affirme que l'article 11 du *Mémorandum d'accord* donne au Groupe spécial toute latitude pour exprimer, à la note de bas de page 341, ses vues quant au point de savoir si la réduction à zéro serait autorisée dans le cadre de la détermination d'une marge de dumping fondée sur les deux autres méthodes mentionnées à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. De l'avis du Canada, un groupe spécial est libre de donner son interprétation de parties d'une disposition qui ne font pas l'objet d'un litige lorsqu'une telle interprétation est utile ou nécessaire pour interpréter la disposition en question – dans l'affaire en cause, l'article 2.4.2 – dans son ensemble. De l'avis du Canada, l'assertion du Groupe spécial figurant à la note de bas de page 341 est logiquement et directement reliée à l'explication qu'il donne de son raisonnement juridique. Par conséquent, la note de bas de page 341 ne devrait pas être supprimée. Le Canada fait valoir d'autre part que ce sont les États-Unis, aux paragraphes 151 et suivants de leur première communication écrite, qui ont fait référence aux deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2 et ont soulevé en premier la question de la pertinence de ces méthodes. Enfin, le **Canada** fait valoir que les États-Unis formulent un argument juridique visant à ce que le Groupe spécial réexamine une position de fond liée à l'élément fondamental des communications sur cette question. Le Canada estime que cela va au-delà de la portée de la prescription de l'article 15:2 du *Mémorandum d'accord* selon laquelle une demande de réexamen doit porter sur des "aspects précis [du] rapport intérimaire".

6.7 Nous avons examiné les observations des parties et nous avons ajusté le texte de la note de bas de page pertinente (voir la note 361, *infra*, du présent rapport). Nous estimons qu'aucune disposition du *Mémorandum d'accord* ne nous interdit de formuler les observations qui figurent dans cette note de bas de page.

6.8 En ce qui concerne le point intitulé "Allégation n° 7: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 - Répartition des frais financiers: Abitibi", le **Canada** nous demande de modifier la sixième phrase du paragraphe 7.227 du rapport intérimaire. Il affirme que cette phrase ne reflète pas les positions des parties relativement à l'imputation des intérêts débiteurs nets d'Abitibi. Dans sa première

---

<sup>154</sup> Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, paragraphe 6.

communication écrite, le Canada estime que les États-Unis ont affirmé que "la théorie d'Abitibi (...) partait à tort du principe que les achats d'éléments d'actifs fixes constituent l'activité principale d'une société nécessitant un fonds de roulement".<sup>155</sup> Le Canada soutient que la position des États-Unis part du principe que la répartition des intérêts nets est limitée aux éléments d'actifs fixes. En revanche, le Canada affirme qu'il a fait valoir que les intérêts débiteurs nets répartis étaient fondés sur la totalité des éléments d'actifs, qui incluaient les éléments d'actifs non fixes comme les stocks et les comptes clients.<sup>156</sup> Le Canada propose l'ajout d'une phrase à ce paragraphe pour tenir compte de la position des parties. Les **États-Unis** affirment que le Canada a raison de dire que la méthode de répartition d'Abitibi était fondée sur la totalité des éléments d'actifs, et non pas seulement les éléments d'actifs fixes. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial devrait néanmoins rejeter l'ajustement proposé par le Canada, parce qu'il indique à tort et sans donner de justification que la position du DOC était de dire que la méthode de répartition des intérêts débiteurs d'Abitibi était fondée sur les éléments d'actifs fixes, au lieu de la totalité des actifs. En fait, le DOC a analysé la méthode d'Abitibi en ce qui concerne les "éléments d'actifs", et non pas les "éléments d'actifs fixes".<sup>157</sup> Les États-Unis affirment que le Canada ne conteste pas ce point dans sa lettre datée du 6 février 2004. Dans cette lettre, le Canada fait seulement référence à une assertion figurant dans la première communication écrite des États-Unis au sujet de la théorie qui sous-tend l'argument d'Abitibi sur la répartition des intérêts débiteurs. Cette phrase n'a pas pour objet de décrire la façon dont Abitibi a réparti les intérêts débiteurs, selon les États-Unis. Pour clarifier précisément la sixième phrase du paragraphe 7.227, les États-Unis proposent que le Groupe spécial supprime simplement le terme "fixes".

6.9 Pour commencer, nous notons que le paragraphe 7.227 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport) fait partie de la section intitulée "Contexte factuel". Cette section a pour objet de faire état des faits qui sont pertinents pour notre examen des questions qui nous sont soumises, et non pas des arguments des parties. La sixième phrase et les suivantes ont donc pour objet uniquement de décrire la manière dont Abitibi a calculé la portion des intérêts débiteurs nets de la société relative aux éléments d'actifs et aux opérations concernant le bois d'œuvre dans sa réponse au questionnaire. Sans perdre de vue ces considérations, nous n'estimons pas qu'il est approprié d'inclure dans cette section les différentes positions des parties sur les questions en jeu. Les arguments sont repris dans la section "Arguments des parties".<sup>158</sup> En outre, la description de la méthode contenue dans la sixième phrase et les suivantes du paragraphe 7.227 du rapport intérimaire a été prise directement de la réponse d'Abitibi au questionnaire.<sup>159</sup> Ainsi, nous considérons qu'il s'agit de la description la plus objective de la manière dont Abitibi a proposé au DOC de déterminer la portion des intérêts débiteurs nets de cette société relative au bois d'œuvre. Pour les raisons qui précèdent, nous n'avons pas apporté de modifications au paragraphe 7.227 du présent rapport.

6.10 Outre ce qui précède, les **États-Unis** nous demandent de préciser que l'assertion contenue dans la troisième phrase du paragraphe 7.243 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport), selon laquelle le DOC a imputé 13,6 pour cent du montant total des frais financiers au bois d'œuvre résineux, était une assertion faite par le Canada. Le **Canada** n'a pas formulé d'observation sur ce point.

6.11 Après avoir examiné l'observation des États-Unis, nous avons conclu qu'il était approprié d'apporter la modification demandée au paragraphe 7.243 du présent rapport.

---

<sup>155</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 192.

<sup>156</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 212; et réponse du Canada à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 146.

<sup>157</sup> Final Determination, observation n° 15 (pièce n° 2 du Canada).

<sup>158</sup> Voir les paragraphes 7.230 à 7.232, *infra*.

<sup>159</sup> Pièce n° 83 du Canada, Abitibi's Questionnaire response, page D-44.

6.12 S'agissant du point intitulé "Allégation n° 8: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 – Détermination des frais de caractère général et frais d'administration: Tembec", le **Canada** affirme que la cinquième phrase du paragraphe 7.246 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport) contient une erreur matérielle qui a modifié le sens de cette phrase. Selon le Canada, les états financiers internes par division incluait *tous* les montants correspondant aux frais AG imputés par Tembec à chacune de ses divisions, plus une portion dûment imputée des frais AG globaux de la société. Ainsi, le Canada nous demande de remplacer le terme "certains" employé dans le membre de phrase "y compris certains montants correspondant aux frais AG qui sont directement imputés par Tembec" par les termes "tous les".<sup>160</sup> En formulant cette demande, le Canada nous renvoie à une justification figurant au paragraphe 209 de sa première communication écrite. Les **États-Unis** affirment que l'insertion des termes "tous les" dans la cinquième phrase proposée par le Canada est de nature à induire en erreur. De l'avis des États-Unis, le Canada n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant que les frais AG par division du Groupe des produits forestiers incluait à juste titre *tous les* frais AG imputables au bois d'œuvre résineux. Les États-Unis affirment que le renvoi à sa propre première communication écrite, fait par le Canada dans sa lettre du 6 février 2004, ne change pas le fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve versés au dossier sur ce point. Cependant, ils semblent proposer que le terme "certains" soit supprimé.

6.13 Après avoir examiné les observations des parties, nous estimons que le terme "certains", tel qu'il figure au paragraphe 7.246 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport), et les termes "tous les", que propose le Canada maintenant, pourraient être interprétés comme contenant un jugement de valeur de la part du Groupe spécial. Compte tenu de notre analyse de cette question aux paragraphes 7.250 à 7.269, *infra*, qui vise la substance même de l'allégation, nous avons remplacé le terme "certains" par le terme neutre "les" dans les cinquième et septième phrases du paragraphe 7.246, *infra*, du présent rapport. De plus, nous avons ajouté les notes de bas de page 382 et 383 au paragraphe 7.246 du présent rapport pour indiquer la source des renseignements figurant dans ce paragraphe.

6.14 Le **Canada** fait aussi référence à des erreurs matérielles mineures dans la cinquième phrase du paragraphe 7.246 du rapport intérimaire et nous demande de les corriger, à savoir, d'ajouter le terme "ses" et de changer le terme "division" en "divisions". Les **États-Unis** ont fait part de leur accord.

6.15 Nous avons donc corrigé les erreurs et avons modifié les termes en conséquence (*voir* la cinquième phrase du paragraphe 7.246, *infra*, du présent rapport).

6.16 En outre, le **Canada** nous demande de remplacer les termes "[a]u lieu de" dans la septième phrase du paragraphe 7.246 du rapport intérimaire par les termes "[e]n plus de".<sup>161</sup> Les **États-Unis** ont fait part de leur accord au sujet de cette demande.

6.17 Nous souscrivons à la proposition du Canada et nous avons apporté la modification demandée à la septième phrase du paragraphe 7.246 du présent rapport.

6.18 Le **Canada** nous demande d'ajouter au paragraphe 7.299 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport) – traitant du point intitulé "Allégation n° 10: article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.4 – Montants raisonnables correspondant aux recettes tirées des sous-produits provenant de la vente des copeaux de bois: Tembec et West Fraser" – que Tembec avait communiqué des renseignements sur les ventes effectuées par ses scieries dans des conditions de pleine concurrence. À l'appui de sa demande, le Canada se réfère à des assertions figurant dans les paragraphes 256 et 302 de ses première et deuxième communications écrites, respectivement. Le Canada se réfère également à

---

<sup>160</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 209.

<sup>161</sup> Le Canada se réfère à la pièce n° 160 du Canada, Tembec's Case Brief, page 4.

la discussion et à l'analyse du DOC figurant dans le rapport de vérification des coûts de Tembec.<sup>162</sup> Les États-Unis affirment que, bien qu'il soit vrai que Tembec a communiqué des exemples de ventes faites par certaines de ses scieries à des acheteurs non affiliés de copeaux de bois produits par ses scieries, comme le DOC l'a expliqué dans le Mémoire sur les questions et la décision, ces ventes et comparaisons avec d'autres prix dont il est fait état ont été choisies sélectivement par Tembec et n'étaient pas fondées sur un échantillon choisi par le DOC. Les États-Unis ajoutent que, si le Groupe spécial devait apporter une modification sur la base de la proposition du Canada, celle-ci devrait indiquer clairement que les comparaisons avec d'autres prix ont été choisies sélectivement par Tembec.

6.19 Nous notons l'assertion du Canada au paragraphe 256 de sa première communication écrite selon laquelle "Tembec (...) vend des copeaux de bois dans des conditions de pleine concurrence aux prix du marché dans l'Ouest canadien". L'exactitude de cette assertion n'est pas contestée par les États-Unis. Compte tenu de ces considérations, nous acceptons la modification, telle qu'elle figure au paragraphe 7.299 du présent rapport, *infra*. Nous prenons note de la demande des États-Unis voulant que nous ajoutions une référence au fait que Tembec avait présenté un nombre sélectif d'exemples de ventes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par ses scieries à des acheteurs non affiliés. Les États-Unis nous renvoient aux constatations du DOC figurant dans l'observation n° 11 du Mémoire sur les questions et la décision.<sup>163</sup> Cependant, la seule référence à des données communiquées d'une manière sélective par Tembec que nous avons pu trouver dans la section où figurent les constatations du DOC sur cette question concerne des renseignements au sujet des prix des achats de copeaux de bois faits par ses usines de pâte à papier auprès de parties non affiliées. C'est pourquoi l'ajout proposé par les États-Unis n'a pas été accepté.

6.20 À des fins de clarté, nous avons procédé à des ajustements mineurs des paragraphes 7.24, 7.30, 7.98, 7.168, 7.255, 7.260, 7.263, 7.285, 7.331, 7.344, 7.366, 7.373 et 7.374 du rapport intérimaire (qui correspondent aux paragraphes 7.24, 7.30, 7.98, 7.168, 7.255, 7.260, 7.263, 7.285, 7.333, 7.336, 7.368 et 7.376 à 7.378 du présent rapport, respectivement). En outre, nous avons légèrement modifié et déplacé la cinquième phrase du paragraphe 7.312 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport) au paragraphe 7.317 du présent rapport. Nous avons aussi modifié le paragraphe 7.316 du rapport intérimaire (paragraphe identique dans le présent rapport) afin de prendre en compte notre interprétation de l'obligation imposée par la clause conditionnelle de l'article 2.2.1.1, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 7.236 et 7.237 du rapport intérimaire (paragraphes identiques dans le présent rapport). En raison des modifications que nous avons apportées, nous avons aussi ajusté la "Section VIII. Conclusions et recommandations".

6.21 Outre les modifications précitées, nous avons ajouté et modifié un certain nombre de notes de bas de page pour indiquer les sources des renseignements versés au dossier. La note de bas de page 406, dans laquelle est exposé le champ d'application de l'examen entrepris par le Groupe spécial, a été ajoutée au présent rapport. Enfin, nous avons supprimé certaines notes de bas de page que nous avons considérées comme redondantes.

6.22 En dernier lieu, nous avons apporté certaines améliorations d'ordre typographique et stylistique au rapport intérimaire.

---

<sup>162</sup> Pièce n° 112 du Canada, Tembec's Cost Verification Report, pages 23 à 25.

<sup>163</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, pages 57 à 62.

## VII. CONSTATATIONS

### A. INTRODUCTION

7.1 Le Canada conteste la détermination finale en matière de droits antidumping du DOC visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (la "détermination finale") publiée au Federal Register le 2 avril 2002<sup>164</sup>, telle qu'elle a été modifiée le 22 mai 2002.<sup>165</sup> Le Canada soutient de nombreuses allégations visant la détermination finale. Les sept premières allégations du Canada se réfèrent à l'*Accord antidumping*. Les trois premières allégations se rapportent à l'ouverture et au défaut de clôture de l'enquête antidumping. En ce qui concerne ces allégations, le Canada allègue des violations de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'*Accord antidumping*. Selon la quatrième allégation du Canada, le DOC a déterminé à tort qu'il existait un seul "produit similaire", en violation de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*, et que ce non-respect de l'article 2.6 a entraîné le non-respect d'autres obligations de fond de l'*Accord antidumping*, par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4. Selon la cinquième allégation, le DOC a fait erreur, lorsqu'il a comparé des types non identiques, en ne tenant pas "dûment compte" de certaines différences dans les caractéristiques physiques des produits de bois d'œuvre résineux pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, en violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. La sixième allégation se rapporte au fait que le DOC a "ramené à zéro" les marges dans les comparaisons où le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale, méthode dont le Canada allègue qu'elle est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La septième allégation se compose de six questions concernant les différentes entreprises. Le Canada allègue que le DOC i) n'a pas calculé et/ou n'a pas imputé des montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général lorsqu'il a calculé les coûts pour certaines exportations, y compris une imputation incorrecte des frais financiers et des frais de règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des produits pour un produit qui n'était pas visé par l'enquête; ii) n'a pas appliqué, dans le calcul des coûts, des montants raisonnables pour comptabiliser, en tant que compensations, les recettes tirées des sous-produits, provenant de la vente des copeaux de bois; et iii) n'a pas compensé une différence dans la comparabilité des prix résultant des bénéfices tirés des contrats à terme après avoir conclu à l'existence de cette différence, en violation des dispositions de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le Canada allègue aussi que les violations décrites plus haut constituent des violations des obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article VI du *GATT de 1994*.

7.2 Comme nous avons relevé dans la première communication écrite du Canada que les dispositions prétendument violées par les États-Unis dans certains cas n'incluaient pas toutes les dispositions citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous avons demandé au Canada de confirmer les dispositions formant le fondement de ses allégations.<sup>166</sup> Nous limitons donc notre analyse et nos constatations aux seules dispositions mentionnées dans la reformulation par le Canada de ses allégations.<sup>167</sup>

### B. QUESTIONS GENERALES

#### 1. Règles de l'interprétation des traités

7.3 Il est indiqué à l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés

---

<sup>164</sup> Pièce n° 1 du Canada, Final Determination.

<sup>165</sup> Pièce n° 3 du Canada, Amended Final Determination.

<sup>166</sup> Question n° 1 posée par le Groupe spécial au Canada.

<sup>167</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial.

"conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31.1 de la *Convention de Vienne*<sup>168</sup>, dont il est généralement admis qu'il reflète ces règles coutumières, est libellé comme suit:

"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

7.4 Il est clair que l'interprétation doit être fondée, d'abord et avant tout, sur le texte du traité, tandis que le contexte ainsi que l'objet et le but peuvent aussi jouer un rôle.<sup>169</sup> Il est également bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>170</sup> De plus, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne* et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'*Accord sur l'OMC*".<sup>171</sup>

## 2. Critère d'examen

7.5 Compte tenu des allégations et des arguments avancés par les parties au cours de la présente procédure du Groupe spécial, nous rappelons, au commencement de notre examen, le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer à la question qui nous est soumise.

7.6 L'article 11 du *Mémoire d'accord*<sup>172</sup> énonce le critère d'examen approprié, en règle générale, pour les groupes spéciaux pour tous les accords visés. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de faire une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects de l'examen de la "question", tant factuels que juridiques, fait par un groupe spécial.

7.7 Par ailleurs, l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends en matière d'antidumping. Il dispose, en ce qui concerne les questions factuelles, ce qui suit:

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée". (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>168</sup> Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 *International Legal Materials* 679.

<sup>169</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 11. L'Organe d'appel a récemment souligné l'importance du "sens ordinaire" des termes employés dans le texte des traités, par exemple dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.

<sup>170</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

<sup>171</sup> *Id.*, paragraphe 46.

<sup>172</sup> L'article 11 du *Mémoire d'accord*, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", énonce ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ..."

7.8 À supposer que nous concluions que l'établissement des faits en ce qui concerne une allégation particulière dans la présente affaire était correct, nous pouvons ensuite examiner si, sur la base des éléments de preuve dont étaient saisies les autorités des États-Unis au moment de la détermination, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve aurait pu arriver aux conclusions auxquelles sont arrivées les autorités des États-Unis sur la question en cause.<sup>173</sup>

7.9 L'article 7.6 i) nous prescrit de déterminer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct, et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Ce qu'il en ressort clairement, c'est qu'il nous est interdit d'établir les faits et de les évaluer nous-mêmes - à savoir, nous ne pouvons pas entreprendre un examen *de novo*. Toutefois, cela ne limite pas notre examen des questions faisant l'objet du différend, mais seulement la manière dont nous conduisons cet examen. À cet égard, nous ne perdons pas de vue que l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* établit que nous devons examiner la question en nous fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

7.10 S'agissant des questions d'interprétation de l'*Accord antidumping*, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord *se prête à plus d'une interprétation admissible*, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est *conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles*." (pas d'italique dans l'original)

7.11 L'article 17.6 ii) nous prescrit d'appliquer les règles coutumières d'interprétation des traités, qui sont exprimées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Comme nous l'avons relevé plus haut, en vertu de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet de son but. Ainsi, notre tâche à cet égard n'est pas différente de celle de tous les groupes spéciaux en matière d'interprétation du texte des Accords de l'OMC conformément à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*. Ce que l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* ajoute, c'est la reconnaissance explicite du fait que la/les disposition(s) pertinente(s) de l'*Accord antidumping* peut/peuvent se prêter à plus d'une interprétation admissible, et une prescription selon laquelle, si ce processus d'interprétation des traités nous amène à la conclusion que l'interprétation de la disposition en question avancée par la partie défenderesse est admissible, nous devons constater que la mesure est conforme à l'*Accord antidumping* si elle est fondée sur cette interprétation admissible.

7.12 Pris ensemble, l'article 11 du *Mémoire d'accord* et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énoncent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques de notre examen des allégations et arguments soulevés par les parties.<sup>174</sup> Par conséquent, notre mission, telle que nous la voyons, n'est pas de procéder à un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve versés au dossier de la détermination antidumping finale correspondante, ni de substituer notre jugement à celui des autorités des États-Unis, même si nous aurions pu arriver à une détermination différente si nous avions examiné le dossier nous-mêmes.

---

<sup>173</sup> Nous relevons qu'il s'agit du même critère que celui qui a été appliqué par les groupes spéciaux dans les affaires *Argentine – Volailles*, paragraphes 7.43 à 7.49 et *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.3.

<sup>174</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 54 à 62.

### 3. Charge de la preuve

7.13 Nous rappelons que, dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.<sup>175</sup> En tant que partie plaignante, le Canada doit donc établir *prima facie* qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords pertinents de l'OMC, ce que le défendeur doit réfuter. Cependant, nous noterons également qu'il appartient en règle générale à chaque partie qui affirme l'existence d'un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en fournir la preuve.<sup>176</sup> À cet égard, par conséquent, il appartient aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve des faits dont ils affirment l'existence. Nous rappelons aussi qu'en cas de présentation d'éléments *prima facie*, en l'absence d'une réfutation effective par l'autre partie, un groupe spécial est tenu, en droit, de trancher en faveur de la partie qui présente lesdits éléments. Le rôle du groupe spécial n'est pas d'établir le bien-fondé de l'argumentation de l'une ou l'autre partie, mais il peut poser des questions aux parties "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques".<sup>177</sup>

### 4. Présentation des faits dans la procédure

7.14 Au cours de la présente procédure, nous avons été renvoyés à plusieurs occasions, par des notes de bas de page, aux annexes jointes aux communications pertinentes, d'une manière générale, sans qu'il soit indiqué clairement et précisément où se trouvaient exactement dans l'annexe en question les éléments de preuve auxquels il était fait référence. Comme certaines des annexes contenaient de longs documents, il n'a pas été toujours facile de trouver les éléments de preuve mentionnés. En outre, les arguments et/ou faits étaient parfois présentés dans les annexes plutôt que dans les communications elles-mêmes.

7.15 À notre avis, une annexe d'une communication devrait servir uniquement à orienter le lecteur vers les éléments de preuve correspondants justifiant ce qui a été présenté dans le document principal, ou, autrement dit, à lui permettre de vérifier les faits. Nous avons donc demandé aux parties au cours de la première réunion de fond avec les parties de "présenter les faits et arguments juridiques dans leurs déclarations écrites et orales de façon qu'ils soient compréhensifs et exhaustifs par eux-mêmes" et que "les références aux annexes n'ajoutent pas de faits ou d'arguments figurant simplement dans ces annexes, mais se contentent de donner la possibilité de confirmer ce qui était contenu dans les exposés principaux".

7.16 Nous estimons que les groupes spéciaux ne devraient pas être censés dénicher les faits et arguments dans les annexes des communications, même dans les affaires comportant beaucoup d'aspects factuels comme en l'espèce. Les parties devraient présenter les faits pertinents et exposer leurs arguments juridiques dans des communications qui sont exhaustives en elles-mêmes, avec des annexes jointes uniquement pour étayer les faits et/ou arguments déjà présentés dans les communications auxquelles elles sont jointes.

## C. OBJECTIONS PRELIMINAIRES

### 1. Introduction

7.17 Les **États-Unis** ont soulevé deux objections préliminaires, mais ne nous ont pas demandé de nous prononcer à leur sujet à titre préliminaire. Les deux objections soulevées sont les suivantes: i) le Canada a inclus dans sa première communication écrite des allégations au sujet d'un certain nombre de dispositions de l'*Accord antidumping* qui n'étaient pas incluses dans sa demande d'établissement

---

<sup>175</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et suivantes.

<sup>176</sup> Voir la note 175, *supra*.

<sup>177</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 136.

d'un groupe spécial<sup>178</sup> et qui n'entrent donc pas dans le cadre de notre mandat<sup>179</sup>; et ii) le Canada a introduit certains éléments de preuve nouveaux dans le contexte de la présente procédure, dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie au cours de l'enquête.<sup>180</sup>

## 2. Mandat

### a) Contexte factuel

7.18 Au paragraphe 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>181</sup>, le Canada indique ce qui suit:

"Le [DOC] a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire (qualifié, dans la législation des États-Unis, de "catégorie ou type" de marchandise), et non plusieurs produits similaires distincts, si bien qu'il n'a pas évalué, pour chaque produit similaire distinct, le soutien exprimé par la branche de production nationale et le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis des *articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 [de l'Accord antidumping] et de l'article VI:1 du GATT de 1994*. Le [DOC] a déterminé le produit similaire et le soutien de la branche de production sans avoir établi correctement les faits et ses déterminations étaient fondées sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective et ne reposaient pas sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. En conséquence, ces déterminations ne peuvent pas être jugées fondées compte tenu du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6."<sup>182</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.19 Dans sa première communication écrite, concernant la détermination du "produit similaire", le Canada demande au Groupe spécial de constater que:

"le DOC a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire et un seul produit considéré, ce qui rendait la conduite de l'enquête incompatible avec les obligations des États-Unis en vertu des *articles 2, 3, 4.1, 5, 6.10 et 9 [de l'Accord antidumping] ...*"<sup>183</sup> (pas d'italique dans l'original)

### b) Arguments des parties

7.20 Les **États-Unis** affirment que le Canada allègue au paragraphe 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis ont violé les articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du *GATT de 1994*. Cependant, selon les États-Unis, le Canada a ajouté des allégations dans sa première communication écrite, en alléguant que les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* ont aussi été violées: l'article 2 (et non pas simplement l'article 2.6), tout l'article 4 (et non pas simplement l'article 4.1), tout l'article 5 (et non pas simplement l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8), ainsi que les articles 3, 6.10 et 9.<sup>184</sup> Les États-Unis considèrent que ces allégations n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial énoncé à l'article 7 du *Mémorandum d'accord*. Ils soulignent l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, aux termes duquel une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en

---

<sup>178</sup> WT/DS264/2. Ce document est inclus dans l'annexe D du présent rapport.

<sup>179</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.

<sup>180</sup> *Id.*, paragraphe 22.

<sup>181</sup> WT/DS264/2.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 279 3).

<sup>184</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 17, qui renvoie à la première communication écrite du Canada, paragraphes 11, 115, 118, 119 et 142.

cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Les États-Unis considèrent qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit toujours indiquer les dispositions des traités dont il est allégué qu'elles ont été violées<sup>185</sup> et que, si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans ses communications au Groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à cette lacune.<sup>186</sup> Les États-Unis nous demandent donc de décider que les allégations de violations de dispositions autres que celles qui sont énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada sont en dehors du champ d'application de notre mandat.

7.21 Le **Canada** soutient qu'il n'a pas ajouté de nouvelles allégations à celles qui figurent dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en faisant référence à des dispositions additionnelles de l'*Accord antidumping* dans sa première communication écrite. Le Canada a plutôt avancé des arguments à l'appui de l'allégation clairement identifiée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (à savoir, le fait que l'enquête couvrait une gamme de produits trop large en raison d'une application incorrecte de la définition de l'expression "produit similaire" figurant à l'article 2.6). Le Canada affirme que pour répondre à la question de savoir si et comment la définition énoncée à l'article 2.6 définit le champ et la gamme des différents produits qu'une autorité chargée de l'enquête peut viser dans le cadre d'une seule enquête, le Groupe spécial doit examiner le contexte intégral de l'article 2.6, y compris la manière dont l'expression "produit similaire" est utilisée tout au long de l'*Accord antidumping*. Les dispositions additionnelles mentionnées dans sa première communication écrite fournissent un contexte pour l'interprétation de l'article 2.6 et des arguments pour son allégation selon laquelle le DOC a fait erreur en constatant l'existence d'un seul "produit similaire" et en ne menant qu'une seule enquête. En outre, le Canada affirme que les États-Unis n'ont subi aucun préjudice identifiable car le Canada n'a pas complété son allégation ni modifié la nature de l'erreur alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fondement juridique de l'allégation du Canada figurant dans sa première communication écrite demeure l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* et les États-Unis ont manifestement été en mesure de répondre aux arguments du Canada.<sup>187</sup> Le Canada nous demande donc de rejeter l'objection préliminaire des États-Unis.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.22 La question que nous devons trancher est celle de savoir si les dispositions de l'*Accord antidumping* identifiées dans la première communication écrite du Canada comme prétendument violées par les États-Unis, mais qui n'ont pas été incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, relèvent de notre mandat.

7.23 En examinant cette question, nous relevons les *différences* suivantes entre les dispositions de l'*Accord antidumping* citées par le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne la question du "produit similaire" et les dispositions dont le Canada allègue qu'elles ont été violées, dans sa première communication écrite, et dans les réponses ultérieures aux questions n° 1 et n° 85 du Groupe spécial pour confirmer quelles dispositions ont été prétendument violées par les États-Unis:

---

<sup>185</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, et aussi rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.17.

<sup>186</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

<sup>187</sup> Réponse du Canada aux objections préliminaires des États-Unis, paragraphe 15, et note 5 y relative.

<b>Demande d'établissement d'un groupe spécial</b> <sup>188</sup>	<b>Première communication écrite</b> <sup>189</sup>	<b>Réponses aux questions n° 1 et n° 85</b>
Article 2.6	Article 2	Article 2.6
-	Article 3	-
Article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8	Article 5	Article 5.1, 5.2 et 5.4 <sup>190</sup>
-	Article 6.10	-
-	Article 9	-

\* Le présent tableau fait référence aux dispositions de l'*Accord antidumping* relevant du mandat du Groupe spécial en ce qui concerne uniquement la question du "produit similaire".

7.24 Lorsque nous examinons ces différences, il nous apparaît, à première vue, que le Canada, dans sa première communication écrite, a allégué des violations des articles 2 et 5 dans leur ensemble, plutôt que seulement les sous-sections dont il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont été violées. Il est également allégué, dans la première communication, des violations de dispositions qui ne sont pas du tout incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, spécifiquement les articles 3, 6.10 et 9. Nous notons que, dans sa reformulation et confirmation de ses allégations contenues dans ses réponses aux questions n° 1 et n° 85, respectivement, le Canada a limité la portée de son allégation à une violation alléguée de l'article 2.6 et, "par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4".<sup>191</sup>

7.25 Il est à présent bien établi que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce mandat définit la portée du différend, et contribue à réaliser du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant.<sup>192</sup> Il est aussi bien établi que l'identification des

---

<sup>188</sup> WT/DS264/2.

<sup>189</sup> Dans ce tableau sont répertoriées les dispositions dont le Canada allègue qu'elles ont été violées, dans la première communication écrite du Canada, section IV, Relief Requested, paragraphes 279 3) et 280, et non pas celles auxquelles font référence les États-Unis au paragraphe 7.20, *supra*.

<sup>190</sup> Nous relevons que, dans sa réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 iii), le Canada allègue ce qui suit:

"Le manquement par l'autorité chargée de l'enquête à l'obligation prévue à l'article 2.6 a également entraîné un manquement à d'autres obligations de fond de l'*Accord antidumping*, par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4."

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> Nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, a indiqué ce qui suit:

"... conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions applicables à ces demandes.

(...)

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial

dispositions d'un traité figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est la condition minimale pour définir le mandat.<sup>193</sup> Enfin, nous notons qu'il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans les communications présentées ultérieurement au Groupe spécial. Ainsi, il est possible de "consulter [une déclaration figurant dans une communication écrite] ... afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre", mais pas de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni d'ajouter des dispositions additionnelles d'un traité prétendument violées ou d'ajouter des sous-sections additionnelles d'une disposition incluse dans la demande d'établissement.<sup>194</sup>

7.26 Le Canada ne conteste pas que des dispositions additionnelles de l'*Accord antidumping*, qui n'étaient pas identifiées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne son allégation sur la portée de l'enquête, ont été incluses dans sa première communication écrite. Cependant, le Canada affirme que ces "dispositions additionnelles" sont uniquement citées à l'appui de ses allégations telles qu'elles figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et pour replacer l'interprétation des dispositions prétendument violées dans le contexte.

7.27 Nous relevons aussi que, en réponse à la demande que nous avons adressée au Canada pour qu'il énumère les dispositions de l'*Accord antidumping* prétendument violées par les États-Unis<sup>195</sup>, le Canada indique, en ce qui concerne son allégation<sup>196</sup> relative à la question du "produit similaire" et du "produit considéré", ce qui suit:

---

"pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 124 à 127)

<sup>193</sup> Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé". (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124)

<sup>194</sup> Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

"le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Néanmoins, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre. En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire". (notes de bas de page omises) (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127)

<sup>195</sup> Question n° 1 posée par le Groupe spécial au Canada.

<sup>196</sup> WT/DS264/2, allégation figurant au paragraphe 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

"Cette allégation repose sur l'article 2.6 ... Le manquement par l'autorité chargée de l'enquête à l'obligation prévue à l'article 2.6 a également entraîné un manquement à d'autres obligations de fond de l'*Accord antidumping*, par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4.<sup>197</sup>

7.28 Pour nous, il ressort clairement de cette déclaration du Canada que ce dernier ne nous demande *pas* de faire des constatations sur les dispositions additionnelles citées dans sa première communication écrite en ce qui concerne l'allégation figurant au paragraphe 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.29 L'Organe d'appel a clairement indiqué que la prescription minimum à laquelle un plaignant doit satisfaire est l'identification des dispositions d'un traité en cause, et qu'il est impossible de "remédier" ultérieurement à des lacunes quelconques à cet égard. Nous notons la clarification apportée par le Canada selon laquelle les dispositions additionnelles de l'*Accord antidumping* identifiées dans sa première communication écrite, outre celles qui sont citées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ne constituent pas le fondement d'allégations additionnelles, mais sont simplement citées à l'appui de ses arguments et pour donner un contexte à l'interprétation de l'article 2.6. Nous notons aussi la confirmation par le Canada selon laquelle le fondement juridique de son allégation concernant la question du "produit similaire" est une violation alléguée de "*par exemple* l'article 5.1, 5.2 et 5.4" de l'*Accord antidumping*.

7.30 Nous constatons donc que la violation alléguée des articles 2 (à l'exception de l'article 2.6), 3, 5 (à l'exception de l'article 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8), 6.10 et 9 de l'*Accord antidumping* n'entre pas dans le champ d'application de notre mandat tel qu'il est énoncé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

### **3. Introduction d'éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie**

#### **a) Contexte factuel**

7.31 Le Canada allègue que les États-Unis ont violé l'article 2 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où le DOC n'a pas dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix lorsqu'il a comparé les prix des produits vendus aux États-Unis et les prix des produits présentant des caractéristiques physiques différentes vendus au Canada. À l'appui de son allégation, le Canada a joint un document, la pièce n° 77 du Canada, censé justifier son avis selon lequel les données versées au dossier montrent que les caractéristiques physiques pertinentes des divers produits affectent la comparabilité des prix. La pièce n° 77 du Canada est une analyse de régression des données versées au dossier, produite par Tembec, une des sociétés interrogées.

7.32 Cependant, la pièce n° 77 du Canada n'a pas été présentée au DOC au cours de l'enquête. Il ressort du dossier de l'enquête correspondante que le DOC a annoncé la détermination finale en mars 2002, tandis que le document qui nous est à présent soumis en tant que pièce n° 77 du Canada semble avoir été établi pour Tembec le 4 octobre 2002, à savoir six mois après la fin de l'enquête.

#### **b) Arguments des parties**

7.33 Les **États-Unis** affirment que la pièce n° 77 du Canada ne faisait pas partie du dossier de l'enquête correspondante et ne constitue donc pas des "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" comme le prescrit l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, la pièce n° 77 du Canada contient une

---

<sup>197</sup> Réponses du Canada aux questions n° 1 et n° 85 du Groupe spécial.

régression statistique qui a été établie plus de six mois après l'achèvement de l'enquête.<sup>198</sup> Les États-Unis affirment que "la pièce n° 77 du Canada présente des données nouvellement obtenues, calculées et réorganisées d'une manière différente par rapport à ce qui était à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête des États-Unis dans l'enquête initiale".<sup>199</sup> Comme les renseignements contenus dans la pièce n° 77 du Canada n'ont pas été communiqués à l'autorité chargée de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées pendant l'enquête, les États-Unis affirment qu'il serait incompatible avec l'article 17.5 ii) de les prendre en considération. En outre, les États-Unis soutiennent que le Canada, en nous demandant de prendre en considération ces nouveaux éléments de preuve, demande effectivement au Groupe spécial d'entreprendre son propre établissement et sa propre évaluation des faits, contrairement à l'article 17.6 i). Les États-Unis nous demandent donc de refuser de prendre en considération la pièce n° 77 du Canada.

7.34 Le **Canada** répond que même si la pièce n° 77 du Canada, en tant que telle, ne figurait pas dans le dossier lorsque le DOC a fait sa détermination finale, toutes les données correspondantes utilisées dans l'analyse de régression figuraient dans le dossier dont le DOC était saisi.<sup>200</sup> Ainsi, selon le Canada, l'article 17.5 ii) et 17.6 i) ne nous empêche pas de prendre en considération la pièce n° 77 du Canada. La présentation de ladite pièce avait pour objet de permettre au Groupe spécial de déterminer si l'établissement des faits par le DOC était correct et si son évaluation des faits qui lui étaient soumis était impartiale et objective, conformément à l'article 17.6 i). Le Canada affirme qu'une question similaire se posait au Groupe spécial *CE – Linge de lit*, qui a constaté que bien que l'article 17.5 ii) prescrive à un groupe spécial d'examiner la question en se fondant sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur, il ne prescrit pas qu'un groupe spécial examine ces faits exclusivement sous la forme sous laquelle ils ont été initialement communiqués à l'autorité chargée de l'enquête.<sup>201</sup> Le Canada fait aussi valoir que, si les États-Unis avaient respecté l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 6.1 de l'*Accord antidumping* "[d'aviser toutes les parties] des renseignements que les autorités exigent et [de leur] ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête ..", la pièce n° 77 du Canada aurait été versée au dossier de l'enquête avant la détermination finale faite par le DOC.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.35 La question qu'il nous faut trancher est celle de savoir si la pièce n° 77 du Canada nous est soumise à bon escient en tant qu'élément de preuve visant à justifier l'allégation du Canada en ce qui concerne un ajustement au titre de l'article 2.4 pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, c'est-à-dire de savoir si la pièce en question est conforme aux prescriptions de l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*.

7.36 L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

(...)

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

---

<sup>198</sup> L'analyse de régression concernant le bois d'œuvre contenue dans la pièce n° 77 du Canada est datée du 4 octobre 2002.

<sup>199</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

<sup>200</sup> Réponse du Canada aux objections préliminaires des États-Unis, paragraphe 20.

<sup>201</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.41 à 6.43.

7.37 Il ressort clairement de l'article 17.5 ii) que nous devons examiner la question qui nous est soumise en nous fondant sur les faits communiqués au DOC conformément aux procédures internes des États-Unis, et que nous ne pouvons pas fonder nos constatations sur d'autres faits ne respectant pas cette prescription. Ainsi, nous convenons avec un groupe spécial antérieur que nous "ne [pouvons] pas, lorsqu[e] [nous] examin[ons] une allégation de violation de l'*Accord antidumping* dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie (...) a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête *au cours de celle-ci*".<sup>202</sup> (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise) Si ce n'était pas le cas, nous voyons mal comment une autorité chargée de l'enquête pourrait être censée avoir pris ces faits en considération lorsqu'elle a fait ses déterminations pertinentes – la raison même pour laquelle les faits sont présentés à une telle autorité.

7.38 Le Canada ne conteste pas que la pièce n° 77 du Canada n'a été présentée au DOC que le 4 octobre 2002, à savoir plus de six mois après que le DOC a publié sa détermination finale. Il fait cependant valoir que les données correspondantes sur lesquelles la pièce n° 77 du Canada est fondée ont été prises de la base de données que le DOC a utilisée pour calculer la marge de dumping pour Tembec<sup>203</sup>, et que, par conséquent, elle ne contient pas de faits nouveaux – les faits de la cause sont donc similaires à ceux de l'affaire *CE – Linge de lit*. Il nous faut donc déterminer si la pièce n° 77 du Canada contient des faits dont le DOC n'avait pas été saisi et constitue par conséquent des éléments de preuve à part entière, et si la constatation pertinente du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit* est applicable en l'espèce.

7.39 Il n'est pas contesté que la pièce n° 77 du Canada contient les résultats d'une analyse de régression effectuée par un consultant sur ordre de Tembec, l'une des sociétés canadiennes tenues de répondre au questionnaire. Nous notons que la régression multiple est une méthode statistique pour étudier la relation entre une variable dépendante unique et une ou plusieurs variables indépendantes.<sup>204</sup> L'utilisation de la régression permet à l'utilisateur de déterminer par inférence s'il y a une relation positive, inverse (négative) ou s'il n'y a pas de relation entre la variable explicative et la/les variable(s) dépendante(s). Cette procédure permet aussi de mesurer la relation – comment un changement d'unité dans la variable indépendante affecte la valeur de la variable dépendante. La méthode en jeu pour établir cette relation consiste à ajuster une ligne à travers l'ensemble de points tracés par les variables indépendantes ou explicatives. La ligne est ajustée en réduisant au strict minimum le carré de la distance entre la ligne elle-même et les points. Cette méthode est appelée la régression des moindres carrés ordinaires et a été utilisée pour produire la pièce n° 77 du Canada.<sup>205</sup> Quand on effectue une analyse de régression, on a le choix entre faire intervenir une seule équation ou plus, entre un modèle linéaire ou non linéaire. En outre, il y a un choix de variables explicatives à inclure dans l'analyse.

7.40 À notre avis, une analyse de régression comporte une analyse des données qui pourrait être faite de bien des manières, et les choix opérés peuvent avoir une incidence significative sur les conclusions tirées. Une analyse de régression n'est pas simplement un ensemble de données qui peuvent être prises telles quelles. Il faut au contraire une clarification supplémentaire et il faut évaluer la valeur probante d'une telle analyse à la lumière de facteurs tels que les données retenues, la méthode précise utilisée et les variables choisies. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de faire une telle évaluation des éléments de preuve qui lui sont présentés, et au groupe spécial d'examiner si l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête était correcte à la lumière du critère

---

<sup>202</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.6.

<sup>203</sup> Ce fait n'est pas contesté par les États-Unis.

<sup>204</sup> Allison, Paul A. (1998) *Multiple Regression: A Primer* (Pine Forge Press, 1998).

<sup>205</sup> Pièce n° 129 du Canada, Memorandum on the Regression Analysis, page 2.

d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Pour que nous prenions en considération une analyse de régression qui n'a pas été présentée à l'autorité chargée de l'enquête, il nous faudrait effectuer un examen *de novo* plutôt que déterminer si l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correcte. Ainsi, s'il est vrai qu'une analyse de régression peut être fondée sur des données qui sont des "éléments de preuve" devant l'autorité chargée de l'enquête, nous considérons que les résultats d'une analyse de régression utilisant ces données constituent des "éléments de preuve" à part entière, distincts des données correspondantes sur lesquelles ils sont fondés.

7.41 Le Canada s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit* pour soutenir que l'article 17.5 ii) n'empêche pas un groupe spécial d'examiner les données qui lui sont présentées sous une forme différente de celle sous laquelle elles ont été présentées à l'autorité chargée de l'enquête.<sup>206</sup> Nous relevons cependant que la pièce en cause dans ce différend était un tableau récapitulatif des déclarations de soutien en faveur de la demande reçues d'autres producteurs des CE. La pièce était donc un "agencement" des éléments de preuve déjà présentés et non *pas* une manipulation de ces derniers. Il nous semble clair que la situation factuelle diffère substantiellement des faits de la présente affaire: les éléments de preuve en question avaient été soumis à l'autorité chargée de l'enquête pendant l'enquête elle-même, et ces mêmes renseignements ont été soumis au Groupe spécial simplement sous une forme différente – rien n'y a été ajouté, et rien n'en a été retiré. Il s'agissait donc simplement d'un exercice "mécanique". On ne peut en dire autant des éléments de preuve figurant dans la pièce n° 77 du Canada – nous relevons que le mémorandum rédigé par le consultant qui a effectué l'analyse de régression expliquant comment la pièce n° 77 du Canada a été élaborée couvre sept pages, expliquant les méthodes employées et les différentes options retenues.<sup>207</sup> Cela en soi nous confirme que la pièce n° 77 du Canada renferme plus que les simples données dont le DOC avait déjà été saisi. Nous estimons donc que le recours par le Canada au rapport *CE – Linge de lit* est injustifié.

7.42 Le Canada soutient que l'analyse de régression contenue dans la pièce n° 77 du Canada n'aurait pas pu être présentée plus tôt, car les parties n'ont pas été avisées par le DOC qu'il pourrait déterminer d'exclure les dimensions des bois d'œuvre résineux comme facteur exigeant un ajustement fondé sur le prix au titre de l'article 2.4, contrairement au fait qu'il avait reconnu, au stade de la détermination préliminaire, la nécessité d'un ajustement pour tenir compte des dimensions.<sup>208</sup> Le Canada nous demande de "ne pas perdre de vue les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu

---

<sup>206</sup> Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

"L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose qu'un groupe spécial examinera un différend au titre de l'Accord antidumping "en se fondant: ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Il n'exige toutefois pas qu'un groupe spécial examine ces faits exclusivement sous la forme sous laquelle ils ont été initialement communiqués à l'autorité chargée de l'enquête. De fait, le but même des communications des parties au groupe spécial est d'ordonner les faits pertinents à l'appui de leurs arguments de façon organisée et compréhensible pour élucider les positions des parties. Sur la base de notre examen des renseignements dont disposaient les Communautés européennes au moment où elles ont pris leur décision, en particulier ceux qui ont été présentés par l'Inde dans les pièces qu'elle a présentées, de l'argumentation détaillée des parties concernant cet élément de preuve, et de nos constatations au sujet de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 5.4, nous concluons que la pièce en question ne contient pas de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, nous concluons que la forme du document (c'est-à-dire un nouveau document) ne nous empêche pas de prendre en considération son contenu, qui comprend les faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête. Il n'y a à notre avis aucune raison de ne pas prendre en considération le document dans la présente procédure et nous rejetons par conséquent la demande de l'Inde." (italique dans l'original) (Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.43)

<sup>207</sup> Pièce n° 129 du Canada, Memorandum on Regression Analysis.

<sup>208</sup> Réponse du Canada aux objections préliminaires des États-Unis, paragraphe 21.

de l'article 6.1 de l'*Accord antidumping* d'aviser toutes les parties des renseignements que les autorités exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour l'enquête".<sup>209</sup> Si cependant le Canada estimait que les États-Unis ont limité à tort les éléments de preuve qui ont été versés au dossier de l'enquête correspondante sur cette question, la procédure correcte à suivre aurait été d'établir une allégation à cet égard. Or le Canada n'a pas fait valoir une telle allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme il n'y a pas d'allégation de ce type au titre de l'article 6.1 dans le cadre de notre mandat, nous ne prendrons pas davantage en considération l'article 6.1.

7.43 Nous constatons donc que les éléments de preuve qui nous ont été soumis en tant que pièce n° 77 du Canada représentent des faits qui n'ont pas été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur conformément aux dispositions de l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* et nous ne les prendrons pas en considération.

D. ALLÉGATION N° 1: ARTICLE 5.2 – LA DEMANDE NE CONTENAIT PAS LES RENSEIGNEMENTS QUI POUVAIENT "RAISONNABLEMENT ÊTRE À LA DISPOSITION DU REQUÉRANT"

a) Contexte factuel

7.44 Le DOC a reçu une demande d'ouverture d'une enquête antidumping concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. La demande contenait certains renseignements sur les prix auxquels le produit en question était vendu pour être mis à la consommation au Canada, sur la valeur construite du produit, ainsi que sur les prix à l'exportation du bois d'œuvre résineux exporté du Canada vers les États-Unis. La demande a été examinée par le DOC et, à cette occasion, une lettre indiquant les insuffisances a été envoyée au requérant avec une demande de données additionnelles et de clarifications concernant certains points. Le requérant a répondu à la demande en communiquant des données additionnelles et des clarifications.

b) Arguments des parties/tierces parties

7.45 Le **Canada** affirme que l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* exige qu'une demande d'ouverture d'une enquête antidumping contienne les renseignements sur les prix "qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". Le Canada affirme que le requérant a faussement déclaré au DOC que: 1) il n'avait pas accès aux prix des transactions des producteurs canadiens pour les ventes de bois d'œuvre résineux au Canada; 2) il disposait uniquement de renseignements limités sur les prix auxquels le bois d'œuvre résineux canadien était exporté vers les États-Unis; et 3) il n'avait pas accès aux coûts de production détaillés des producteurs canadiens. Spécifiquement, le Canada affirme qu'étant donné que Weldwood est une filiale à 100 pour cent d'un membre du Comité exécutif de la Coalition, les données sur les prix de vente et les coûts d'un gros exportateur canadien pouvaient "raisonnablement être à la disposition du requérant". Le Canada allègue en outre que le dossier a par la suite établi que quatre membres de la Coalition avaient en fait importé du bois d'œuvre résineux du Canada. Il n'y avait donc rien qui justifiait de ne pas inclure les données sur les prix et les coûts des ventes réelles de bois d'œuvre résineux au Canada et aux États-Unis, et il n'était pas nécessaire que le requérant construise les prix ou les coûts des ventes de bois d'œuvre résineux canadien pour étayer la demande. Étant donné que la demande ne comportait pas tous les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition des requérants, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 5.2. Le Canada fait aussi valoir qu'en ne cherchant pas à obtenir d'autres renseignements (c'est-à-dire des données sur les prix et les coûts réels), y compris en acceptant aveuglément l'allégation du requérant selon laquelle il ne disposait pas de ces renseignements, alors qu'il connaissait les liens existant entre Weldwood et IP, le DOC n'a pas respecté l'obligation, établie à l'article 5.2, de faire en sorte que la demande contienne les

---

<sup>209</sup> *Id.*, paragraphe 22.

renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du requérant. Selon le Canada, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne serait pas parvenue à la conclusion que le requérant avait communiqué les renseignements qui pouvaient "raisonnablement être à [s]a disposition".

7.46 Les **États-Unis** font valoir que les renseignements communiqués par le requérant étaient suffisants pour étayer une décision d'ouvrir une enquête et que les données sur les coûts et les prix concernant Weldwood auxquelles le Canada fait référence n'auraient pas pu amoindrir le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans la demande. Selon les États-Unis, l'article 5.2 n'exige pas qu'un requérant communique dans la demande certains renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition si les renseignements figurant dans la demande sont suffisants pour étayer l'ouverture d'une enquête. Les États-Unis affirment également que les renseignements sur les prix que le requérant a effectivement communiqués étaient plus représentatifs des prix des exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre résineux que ne l'auraient été ceux qui concernaient uniquement un producteur canadien, Weldwood, s'ils avaient été, ou avaient dû être communiqués.

7.47 En tant que tierce partie, les **CE** font valoir premièrement que l'article 5.2 n'impose pas au requérant l'obligation de communiquer à l'autorité chargée de l'enquête *tout* renseignement qui peut raisonnablement être à sa disposition mais uniquement ceux qui sont visés par les alinéas i) à iv) de l'article 5.2, et deuxièmement que l'article 5.2 impose une obligation uniquement au requérant et non à l'autorité chargée de l'enquête.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.48 La question dont nous sommes saisis consiste à savoir si la demande d'ouverture de l'enquête correspondant au présent différend est compatible avec l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*. Il nous semble que la question liminaire pertinente est de savoir si une demande contenant des renseignements sur tous les points spécifiques mentionnés à l'article 5.2 peut malgré tout être incompatible avec ledit article du fait que des renseignements additionnels concernant ces points spécifiques qui pouvaient raisonnablement être à la disposition des requérants n'étaient pas inclus dans la demande. Lorsque nous aurons répondu à cette question, nous examinerons les renseignements figurant dans la demande afin de déterminer si celle-ci comportait les renseignements requis.

7.49 Pour commencer, nous notons que l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom."

7.50 La demande constitue donc normalement le point de départ du processus, activé par la branche de production nationale du pays importateur, qui consiste à déterminer si "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte" par l'autorité chargée de l'enquête.

7.51 Nous examinons ensuite les prescriptions, établies par l'article 5.2, auxquelles une demande d'ouverture d'une enquête présentée par écrit au titre de l'article 5.1 doit satisfaire. Gardant à l'esprit les règles d'interprétation des traités mentionnées dans la section B.1 *supra*, nous analysons pour commencer le texte de l'article 5.2 en nous intéressant au sens ordinaire de la disposition. La partie pertinente de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du

GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et *c*) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

- i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;
- iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontré s par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3."

7.52 Il ressort clairement du libellé du texte introductif de l'article 5.2 qu'"une demande ... comportera des éléments de preuve de l'existence *a*) d'un dumping, *b*) d'un dommage ... et *c*) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué". (pas d'italique dans l'original) La prescription impérative selon laquelle des éléments de preuve de l'existence d'un dumping doivent être inclus dans la demande est donc très claire. En outre, il est également clair qu'une simple affirmation de l'existence d'un dumping qui n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents "ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe". L'article 5.2 dispose par ailleurs que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur les points mentionnés aux alinéas i) à iv).

7.53 Le Canada a initialement affirmé que le requérant n'avait pas communiqué "tous les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à [s]a disposition" pour ce qui était des éléments

de preuve relatifs aux coûts et aux prix.<sup>210,211</sup> "La requête ne contenait donc pas "les renseignements qui [pouvaient] raisonnablement être à la disposition du requérant" en ce qui concernait les prix auxquels le bois d'œuvre résineux canadien était vendu sur les marchés des États-Unis et du Canada."<sup>212</sup> Nous inférons de ces déclarations que le Canada a initialement fait valoir qu'une demande devrait contenir *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant.<sup>213</sup> Toutefois, au vu de ses communications ultérieures, nous ne considérons pas que le Canada avance encore l'argument selon lequel le terme "les" figurant dans l'expression "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" signifie "tous" les renseignements ou "tout" renseignement pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant.<sup>214</sup> Néanmoins, dans un souci de certitude, nous énonçons ci-après les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas que l'article 5.2 exige qu'un requérant fournisse "tous" les renseignements sur les points identifiés dans l'article 5.2 qui peuvent raisonnablement être à sa disposition.

7.54 Nous notons que l'expression "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" indique que si les renseignements sur certains des points énumérés aux alinéas i) à iv) ne peuvent pas raisonnablement être à sa disposition dans un cas précis, le requérant n'est pas obligé de les inclure dans la demande. Il nous semble que l'expression "peuvent raisonnablement être à la disposition" vise à éviter d'imposer au requérant la charge indue de communiquer des renseignements qui ne peuvent pas raisonnablement être à sa disposition. Elle ne vise pas, selon nous, à exiger qu'un requérant communique *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition. Considérant le but de la demande, nous sommes d'avis qu'une demande doit uniquement inclure les renseignements sur les points pertinents pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant que celui-ci juge nécessaires pour étayer ses allégations de dumping, de dommage et de causalité. Le but de la demande étant de fournir des éléments de preuve qui serviront de base à l'ouverture de la procédure d'enquête, il nous semble inutile d'exiger qu'un requérant communique *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition pour étayer ses allégations.<sup>215</sup> Cela est d'autant plus vrai lorsque ces renseignements risquent d'être redondants ou moins fiables par rapport aux renseignements contenus dans la demande. Bien entendu, cela ne signifie pas que ces renseignements seront nécessairement suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3 – il s'agit d'une question distincte qui n'entre pas dans le champ de la question que nous examinons ici, mais qui fait l'objet de notre examen aux paragraphes 7.71 à 7.127, *infra*.

7.55 Nous ne partageons donc pas le point de vue initial du Canada selon lequel l'inclusion de l'expression "qui peuvent raisonnablement être à la disposition" impose une prescription additionnelle au requérant. À la lumière de l'analyse que nous avons faite ci-dessus, il est clair que l'article 5.2 exige qu'une demande contienne des éléments de preuve pertinents de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et qu'il présente une liste des types de renseignements qu'elle doit contenir. Nous pensons que l'expression "qui peuvent raisonnablement être à la disposition" signifie

---

<sup>210</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 97.

<sup>211</sup> Nous ne considérons pas que le Canada conteste le fait que la demande contenait les renseignements visés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. Le Canada conteste l'adéquation et l'exactitude de certains des renseignements contenus dans la demande. Cette question est examinée dans le cadre de l'allégation n° 2, *infra*.

<sup>212</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 97. Dans le même ordre d'idées, WT/DS264/2, paragraphe 1 a).

<sup>213</sup> Les États-Unis et les CE ont dit comprendre la même chose. (*Voir* la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 8, et la communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8).

<sup>214</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 18 à 25.

<sup>215</sup> Si, en vertu de la prescription, tous les renseignements pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant devaient être communiqués dans la demande, cela pourrait avoir des conséquences absurdes en ce sens que le requérant pourrait être tenu de communiquer un grand volume de renseignements aux fins de l'ouverture de l'enquête.

que les renseignements spécifiés doivent être communiqués *dans la mesure* où ils peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. Il s'agit donc d'une modulation de la prescription imposant de fournir ces renseignements en fonction de leur disponibilité, de façon à ce que la demande soit conforme à l'article 5.2 même dans les cas où elle ne comprend pas tous les renseignements spécifiés si ceux-ci ne pouvaient simplement pas raisonnablement être à la disposition du requérant.

7.56 L'interprétation du Canada nous imposerait de conclure que l'expression "qui peuvent raisonnablement être à la disposition" vise à *rendre* l'obligation *plus stricte*, au point que même si tous les renseignements spécifiés sont fournis, la demande ne satisfera pas aux prescriptions de l'article 5.2 si *tous* les renseignements pertinents qui "peuvent raisonnablement être à la disposition" n'y figurent pas. Si telle était l'intention des rédacteurs, ils auraient pu utiliser "contiendra *tous* les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition" au lieu de "les renseignements". Nous sommes d'avis que les rédacteurs avaient de bonnes raisons de ne pas inclure le terme "tous" dans le texte car son inclusion aurait signifié que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû examiner même la demande la mieux documentée pour s'assurer que des renseignements additionnels n'auraient pas pu être fournis. Dans la présente affaire, vu que le Canada a indiqué que les sociétés requérantes faisaient régulièrement des affaires avec des sociétés canadiennes, ce qui représentait des milliers de transactions<sup>216</sup>, cela aurait signifié que le requérant aurait dû communiquer des renseignements et des documents concernant toutes ces transactions. En outre, l'autorité chargée de l'enquête aurait ensuite été tenue d'examiner les renseignements concernant toutes ces transactions aux fins de l'ouverture d'une enquête et, qui plus est, de s'assurer que toutes ces transactions étaient visées par ce processus. Selon nous, une telle prescription rendrait la disposition totalement inapplicable.

7.57 Considérant les prescriptions de l'article 5.2, nous estimons devoir établir, lors de l'examen des faits spécifiques en l'espèce, si la demande contenait des renseignements sur les points spécifiés à l'article 5.2, en particulier ceux qui sont visés par l'alinéa iii), et non si elle contenait tous les renseignements qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant.

7.58 Nous notons que l'article 5.2 iii) exige en l'espèce que la demande contienne des renseignements sur les prix auxquels le bois d'œuvre résineux est vendu pour être mis à la consommation au Canada – ou, le cas échéant, des renseignements sur la valeur construite du bois d'œuvre résineux au Canada – et des renseignements sur les prix à l'exportation vers les États-Unis.

7.59 Nous nous intéressons donc maintenant aux faits spécifiques en l'espèce pour déterminer si les renseignements requis figuraient dans la demande. Le 2 avril 2001, le DOC a reçu une demande contenant les renseignements suivants<sup>217</sup>:

- Renseignements sur les prix sur le marché canadien:
  - prix MBF moyens<sup>218</sup> pour l'EPS vendu en Colombie-Britannique au cours des trois derniers trimestres de 2000<sup>219</sup>;

---

<sup>216</sup> Première déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphe 17.

<sup>217</sup> Pièce n° 9 du Canada, Initiation, page 21328.

<sup>218</sup> Les "prix MBF" sont les prix par millier de pieds-planche. Un "pied-planche" est une unité tridimensionnelle correspondant à la quantité de bois d'œuvre contenue dans une pièce de bois de 1 pouce d'épaisseur, 12 pouces de largeur et 1 pied de longueur, ou d'autres dimensions équivalentes. (Pièce n° 37 du Canada, Application, page III-9)

<sup>219</sup> Pièce n° 10 du Canada, Initiation Checklist, page 7. Renseignements tirés des valeurs pour le bois d'œuvre indiquées dans le système de tarification en fonction du marché publiés par le Ministère des forêts de la Colombie-Britannique.

- prix MBF, publiés dans *Random Lengths*, publication spécialisée fiable, pour l'année précédant immédiatement la demande et concernant l'EPS de l'est séché au séchoir, de 2 pouces d'épaisseur par 4 pouces de largeur, de diverses longueurs, livré à Toronto.<sup>220</sup>
- Renseignements sur les prix à l'exportation fondés sur les données de *Random Lengths* concernant les ventes multiples d'EPS de l'ouest à livrer aux États-Unis<sup>221</sup>:
  - une moyenne globale des prix hebdomadaires déclarés tout au long de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 pour un produit de bois d'œuvre résineux: l'EPS de l'ouest séché au séchoir, de 2 x 4, de qualité "standard et meilleur", débits toutes longueurs, livré sur deux grands marchés, Chicago et Atlanta, respectivement;
  - un prix moyen par transaction pour l'EPS de l'ouest séché au séchoir, de 2 x 4, de qualité "standard et meilleur", débits toutes longueurs, livré à Chicago au cours de la semaine s'achevant le 19 janvier 2001<sup>222</sup>;
  - une déclaration sous serment concernant les offres de prix faite par une source bien informée dans la branche de production attestant une offre d'une société commerciale américaine pour du bois canadien EPS de l'ouest séché au séchoir, de 2 x 4, débits toutes longueurs, provenant de Colombie-Britannique, à vendre en mars 2001 à un prix incluant la livraison en un point donné du marché américain.<sup>223</sup> La déclaration sous serment contenait des renseignements sur la majoration historique reçue par les grossistes en bois d'œuvre (5 pour cent), et sur les moyens probables d'expédition<sup>224</sup>;
  - une déclaration sous serment concernant la "perte de ventes" faite par un producteur de bois d'œuvre américain, qui faisait état de quatre cas dans lesquels l'auteur de la déclaration avait perdu le 15 décembre 2000 des ventes avec des clients potentiels aux États-Unis (les acheteurs) car ces acheteurs avaient indiqué que "des producteurs québécois" offraient le même produit à un prix inférieur au prix offert par l'auteur de la déclaration. Les conditions étaient identiques pour le produit canadien et le produit américain<sup>225</sup>;

---

<sup>220</sup> *Id.*, pages 7 et 8.

<sup>221</sup> Pièce n° 10 du Canada, dossier d'ouverture, pages 6 et 7.

<sup>222</sup> *Ibid.*, et pièce n° 41 du Canada, Application – Freight Affidavit. Le requérant a initialement calculé l'ajustement au titre du fret pour l'EPS de l'ouest sur la base des mêmes frais de transport qu'il avait utilisés pour la distance beaucoup plus courte séparant le Québec de Boston pour l'ajustement concernant l'EPS de l'est. Dans les modifications apportées à la demande le 10 avril 2001, le requérant a communiqué un autre tarif qui serait "plus exact mais au demeurant très prudent" pour le fret entre la Colombie-Britannique et les destinations aux États-Unis (pièce n° 40 du Canada, Application Amendments). Ce tarif est jugé "prudent" car il est calculé sur la base d'une distance plus courte que les distances séparant n'importe quel lieu d'origine en Colombie-Britannique des marchés sur lesquels les produits d'EPS de l'ouest étaient livrés.

<sup>223</sup> Pièce n° 10 du Canada, Initiation Checklist, pages 7 et 8, et pièce n° 40 du Canada, Application Amendments.

<sup>224</sup> Pour calculer le prix départ usine, le requérant a effectué un ajustement consistant à déduire le fret entre des points moins éloignés, ce qui revenait à supprimer un montant inférieur à ce que les frais de transport réels auraient probablement été.

<sup>225</sup> Pièce n° 10 du Canada, Initiation Checklist, pages 7 et 8.

- données de *Random Lengths* sur les prix à l'exportation pour des ventes multiples d'EPS de l'est pendant la période allant d'avril 2000 à mars 2001 à livrer à deux endroits différents aux États-Unis<sup>226</sup>:
  - i) une moyenne, sur la période couverte par l'enquête, des prix hebdomadaires déclarés pour le bois EPS de l'est séché au séchoir, de 2 x 4, débits toutes longueurs, livré à Boston et dans la région des Grands Lacs, respectivement;
  - ii) une moyenne, sur la période couverte par l'enquête, des prix hebdomadaires déclarés pour le bois de colombage EPS de l'est, séché au séchoir, de 2 x 4, de 8 pieds, livré à Boston et dans la région des Grands Lacs, respectivement;
  - iii) un prix moyen par transaction pour le bois de colombage EPS de l'est, ébouté de précision, de 2 x 4, de 8 pieds, séché au séchoir, livré à Boston pendant la semaine du 19 janvier 2001.<sup>227</sup>
- Renseignements sur la valeur construite du produit:
  - redevances d'exploitation provinciales en Colombie-Britannique et au Québec en 2000<sup>228</sup>;
  - données sur les frais d'exploitation forestière en Colombie-Britannique tirées d'une étude indépendante menée en 1999 par un consultant des scieries de Colombie-Britannique<sup>229</sup>;
  - données sur les frais d'exploitation forestière au Québec au cours du dernier trimestre de 2000, tirées d'une étude de marché<sup>230</sup>;
  - données sur les coûts de main-d'œuvre directs en Colombie-Britannique et au Québec, tirées d'études sur les scieries menées par le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral canadien, respectivement<sup>231</sup>;
  - données sur les frais d'électricité tirées d'une étude sur les fournisseurs d'électricité menée par le gouvernement fédéral canadien<sup>232</sup>;

---

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> Pièce n° 4 des États-Unis, Application - pièce n° VI.C-2; et pièce n° 59 des États-Unis, Application - pièce n° VI.D-2.

<sup>229</sup> Pièce n° 5 des États-Unis, Application - pièce n° VI.D-4; et pièce n° 6 des États-Unis, Application - pièce n° VI.D-5.

<sup>230</sup> Pièce n° 7 des États-Unis, Application - pièce n° VI.C-4.

<sup>231</sup> Pièce n° 8 des États-Unis, Application - pièce n° VI.C-5; et pièce n° 9 des États-Unis, Application - pièce n° VI.D-6.

<sup>232</sup> Pièce n° 10 des États-Unis, Application - pièce n° VI.C-6; et pièce n° 11 des États-Unis, Application - pièce n° VI.D-7.

- données sur les frais financiers unitaires tirées des états financiers publics du producteur canadien de bois d'œuvre Tembec pour 2000<sup>233</sup>;
- articles tirés de quotidiens de diverses villes canadiennes décrivant les très nombreuses ventes de bois d'œuvre résineux réalisées à des prix inférieurs aux coûts au Canada<sup>234</sup>;
- un montant de bénéfice a été étayé par les états financiers publics de Tembec, un gros producteur canadien – ce sont ces mêmes états financiers qui ont été utilisés lors du calcul du coût de production.<sup>235</sup>

7.60 Sur la base de ces renseignements, les requérants ont calculé des marges de dumping estimées allant de 22,5 pour cent à 72,9 pour cent.<sup>236</sup>

7.61 Nous estimons qu'il ressort manifestement de l'énumération ci-dessus que la demande présentée dans la présente enquête contenait des renseignements sur les prix auxquels le bois d'œuvre résineux était vendu pour être mis à la consommation au Canada, sur la valeur construite du bois d'œuvre résineux au Canada et sur les prix à l'exportation vers les États-Unis. À la lumière de nos conclusions concernant les prescriptions de l'article 5.2, nous constatons donc que la demande contenait les renseignements requis par l'article 5.2 iii). En conséquence, nous concluons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.2.<sup>237</sup>

E. ALLEGATION N° 2: ARTICLE 5.3 – ÉLÉMENTS DE PREUVE DONT IL EST ALLEGUE QU'ILS SONT INSUFFISANTS POUR JUSTIFIER L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE

a) Contexte factuel

7.62 Le DOC a reçu une demande d'ouverture d'une enquête antidumping concernant des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. La demande contenait certains renseignements sur les prix auxquels le produit en question était vendu pour être mis à la consommation au Canada, sur la valeur construite du produit, ainsi que sur les prix à l'exportation des produits de bois d'œuvre résineux exportés du Canada vers les États-Unis. La demande ne contenait aucun renseignement sur les prix ou les coûts concernant Weldwood, un important producteur canadien exportant vers les États-Unis dont le capital est détenu à 100 pour cent par IP, une des sociétés requérantes, et ni aucun renseignement sur les prix à l'exportation pour des importations du produit visé réalisées par d'autres sociétés requérantes auprès d'exportateurs canadiens. La demande a été examinée par le DOC et, à cette occasion, une lettre indiquant les insuffisances a été envoyée au requérant avec une demande de données additionnelles et de clarifications concernant certains points. Le requérant a répondu à la demande en communiquant des données additionnelles et des clarifications. Le DOC a par la suite préparé un document dans lequel il expliquait son analyse de la demande et le fondement de sa décision d'ouvrir l'enquête.

---

<sup>233</sup> Pièce n° 12 des États-Unis, Application - pièce n° VI.B-1; pièce n° 13 des États-Unis, Application - pièce n° VI.B-2; et pièce n° 40 du Canada, Application Amendments (calculs financiers révisés de Tembec tirés de la pièce n° VI.B).

<sup>234</sup> Pièce n° 37 du Canada, Application - volume III; pièce n° 40 du Canada, Application Amendments; et pièce n° 14 des États-Unis, Application – pièce n° III-14.

<sup>235</sup> Pièce n° 12 des États-Unis, Application - pièce n° VI.B-1; pièce n° 13 des États-Unis, Application - pièce n° VI.B-2; et pièce n° 40 du Canada, Application Amendments.

<sup>236</sup> Pièce n° 37 du Canada, Application - Volume III.

<sup>237</sup> À la lumière de nos constatations, il n'est pas nécessaire que nous examinions, et nous n'examinons pas, la question, soulevée par les CE, de savoir si l'article 5.2 impose une obligation au Membre ou au requérant lui-même.

b) Arguments des parties/tierces parties

7.63 Le **Canada** allègue que le DOC n'a pas dûment examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande et n'a pas dûment déterminé, sur la base des faits dont il avait connaissance, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, ce qui contrevient à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

7.64 Le Canada affirme qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait su que certains renseignements extrêmement pertinents concernant des transactions particulières qui pouvaient raisonnablement être à la disposition de l'une des sociétés requérantes (IP) par l'intermédiaire de la société canadienne dont elle détenait le capital à 100 pour cent (Weldwood) n'avaient pas été communiqués, car la demande contenait un article d'un périodique canadien qui faisait référence aux liens existant entre les deux sociétés.<sup>238</sup> Le Canada affirme également qu'étant donné l'importance du commerce transfrontières de bois d'œuvre et la réalité bien connue de la détention de capitaux transfrontières, le DOC aurait dû conclure après avoir examiné plus avant la demande que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping étaient inadéquats car les sociétés requérantes avaient accès à davantage de renseignements sur les prix et les coûts. En outre, le Canada postule qu'au moins quatre membres du Comité exécutif de la Coalition pour des importations de bois d'œuvre loyales, un des requérants, avaient acheté et importé des produits de bois d'œuvre résineux auprès de trois des sociétés canadiennes tenues de répondre au questionnaire au cours de la période couverte par l'enquête, et qu'ils avaient donc accès aux prix à l'exportation.<sup>239</sup> Il était donc clair que le requérant pouvait raisonnablement disposer de données sur les prix des transactions et les coûts réels qui n'avaient pas été fournis au DOC dans la demande, fait dont le DOC aurait dû se rendre compte lorsqu'il a examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.65 Selon le Canada, des renseignements sur les prix et les coûts étaient requis pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3. Trouvant des éléments à l'appui de sa position dans les rapports des deux groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *Guatemala – Ciment I* et *Guatemala – Ciment II*, le Canada est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de la manière dont le requérant justifie son allégation de dumping afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>240</sup> Ainsi, le Canada affirme que, comme l'article 2.2 permet d'établir une marge de dumping sur la base d'une comparaison utilisant la valeur construite (comme cela a été fait dans l'enquête en cause) uniquement lorsque aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur, et comme l'article 2.2.1 indique comment les coûts doivent être calculés, le DOC était tenu d'évaluer si les éléments de preuve fournis par le requérant concernant chacun des éléments pertinents – prix sur le marché intérieur, prix à l'exportation et coûts – étaient adéquats, exacts et suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3.<sup>241</sup>

7.66 Le Canada dit que, si l'on utilise les données de *Random Lengths* sur les prix pour le Québec fournies par le requérant, une comparaison de toutes les données sur les prix sortie usine au Québec pour les produits EPS de l'est (2 x 4, qualité standard et meilleur, séchés au séchoir, débits toutes longueurs, et 2 x 48, éboutés de précision, séchés au séchoir) vendus au Québec et aux États-Unis montre que le prix aux États-Unis était constamment plus élevé pendant la période et que les éléments

---

<sup>238</sup> Cela a été confirmé par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 12.

<sup>239</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 17, et deuxième communication écrite du Canada, note 7.

<sup>240</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 30 à 32.

<sup>241</sup> *Id.*, paragraphes 34 et 35.

de preuve figurant dans la demande ne démontraient donc pas l'existence d'un dumping prix à prix.<sup>242</sup> Il n'y avait donc aucune base justifiant d'ouvrir l'enquête sans données sur les coûts adéquates et exactes.<sup>243</sup> Le Canada conteste par ailleurs l'exactitude et l'adéquation de certains renseignements communiqués par les requérants en tant qu'éléments de preuve étayant l'allégation de dumping.

7.67 Selon les **États-Unis**, les renseignements effectivement inclus dans la demande fournissaient des éléments de preuve suffisants pour servir de base à l'ouverture de l'enquête<sup>244</sup>, et les données concernant Weldwood - qui, selon les allégations du Canada, pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant - n'auraient pas pu annuler le caractère suffisant des données figurant dans la demande.<sup>245</sup>

7.68 Les États-Unis affirment que les données concernant Weldwood auraient représenté uniquement l'expérience d'une seule société et n'auraient pas représenté les diverses expériences en matière de coûts et de prix effectivement exposées dans la demande. Les données concernant Weldwood auraient pu ou non constituer des éléments de preuve de l'existence d'un dumping. Quelle que soit la conclusion que les données étaient, elles n'auraient rien pu changer au fait que d'autres renseignements figurant dans la demande constituaient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les données concernant Weldwood soient de meilleure qualité que les données figurant dans la demande, cela n'a aucune incidence sur la question dont le Groupe spécial est saisi – l'article 5.3 ne traite de la qualité des données servant de base à l'ouverture de l'enquête que pour exiger qu'elles soient exactes et adéquates et qu'il y ait des éléments de preuve suffisants pour justifier cette ouverture. Selon les États-Unis, les données communiquées par le requérant étaient suffisantes aux fins de l'ouverture d'une enquête.

7.69 Selon les États-Unis, le DOC a examiné attentivement la demande afin d'évaluer l'exactitude et l'adéquation des renseignements qui lui avaient été communiqués, a comparé les affirmations figurant dans la demande avec les éléments de preuve communiqués à l'appui de ces affirmations, et a analysé la demande point par point pour s'assurer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête. À l'issue de ce processus, le DOC a demandé aux requérants de fournir des données additionnelles et des clarifications. Le DOC a résumé son analyse de la demande dans un mémorandum analytique de 19 pages après avoir procédé à sa propre analyse indépendante, qui incluait des ajustements apportés aux calculs des marges de dumping effectués par les requérants. Le DOC s'est assuré de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve de l'existence d'un dumping qui lui avaient été communiqués et a constaté que les renseignements communiqués étaient suffisants pour étayer la décision d'ouvrir l'enquête.

7.70 En tant que tierce partie au présent différend, les **CE** estiment que l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* oblige l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si l'ouverture d'une enquête serait justifiée au vu des éléments de preuve dont elle peut objectivement disposer. Cette obligation non seulement englobe un examen de la demande et du point de savoir si elle satisfait par exemple aux prescriptions de l'article 5.2 ou de l'article 5.4 de l'*Accord antidumping*, mais elle peut aussi imposer à l'autorité chargée de l'enquête de prendre d'autres mesures pour réunir les éléments de preuve nécessaires avant d'engager une enquête. Les CE partagent donc l'avis rendu par le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* selon lequel ce n'est pas simplement le fait en soi que les éléments de preuve sont exacts et adéquats qui constitue le critère juridique au titre de l'article 5.3, mais le

---

<sup>242</sup> *Id.*, paragraphe 37, et réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 33 et note 32 y relative. Dans la note de bas de page, le Canada compare les prix pour étayer son argument.

<sup>243</sup> *Id.*, paragraphe 38.

<sup>244</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 à 62, et réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 14.

<sup>245</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 69, et réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 25 à 30.

caractère suffisant de ces éléments de preuve.<sup>246</sup> Les CE partagent également l'avis rendu par le Groupe spécial *Guatemala – Ciment I* selon lequel l'existence d'"éléments de preuve suffisants" dans une affaire donnée doit être tranchée à la lumière du critère énoncé à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, et la quantité et la qualité des éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête sont moindres que ce qui est requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité après l'enquête.<sup>247</sup>

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.71 La question que nous devons examiner dans le cadre de cette allégation consiste à savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a décidé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête. En d'autres termes, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait-elle pu conclure que la demande contenait des éléments de preuve exacts et adéquats suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping?<sup>248</sup> Nous devons donc examiner la nature de l'obligation énoncée à l'article 5.3 avant d'examiner les faits de la cause à la lumière de ces obligations afin de déterminer si les États-Unis ont violé l'article 5.3.

7.72 Pour commencer notre analyse, nous nous penchons sur le texte de l'article 5.3, qui dispose ce qui suit:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

7.73 Puisque l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* traite des renseignements qui doivent être communiqués en tant qu'éléments de preuve pour étayer l'allégation de dumping, et à la lumière de notre constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas violé les dispositions de l'article 5.2, il est nécessaire que nous examinions le contexte de l'article 5.3 ainsi que la relation existant entre l'article 5.2 et l'article 5.3.

7.74 Nous notons qu'un certain nombre de groupes spéciaux ont examiné les différentes obligations énoncées à l'article 5.2 et à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que les fonctions de ces articles. L'article 5.2 dispose que la demande écrite comportera certains éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité sous la forme de renseignements spécifiés qui seront communiqués dans la mesure où ces éléments de preuve peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. À ce stade, il est uniquement prescrit que les renseignements mentionnés aux alinéas de l'article 5.2 soient inclus dans la demande. Cela ne signifie pas que l'enquête peut être ouverte sur la base du respect de l'article 5.2 uniquement, puisque l'article 5.3 indique clairement qu'une autre étape est requise, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Il est donc clair qu'une demande pourrait satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 mais pas nécessairement à celles de l'article 5.3 car les éléments de preuve contenus dans la demande pourraient être jugés par l'autorité chargée de l'enquête insuffisants pour servir de base à l'ouverture de l'enquête. Même si nous reconnaissons que, puisque l'Organe d'appel a infirmé les conclusions établies par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment I* sur la question de savoir si le différend lui a été soumis à

---

<sup>246</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Volaille*, paragraphe 7.60.

<sup>247</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.57. Cela a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.94 et suivants.

<sup>248</sup> Il n'est pas affirmé en l'espèce que le DOC a obtenu des renseignements indépendamment et sa décision d'ouvrir l'enquête était donc fondée uniquement sur les renseignements figurant dans la demande.

bon droit, les conclusions de ce groupe spécial à cet égard n'ont aucun statut juridique, nous jugeons ses déclarations sur cette question instructives et nous partageons son avis selon lequel:

"... le fait que le requérant a fourni, dans sa demande, tous les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à sa disposition" sur les points énumérés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2 ne permet pas de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites"<sup>249</sup>,

et:

"l'article 5.3 est une prescription imposée à l'autorité chargée de l'enquête: une fois qu'elle a accepté la demande, c'est-à-dire vérifié qu'elle contient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur les points énoncés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2, l'autorité chargée de l'enquête doit entreprendre un nouvel examen des éléments de preuve et des renseignements contenus dans la demande. Si l'autorité chargée de l'enquête devait constater que les éléments de preuve et les renseignements contenus dans la demande ne sont pas exacts, ou qu'ils ne sont pas adéquats pour étayer la conclusion selon laquelle il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête serait dans l'impossibilité d'ouvrir une enquête. Par conséquent, la décision d'ouvrir l'enquête est prise eu égard au caractère objectivement suffisant des éléments de preuve contenus dans la demande, et non eu égard à la question de savoir si les éléments de preuve et les renseignements fournis dans la demande constituent tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant".<sup>250</sup>

7.75 Bien que les renseignements contenus dans la demande servent ainsi de base à la détermination du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture de l'enquête, rien n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de recueillir elle-même des renseignements pour s'assurer qu'elle dispose d'éléments de preuve suffisants, même si elle n'est pas obligée de le faire.<sup>251</sup>

7.76 En l'espèce, nous avons constaté que les prescriptions de l'article 5.2 ont été satisfaites, comme il est exposé au paragraphe 7.61, *supra*. La question suivante que nous devons donc examiner consiste à savoir si le DOC était habilité à conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Nous notons que le DOC n'a pas recueilli de renseignements de sa propre initiative en plus des renseignements qui lui avaient été communiqués dans la demande, mais qu'il a fondé sa décision d'ouvrir l'enquête sur les renseignements figurant dans la demande, complétés par les renseignements additionnels et les clarifications communiqués par le requérant à la demande du DOC.

7.77 Avant d'examiner la question de savoir ce qui constitue des éléments de preuve suffisants, il nous faut tout d'abord examiner la question de savoir sur quoi portent ces "éléments de preuve suffisants". À cet égard, nous jugeons instructifs la première partie de l'article 5.3, qui dispose que "[l]es autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande", et le texte introductif de l'article 5.2, qui dispose que "[u]ne demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage ...

---

<sup>249</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.49.

<sup>250</sup> *Id.*, paragraphe 7.50. (caractère gras dans l'original omis)

<sup>251</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.62.

et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué". Nous sommes donc d'avis que, bien que l'article 5.3 ne fasse pas expressément référence aux éléments de preuve de l'existence d'un dumping, les éléments de preuve relatifs aux trois éléments nécessaires pour imposer une mesure antidumping peuvent être inférés à l'article 5.3 à partir de l'article 5.2. L'article 5.2 indique clairement que la demande doit contenir des éléments de preuve relatifs à un dumping, à un dommage et à un lien de causalité, tandis que l'article 5.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête s'assure de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve afin de déterminer qu'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Si l'on lit l'article 5.3 dans le contexte de l'article 5.2, les éléments de preuve mentionnés à l'article 5.3 peuvent uniquement s'entendre d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

7.78 L'*Accord antidumping* ne définit pas ce qui constitue des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. Toutefois, pour examiner cette question, nous jugeons approprié de suivre l'approche adoptée par les groupes spéciaux antérieurs qui ont examiné des allégations au titre de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en ce sens que nous allons déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.<sup>252</sup>

7.79 Eu égard à notre critère d'examen, nous examinerons donc si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, examinant les faits dont le DOC avait connaissance au moment de l'ouverture de l'enquête, aurait pu à bon droit déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping. L'article 5.3 exige que, pour établir cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande. Manifestement, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve sont pertinentes pour la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ce n'est toutefois pas simplement le fait en soi que les éléments de preuve sont exacts et adéquats qui constitue le critère juridique au titre de l'article 5.3, mais le caractère suffisant de ces éléments de preuve.<sup>253</sup> Pour l'analyse du caractère suffisant des éléments de preuve, nous pensons comme les groupes spéciaux antérieurs que des déclarations et des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ne constituent pas des éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5.3.<sup>254</sup>

7.80 Nous notons que, bien que l'article 5.2 ne définisse pas le terme "dumping", l'article 2 donne des indications sur le sens de ce terme aux fins de l'*Accord antidumping*. Nous approuvons les constatations du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* sur cette question<sup>255</sup>, qui ont aussi été reprises par le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, selon lesquelles, afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence de cette pratique tels qu'ils sont exposés à l'article 2.<sup>256</sup> Bien entendu, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête doit faire une détermination complète de l'existence d'un dumping pour ouvrir une enquête. Cela signifie simplement que l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte des paramètres généraux définissant le dumping lorsqu'elle examine le caractère suffisant des éléments de preuve. Il est prescrit que les éléments de preuve doivent être tels qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un

---

<sup>252</sup> Rapports du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.91 à 7.110; du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.29 à 8.58; et du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.60 à 7.89.

<sup>253</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.60.

<sup>254</sup> Rapports du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.51 à 8.53; et du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.60.

<sup>255</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35.

<sup>256</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.62.

dumping au sens de l'article 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous suivrons donc la même approche pour analyser les allégations du Canada. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen de l'allégation du Canada.

7.81 Selon le Canada, des renseignements sur les coûts et les prix étaient requis pour justifier l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3. Le Canada fonde cette affirmation sur la pertinence contextuelle de l'article 2 de l'*Accord antidumping* pour l'interprétation de l'article 5.3, comme cela a été exposé au paragraphe 7.80, *supra*. L'autorité chargée de l'enquête doit donc tenir compte du fondement de l'allégation de dumping afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête. Comme le requérant a allégué en l'espèce que les ventes au Canada étaient réalisées à des prix inférieurs aux coûts, il a communiqué des renseignements concernant la valeur normale construite à l'appui de son allégation de l'existence d'un dumping.

7.82 Selon le Canada, l'article 2, et en particulier l'article 2.2, permet de calculer une marge de dumping sur la base d'une valeur normale construite lorsque aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Pour que l'on puisse ne pas tenir compte des ventes sur le marché intérieur, il faut, en vertu de l'article 2.2.1, qu'il y ait une analyse des coûts et une détermination établissant que les ventes sur le marché intérieur sont effectuées "à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable". Ces dispositions fournissent un contexte pour la détermination du caractère suffisant au titre de l'article 5.3 en l'espèce. Par conséquent, selon l'argument du Canada, le DOC était tenu d'évaluer si les éléments de preuve fournis par les requérants concernant chacun des éléments pertinents – prix sur le marché intérieur, prix à l'exportation et coûts – étaient adéquats, exacts et donc suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3. Selon le Canada, une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas pu déterminer que les éléments de preuve concernant chacun des éléments nécessaires fournis par les requérants étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.83 Bien que nous estimions nous aussi que l'article 2 fournit un contexte pour l'interprétation de l'article 5.3, nous sommes d'avis qu'il convient d'établir une distinction claire entre la détermination d'une marge de dumping conformément aux prescriptions de l'article 2.2 afin de faire une détermination préliminaire ou finale et l'évaluation des éléments de preuve de l'existence d'un dumping afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous notons que plusieurs groupes spéciaux ont souligné la différence existant entre les éléments de preuve requis pour ouvrir une enquête antidumping et les éléments de preuve requis pour établir une détermination positive de l'existence d'un dumping. Par exemple, dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, le groupe spécial a dit ce qui suit:

"nous ne voulons pas donner à penser que les autorités doivent disposer, au moment d'ouvrir une enquête, d'éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2, suivant la quantité et la qualité qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale. Une enquête antidumping est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête".<sup>257</sup>

---

<sup>257</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.67 (constatant que des éléments de preuve concernant les ventes sur un marché important du pays exportateur, et non dans l'ensemble du pays, étaient suffisants pour ouvrir l'enquête); et du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.64 (lors de l'ouverture de l'enquête, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve soient de la quantité et de la qualité qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale).

7.84 Nous souscrivons à la position susmentionnée adoptée par les groupes spéciaux sur cette question, à savoir que la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping.

7.85 Si nous appliquons ces considérations à l'affaire dont nous sommes saisis, la question qu'il nous faut examiner est donc de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la même conclusion que le DOC après avoir examiné les éléments de preuve sur lesquels le DOC s'est appuyé pour déterminer le caractère suffisant des éléments de preuve portés à sa connaissance conformément à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

7.86 Tout d'abord, nous allons examiner la question relative aux données concernant Weldwood. Nous rappelons que le Canada fait valoir que les données sur les prix et les coûts concernant Weldwood, qui pouvaient raisonnablement être à la disposition de la société requérante "IP", auraient dû être communiquées dans la demande.<sup>258</sup> Le Canada sous-entend que les données concernant Weldwood étaient de meilleure qualité que celles qui figuraient dans la demande, sur lesquelles le DOC a fondé sa décision d'ouvrir l'enquête. La position des États-Unis est que les renseignements figurant dans la demande ont été examinés par le DOC, qui a constaté qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Selon les États-Unis, les données concernant Weldwood ne portaient que sur une société particulière et ne pouvaient donc pas déprécier les données plus représentatives qui avaient été effectivement communiquées et constituaient le fondement de la décision du DOC sur le caractère suffisant des éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.87 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* exige que la demande contienne les renseignements pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant pour qu'il étaye son allégation concernant, entre autres choses, un dumping allégué, ce qui signifie que la demande ne doit pas nécessairement contenir tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant mais uniquement ceux qui étayaient une allégation *prima facie*. Nous notons par ailleurs que l'article 5.3 dispose que l'autorité chargée de l'enquête "examiner[a] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête". Il ressort clairement du libellé de l'article 5.3 que ce qui est prescrit, c'est qu'il y ait des éléments de preuve *suffisants* pour justifier l'ouverture de l'enquête. Il n'est donc pas prescrit d'examiner si des éléments de preuve plus probants peuvent raisonnablement être à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête mais si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater que les éléments de preuve portés à sa connaissance étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.88 La demande contenait certaines données sur les coûts qui étaient construites sur la base en partie de données canadiennes et en partie de données et de renseignements américains, ainsi que des données sur les prix tirées de *Random Lengths*, publication spécialisée fiable. Le Canada postule que les données sur les coûts et les renseignements sur les prix réels au Canada étaient disponibles par l'intermédiaire de Weldwood. Nous notons que les données concernant Weldwood n'auraient porté que sur une société alors que les renseignements sur les prix tirés de *Random Lengths* se rapportaient à un grand nombre de transactions effectuées par différents vendeurs et pouvaient donc être jugés plus représentatifs. Comme les données concernant Weldwood n'ont pas été examinées par le DOC, on ne sait pas si elles auraient montré l'existence d'un dumping ou non. Même à supposer qu'elles aient montré qu'il n'y avait pas de dumping, nous sommes d'avis qu'en principe, elles n'auraient pas pu amoindrir le caractère suffisant des données effectivement communiquées dans la demande, ni

---

<sup>258</sup> Les États-Unis n'ont pas fait valoir que les données concernant Weldwood ne pouvaient pas raisonnablement être à la disposition du requérant.

déprécier la décision du DOC de fonder sa décision d'ouvrir une enquête sur ces éléments de preuve. Toutefois, s'il avait été montré que les données figurant dans la demande étaient inadéquates et inexactes au point qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater que la demande en l'espèce contenait des éléments de preuve suffisants pour justifier sa décision d'ouvrir l'enquête, les données concernant Weldwood seraient devenues pertinentes.

7.89 Le Canada allègue que, dans un certain nombre de cas, les renseignements sur les prix et les coûts qui avaient été communiqués au DOC, et sur lequel celui-ci s'est appuyé pour déterminer si les éléments de preuve étaient suffisants, étaient contestables au point qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater que les éléments de preuve portés à sa connaissance étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, et que les États-Unis avaient donc violé l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

7.90 Bien que nous soyons conscients que, lors de l'examen des affirmations du Canada concernant le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels le DOC a fondé sa décision d'ouvrir une enquête, nous ne devons pas procéder à un examen *de novo* des faits, nous pensons que, comme le Canada conteste divers aspects des éléments de preuve relatifs aux coûts et aux prix, il nous faut examiner les faits spécifiques en l'espèce relativement en détail afin de déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir à la même conclusion que le DOC.

7.91 Selon le Canada, les éléments de preuve relatifs aux coûts figurant dans la demande étaient viciés de plusieurs façons, ce qui les rendaient insuffisants pour étayer la décision d'ouvrir l'enquête.

i) *Efficiences d'échelle des scieries canadiennes dans le calcul des coûts*

7.92 Le requérant ne fournissait pas de données sur les coûts réels pour des producteurs canadiens importants ou représentatifs mais fondait les allégations concernant les coûts des producteurs de la Colombie-Britannique et du Québec sur les coûts de quatre scieries de remplacement américaines. Le Canada affirme que l'utilisation des données concernant ces quatre scieries était justifiée par "rien de plus que des affirmations sans fondement concernant le caractère approprié des scieries choisies".<sup>259</sup> Le DOC a accepté les données sur les coûts sur la base des affirmations des requérants. Le Canada affirme que ces scieries n'étaient pas représentatives des scieries canadiennes du point de vue de la taille, car les sociétés américaines utilisées à titre de remplacement pour les coûts du Québec faisaient moins du dixième de la taille de n'importe laquelle des six plus grandes sociétés canadiennes et étaient plus petites que plus de 75 pour cent de toutes les sociétés canadiennes exportant aux États-Unis. Les scieries américaines ne pouvaient par conséquent pas avoir les efficiences d'échelle qu'avaient les sociétés canadiennes, et le modèle de coût du requérant surestimait donc les coûts, ce qui aboutissait au calcul d'une valeur normale construite gonflée.

7.93 Les États-Unis ont répondu qu'en ce qui concernait la majorité des coûts, les données provenant des scieries américaines avaient été utilisées uniquement pour établir des facteurs de production, auxquels une valeur avait ensuite été attribuée à l'aide des données sur les coûts d'un producteur canadien. Le Canada ne conteste pas que ces données sur les coûts étaient représentatives des coûts de production au Canada. Toutefois, en ce qui concerne certains facteurs relatifs aux coûts, les données concernant les États-Unis étaient utilisées comme base puis ajustées pour refléter les coûts au Canada. Selon les États-Unis, les scieries américaines dont les renseignements étaient utilisés à titre de remplacement dans ce calcul étaient elles-mêmes des producteurs importants et représentatifs de bois d'œuvre résineux aux États-Unis et étaient situées, pour deux d'entre elles, dans une zone d'exploitation forestière de l'est des États-Unis et, pour deux autres, dans une grande zone d'exploitation forestière de l'ouest des États-Unis. Étant donné la grande disparité de taille entre les scieries à la fois au Canada et aux États-Unis, il n'est pas nécessaire qu'une scierie américaine donnée

---

<sup>259</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 39.

soit parmi les plus grandes pour être un producteur important et représentatif de bois d'œuvre résineux et être utilisée comme source de données représentatives d'une fourchette aussi large de scieries canadiennes.

7.94 En examinant cette question, nous sommes conscients que nous traitons de l'ouverture d'une enquête et, qui plus est, nous gardons à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 que nous devons appliquer. Il nous semble que l'argument du Canada s'articule essentiellement autour de son affirmation selon laquelle les scieries canadiennes sont beaucoup plus grandes et ont donc des efficacités d'échelle beaucoup plus importantes que celles que pourraient avoir les scieries américaines. Même si nous pensons que l'efficacité d'échelle n'a pas d'incidence sur le coût, nous notons également que les requérants ont dit dans la demande que "les coûts de fabrication du bois d'œuvre résineux variaient beaucoup d'un producteur à l'autre en fonction d'un certain nombre de facteurs, comme le niveau d'efficacité de chaque producteur, le type d'équipement, l'emplacement réel et les fibres de bois sous forme brute".<sup>260</sup>

7.95 À la lumière de la nature de la branche de production du bois d'œuvre à la fois aux États-Unis et au Canada, et de l'interdépendance dynamique des différents éléments relatifs aux coûts, nous sommes d'avis qu'il serait presque impossible pour un requérant de communiquer des renseignements concernant toutes ces variables aux fins de l'ouverture d'une enquête. Nous sommes donc d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu accepter les éléments de preuve des quatre scieries de remplacement qui figuraient dans la demande dans le contexte du calcul de la valeur normale et, donc, nous constatons que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

ii) *Calcul/répartition des frais*

7.96 Le Canada dit que le DOC a ouvert l'enquête sans disposer d'éléments de preuve indiquant de quelle façon le requérant avait calculé le coût de fabrication des sociétés américaines de remplacement pour les essences EPS, ou de quelle façon les frais des sociétés avaient ensuite été imputés aux produits spécifiques (bois d'échantillon ou bois de colombage de 2x4, séchés au séchoir) pour lesquels les modèles de coûts avaient été construits. Les États-Unis répondent que, comme la plupart des frais ont été calculés par essence et par MBF, le requérant a suivi la pratique normale de la branche de production, et aussi qu'il n'était pas nécessaire que la question de la méthode précise d'imputation des frais aux produits soit tranchée définitivement avant l'ouverture de l'enquête.<sup>261</sup> Le Canada conteste cette déclaration et affirme que le DOC n'a jamais formulé une telle constatation.<sup>262</sup>

7.97 Eu égard au fait que cette question se rapporte à l'ouverture de l'enquête et au critère d'examen que nous devons appliquer, nous sommes d'avis qu'on ne peut pas escompter qu'une autorité chargée de l'enquête répartira les frais de la même manière qu'elle est tenue de le faire lorsqu'elle établit une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping. Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel il n'est pas nécessaire que la question de la méthode précise d'imputation des frais aux différents produits soit tranchée définitivement avant l'ouverture d'une enquête – dans n'importe quelle enquête antidumping, la répartition des frais donne normalement lieu à de grandes controverses, comme le montre également la présente affaire. Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

---

<sup>260</sup> Pièce n° 134 du Canada, Application – pièce n° VI.A, pages 4 et 5.

<sup>261</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, page 9.

<sup>262</sup> Deuxième déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphe 19.

iii) *Période couverte par les données relatives aux modèles de coûts*

7.98 Le Canada dit que les modèles de coûts établis pour le Québec et la Colombie-Britannique reposaient sur certaines données relatives à la fabrication et aux coûts qui portaient sur moins d'une année complète (2000). Le Canada soutient que le fait de ne pas recueillir des coûts correspondant à un cycle d'exploitation complet aux fins de l'ouverture de l'enquête constitue clairement une insuffisance. Le Canada affirme que la construction individuelle, et donc les ventes de bois d'échantillon et de bois de colombage, est une activité saisonnière. Selon le Canada, le fait de se fonder ainsi sur une période inférieure à une année fiscale est de nature à induire en erreur et donne une vue faussée des coûts de production unitaires. Il n'y a pas d'éléments de preuve dans le dossier établissant que le DOC a analysé l'adéquation de ces périodes de déclaration des coûts "abrégées".<sup>263</sup> Les États-Unis ont répondu que la demande contenait des données sur les coûts communiquées par quatre scieries américaines; les données de l'une de ces scieries portaient sur l'année entière et, prises conjointement, les données des quatre scieries couvraient l'année calendaire 2000 tout entière.<sup>264</sup> Les requérants ont aussi expliqué pourquoi chacune des quatre sociétés avait communiqué des données pour des mois particuliers, essentiellement parce qu'il s'agissait des seules périodes pour lesquelles les sociétés données disposaient de données vérifiées.<sup>265</sup>

7.99 En examinant cette question, nous notons que le DOC disposait de données sur les coûts qui, prises conjointement, couvraient une année entière, et les données sur les coûts d'une société couvraient l'ensemble de la période. Bien que le Canada laisse entendre que le caractère saisonnier de l'industrie du bois d'œuvre influencerait sur les renseignements au point de les rendre insuffisants, il n'a présenté aucun argument ou élément de preuve pour étayer ce point de vue et nous permettre d'en conclure qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater que les renseignements dont elle disposait étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base. Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

iv) *Renseignements sur les ventes sur le marché intérieur pour le Québec comme base pour conclure que la valeur construite pouvait être utilisée pour établir la valeur normale aux fins de l'ouverture de l'enquête*

7.100 Le Canada affirme que, comme le DOC a rejeté les renseignements sur les prix des essences EPS de l'ouest communiqués par les requérants pour étayer l'allégation selon laquelle le bois d'œuvre résineux de type EPS de l'ouest était vendu à des prix inférieurs aux coûts, on ne disposait pas de prix sur le marché intérieur concernant l'EPS de l'ouest pour vérifier si les ventes de ce produit étaient réalisées à des prix inférieurs aux coûts.<sup>266</sup> Étant donné qu'il n'y avait pas de prix sur le marché intérieur, ou de prix de remplacement, pour les ventes d'EPS de l'ouest, rien ne permettait de constater que ces ventes étaient effectuées à des prix inférieurs aux coûts calculés – le DOC ne pouvait donc pas objectivement avoir fondé sa décision d'ouvrir l'enquête sur la comparaison utilisant la valeur construite pour l'EPS de l'est que les requérants avaient proposée. Les États-Unis répondent que l'argument du Canada laisse entendre à tort que la qualité et la quantité des éléments de preuve existant lors de l'ouverture de l'enquête devraient être les mêmes que celles qui sont nécessaires lors

---

<sup>263</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 36.

<sup>264</sup> Les scieries ont communiqué des données sur les coûts pour les périodes suivantes: Est-1: juillet-décembre 2000, Est-2: janvier-septembre 2000; Ouest-1: juillet-décembre 2000, Ouest-2: janvier-décembre 2000.

<sup>265</sup> Pièce n° 135 du Canada, Application – pièce n° VI.C-1 et pièce n° 136 du Canada, Application - pièce n° VI.D-1.

<sup>266</sup> Le DOC a rejeté les renseignements sur les prix communiqués, que le requérant avait tirés du système de tarification en fonction du marché publié par le Ministère des forêts de la Colombie-Britannique, car le requérant n'avait pas indiqué que les prix ne concernaient que les ventes au Canada. (Pièce n° 9 du Canada, Initiation, page 21330)

de la conclusion d'une enquête. Comme la demande contenait des éléments de preuve indiquant que des ventes sur le marché intérieur étaient réalisées à des prix inférieurs aux coûts au Québec, elle fournissait une base pour l'utilisation de la valeur construite en vue d'établir la valeur normale.

7.101 La question que nous devons examiner en l'espèce est de savoir si les renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur au Québec constituaient une base suffisante pour conclure que la valeur construite pouvait être utilisée en vue d'établir la valeur normale aux fins de l'ouverture de l'enquête. En d'autres termes, les renseignements sur l'EPS de l'est constituent-ils une base suffisante pour déterminer qu'une valeur (normale) construite devrait être calculée pour tous les produits de bois d'œuvre résineux visés? Nous notons que le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a traité une question semblable lorsqu'il a examiné si une demande contenant des données sur les prix sur le marché intérieur pour une région particulière du pays exportateur était suffisante, ou si des données sur les prix additionnelles auraient dû être communiquées. Le groupe spécial a conclu qu'il était "suffisant qu'une autorité chargée d'une enquête fonde sa décision d'ouvrir une enquête sur des éléments de preuve concernant les ventes intérieures sur un marché important du pays exportateur faisant l'objet de l'enquête, sans nécessairement avoir de données relatives aux ventes dans l'ensemble de ce pays".<sup>267</sup> Bien que nous soyons conscients que les faits en cause dans l'affaire *Argentine - Viande de volaille* diffèrent des faits de la cause en l'espèce, nous considérons néanmoins qu'ils sont suffisamment analogues pour être pertinents pour notre analyse en l'espèce. Nous notons que les produits de bois d'œuvre résineux de type EPS de l'est constituent l'une des deux principales catégories en lesquelles le produit visé a été divisé et nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune prescription voulant qu'il faille des éléments de preuve de l'existence d'un dumping concernant toutes les catégories ou sous-catégories du produit importé pour justifier une décision d'ouvrir une enquête. Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

v) *Éléments de preuve concernant les prix des transactions de vente sur le marché intérieur*

7.102 Selon le Canada, le DOC a ouvert l'enquête en dépit du fait que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve relatifs à des transactions de vente réelles impliquant des sociétés canadiennes identifiées sur le marché intérieur canadien. Les éléments de preuve relatifs aux prix étaient des estimations tirées d'une publication spécialisée, *Random Lengths*, qui, dans certains cas, amalgamaient les données sur les prix canadiennes et américaines. Le Canada dit que les données de *Random Lengths* n'auraient donc pas pu être jugées suffisantes pour justifier l'ouverture de l'enquête. Les États-Unis contestent ces allégations et affirment que les données de *Random Lengths* sont fondées sur les prix réels et qu'elles n'amalgament pas les données américaines et canadiennes.

7.103 Nous notons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet de la fiabilité des données de *Random Lengths* en tant que telles. Les parties sont plutôt en désaccord sur le point de savoir si les données correspondent à des prix ou à des estimations informelles des prix, et sur le point de savoir si elles amalgament les données sur les prix américaines et canadiennes.

7.104 Nous notons que *Random Lengths* explique comme suit de quelle façon les renseignements sur les prix indiqués sont déterminés:

"Le personnel a des centaines d'entretiens téléphoniques avec des vendeurs et des acheteurs chaque semaine. (...) Des renseignements sont également obtenus par courrier électronique et fax.

---

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.67.

Sur la base des renseignements recueillis auprès de ces sources, nous déterminons les prix qui apparaissent dans le guide des prix de *Random Lengths*. Ces prix correspondent aux ventes entre les producteurs et leurs clients.

Compte tenu de ces variables, un prix indiqué dans *Random Lengths* n'est pas le seul prix auquel un produit est négocié. Chaque prix indiqué entre dans la gamme des prix déclarés par nos sources. Un prix indiqué est un niveau commercial représentatif pour le produit juste avant la publication. Les prix indiqués rendent compte des niveaux auxquels les marchandises ont effectivement été négociées entre les fabricants et leurs clients.

Il faut toutefois garder à l'esprit qu'il n'existe pas un prix unique capable de rendre pleinement compte du marché pour un produit à un moment donné, et à fortiori sur une base hebdomadaire. (...) Ce n'est que grâce à nos entretiens téléphoniques que les nombreuses variables peuvent être identifiées et prises en compte pour déterminer les prix représentatifs qui sont indiqués dans le guide des prix."<sup>268</sup>

et:

"Un prix indiqué par *Random Lengths* sert de point de repère, ou d'indicateur, pour le niveau commercial général d'un produit au moment de la publication.

Un prix indiqué n'est pas une moyenne arithmétique des prix déclarés au personnel de *Random Lengths*. Ce n'est pas le prix de l'article pour la semaine suivant la publication (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un prix prévu pour des transactions futures). Ce n'est pas le seul prix auquel des transactions ont été conclues pendant la semaine de publication.

Les prix indiqués dans *Random Lengths* correspondent à des transactions entre les fabricants et leurs clients."<sup>269</sup>

7.105 Après avoir examiné ces explications concernant la façon dont les renseignements sur les prix de *Random Lengths* sont effectivement recueillis et reflétés dans la publication hebdomadaire, nous sommes d'avis que les renseignements sur les prix publiés, même s'ils rendent compte d'un certain nombre de ventes et ne se rapportent pas à une vente spécifique, reflètent bien les prix de vente réels indiquant les niveaux de prix auxquels le bois d'œuvre résineux est effectivement négocié entre les fabricants et leurs clients. Ainsi, selon nous, les données de *Random Lengths* correspondent assurément au type de renseignements sur les prix visé à l'article 5.2 iii) de l'*Accord antidumping*. Nous pensons en outre que, dans le cas d'un produit de base comme le bois d'œuvre résineux, une publication sur les prix spécialisée fiable, qui couvre une large gamme de produits et contient des données sur les prix portant sur une certaine période, pourrait être préférable à des données sur les prix fournies par un seul exportateur ou importateur car elle constituerait une source de renseignements sur les prix plus représentative.

7.106 Le Canada affirme par ailleurs que les données de *Random Lengths* amalgament les données américaines et les données canadiennes<sup>270</sup>, car *Random Lengths* définit l'EPS de l'est comme suit:

"Bois d'œuvre du groupe épinette-pin-sapin produit dans les provinces de l'est du Canada, y compris la Saskatchewan et le Manitoba. L'expression est également

---

<sup>268</sup> Pièce n° 133 du Canada, *Random Lengths – How Reported Prices are Determined*, page 1.

<sup>269</sup> *Id.*, page 6.

<sup>270</sup> Première déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphe 23.

employée pour désigner certains bois d'œuvre produits dans le Nord-Est des États-Unis.<sup>271</sup>

7.107 Les États-Unis répliquent à cette déclaration en renvoyant à une lettre reçue des éditeurs de *Random Lengths*, qui dit ce qui suit:

"Les prix indiqués pour l'EPS de l'est dans les guides de prix hebdomadaires de *Random Lengths* sont représentatifs du bois d'œuvre produit dans les provinces de l'Est du Canada."<sup>272</sup>

7.108 Selon les États-Unis, cette définition elle-même montre que le sens *premier* de l'expression EPS est limité à certains bois d'œuvre produits au Canada. Son utilisation comme "terme du métier" pour le bois d'œuvre produit aux États-Unis est non seulement secondaire mais aussi distincte. Pour étayer cette interprétation, les États-Unis ont fait référence à une lettre de *Random Lengths* versée au dossier de l'affaire dans le cadre d'une communication du requérant, qui disait ce qui suit:

"Nous recevons effectivement des renseignements sur la production et les prix du bois d'échantillon EPS provenant de scieries des États de la Nouvelle-Angleterre. Toutefois, comme nous l'avons expliqué, les règles de classement en vigueur exigent que ce produit soit désigné par "EPS-S" (...) Même si les ventes et les prix de l'"EPS-S" peuvent influencer et influent effectivement sur les prix et les marchés de l'"EPS de l'est", nous concentrons nos activités de collecte de renseignements et d'information en matière de prix sur l'EPS de l'est provenant des scieries de l'Est du Canada."<sup>273</sup>

7.109 Le Canada interprète le terme "concentrer" comme indiquant un "degré inexplicable de concentration sur les données canadiennes" qui amènerait une autorité chargée de l'enquête objective à déterminer que ces données devraient être rejetées au moment d'examiner s'il convient d'engager une enquête antidumping.<sup>274</sup>

7.110 Selon les États-Unis, toutefois, l'ensemble des éléments de preuve montre que *Random Lengths* reconnaît l'existence du point de vue commercial d'une distinction entre l'EPS produit au Canada et l'EPS produit aux États-Unis et n'amalgame pas les données relatives à l'"EPS de l'est" produit au Canada avec les données relatives à l'"EPS-sud" (de l'est) produit aux États-Unis.<sup>275</sup>

7.111 Compte tenu de ces faits, ainsi que du fait que cette question se rapporte à l'ouverture de l'enquête, et vu qu'il est clair pour nous que l'autorité chargée de l'enquête a examiné cette question soigneusement et a demandé au requérant des clarifications<sup>276</sup>, qui l'ont satisfaite, nous sommes d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu raisonnablement conclure que l'éventualité d'un amalgame des données n'amoinçait pas leur fiabilité aux fins de l'ouverture de l'enquête.

7.112 Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

---

<sup>271</sup> Pièce n° 147 du Canada, Application – pièce n° III.9, page 114.

<sup>272</sup> La pièce n° 1 des États-Unis comportait par erreur une communication différente présentée par le requérant à la même date. Les États-Unis ont communiqué au Groupe spécial le bon document versé au dossier en tant que pièce n° 60 des États-Unis, page 79.

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 54.

<sup>275</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>276</sup> Pièce n° 86 du Canada, Letter from DOC to the applicant requesting information/clarification; et pièce n° 40 du Canada, Applicant's response.

vi) *Déclarations sous serment contenant les renseignements sur les prix à l'exportation*

7.113 Le Canada affirme que les deux déclarations sous serment concernant les renseignements sur les prix à l'exportation qui ont été communiquées par les requérants et sur lesquelles le DOC s'est appuyé pour ouvrir l'enquête étaient inadéquates. S'agissant de la déclaration sous serment contenant les renseignements sur les prix en Colombie-Britannique, l'"offre de prix" fait référence à une offre de prix pour l'EPS de l'ouest faite par une société commerciale et n'identifie aucun producteur ou exportateur canadien particulier comme fournisseur du produit.<sup>277</sup> Selon le Canada, ni un producteur/exportateur canadien, ni une société américaine affiliée à un producteur/exportateur canadien n'avait présenté l'offre. S'agissant de la déclaration sous serment contenant une "offre de prix" pour des ventes au Québec, elle n'identifie pas de producteur canadien comme vendeur de la marchandise, ne mentionne aucun acheteur et contient peu de renseignements sur les conditions de la vente.<sup>278</sup> Selon le Canada, ces offres de prix ne sont rien de plus que des affirmations sans fondement sur lesquelles une autorité chargée de l'enquête objective aurait refusé de se fonder pour ouvrir une enquête.

7.114 Les États-Unis affirment que la déclaration sous serment contenant les renseignements sur les prix en Colombie-Britannique a été faite par une source bien informée dans la branche de production, qui attestait l'existence d'une offre faite par une société commerciale américaine pour du bois canadien EPS de l'ouest séché au séchoir, de 2x4, débits toutes longueurs, provenant de l'intérieur de la Colombie-Britannique, à vendre en mars 2001 à un prix incluant la livraison en un point donné du marché américain.<sup>279</sup> La déclaration sous serment contenait également des renseignements sur la majoration historique reçue par les grossistes en bois d'œuvre, et sur les moyens probables d'expédition. La déclaration sous serment concernant la "perte de ventes" qui se rapportait aux renseignements sur les prix du Québec émanait, selon les États-Unis, d'un producteur de bois d'œuvre américain et faisait état de quatre cas distincts dans lesquels, le 15 décembre 2000, le déclarant avait perdu des ventes car les acheteurs potentiels avaient indiqué que des producteurs québécois offraient à la mi-décembre 2000 du bois EPS de l'est, séchés au séchoir, de 2x4, au prix par pied-planche mentionné dans la déclaration sous serment, qui était inférieur au prix offert par le déclarant, les conditions de vente étant les mêmes, à savoir FAB Boston pour les deux produits.

7.115 Comme nous ne voyons pas très bien si l'allégation du Canada s'appuie sur le fait que les déclarations sous serment étaient utilisées comme éléments de preuve ou sur le fait que certains renseignements figurant dans ces déclarations n'avaient pas été divulgués aux parties intéressées, nous allons examiner les deux questions.

7.116 Nous examinons tout d'abord la question de savoir si une déclaration sous serment peut être considérée comme un élément de preuve relatif aux prix pour décider d'ouvrir ou non une enquête. Nous notons que l'*Accord antidumping* ne prescrit pas la nature ni la forme des renseignements ou éléments de preuve que les requérants sont tenus de communiquer et que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner pour décider d'ouvrir ou non une enquête. Nous notons que les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"Des déclarations sous serment faites par des personnes de la branche de production sont fréquemment utilisées dans les demandes pour fournir des renseignements sur une société ou une branche de production. La fiabilité des renseignements tient non seulement au fait qu'il s'agit d'un témoignage sous serment mais aussi, sur un autre plan au fait que la fonction et la compétence professionnelles du déclarant dans la

---

<sup>277</sup> Pièce n° 16 des États-Unis, Application – pièce n° VI.D-14.

<sup>278</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 55 et 56.

<sup>279</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59; pièce n° 10 du Canada, Initiation Checklist; et pièce n° 16 des États-Unis, Application – pièce n° VI.D-14.

branche de production lui donnent accès à ces renseignements et le rendent crédible lorsqu'il parle des pratiques générales de la branche de production."<sup>280</sup>

et ce qui suit:

"Les déclarations sous serment concernant la "perte de ventes" sont un autre moyen habituel d'établir les prix des marchandises importées aux États-Unis. Un moyen pour un producteur d'avoir connaissance des prix non publiés offerts par des concurrents étrangers sur le marché des États-Unis, c'est d'être informé par des clients habituels que les mêmes produits sont proposés à un prix inférieur donné par le concurrent étranger. Ces communications permettent au producteur national d'essayer de s'aligner sur ce prix mais, s'il ne peut pas vendre à un prix aussi bas, elles peuvent aussi devenir des éléments de preuve témoignant à la fois des prix à l'exportation et de l'existence d'un dommage."<sup>281</sup>

7.117 Nous notons que l'*Accord antidumping* ne contient pas d'indication sur cette question et que les déclarations sous serment sont acceptées comme éléments de preuve dans les systèmes juridiques de nombreuses juridictions. À la lumière des explications présentées par les États-Unis, nous ne voyons donc aucune raison pour laquelle les déclarations sous serment concernant les renseignements sur les prix ne pourraient pas être considérées comme des éléments de preuve pertinents pour décider s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.118 En ce qui concerne la deuxième question, c'est-à-dire la non-divulgence de certains renseignements considérés comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête, nous notons l'explication ci-après donnée par les États-Unis:

"Comme cela se fait généralement, pour éviter des mesures de rétorsion, le nom, l'affiliation, l'implantation et d'autres informations susceptibles de permettre l'identification du déclarant, ainsi que des renseignements exclusifs concernant les transactions en cause, ne sont fournis que dans les versions confidentielles des pièces. Les États-Unis ont fourni uniquement les versions rendues publiques de ces documents parce qu'elles suffisent à démontrer la nature des éléments de preuve figurant dans les versions confidentielles et que le Canada n'a jamais contesté la bonne foi du déclarant dont les informations étaient confidentielles."<sup>282</sup>

7.119 Nous notons que l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* prescrit spécifiquement la non-divulgence des renseignements confidentiels dans les termes suivants:

"Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis." (note de bas de page omise)

7.120 Le Canada n'a pas affirmé que les renseignements qui n'avaient pas été divulgués étaient à tort considérés comme confidentiels par le DOC en l'espèce. Il ne nous a pas non plus fourni d'éléments de preuve ou d'arguments qui donneraient à penser que les renseignements contenus dans les

---

<sup>280</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 61, note 60.

<sup>281</sup> *Id.*, paragraphe 60, note 62.

<sup>282</sup> *Id.*, paragraphe 59, note 60.

déclarations sous serment sont faux et ne sont donc pas fiables. En examinant les déclarations sous serment en cause<sup>283</sup>, nous notons que les renseignements divulgués indiquent les dates, les produits, l'origine canadienne des produits, les conditions de vente et les prix. Les seuls renseignements supprimés par rapport aux versions confidentielles des déclarations sous serment sont les noms des déclarants, leurs fonctions, leurs employeurs et, dans un cas, l'identité de la personne qui a fait l'offre de vente. Selon nous, tous les renseignements importants pour la question ont été divulgués. Dans ces circonstances, nous ne voyons rien qui permette de conclure que la non-divulgaration obligatoire de certains renseignements confidentiels figurant dans les déclarations sous serment a d'une manière ou d'une autre amoindri leur fiabilité ou leur pertinence en tant qu'éléments de preuve des prix. Si le Canada pense que les déclarations sous serment contiennent des renseignements erronés ou fallacieux, nous estimons qu'il aurait dû soulever la question dans l'enceinte appropriée aux États-Unis. Le Canada n'a communiqué aucun élément de preuve à cet effet. Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

vii) *Les renseignements sur les prix couvraient seulement deux catégories de bois d'œuvre résineux*

7.121 Le Canada allègue que la demande contenait des renseignements sur les prix uniquement pour deux des sept catégories de bois d'œuvre résineux mentionnées par les requérants. Les sept catégories sont les suivantes: 1) bois de colombage; 2) planches; 3) bois d'échantillon; 4) gros bois d'œuvre; 5) bois résistant aux contraintes; 6) bois de choix; et 7) bois de qualité Atelier.<sup>284</sup> Les renseignements sur les prix et les calculs relatifs au dumping figurant dans la demande, et sur lesquels le DOC a fondé sa décision d'ouvrir une enquête, portaient uniquement sur deux produits définis étroitement, à savoir le bois d'échantillon EPS de 2x4 séché au séchoir et le bois de colombage EPS séché au séchoir, bien que les requérants aient demandé au DOC d'ouvrir une enquête au sujet de nombreux produits de bois d'œuvre résineux.<sup>285</sup> Le Canada affirme donc que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants aux fins d'une détermination au titre de l'article 5.3.

7.122 Les États-Unis affirment que, comme il n'y a pas d'obligation de traiter chaque "catégorie comme un produit considéré distinct, ils n'étaient pas obligés de constater qu'il y avait des éléments de preuve relatifs au dumping dans chaque catégorie afin d'ouvrir une enquête".<sup>286</sup>

7.123 L'article 5.3 prescrit que, lors de l'ouverture de l'enquête, il doit y avoir des éléments de preuve relatifs à un dumping du produit dans son ensemble suffisants pour qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective puisse conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Il va de soi que des éléments de preuve relatifs à un dumping d'une sous-catégorie insignifiante du produit importé ne seraient pas suffisants dans ce contexte, argument qui n'a pas été avancé par le Canada. Nous notons que dans l'affaire en cause, les catégories pour lesquelles des renseignements sur les prix ont été communiqués, y compris le bois d'échantillon de 2x4 séché au séchoir et le bois de colombage de 2x4 séché au séchoir, relèvent des catégories de produits de bois d'œuvre résineux faisant couramment l'objet d'échanges qui constituent, ensemble, le produit visé par l'enquête.<sup>287</sup> Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

---

<sup>283</sup> Pièce n° 16 des États-Unis, Application – pièce n° VI.D-14, et pièce n° 45 du Canada.

<sup>284</sup> Pièce n° 36 du Canada, Application – Volume I.

<sup>285</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 29.

<sup>286</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

<sup>287</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 et 58.

viii) *Renseignements sur les frais de transport*

7.124 Le Canada affirme que la demande ne contenait pas de renseignements adéquats sur les frais de transport.<sup>288</sup> Bien que le fret soit une composante importante du prix du bois d'œuvre, le Canada affirme que la demande ne contenait pas des renseignements sur le fret qui pouvaient raisonnablement être obtenus de l'une ou l'autre des deux compagnies nationales canadiennes de chemins de fer, et au lieu de cela, elle se fondait sur des renseignements sur le fret qui ne concernaient même pas le fret canadien ferroviaire ou international. Pour étayer son allégation, le Canada cite les exemples suivants:

- Dans le cas du Québec, le DOC s'est appuyé sur une moyenne des frais de transport depuis le Québec jusqu'aux États-Unis, dans laquelle il a inclus une estimation des frais de transport au départ des provinces maritimes. En procédant ainsi, il a inclus des frais de transport qui n'étaient pas liés au transport entre le Québec et les États-Unis.<sup>289</sup> Il n'y avait pas non plus d'élément de preuve à l'appui de l'allégation des requérants selon laquelle les producteurs québécois utilisaient la route plutôt que le rail pour expédier le bois d'œuvre.
- Dans le cas de la Colombie-Britannique, le DOC s'est appuyé sur une déclaration sous serment faisant état de frais de transport ferroviaire engagés apparemment pour une expédition de pin rigide, qui pèse beaucoup plus que l'EPS de l'ouest pour lequel le requérant prétendait créer un modèle de coûts.<sup>290</sup>

7.125 Les États-Unis répondent que la pièce pertinente indiquait simplement des frais de transport routier, un des modes d'expédition utilisés, basés sur l'expérience acquise par le déclarant dans l'utilisation du fret routier pour le bois d'œuvre résineux dans la région en question. Comme aucun élément de preuve indiquant que les producteurs expédiaient le bois d'œuvre uniquement par le rail, ou surtout par le rail, n'avait été communiqué au DOC, l'élément de preuve était pertinent aux fins de l'ouverture de l'enquête. S'agissant de l'allégation relative aux différences de poids entre l'EPS de l'ouest et le pin rigide, plus lourd, les États-Unis affirment que la déclaration sous serment indiquait des frais de transport ferroviaire pour le bois d'œuvre résineux.<sup>291</sup> Les États-Unis ont dit en outre qu'il n'était pas nécessaire que le DOC cherche à obtenir des renseignements sur les poids relatifs des différents groupes de pins, qui sont tous des bois d'œuvre résineux, aux fins de l'ouverture d'une enquête.<sup>292</sup> Pour ce qui est des frais de transport au départ des provinces maritimes, les États-Unis soutiennent que la déclaration sous serment concernant les frais de transport sur laquelle le Canada s'appuie indique des frais de transport par MBF distincts pour l'expédition à Boston au départ de quatre régions, parmi lesquelles les provinces maritimes. La moyenne des frais de transport par MBF sur laquelle le DOC s'est appuyé pour les ventes au départ du Québec et à destination des États-Unis était de 29 dollars EU, ce qui représentait la moyenne des frais d'expédition au départ du Nord québécois, du Sud québécois et de la Gaspésie (qui fait aussi partie du Québec). Si les frais

---

<sup>288</sup> Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 42.

<sup>289</sup> Pièce n° 41 du Canada, Application – Pièce n° VI.C-9.

<sup>290</sup> Pièce n° 40 du Canada, Application Amendments, Appendice 1 "Average MBF per rail car is 92,160 MBF. Average weight is approximately 195,000 lbs"; et pièce n° 51 du Canada, Request for Termination, pages 29 et 30.

<sup>291</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 31.

<sup>292</sup> Nous notons également la déclaration ci-après faite par les États-Unis au paragraphe 31 de leur deuxième communication écrite: "... les frais de transport ont été calculés avec prudence sur la base des frais de transport applicables sur des distances beaucoup plus courtes que les distances couvertes pour la livraison des produits vendus aux États-Unis qui étaient indiquées dans la demande (y compris depuis l'intérieur de la Colombie-Britannique jusqu'à Chicago (au moins 1 800 miles) et Atlanta (au moins 2 444 miles))".

concernant les provinces maritimes avaient été inclus, la moyenne aurait été de 30 dollars EU par MBF.<sup>293</sup>

7.126 Nous notons qu'aucun des renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête disposait n'indiquait que seul le rail était utilisé pour transporter le bois d'œuvre résineux, ni même qu'il était le plus souvent utilisé. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu raisonnablement s'appuyer sur les renseignements relatifs aux frais de transport routier dans le contexte d'une détermination concernant l'ouverture d'une enquête. En outre, il semble clair que l'inclusion de certains frais de transport pour le bois d'œuvre produit par les États-Unis n'a pas influé de manière importante sur les renseignements utilisés. Nous concluons donc qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu raisonnablement conclure que les renseignements étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur cette base. Nous constatons donc que le DOC n'a pas fait erreur en concluant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête sur cette base.

ix) *Conclusion*

7.127 Après avoir examiné les affirmations du Canada concernant le caractère suffisant des renseignements contenus dans la demande sur lesquels le DOC a fondé sa décision d'ouvrir l'enquête, et compte tenu des observations que nous avons formulées ci-dessus au sujet de la nature des obligations découlant de l'article 5.2 et 5.3 de l'*Accord antidumping*, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans la demande pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping concernant le bois d'œuvre résineux en cause. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas violé les dispositions de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*.

F. ALLEGATION N° 3: ARTICLE 5.8 – "CARACTÈRE SUFFISANT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE" DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING À ET APRÈS L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

a) Contexte factuel

7.128 Le DOC a ouvert l'enquête antidumping sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été communiqués par le requérant et n'a pas clos l'enquête dès qu'il a appris que Weldwood, gros producteur et exportateur canadien de bois d'œuvre résineux, était détenu à 100 pour cent par IP, un des producteurs américains requérants.

b) Arguments des parties/tiers parties

7.129 Le **Canada** fait valoir que l'article 5.8 s'applique à la fois avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de l'enquête. Il allègue que le DOC a manqué, après l'ouverture de l'enquête, à l'obligation permanente qu'il avait d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs au dumping et de clore l'enquête.<sup>294</sup> Le Canada affirme que, même si des éléments de preuve ont pu être jugés suffisants au moment de l'ouverture de l'enquête, cela ne signifie pas que tout au long de l'enquête, il y a nécessairement des éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de cette enquête. Le DOC a été informé par les sociétés interrogées des défauts que présentait la demande en raison de l'omission des renseignements sur les prix concernant Weldwood. Une appréciation objective du caractère suffisant des éléments de preuve relatifs au dumping voulait que le DOC tienne compte de l'incidence de cette omission, ce qu'il n'a pas fait. Il ne faudrait pas préjuger de la pertinence des éléments de preuve avant d'avoir dûment examiné ces éléments. Le Canada allègue donc que le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 puisqu'il n'a pas procédé à une appréciation

---

<sup>293</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32.

<sup>294</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 58.

objective du caractère suffisant des éléments de preuve après que les renseignements plus probants aient été portés à son attention.

7.130 Les **États-Unis** affirment que, comme les données concernant Weldwood n'étaient pas nécessaires pour étayer l'ouverture ou la poursuite de l'enquête par le DOC, l'allégation du Canada selon laquelle le DOC était tenu de clore l'enquête lorsqu'il a appris les liens existant entre IP et Weldwood, et donc la possibilité d'obtenir des renseignements sur les prix concernant Weldwood, n'est pas étayée par l'article 5.8. D'après les États-Unis, la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et la possibilité d'obtenir les données concernant Weldwood ne rendait pas et ne pouvait pas rendre inadéquats les renseignements initialement fournis au DOC par le requérant. La décision du DOC de ne pas clore l'enquête est donc compatible avec l'article 5.8.

7.131 Selon les **CE**, tierce partie à la procédure, l'article 5.8 envisage deux cas de figure distincts: soit la demande ne contient pas des éléments de preuve suffisants, auquel cas elle devrait être rejetée; soit il devient manifeste pendant l'enquête que les éléments de preuve sont insuffisants, ce qui oblige à clore rapidement la procédure. Les **CE** font valoir que, dans le premier cas de figure, avant l'ouverture d'une enquête, l'article 5.3 et l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* ont le même champ d'application pour ce qui est de savoir s'il y a des "éléments de preuve suffisants". Dans le second cas, c'est-à-dire après l'ouverture de l'enquête, il est évident que l'enquête doit révéler des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour être poursuivie. Si l'enquête ne permet pas d'obtenir ces éléments de preuve, les autorités devraient clore l'examen dans les plus brefs délais. Selon ce cas de figure, la question de l'existence d'"éléments de preuve suffisants" devrait être tranchée d'une manière plus flexible compte tenu du stade atteint par l'enquête.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.132 La question première dont nous sommes saisis consiste à savoir si l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation permanente d'examiner le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels sa décision d'ouvrir l'enquête était fondée lors des phases ultérieures de l'enquête et de clore celle-ci si elle conclut que les éléments de preuve sur lesquels la décision d'ouvrir l'enquête était fondée n'étaient pas suffisants au vu des renseignements additionnels qui sont apparus.

7.133 La partie pertinente de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure."

7.134 Il ressort clairement du libellé de l'article 5.8 qu'il aborde deux situations. La première concerne le rejet de la demande avant l'ouverture de l'enquête et la deuxième concerne la clôture de l'enquête après son ouverture. Pour examiner la première partie de l'allégation du Canada, qui se rapporte à l'ouverture de l'enquête, nous notons qu'une question semblable a été examinée par le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*. Ce groupe spécial a dit ce qui suit au sujet des obligations découlant de l'article 5.8, après avoir constaté que l'article 5.3 n'avait pas été enfreint:

"À notre avis, l'article 5.8 n'impose pas à l'autorité des obligations de fond additionnelles outre celles qui découlent de l'article 5.3 en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête. Cela signifie que, s'il y a des éléments de preuve suffisants pour

justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3, le fait de ne pas rejeter la demande ne constitue pas une violation de l'article 5.8.<sup>295</sup>

7.135 Nous souscrivons à cet avis. Comme nous avons constaté qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que les États-Unis n'ont donc pas violé l'article 5.3, nous constatons que les États-Unis n'ont pas violé l'article 5.8 en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête.

7.136 Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'allégation du Canada, concernant le point de savoir si le DOC aurait dû clore l'enquête vu que des éléments de preuve plus "probants", les données concernant Weldwood, étaient disponibles et rendaient les éléments de preuve sur la base desquels le DOC avait justifié l'ouverture de l'enquête insuffisants, et si l'enquête aurait dû être close en vertu de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

7.137 Lorsque nous examinons le sens courant du texte pertinent de l'article 5.8, nous notons qu'il dispose qu'"une enquête sera close ... dès que *les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs [...] au dumping [...] ne sont pas suffisants*". (pas d'italique dans l'original) Selon nous, cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit clore l'enquête dès qu'elle est convaincue que son *enquête* montre qu'il n'y a pas d'éléments de preuve relatifs au dumping suffisants. Nous ne voyons toutefois rien qui permette de conclure que l'article 5.8 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation continue, après l'ouverture de l'enquête, de continuer à évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve *figurant dans la demande* et de clore l'enquête au motif que d'autres renseignements amoindrirent le caractère suffisant de ces éléments de preuve. Lorsqu'une enquête a été ouverte sur la base d'éléments de preuve relatifs au dumping suffisants, la demande a rempli son rôle. Logiquement, l'obligation continue de clore une enquête lorsque l'autorité chargée de l'enquête est convaincue qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour en justifier la poursuite doit être fondée sur une évaluation de l'état global des éléments de preuve qui lui ont été présentés au cours de l'enquête et non sur une évaluation de la persistance du caractère suffisant des renseignements figurant dans la demande. Nous sommes d'avis que les rédacteurs de l'article 5.8 n'auraient pas pu vouloir que cet article puisse être interprété de manière à ce qu'une enquête puisse être ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants mais doit être close si des éléments de preuve additionnels sont fournis par les sociétés interrogées à un stade ultérieur, alors même que les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête indiquent l'existence d'un dumping.

7.138 L'allégation de violation de l'article 5.8 formulée par le Canada est donc sans fondement.

G. ALLEGATION N° 4: ARTICLE 2.6 – "PRODUIT SIMILAIRE" ET "PRODUIT CONSIDERE"

a) Contexte factuel

7.139 Le champ d'application final de l'ordonnance en matière de droits antidumping a été déterminé par le DOC comme suit:

"[I]es produits visés par la présente enquête sont les bois d'œuvre résineux, les parquets et panneaux (produits de bois d'œuvre résineux). Les produits de bois d'œuvre résineux comprennent tous les produits classés sous les positions 4407.1000, 4409.1010, 4409.1090, et 4409.1020, respectivement, du tarif douanier des États-Unis, et tous bois d'œuvre résineux, parquets et panneaux décrits ci-après. Ces produits de bois d'œuvre résineux comprennent:

---

<sup>295</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.99; confirmé par le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.72 et suivants.

- 1) les bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur excédant six millimètres;
- 2) les panneaux de bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés;
- 3) les autres bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces (autres que les baguettes et moulures et les goujons en bois) même rabotés, poncés ou aboutés; et
- 4) les parquets de bois de conifères (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou aboutés.<sup>296</sup>

b) Arguments des parties

7.140 Le **Canada** allègue que le DOC a déterminé à tort qu'il existait un seul produit similaire nonobstant le caractère disparate des produits de bois d'œuvre résineux visés par l'enquête. Cette allégation repose sur l'article 2.6, en particulier sur le sens ordinaire des termes "caractéristiques ressemblant étroitement". La position du Canada est que le groupe de produits constituant le "produit similaire" tel qu'il a été défini par le DOC n'avait pas de "caractéristiques ressemblant étroitement" à celles du groupe de produits constituant le "produit considéré". Les faits de la cause portés à la connaissance du DOC démontraient que les pièces pour cadres de lit, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'ouest n'avaient pas de caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré et, par conséquent, auraient dû faire l'objet d'un examen séparé. Le manquement par l'autorité chargée de l'enquête à l'obligation prévue à l'article 2.6 a également entraîné un manquement à d'autres obligations de fond de l'*Accord antidumping*, par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4.<sup>297</sup>

7.141 Le Canada affirme qu'une demande doit définir le "produit considéré" proposé. L'article 2.6 prescrit expressément qu'un produit similaire soit "identique" au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Selon le Canada, les termes mêmes de l'article 2.6 suggèrent un processus en plusieurs étapes: *premièrement*, l'autorité chargée de l'enquête doit définir les caractéristiques du produit considéré. *Deuxièmement*, elle doit définir les caractéristiques de chaque produit dont il est proposé qu'il soit inclus dans le produit similaire. *Troisièmement*, elle doit déterminer si les caractéristiques de chacun sont identiques ou, dans la négative, si elles ressemblent étroitement à celles du produit considéré.

7.142 Selon le Canada, le DOC n'a jamais défini les caractéristiques du produit considéré, ni comparé les caractéristiques de chaque produit mis en cause à celles du produit considéré dans son

---

<sup>296</sup> Pièce n° 3 du Canada, Amended Final Determination, page 36068.

<sup>297</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 iii).

ensemble. Au lieu de cela, il a défini divers produits de bois d'œuvre résineux comme étant des sous-ensembles du produit considéré. Il a ensuite comparé des caractéristiques isolées de chaque produit canadien mis en cause à des caractéristiques isolées de produits choisis à l'intérieur du "produit considéré", jugés "similaires" aux produits mis en cause. Cette analyse n'a pas établi le "produit similaire" unique, étroitement ressemblant, exigé par l'article 2.6. Aucune "ressemblance étroite" illustrée par un ensemble de caractéristiques communes n'a été établie entre les produits mis en cause et le produit considéré.

7.143 Le Canada affirme en outre que le manquement à l'obligation de définir le produit similaire conformément aux critères de l'article 2.6 signifie aussi que le produit considéré n'a pas été correctement défini. Cela conduit à d'autres violations de l'*Accord antidumping*. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer le soutien exprimé par la branche de production et les autres prescriptions concernant la demande figurant à l'article 5.2, 5.3 et 5.4 séparément pour chaque produit similaire. En cas de non-respect de ces prescriptions pour un produit similaire, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ouvrir une enquête au sujet du produit considéré et elle doit redéfinir le champ du produit considéré.

7.144 Selon les **États-Unis**, le Canada ne cite aucune disposition de l'*Accord antidumping* régissant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit définir le produit visé par l'enquête. Le Canada n'a donc pas identifié une obligation découlant de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* à laquelle les États-Unis ont manqué dans cette affaire. Au lieu de cela, il affirme qu'il existe une obligation d'expliquer en quoi différents articles à l'intérieur du produit considéré "se ressemblent étroitement" et il soutient que le DOC a manqué à cette obligation.<sup>298</sup> Les États-Unis font valoir que l'*Accord antidumping* ne contient pas de règles sur la façon dont le produit visé par l'enquête devrait être défini et que le Canada n'a donc pas montré *prima facie* qu'il y avait une violation d'une disposition de l'*Accord antidumping*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.145 Nous notons tout d'abord que l'allégation du Canada, telle qu'elle est énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, part du principe qu'il y a eu des violations des articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du *GATT de 1994*.<sup>299</sup> Cependant, en réponse à une question du Groupe spécial, le Canada a reformulé son allégation comme étant fondée uniquement sur l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*, avec des violations corollaires de "par exemple l'article 5.1, 5.2 et 5.4".<sup>300</sup>

7.146 Nous notons que l'article 2.6 est un article posant une définition et, en tant que tel, il n'est pas clair, selon nous, qu'il contienne *en soi* des obligations pour les Membres, ou en tout cas qu'il puisse constituer la base d'une violation *indépendante*. En revanche, il nous semble que l'allégation du Canada repose sur l'hypothèse selon laquelle le DOC a adopté une approche de la définition de la notion de produit similaire qui déviait de celle figurant à l'article 2.6. Par conséquent, une question liminaire et potentiellement déterminante est de savoir si le DOC a en réalité adopté une approche de la notion de produit similaire qui déviait de celle de l'article 2.6. Si nous devons déterminer que tel n'était pas le cas, les allégations du Canada seraient sans fondement s'agissant des violations corollaires.<sup>301</sup> En conséquence, nous passons à l'examen de l'article 2.6.

7.147 L'article 2.6 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

---

<sup>298</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 125.

<sup>299</sup> WT/DS264/2.

<sup>300</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 iii).

<sup>301</sup> De ce fait, nous ne traiterons pas, à ce stade, des dispositions exactes qui figurent dans notre mandat en ce qui concerne les violations corollaires alléguées (voir les paragraphes 7.22 à 7.30, *supra*).

"Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré."

7.148 Il ressort clairement de la formulation de l'article 2.6 qu'il traite de la question de la définition du produit qui doit être considéré comme "semblable" au produit considéré. La question se pose donc de savoir quel est le produit désigné comme étant le "produit considéré".

7.149 Nous trouvons des indications sur cette question dans le libellé de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, ... si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour *le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur*." (pas d'italique dans l'original)

7.150 Nous notons qu'une terminologie similaire est utilisée dans les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* traitant de l'analyse du dommage – L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage ... se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des *importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur*, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits." (pas d'italique dans l'original)

7.151 Plus généralement, l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* est définie dans la partie pertinente comme s'entendant de "l'ensemble des producteurs nationaux *de produits similaires* ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ...". De la même façon, l'article 5.4 prévoit qu'une enquête ne sera ouverte que si les autorités déterminent, "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux *du produit similaire* ..." que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise).

7.152 À notre avis, cela signifie que le "produit similaire", aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, est le produit qui est destiné à la consommation dans le pays exportateur. Le "produit similaire" doit donc être comparé au produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, qui est généralement désigné dans l'*Accord antidumping* par les termes "produit considéré".<sup>302</sup> Dans le cas de la détermination de l'existence d'un dommage (et de la détermination du

---

<sup>302</sup> Voir aussi la note de bas de page 2 de l'*Accord antidumping* qui dispose ce qui suit:

"Les ventes du *produit similaire* destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du *produit considéré* au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable". (pas d'italique dans l'original)

soutien de la branche de production nationale à la demande), l'expression "produit similaire" désigne le produit qui est produit par la branche de production nationale subissant prétendument un dommage du fait du produit faisant l'objet d'un dumping. Dans les deux cas, il est clair que le point de départ ne peut être que le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et que le produit qu'il faut lui comparer aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, et le produit dont les producteurs subissent prétendument un dommage du fait du produit faisant l'objet d'un dumping, est le "produit similaire" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, respectivement.

7.153 L'article 2.6 définit donc la base sur laquelle le produit qui doit être comparé au "produit considéré" doit être déterminé, c'est-à-dire un produit qui est soit identique au produit considéré soit, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. La définition de l'expression "produit similaire" impliquant une comparaison avec un autre produit, il nous semble clair que le point de départ ne peut être que l'"autre produit", à savoir le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. Par conséquent, une fois que le produit considéré est défini, le "produit similaire" au produit considéré doit être déterminé sur la base de l'article 2.6. Cependant, dans notre analyse de l'*Accord antidumping*, nous n'avons pas pu trouver d'indications sur la façon dont le "produit considéré" devrait être déterminé.

7.154 Le DOC a défini le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, et donc le "produit considéré", comme certains bois d'œuvre résineux, les parquets et panneaux (produits de bois d'œuvre résineux) tels qu'ils sont décrits en intégralité dans l'Avis d'ouverture de l'enquête.<sup>303</sup> Durant le cours de l'enquête, le DOC a examiné un certain nombre de demandes visant à exclure certains produits de l'enquête. Selon les États-Unis, ces "demandes [liées au champ d'application] pourraient être regroupées sous l'une ou l'autre des catégories suivantes: 1) demandes d'exclusion du champ d'application et 2) demandes d'exclusion du champ d'application reposant sur la théorie selon laquelle des produits différents constituent des catégories ou des types de marchandises distincts lorsqu'ils sont analysés selon les critères définis dans l'affaire *Diversified Products* et, en tant que tels, sortent du champ d'application de la requête".<sup>304</sup> À la suite de ces demandes, certains produits de bois d'œuvre résineux ont été exclus du champ de l'enquête.<sup>305</sup> Le DOC n'en a cependant pas exclu les pièces pour cadres de lit, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'ouest.

7.155 Nous notons que le Canada n'allègue pas que l'un quelconque des produits de bois d'œuvre résineux, constituant collectivement le produit considéré, n'était pas identique ou ne présentait pas de caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré s'il était pris individuellement. En fait, nous ne pensons pas que le Canada fait valoir que le DOC, ayant déterminé le produit considéré, a défini le "produit similaire" différemment à quelque égard que ce soit. L'argument du Canada est plutôt que la gamme des produits inclus dans le champ de l'enquête, formant le produit considéré, était si large que tous les produits pris individuellement, qui constituaient collectivement le "produit similaire", n'étaient pas semblables à chacun des produits formant collectivement le produit considéré puisqu'ils ne présentaient pas de caractéristiques ressemblant étroitement à celles de chacun des produits pris individuellement constituant collectivement le produit considéré. En particulier, le Canada considère que le DOC devrait, pour cette raison, avoir exclu les pièces pour cadres de lit, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'ouest du champ de l'enquête.

7.156 Comme il est indiqué au paragraphe 7.153, *supra*, nous n'avons pas pu trouver d'indications explicites dans l'*Accord antidumping* sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait définir le produit considéré. En l'espèce, le DOC a défini le produit considéré, certains bois d'œuvre résineux, sur la base d'une définition technique impliquant une description narrative et une classification tarifaire. Aux fins d'établir la valeur normale, le DOC s'est fondé sur les marchandises destinées à la

---

<sup>303</sup> Pièce n° 9 du Canada, Initiation.

<sup>304</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, page 139.

<sup>305</sup> *Id.*, page 141 et note 391.

consommation dans le pays exportateur qui relevaient exactement de la même définition. De la même façon, lorsqu'il a examiné si la demande était faite par la branche de production nationale ou en son nom, il a identifié la branche de production nationale sur la base de la même définition. Le Canada n'a pas identifié de cas dans lequel le DOC a défini le produit similaire différemment de la façon dont il a défini le produit considéré. Concrètement, le Canada n'a pas laissé entendre qu'il existait une différence quelle qu'elle soit entre le produit considéré et le produit similaire pour ce qui était des pièces pour cadres de lit, des bois spéciaux aboutés, du pin blanc et du cèdre rouge de l'ouest. En d'autres termes, ayant défini le "produit considéré", il nous semble que le DOC a utilisé une définition identique pour le "produit similaire".<sup>306</sup> En particulier, le produit considéré tout comme le produit similaire incluaient les produits dont le Canada fait valoir qu'ils auraient dû être exclus du champ de l'enquête. Il semblerait donc, à première vue, que le DOC a défini le "produit similaire" dans cette enquête d'une manière compatible avec la définition figurant à l'article 2.6.

7.157 Le Canada donne une interprétation différente de l'article 2.6. En effet, le Canada considère que, plutôt que de comparer le champ global du produit considéré avec le champ global du produit similaire, l'article 2.6 prescrit que chaque article pris individuellement à l'intérieur du "produit similaire" soit "similaire" à chaque article pris individuellement à l'intérieur du "produit considéré". Cela signifie en réalité qu'il doit y avoir une "similarité" à l'intérieur à la fois du produit considéré et du produit similaire. Comme le Canada l'a lui-même indiqué, "les expressions "produit considéré" et "produit similaire" doivent être limitées à un seul groupe de produits ayant des caractéristiques communes".<sup>307</sup> Là encore, cependant, nous ne voyons rien qui permette de lire une telle condition dans l'*Accord antidumping*. Si la question de savoir si une telle approche pourrait être appropriée d'un point de vue de politique générale peut se discuter, c'est aux Membres de décider par la voie de négociations s'il convient d'exiger une telle approche. En tant que groupe spécial, notre rôle n'est pas de créer des obligations qui ne figurent pas clairement dans l'*Accord antidumping* lui-même.

7.158 À la lumière de notre analyse, nous concluons que l'approche de l'expression "produit similaire" adoptée par le DOC n'était pas incompatible avec la définition de la notion de "produit similaire" figurant à l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. Nous notons en outre que toutes les allégations du Canada concernant cette question reposent sur l'hypothèse selon laquelle le DOC a dévié de l'approche de la notion de "produit similaire" exposée à l'article 2.6. En conséquence, nous concluons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du *GATT de 1994* en n'excluant pas les pièces pour cadres de lit, les bois spéciaux aboutés, le pin blanc et le cèdre rouge de l'ouest du champ de l'enquête.<sup>308</sup>

---

<sup>306</sup> Par opposition, par exemple, au fait de définir le produit considéré comme étant les briquets et le produit similaire comme incluant à la fois les briquets et les allumettes.

<sup>307</sup> Première déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphe 33.

<sup>308</sup> Nous notons que les arguments du Canada concernant une violation alléguée de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la non-exclusion de ces produits du champ de l'enquête comme n'étant pas des "produits similaires" reposent exclusivement sur l'application de la *doctrine définie dans l'affaire Diversified Products*, concept juridique élaboré par des tribunaux nationaux des États-Unis comme méthode pour aider le DOC à définir le produit considéré dans chaque enquête. Étant donné que nous avons constaté que l'*Accord antidumping* ne contenait pas d'indications sur la façon dont le produit visé par l'enquête devrait être défini et que la *doctrine définie dans l'affaire Diversified Products* est une doctrine juridique intérieure des États-Unis, il n'est pas nécessaire que nous traitions la question de savoir si le DOC a suivi ses procédures intérieures en ce qui concerne ces produits.

H. ALLEGATION N° 5: ARTICLE 2.4 – AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFERENCES DANS LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

a) Contexte factuel

7.159 Au début de l'enquête, le DOC a établi – en consultation avec les parties – les caractéristiques physiques distinctives du bois d'œuvre résineux afin de rapprocher les produits vendus sur le marché intérieur et ceux exportés vers les États-Unis. Ces caractéristiques étaient les suivantes: 1) catégorie de produit; 2) essence; 3) groupe de qualité; 4) qualité; 5) taux d'humidité; 6) épaisseur; 7) largeur; 8) longueur; 9) fini de surface; 10) éboutage; et 11) ouvraison supplémentaire. Ce n'est que lorsque le bois d'œuvre présentait les onze caractéristiques précitées qu'un type particulier était considéré comme ayant des caractéristiques physiques *identiques*. Dans la détermination préliminaire, le DOC a effectué des comparaisons de prix à prix<sup>309</sup> pour des types *identiques* de bois d'œuvre résineux. Pour les comparaisons de types *non* identiques, le DOC a d'abord essayé d'ajuster la valeur normale en fonction de la différence nette dans les coûts de fabrication variables allant de pair avec les différences dans les caractéristiques physiques des deux produits comparés.<sup>310</sup> Cependant, il existait un certain nombre de différences physiques réelles entre les produits pour lesquelles les sociétés interrogées ne pouvaient pas identifier de différence de coûts.<sup>311</sup> Compte tenu de ce qui précède, le DOC a déterminé qu'"il n[était] pas approprié de rapprocher des produits qui n[avaient] pas les caractéristiques physiques identiques suivantes: qualité, épaisseur, largeur et longueur".<sup>312</sup> En ce qui concerne les caractéristiques pour lesquelles la répartition des frais n'entraînait pas de différence dans les coûts de fabrication variables, le DOC a construit des valeurs (normales) qui ont ensuite été comparées aux prix d'exportation pour les types respectifs figurant dans les bases de données des exportateurs. L'approche du DOC a changé au stade définitif. À la demande de certains exportateurs canadiens, le DOC a accepté d'élargir les comparaisons de prix à prix aux types *non* identiques. Plusieurs exportateurs canadiens ont fait valoir que, si le DOC comparait des types *non* identiques, il devrait faire un ajustement pour tenir compte des différences dans l'épaisseur, la largeur et la longueur (soit, collectivement, les "différences dans les dimensions").<sup>313</sup> Pour les raisons expliquées dans le Mémoire sur les questions et la décision, le DOC n'a pas procédé à cet ajustement:

"[c]omme les parties l'ont noté, la présente affaire implique des comparaisons de produits comptant parmi les plus complexes que le [DOC] ait connues. Lorsqu'il n'existe pas de ventes identiques sur le marché intérieur dans le cadre d'opérations commerciales normales, nous avons tenté de fonder la valeur normale sur les ventes du produit le plus semblable et de faire un ajustement pour tenir compte de ces

---

<sup>309</sup> Par "de prix à prix", nous entendons des comparaisons des valeurs normales basées sur les prix du bois d'œuvre sur le marché intérieur (canadien) avec les prix à l'exportation vers les États-Unis.

<sup>310</sup> Pièce n° 11 du Canada, Preliminary Determination, page 56066. Voir aussi la pièce n° 2 du Canada, observation n° 8, page 51.

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> L'unité de mesure standard dans la branche de production de bois d'œuvre en Amérique du Nord est le "pied-planche". Un pied-planche est l'équivalent d'une pièce de bois d'une épaisseur de 1 pouce, d'une largeur de 12 pouces et d'une longueur de 1 pied. En d'autres termes, un pied-planche est une pièce de bois de 1 pied carré, épaisse de 1 pouce. Le bois d'œuvre résineux est donc communément mesuré et vendu au volume, généralement en milliers de pieds-planche, plutôt qu'en pièces de telle ou telle dimension (pièce n° 30 du Canada, "Buying and Selling Softwood Lumber", page 2). Il convient également de noter que le bois d'œuvre est extrait de grumes, puis transformé en produits de bois d'œuvre dans une scierie. Les différents produits de bois d'œuvre résultant de ce processus de production sont des produits liés puisqu'un processus unique engendre des produits multiples simultanément. La façon dont une pièce de bois d'œuvre est décomposée en produits composites dépendra dans une certaine mesure, entre autres, de la demande du marché. En d'autres termes, la même pièce de bois d'œuvre peut être décomposée en différents ensembles de produits, en fonction de la demande et des prix des produits qui peuvent être obtenus à partir de la pièce de bois d'œuvre en question.

différences dans les caractéristiques physiques lorsque nous disposions de renseignements appropriés pour ce faire. L'article 773 a) 6) C) ii) de la Loi prévoit un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques des produits mis en comparaison. La Loi octroie au [DOC] un pouvoir discrétionnaire pour déterminer une méthode appropriée de calcul d'un ajustement "difmer" et ne limite pas à une approche donnée le choix, par le [DOC], d'une méthode appropriée. Voir, par exemple, *NTN Bearing Corp. of Am. v. United States*, Slip Op. 2002-07 (CIT, 24 janvier 2002), page 130.

Comme il est expliqué dans la *Détermination préliminaire* et dans le *Policy Bulletin 92.2: Differences in Merchandise; 20% Rule* (29 juillet 1992), le [DOC] a "rarement pu déterminer l'effet direct sur les prix d'une différence dans les marchandises". En conséquence, les "ajustements [difmer] reposent presque exclusivement sur le coût de la différence dans les caractéristiques physiques". Le [DOC] calcule habituellement son ajustement difmer sur la base des différences dans les coûts de fabrication variables entre les produits étant donné que, dans le cadre d'une enquête antidumping classique, le [DOC] a constaté que de telles données approchaient l'effet que les différences dans les caractéristiques physiques ont sur les prix des produits. Néanmoins, lorsqu'il a examiné les observations formulées sur ses projets de réglementation en 1997, le [DOC] a spécifiquement maintenu une formulation préservant, comme option possible, le recours à la valeur marchande pour mesurer un ajustement difmer. Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un ajustement difmer basé sur la valeur marchande peut être approprié. Spécifiquement en l'espèce, lorsque les produits présentent des différences dans les dimensions (à savoir longueur, largeur ou épaisseur), nous reconnaissons que ces différences dans les caractéristiques physiques pourraient entraîner des différences dans la valeur marchande. Cependant, nous avons conclu en l'espèce qu'il n'existait pas de renseignements dans le dossier permettant de calculer un ajustement difmer pour tenir compte des différences dans les dimensions que ce soit sur la base du coût ou de la valeur.

Nous ne sommes par d'accord avec certaines suggestions faites par les sociétés interrogées sur la façon de quantifier un ajustement difmer sur la base de la valeur dans la présente affaire. Premièrement, nous notons que les données de *Random Lengths* ne portent pas sur tous les produits pour lesquels un ajustement serait nécessaire. Deuxièmement, comme nous l'avons indiqué dans la *Détermination préliminaire*, nous ne considérons pas qu'il serait approprié d'utiliser les prix des sociétés interrogées comme base de calcul d'un ajustement difmer lorsqu'il y a eu des ventes sur le marché intérieur en dehors des opérations commerciales normales durant la période couverte par l'enquête pour certains produits visés en l'espèce. Procéder de la sorte reviendrait à ajuster les valeurs normales à des prix déjà déterminés comme étant en dehors du cours des opérations commerciales normales, la raison même pour laquelle nous ne tiendrions pas compte de ces prix et effectuerions une comparaison avec un produit semblable. En conséquence, aucun ajustement difmer basé sur la valeur ne pourrait être calculé pour de nombreuses comparaisons fondées sur les ventes réalisées durant la période couverte par l'enquête.

(...)

Dans la *Détermination finale*, ayant procédé à une répartition des coûts fondée sur la valeur pour ce qui est des coûts du bois et des scieries (voir l'observation n° 4), le [DOC] peut désormais procéder à un ajustement difmer pour tenir compte des différences dans la qualité. En conséquence, les seules différences physiques

restantes pour lesquelles un ajustement difmer pouvait éventuellement être nécessaire étaient les différences dans les dimensions. Cependant, concernant les dimensions, nous avons déterminé qu'aucun ajustement difmer n'était approprié étant donné qu'il n'existait pas de base de calcul d'un ajustement difmer pour tenir compte des dimensions sur la base de la valeur ou du coût. Il n'existe pas de différences basées sur le coût permettant de calculer un ajustement difmer pour tenir compte des différences dans les dimensions. Par ailleurs, pour les raisons précitées, nous n'avons pas utilisé un ajustement difmer basé sur la valeur. Cependant, en l'espèce, pour ce qui était des produits que nous avons comparés et qui avaient des dimensions différentes, ces différences étaient généralement peu importantes. En outre, comme Abitibi l'a fait valoir, le dossier montre que les prix du bois d'œuvre pour différents produits fluctuaient les uns par rapport aux autres durant la période couverte par l'enquête. En conséquence, il semble n'y avoir guère, ou pas, de différence dans les prix sur le marché intérieur qui soit imputable aux différences dans les dimensions des produits comparés, en particulier lorsque ces différences dans les dimensions étaient mineures.

Suite à la méthode révisée du [DOC], nous avons procédé à beaucoup plus de comparaisons avec des produits semblables que dans la *Détermination préliminaire*. S'efforçant de rapprocher les ventes de marchandises semblables avant de recourir à une valeur construite et d'une manière cohérente par rapport à *Cemex*, le [DOC] n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions parmi les produits semblables. Nous convenons avec West Fraser et Slokan qu'une telle approche est appropriée dans ces circonstances.

(...)

Par conséquent, pour toutes les raisons avancées plus haut, nous n'avons pas procédé à un ajustement difmer fondé sur la valeur pour la détermination finale".<sup>314</sup> (notes de base de page omises)

b) Arguments des parties

7.160 Selon le **Canada**, l'article 2.4 prévoit que, lorsqu'elle compare le prix d'exportation et la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte dans chaque cas des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques. Le Canada soutient que le fait que la taille du bois d'œuvre affectait le prix par pied-planche auquel les produits de bois d'œuvre résineux étaient vendus n'était contesté par aucune des parties. Le Canada affirme que le DOC n'a pas conclu que les différences dans les dimensions ne pouvaient *pas* affecter la valeur marchande. Selon le Canada, la décision du DOC de ne pas accorder d'ajustement était due au fait que celui-ci n'avait prétendument pas de base pour procéder à un ajustement pour tenir compte des différences physiques entre les produits fondé sur la valeur marchande plutôt qu'au fait qu'il n'avait pas été démontré que ces différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Le Canada affirme qu'il était de la responsabilité du DOC d'obtenir les renseignements nécessaires pour procéder à une comparaison équitable. Selon le Canada, l'hypothèse du DOC selon laquelle "il n'existe pas de renseignements dans le dossier nous [le DOC] permettant de calculer une difmer" est erronée. À cet égard, le Canada soutient que le dossier contient beaucoup de données concernant les transactions et les prix fournies par les exportateurs canadiens qui permettraient de calculer l'ajustement sur la base de différences dans les valeurs marchandes.

---

<sup>314</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 8, pages 50 à 53.

7.161 Les **États-Unis** reconnaissent que l'article 2.4 prescrit qu'il soit dûment tenu compte de certaines différences affectant la comparabilité des prix. Cependant, les États-Unis affirment que l'article 2.4 prévoit sans ambiguïté qu'il sera dûment tenu compte dans "chaque cas, selon ses particularités" des différences dont il est "démontré" qu'elles affectent la comparabilité des prix. Les États-Unis affirment que les exportateurs canadiens n'ont pas démontré que les différences dans les dimensions du bois d'œuvre résineux avaient un effet sur la comparabilité des prix en l'espèce. En réponse à un argument du Canada, les États-Unis affirment que le DOC ne peut pas être réputé avoir conclu que les dimensions affectaient la comparabilité des prix simplement parce qu'il a fait une détermination fondée sur le rapprochement des produits. Pour que les termes "affectant la comparabilité des prix", qui figurent à l'article 2.4 aient un sens, les États-Unis allèguent qu'un lien doit être établi entre les différences dans les caractéristiques physiques en cause et les prix. Ce lien n'a pas pu être établi en l'espèce. Les États-Unis affirment que le DOC est parvenu à sa conclusion à partir d'un examen des renseignements contenus dans la base de données relatives aux coûts et aux ventes des sociétés interrogées. Les États-Unis font valoir que le Canada a essayé de réfuter la détermination faite par le DOC en mettant l'accent *d'une manière sélective* sur certaines données versées au dossier. Selon les États-Unis, la conclusion à laquelle le DOC est parvenu dans la détermination finale, à savoir que les différences dans les prix n'étaient pas imputables aux différences dans les dimensions, en particulier lorsque ces différences étaient mineures, est étayée par le dossier.

7.162 Le **Canada** affirme que le dossier administratif du DOC révèle qu'il n'a procédé à aucune analyse des comparaisons de types *non* identiques générées par sa méthode de rapprochement des produits. Selon le Canada, le DOC n'a jamais examiné de paire ou paires spécifique(s) dans le cadre des comparaisons de types non identiques qu'il utilisait pour analyser les données relatives aux prix ou les autres données concernant ces deux produits afin de déterminer si les différences réelles entre les produits affectaient la comparabilité des prix. Le Canada fait valoir que l'argument des États-Unis, selon lequel les sociétés canadiennes interrogées ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait pour ce qui était de démontrer que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix, constitue une justification *a posteriori* qui ne peut pas être prise en compte par le Groupe spécial.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.163 Dans sa détermination finale, le DOC a effectué des comparaisons de prix à prix entre certains types de bois d'œuvre résineux *non* identiques sans faire d'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions. Le Canada fait valoir que l'article 2.4 prescrivait au DOC d'accorder un ajustement parce que ces différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix.<sup>315,316</sup> La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si les États-Unis n'ont pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas l'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions que demandaient les exportateurs lorsque des comparaisons de prix à prix de types *non* identiques étaient faites.

7.164 La partie pertinente de l'article 2.4 prévoit ce qui suit:

---

<sup>315</sup> Nous n'estimons pas que le Canada allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques lorsque des types ou modèles *identiques* étaient comparés.

<sup>316</sup> Bien que les communications du Canada contiennent des références à la répartition des coûts pour ce qui est de l'épaisseur, de la longueur et de la largeur (répartition basée sur les coûts par opposition à la valeur), nous n'estimons pas que le Canada a contesté la décision du DOC sur cette question. (Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 102, note 25)

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. (...) Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. (...) Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". (note de bas de page omise)

7.165 L'article 2.4 prescrit que, lorsqu'il existe des *différences* entre le prix d'exportation et la valeur normale qui affectent la comparabilité de ces prix, "[i]l sera dûment tenu compte" de ces différences. Nous notons qu'une différence dans les caractéristiques physiques constitue un des facteurs qui *peuvent* affecter la comparabilité des prix.<sup>317</sup> Nous partageons l'avis du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* selon lequel la prescription voulant qu'il soit tenu dûment compte de ces différences, dans chaque cas, selon ses particularités, signifie que l'autorité doit *au moins* évaluer les différences identifiées – en l'espèce, les différences dans les dimensions – en vue de déterminer si un ajustement est nécessaire ou non pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation conformément à l'article 2.4, et procéder à un ajustement lorsqu'elle détermine que c'est nécessaire sur la base de son évaluation. Nous considérons que l'article 2.4 ne prescrit *pas* qu'un ajustement soit fait automatiquement dans tous les cas lorsque l'existence d'une différence est constatée, mais seulement lorsque, sur la base des particularités de l'affaire, il est démontré que cette différence affecte la comparabilité des prix. Une interprétation voulant qu'il soit procédé automatiquement à un ajustement lorsque l'existence d'une différence dans les caractéristiques physiques est constatée rendrait le membre de phrase "affectant la comparabilité des prix" inopérant.<sup>318</sup> En outre, une telle interprétation n'aurait guère de sens dans la pratique, étant donné que les différences dans les caractéristiques physiques n'affectent pas toutes nécessairement la comparabilité des prix.<sup>319</sup>

---

<sup>317</sup> Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

"Les différences de taxation sont explicitement mentionnées comme un facteur qui doit être pris en considération au titre de l'article 2.4 *dans la mesure où elles peuvent* affecter la comparabilité des prix, et dont il doit être dûment tenu compte dans chaque cas, selon les particularités". (pas d'italique dans l'original) (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.157)

<sup>318</sup> Le principe selon lequel l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité est bien établi dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, paragraphe 23. Par exemple, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a infirmé une constatation du Groupe spécial au motif que ce Groupe spécial "fait en réalité l'impasse, dans certaines circonstances, sur l'obligation qui est faite dans le texte de calculer une "moyenne pondérée". En pareilles circonstances, cette interprétation aurait pour effet de vider d'une grande partie de son sens l'expression "moyenne pondérée". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 75) Par conséquent, il nous est interdit d'adopter une interprétation d'une disposition de l'*Accord antidumping* qui la viderait substantiellement de son sens. Dans l'affaire qui nous est soumise, l'adoption d'une interprétation voulant qu'un ajustement soit fait automatiquement dans tous les cas où l'existence d'une différence donnée est constatée reviendrait, selon nous, à vider le membre de phrase "affectant la comparabilité des prix" de tout sens. Nous devons donc rejeter une telle interprétation.

<sup>319</sup> Par exemple, une différence de couleur entre deux voitures est indéniablement une différence dans les caractéristiques physiques mais cette différence n'aurait pas nécessairement de répercussions, que ce soit sur le prix des voitures ou sur leur coût. Les États-Unis ont fourni leur propre exemple dans leur réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 43.

7.166 En outre, le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a constaté ce qui suit:

"La question de savoir de quels éléments spécifiques il faudrait "tenir compte" dans tel ou tel cas dépend pour beaucoup des faits particuliers de la cause. La dernière partie de la dernière phrase de l'article 2.4, selon laquelle "la charge de la preuve [que les autorités] imposeront aux parties intéressées ne sera pas déraisonnable" n'exonère pas les parties intéressées de la charge d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements demandés. De même, lorsque l'autorité chargée de l'enquête est en possession des renseignements requis pour étayer un ajustement demandé, elle ne serait pas fondée à rejeter purement et simplement cet ajustement.

Par conséquent, s'il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'assurer une comparaison équitable<sup>154</sup>, il incombe aussi aux parties intéressées d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements de façon aussi constructive que possible. Le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable ne peut, selon nous, signifier qu'elle doit accepter *tout* ajustement demandé. Au lieu de quoi, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point. Sur cette base, nous allons examiner l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.4.

---

<sup>154</sup> Nous rappelons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'obligation d'assurer une comparaison équitable en vertu de l'article 2.4 "incombe aux autorités chargées de l'enquête", et non aux exportateurs. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphe 178."<sup>320</sup>

7.167 Nous convenons avec le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* que la prescription figurant à la dernière phrase de l'article 2.4, selon laquelle "la charge de la preuve [que les autorités] imposeront [aux parties intéressées] ne sera pas déraisonnable" n'exonère pas les parties intéressées de la charge d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements demandés. Dans l'esprit des vues exprimées par ce groupe spécial, nous considérons que l'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête assurent une comparaison équitable et que les parties intéressées étayent leurs affirmations concernant les ajustements de la manière la plus constructive possible. Sur la base de notre interprétation de l'article 2.4, nous estimons que le devoir qu'a une autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable ne peut pas signifier que celle-ci doit accorder *n'importe* quel ajustement demandé. En revanche, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête en possession des éléments de preuve requis à l'appui d'une demande d'ajustement ne serait pas fondée à rejeter l'ajustement demandé. Enfin, gardant à l'esprit le texte de l'article 2.4, nous considérons que cette disposition n'impose aux autorités chargées des enquêtes aucune méthode particulière pour examiner si telle ou telle différence donnée affecte la comparabilité des prix.

7.168 Avant de poursuivre l'analyse, nous rappelons que nous avons examiné les observations des deux parties concernant la question de savoir si certains éléments de preuve présentés par les parties au présent différend nous étaient soumis à bon droit et que nous avons conclu au paragraphe 7.43 *supra* qu'il nous était interdit de prendre en compte l'analyse de régression contenue dans la pièce n° 77 du Canada. Étant donné que la pièce n° 186 du Canada renferme également une analyse de régression que ni le Canada ni les sociétés interrogées n'avaient présentée au DOC dans le cadre de l'enquête, nous ne prendrons pas en compte la pièce n° 186 du Canada pour les mêmes raisons qui nous ont fait rejeter la pièce n° 77 du Canada. Nous croyons comprendre que le Canada se demande,

---

<sup>320</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.157 et 7.158. Dans le même esprit, voir les vues exprimées par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.

dans sa communication du 5 septembre 2003, si c'est à bon droit que les diagrammes présentés par les États-Unis en tant que pièces n° 42, 43, 76 et 81 nous sont soumis.<sup>321</sup> En examinant cet argument du Canada, nous ne perdons pas de vue nos constatations figurant au paragraphe 7.41, *supra*. Comme il nous apparaît clairement que ces diagrammes présentent sous forme graphique des données dont le DOC était saisi durant le déroulement de l'enquête, nous estimons que ces pièces relèvent de la même catégorie d'éléments de preuve que celles examinées par le Groupe spécial *CE – Linge de lit*. Nous estimons donc que les pièces n° 42, 43, 76 et 81 des États-Unis nous sont soumises à bon droit.

7.169 Dans le présent différend, le Canada fait valoir que le fait que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix, lorsque des types ou des modèles *non* identiques étaient comparés, n'a jamais posé problème dans le cadre de l'enquête. Le Canada affirme que, dès le début, toutes les parties et toutes les instances des États-Unis chargées de l'enquête concernées<sup>322</sup> convenaient que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Les États-Unis, par contre, font valoir que ni les exportateurs canadiens – dans le cadre de l'enquête – ni le Canada – à présent devant nous – n'ont démontré que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Les parties ne sont donc pas d'accord sur la question de savoir si les exportateurs ont démontré que les différences dans les dimensions, lorsque des types non identiques étaient comparés, affectaient la comparabilité des prix entre les types *non* identiques comparés.

7.170 Comme l'ont noté de précédents groupes spéciaux, l'article 2.4 prescrit une analyse fondée sur les faits, au cas par cas. C'est ainsi que nous allons procéder. Nous commencerons par exposer les faits pertinents comme ils ont été présentés par les parties, puis nous les examinerons à la lumière de notre interprétation des obligations imposées par l'article 2.4, comme indiqué aux paragraphes 7.165 à 7.167, *supra*. Ce faisant, nous devons garder à l'esprit notre critère d'examen et ne pas effectuer un examen *de novo* des faits.

7.171 À la suite de l'engagement de la procédure, le DOC a établi – en consultation avec les parties – les caractéristiques physiques distinctives du bois d'œuvre résineux afin de rapprocher les produits vendus au Canada de ceux exportés aux États-Unis. Ces caractéristiques incluaient, entre autres, l'épaisseur, la largeur et la longueur. Il a été demandé aux exportateurs d'établir, pour chaque produit distinct, des numéros de codes conformément au mécanisme de rapprochement des produits convenu. Par conséquent, chaque numéro de code correspondait à un type présentant des caractéristiques physiques différentes de celles des produits relevant de tel ou tel autre numéro de code. Il a été demandé aux exportateurs d'élaborer et de présenter leurs bases de données concernant les coûts et les ventes contenant des renseignements par type. Au stade préliminaire, le DOC a effectué des comparaisons de types *identiques* de bois d'œuvre résineux. Pour les comparaisons de types *non* identiques, le DOC a d'abord essayé d'ajuster la valeur normale en fonction de la différence nette dans les coûts de fabrication variables allant de pair avec les différences dans les caractéristiques physiques des deux produits comparés.<sup>323</sup> Cependant, il existait un certain nombre de différences physiques réelles entre les produits pour lesquelles les sociétés interrogées ne pouvaient pas identifier de différence de coûts.<sup>324</sup> Compte tenu de ce qui précède, le DOC a déterminé qu'"il n'[était] pas approprié de rapprocher des produits qui n'[avaient] pas les caractéristiques physiques suivantes: qualité, épaisseur, largeur et longueur".<sup>325</sup> En ce qui concerne les caractéristiques pour lesquelles la répartition des frais n'entraînait pas de différence dans les coûts de fabrication variables, le DOC a construit des valeurs (normales) qui ont ensuite été comparées aux prix d'exportation pour les types

---

<sup>321</sup> Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 97, paragraphe 9 et note 11.

<sup>322</sup> Ces instances sont l'ITC et le DOC.

<sup>323</sup> Pièce n° 11 du Canada, Preliminary Determination, page 56066. Voir aussi la pièce n° 2 du Canada, observation n° 8, page 51.

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> *Ibid.*

respectifs figurant dans les bases de données des exportateurs. La question de l'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions lors de la comparaison de types *non* identiques n'était donc pas pertinente à ce stade.

7.172 Dans les observations qu'elles ont formulées ultérieurement, diverses sociétés interrogées ont fait valoir que le DOC devrait cesser d'utiliser des valeurs (normales) construites et comparer des types *non* identiques, en procédant aux ajustements nécessaires le cas échéant. Les États-Unis affirment que le DOC a examiné les observations des exportateurs et les a acceptées.<sup>326</sup> Ce faisant, le DOC a examiné la question de savoir si l'ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions serait justifié. À cet égard, nous notons que, conformément au droit et à la pratique des États-Unis, le DOC s'efforcera tout d'abord de déterminer si une différence donnée produit des différences dans les coûts de fabrication variables. Si tel est le cas, une différence dans les prix peut être reliée à la différence en question et un ajustement sera accordé. Cependant, lorsqu'une différence donnée ne produit pas de différences dans les coûts de fabrication variables, le DOC examine s'il existe des différences dans la valeur marchande entre les types *non* identiques comparés. Dans la présente affaire, les États-Unis affirment que le DOC a déterminé qu'il n'existait pas de différences dans les coûts de fabrication variables entre les types *non* identiques comparés, c'est-à-dire entre les types comparés ayant des dimensions différentes. Le DOC a également examiné s'il existait des différences dans la valeur marchande mais a conclu qu'"en l'espèce il n'existait pas de renseignements dans le dossier permettant de calculer un ajustement difmer pour tenir compte des différences dans les dimensions sur la base du coût ou de la valeur".<sup>327</sup> Lorsqu'il a analysé la demande d'ajustement présentée par les sociétés interrogées, le DOC a également constaté ce qui suit: "en l'espèce, pour ce qui était des produits que nous avons comparés et qui avaient des dimensions différentes, ces différences étaient généralement peu importantes. En outre, comme Abitibi l'a fait valoir, le dossier montre que les prix du bois d'œuvre pour différents produits fluctuaient les uns par rapport aux autres durant la période couverte par l'enquête. En conséquence, il semble n'y avoir guère, ou pas, de différence dans les prix sur le marché intérieur qui soit imputable aux différences dans les dimensions des produits comparés".<sup>328</sup> Citant ces extraits, les États-Unis font valoir que le DOC ne pouvait pas constater qu'il était démontré que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix, d'où le rejet de la demande d'ajustement présentée par les exportateurs.

7.173 Nous notons que la situation à l'examen n'est pas une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pris aucune mesure pour assurer une comparaison "équitable", comme le prescrit l'article 2.4. En fait, le DOC, en accord avec les sociétés interrogées, entre autres, a identifié les facteurs physiques qui pourraient avoir un impact sur les prix et a comparé, lorsque cela était possible, des types identiques, c'est-à-dire des types présentant des caractéristiques physiques identiques – y compris des dimensions identiques – au stade provisoire comme au stade définitif. Au stade provisoire, le DOC a décidé que, n'ayant pas pu constater que certaines différences dans les caractéristiques physiques (qualité et caractéristiques dimensionnelles en question) produisaient des différences dans les coûts de fabrication variables, il ne comparerait *pas* de types *non* identiques.<sup>329</sup> C'est-à-dire qu'il ne comparerait pas, par exemple, deux types présentant les mêmes caractéristiques suivantes: catégorie de produit; essence; groupe de qualité; degré d'humidité; épaisseur; largeur; longueur; finissage de surface; éboutage; et ouvraison supplémentaire mais ayant une *qualité* différente. En ce qui concerne les caractéristiques pour lesquelles la répartition des frais n'a pas entraîné de différence dans les coûts de fabrication variables, le DOC a construit des valeurs (normales) qui ont été ensuite comparées aux prix d'exportation pour les types respectifs figurant dans

---

<sup>326</sup> Une explication détaillée de la manière de déterminer quels types non identiques devraient être comparés aux fins de la détermination finale figure dans la réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphes 34 à 39.

<sup>327</sup> Voir le paragraphe 7.159 *supra*.

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> Pièce n° 11 du Canada, Preliminary Determination, page 56066.

les bases de données des exportateurs.<sup>330</sup> Il nous apparaît aussi clairement que le DOC a modifié son approche entre le stade provisoire et le stade définitif à la demande de certaines sociétés interrogées. Aux fins de la détermination finale, lorsqu'il n'y avait pas de types identiques, le DOC a comparé des types non identiques. Personne ne conteste que, dans ces cas-là, des ajustements ont été effectués pour tenir compte des différences dans les caractéristiques autres que les différences dans les dimensions. Pour toutes ces différences, les États-Unis font valoir que le DOC pouvait déterminer, sur la base des différences dans les coûts variables parmi les types *non* identiques comparés, que les différences dans les caractéristiques physiques affectaient la comparabilité des prix et, par conséquent, a fait un ajustement pour comparer des choses comparables. Cela n'est pas contesté par le Canada. Tous les éléments susmentionnés nous montrent que le DOC a fait des efforts *significatifs* afin d'assurer que, pour une très large part des comparaisons effectuées, une comparaison équitable était mise en œuvre, malgré la difficulté de l'exercice due au grand nombre de types en jeu. La question qui nous est soumise est donc très limitée, dans la mesure où elle n'affecte qu'une petite part des comparaisons effectuées au stade définitif – celles concernant les types *non* identiques seulement.<sup>331</sup> Ce n'est que pour ces comparaisons de types non identiques qu'il nous est demandé de déterminer si les États-Unis ont agi en conformité avec l'article 2.4.

7.174 La situation qui nous est présentée n'est pas non plus une situation dans laquelle les sociétés interrogées étaient passives. Bien au contraire. Dans sa réponse à une question de notre part qui ne portait que sur la question de la démonstration du fait que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix, le Canada a fait référence à plus de 20 communications faites par les parties au cours de l'enquête (et en a fourni des copies).<sup>332</sup> En outre, le Canada a fait référence à des communications présentées par le requérant ainsi qu'à des documents publiés par le DOC et par l'ITC dans le cadre de l'enquête. La quantité d'observations et de renseignements dont était saisie l'autorité chargée de l'enquête était donc considérable. À notre avis, la situation qui nous est soumise est donc assez différente de celle qu'ont examinée les Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique* et *Égypte – Barres d'armature en acier*.

7.175 Ayant défini le cadre factuel à l'intérieur duquel nous devons effectuer notre examen, il nous faut examiner les éléments de preuve pertinents afin de déterminer si, sur la base de ceux-ci, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure qu'aucun ajustement pour tenir compte des différences dans les dimensions n'était justifié lorsque des types *non* identiques de bois d'œuvre résineux étaient comparés.

7.176 Compte tenu de l'analyse figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision citée au paragraphe 7.159, *supra*, il ne fait aucun doute pour nous que le DOC a soigneusement examiné les faits qui lui étaient soumis. En particulier, le DOC a d'abord examiné si les différences dans les dimensions produisaient des différences dans les coûts de fabrication variables.<sup>333</sup> Ce test n'a entraîné

---

<sup>330</sup> Nous n'estimons pas que le Canada a fait valoir que le DOC n'avait pas procédé aux ajustements requis au titre de l'article 2.4 lorsqu'il a comparé les valeurs (normales) construites et les prix d'exportation.

<sup>331</sup> Les comparaisons de types *non* identiques représentaient moins de 20 pour cent du volume total exporté par les sociétés interrogées. Le chiffre précis ne peut pas être communiqué pour des raisons de confidentialité. (Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 40)

<sup>332</sup> Réponse du Canada à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 87 et pièce n° 142 du Canada, Respondents' Record Data regarding DIFMER.

<sup>333</sup> Nous notons, à cet égard, la déclaration suivante contenue dans le Mémoire sur les questions et la décision:

"Nous ne considérons pas comme approprié d'utiliser une méthode de répartition des coûts fondée sur la valeur pour imputer différents coûts à un grand nombre de produits qui varient et ne présentent que des différences mineures dans les caractéristiques physiques (par exemple les centaines ou même les milliers de combinaisons différentes de dimensions et de qualité du bois d'œuvre débité à partir des grumes) et pas de différences claires significatives en termes

aucune différence. Le DOC a ensuite examiné les bases de données concernant les ventes présentées par les sociétés interrogées, en concluant ce qui suit "en l'espèce, pour ce qui était des produits que nous avons comparés et qui avaient des dimensions différentes, ces différences étaient généralement peu importantes. En outre, comme Abitibi l'a fait valoir, le dossier montre que les prix du bois d'œuvre pour différents produits fluctuaient les uns par rapport aux autres durant la période couverte par l'enquête. En conséquence, il semble n'y avoir guère, ou pas, de différence dans les prix sur le marché intérieur qui soit imputable aux différences dans les dimensions des produits comparés".<sup>334</sup> À l'appui de ces conclusions, les États-Unis nous ont fourni des copies de certaines comparaisons examinées par le DOC. Celles-ci sont incluses dans les pièces n° 42, 43, 76 et 81 des États-Unis. Nous considérons que la constatation du DOC concernant la fluctuation des prix du bois d'œuvre pour les différents types qui sont comparés est étayée par ces diagrammes. Une configuration des différences de prix discernable est selon nous nécessaire pour conclure qu'une différence donnée affecte la comparabilité des prix. Si, comme dans le cas présent, les prix des types comparés fluctuaient les uns par rapport aux autres, en s'entrecroisant dans de nombreux cas, sans suivre de tendance bien établie, nous ne voyons pas comment une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait être tenue de parvenir à la conclusion que des différences dans les dimensions affectent la comparabilité des prix. Compte tenu de ce fait, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu conclure que les données soumises au DOC ne démontraient pas que les différences restantes dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix puisque ces données ne démontraient pas de quelle façon les dimensions affectaient la comparabilité des prix et qu'il n'existait pas de configuration ni de déviation standard qui aurait permis de procéder à un ajustement étant donné que les corrélations effectuées par le DOC aboutissaient à différents résultats, aléatoires de surcroît.

7.177 Cette conclusion n'est pas modifiée par la réponse du Canada à la question n° 22 du Groupe spécial, dans laquelle le Canada nous renvoie à un certain nombre de documents à l'appui de ses arguments. Nous les avons soigneusement examinés. Un premier groupe de documents, concernant le mécanisme de rapprochement des produits, contient des communications présentées par les sociétés interrogées et par les requérants ainsi que diverses communications du DOC. Un second groupe de communications contient des demandes d'indications sur la nature des données additionnelles à fournir afin de permettre le calcul des ajustements sur la base de la valeur pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques. Un troisième groupe contient des observations spécifiques sur les ruptures dans la valeur commerciale des produits de bois d'œuvre résineux et sur les comparaisons des prix des différents produits de bois d'œuvre. Enfin, le Canada se réfère aux déterminations préliminaires de l'ITC et du DOC concluant à l'existence d'un dommage et d'un dumping, respectivement.

7.178 En ce qui concerne le premier groupe, le Canada peut avoir raison de dire que, si la dimension n'affectait pas la comparabilité des prix, il n'y aurait pas eu de raison de l'inclure dans le mécanisme de rapprochement des produits, mais nous constatons que la question de savoir s'il est démontré que ces différences affectent réellement la comparabilité des prix doit être tranchée à la lumière des éléments de preuve concrets dont disposent les autorités chargées de l'enquête. Par conséquent, même si l'argument du Canada était correct, une concession intervenant si tôt dans le déroulement de l'enquête n'empêcherait pas l'autorité chargée de l'enquête de modifier sa position si des éléments de preuve concrets devaient indiquer une autre conclusion. Quoi qu'il en soit, la question qui nous est soumise n'est pas de savoir si les différences dimensionnelles dans l'abstrait pourraient affecter la

---

de valeur. Lorsqu'il existe des différences mineures dans la valeur entre des produits présentant des différences mineures dans les caractéristiques physiques et qu'elles sont incohérentes en raison de fluctuations de prix fréquentes et irrégulières, les éventuelles différences dans les coûts en résultant seraient artificielles et dénuées de sens". (Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 4, note 60)

<sup>334</sup> Voir le paragraphe 7.159, *supra*.

comparabilité des prix mais s'il était démontré que les différences dimensionnelles *restantes* qui existaient après que le DOC eut procédé à un rapprochement des produits affectaient la comparabilité des prix.

7.179 S'agissant du deuxième groupe de communications, nul n'a contesté que le DOC disposait de données suffisantes durant l'enquête pour examiner s'il était démontré que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Selon nous, il ne pourrait pas exister de données plus probantes que les données réelles sur les coûts et les prix des sociétés interrogées pour la période couverte par l'enquête et personne ne conteste que le DOC en était saisi. En tout cas, nous notons que les sociétés interrogées ont présenté des données historiques sur les prix moyens ainsi que des données de *Random Lengths*. Par conséquent, nous ne considérons pas que le DOC a agi d'une façon déraisonnable en ne donnant pas d'indications sur la nature des données additionnelles qui pouvaient être présentées.

7.180 Concernant le troisième groupe, Abitibi, Slocan et le requérant ont fait des observations sur les ruptures dans la valeur commerciale des produits de bois d'œuvre résineux, en particulier s'agissant de la longueur. Ces exportateurs ont proposé l'établissement de fourchettes de longueurs. Selon nous, l'établissement d'un lien entre des considérations relatives à la valeur commerciale et les groupements par longueurs constituait un pas vers la démonstration du fait qu'au minimum, les différences dans la longueur auraient pu affecter la comparabilité des prix. Cependant, nous notons que, lorsqu'il a comparé des types *non* identiques aux fins de la détermination finale, le DOC a d'abord essayé d'effectuer des comparaisons à l'intérieur des fourchettes convenues avec les exportateurs et n'a fait des rapprochements d'une fourchette de longueurs à une autre que lorsqu'un rapprochement entre types semblables n'était pas possible à l'intérieur d'une même fourchette.<sup>335</sup> Par conséquent, le DOC a, selon nous, répondu aux préoccupations des exportateurs à cet égard.

7.181 En outre, Abitibi s'est référée à des comparaisons de prix de modèles spécifiques. Abitibi a fourni deux diagrammes présentant des prix moyens mensuels durant la période couverte par l'enquête pour quatre qualités différentes des types 2x4x8 et 2x6x16. "Par exemple, au début de la période, en avril 2000, le prix moyen net d'Abitibi pour le bois de 2x4x8 de qualité n° 2 était d'environ [[\*\*\*\*]], tandis que celui du bois de 2x6x16 de qualité n° 2 était de [[\*\*\*\*]]. Les chiffres comparables pour le bois de qualité économie étaient de [[\*\*\*\*]] pour les dimensions plus petites et de [[\*\*\*\*]] pour les dimensions plus importantes."<sup>336</sup> Il est évident qu'en communiquant les diagrammes en question, Abitibi analysait en réalité des données qu'elle avait présentées dans ses bases de données. Cependant, nous considérons que ce qu'Abitibi a fait était tout au plus de proposer une méthode possible pour agencer les données sur les coûts et sur les prix précédemment fournies. Le Canada n'a pas fait valoir, ni ne nous a montré, qu'Abitibi avait demandé au DOC d'analyser les données dont il disposait de la manière dont Abitibi les avait présentées, c'est-à-dire sur une base mensuelle, ni présenté les raisons pour lesquelles le DOC aurait dû les analyser de cette manière.

7.182 Enfin, le Canada se réfère à plusieurs déclarations du DOC et de l'ITC où ceux-ci - estime-t-il - concèdent que les différences dimensionnelles en question ici affectaient la comparabilité des prix. Spécifiquement, le Canada mentionne la constatation du DOC dans la détermination préliminaire selon laquelle "il existe plusieurs différences importantes dans les caractéristiques physiques qui affectent le prix ..." <sup>337</sup> et la déclaration de l'ITC dans sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage selon laquelle "les prix du bois d'œuvre diffèrent en général substantiellement en fonction de la qualité et des dimensions". <sup>338</sup> Nous notons que la première déclaration fait référence à des différences dans les caractéristiques physiques d'une manière générale,

---

<sup>335</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 38.

<sup>336</sup> Pour des raisons de confidentialité, les renseignements entre crochets ont été supprimés.

<sup>337</sup> Pièce n° 11 du Canada, DOC's Preliminary Determination, page 56066.

<sup>338</sup> Pièce n° 31 du Canada, ITC's Preliminary Determination, page 16.

et la deuxième, à la fois à la qualité et aux dimensions. Il s'agit de deux déclarations abstraites au sujet de telles différences, plutôt que de déclarations spécifiques au sujet des différences dimensionnelles particulières subsistant après que le DOC eut procédé au rapprochement des produits. Nous ne pouvons pas conclure sur la base de ces déclarations générales que ces organismes des États-Unis avaient concédé qu'il était démontré que les différences particulières dans les dimensions restantes pour ce qui était des rapprochements de produits *non* identiques affectaient la comparabilité des prix.

7.183 En résumé, nous n'estimons pas que les communications examinées ci-dessus montrent qu'il a été démontré dans l'enquête que les différences dans les dimensions restantes qui n'étaient pas résolues par le rapprochement des produits affectaient la comparabilité des prix. Selon nous, les exportateurs auraient pu être plus coopératifs en suggérant les façons dont le DOC aurait dû agencer les données dont il disposait.<sup>339</sup> Si les sociétés interrogées avaient fait valoir que le DOC aurait dû examiner les données d'une façon particulière, à la lumière des faits spécifiques de l'affaire, et si le DOC avait analysé ces données d'une manière déraisonnable, déterminant par conséquent qu'il n'était pas démontré que les différences dans les dimensions avaient affecté la comparabilité des prix, nous aurions pu constater que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4. Cependant, nous ne constatons pas que c'est le cas.

7.184 Pour les raisons exposées ci-dessus, et conservant à l'esprit le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer à l'examen de la question qui nous est soumise, nous constatons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas l'ajustement demandé pour tenir compte des différences dans les dimensions.<sup>340</sup>

---

<sup>339</sup> En concluant ainsi, nous notons que le Canada considère que les États-Unis auraient dû conduire leur examen différemment. En particulier, le Canada conteste l'approche des États-Unis consistant à utiliser des données concernant des transactions prises individuellement dans les diagrammes présentés dans les pièces n° 43, 76 et 81 des États-Unis. Nous estimons que les États-Unis ont utilisé une des méthodes possibles pour évaluer les données qu'ils avaient reçues des sociétés interrogées. Nous croyons comprendre que le Canada fait valoir qu'il aurait été plus approprié d'utiliser des données sur les moyens mensuels ou annuels car "les moyennes lissent les fluctuations des données dues aux mécanismes et aux moments différents de fixation des prix par rapport à la date de la facture". (Première communication écrite du Canada, paragraphe 148; pièce n° 76 du Canada, POI Average Prices for Different Lengths and Widths; et observations du Canada sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 11) Cependant, l'article 2.4 ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode particulière. En outre, nous avons constaté au paragraphe 7.176 *supra* qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu conclure que les données soumises au DOC ne démontraient pas que les différences dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix. Si le Canada - ou les sociétés interrogées - estimaient que le DOC aurait dû examiner les données d'une autre manière, ils auraient dû donner au DOC les raisons pour lesquelles la méthode qu'ils proposaient aurait dû être utilisée.

<sup>340</sup> Le Canada affirme ce qui suit:

"Les États-Unis avaient l'obligation positive, au titre de l'article 6, de notifier aux parties canadiennes qu'il n'entendaient pas utiliser les dimensions en ce qui concerne les prix parce qu'ils avaient avisé les parties canadiennes du contraire dans les questionnaires et en ce qui concerne tous les autres aspects de l'enquête. Toutes les données requises pour l'analyse étaient dans le dossier. Les parties canadiennes n'avaient aucune raison de présenter des analyses de ces données pour prouver un point sur lequel le Département du commerce et toutes les parties semblaient s'être entendus. Si le Département du commerce avait avisé les parties de cette question, comme l'exige l'article 6.1, les sociétés interrogées auraient préparé et déposé auprès du Département du commerce des analyses semblables à l'analyse de régression de Tembec, qui est de toute façon entièrement dérivée des éléments de preuve versés au dossier et aurait facilement pu être faite par le Département du commerce lui-même

I. ALLEGATION N° 6: ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 – RÉDUCTION À ZÉRO

a) Contexte factuel

7.185 Dans l'enquête antidumping menée aux fins du présent différend, le DOC a divisé le produit visé par l'enquête en groupes de types de produits identiques, ou largement semblables. Après avoir procédé à certains ajustements dans chaque type de produits, le DOC a calculé une valeur normale et un prix à l'exportation moyens pondérés pour chaque type de produits, puis il a comparé les moyennes pondérées pour chaque type de produits. Ce processus a abouti à des valeurs multiples, une pour chaque type de produits. Dans certains cas, cette comparaison a montré que le prix à l'exportation moyens pondérés pour un type de produits spécifique était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée, tandis que dans d'autres cas, la comparaison a montré que le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée. Ces valeurs ont ensuite été agrégées pour produire une seule valeur, la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête. Dans le processus d'agrégation, une valeur "zéro" a été attribuée aux comparaisons de produits pour lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée. Le DOC a ensuite agrégé les valeurs positives tirées des différentes comparaisons de types de produits, à savoir, les cas où le prix à l'exportation moyen pondéré était inférieur à la valeur normale pondérée, et a divisé le résultat par la valeur totale des exportations, pour aboutir à une marge de dumping moyenne pondérée.

7.186 Pour plus de commodité, mais sans donner de statut juridique au concept, nous suivrons l'approche adoptée par les parties en désignant les cas où le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale par les termes "marges de dumping négatives" ou "dumping négatif".<sup>341</sup> Nous désignerons le processus consistant à attribuer une valeur "zéro" aux différentes comparaisons de types de produits, lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée pour le même type de produits, par les termes "réduction à zéro".

b) Arguments des parties/tierces parties

7.187 Le **Canada** affirme que la méthode utilisée par les États-Unis dans l'enquête correspondante n'a pas pleinement tenu compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables", en violation des prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Le Canada note que la pratique de la "réduction à zéro", suivie par le DOC en l'espèce, est identique à celle qu'ont suivie les CE, dont il a été constaté, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, qu'elle était incompatible avec cet article. En outre, le Canada allègue que la méthode appliquée par le DOC n'a pas abouti à une comparaison équitable comme le prescrit l'article 2.4 parce qu'en fait, une moyenne de toutes les valeurs n'a pas été établie.

7.188 Bien que le Canada convienne avec les États-Unis que l'article 2.4.2 n'interdit pas une étape intermédiaire consistant à comparer les prix à l'exportation avec les valeurs normales sur la base des types de produits avant d'agréger ces valeurs pour déterminer une marge de dumping globale, le

---

s'il avait des doutes au sujet de l'importance des dimensions." (Réponse du Canada à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 5)

Le Canada n'a pas invoqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une violation de l'article 6.1 pour ce qui est de la détermination en question par le DOC et une allégation sur cette base sort donc clairement du cadre du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur la question de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 ou avec toute autre disposition figurant à l'article 6 de l'*Accord antidumping*.

<sup>341</sup> Nous relevons qu'il pourrait y avoir des différences sur la manière dont cette méthode est appliquée par différentes autorités chargées de l'enquête. Cependant, lorsque nous utilisons l'expression "réduction à zéro", nous faisons référence à la méthode telle qu'elle est appliquée par le DOC dans l'enquête antidumping correspondante, telle qu'elle est décrite par le DOC dans la pièce n° 2 du Canada, IDM, pages 65 et 66.

Canada estime que l'article 2.4.2 établit un seul critère pour le calcul d'une marge de dumping qui est applicable à toutes les étapes du calcul, qu'il s'agisse d'une étape intermédiaire ou finale. Le Canada affirme donc que l'article 2.4.2 prescrit que toutes les transactions à l'exportation soient pleinement prises en considération tout au long du processus de calcul de la marge de dumping globale et non pas seulement à la première étape.

7.189 Les **États-Unis** répondent que l'article 2.4 et 2.4.2 ne dit pas comment il faut combiner les marges de dumping par modèle ou par niveau commercial particulières pour déterminer une marge de dumping globale. Les États-Unis affirment qu'en faisant valoir que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" désigne "[t]outes les ventes de produits relevant du champ d'une enquête", le Canada vide de tout sens le terme "comparables" employé à l'article 2.4.2, en en faisant l'équivalent du terme "toutes", qui le précède immédiatement [dans la version anglaise]. De l'avis des États-Unis, les obligations en matière de comparaison contenues dans l'article 2.4.2 sont "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Ainsi, l'article 2.4, qui fournit le contexte explicite des méthodes pour établir l'existence d'un dumping conformément à l'article 2.4.2, signifie que, conformément à la disposition de l'article 2.4.2 exigeant une comparaison entre "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", les transactions à l'exportation ne seront pas toutes également comparables à toutes les transactions utilisées aux fins de la valeur normale. En conséquence, dès lors que la comparaison a été identifiée conformément à l'article 2.4, il serait inapproprié de comparer une valeur normale moyenne pondérée concernant un modèle ou un niveau commercial et une moyenne pondérée des prix concernant un modèle ou un niveau commercial différent. Selon les États-Unis, c'est là précisément ce qu'exigerait la prescription du Canada voulant que l'on combine des marges de dumping particulières aux fins d'élaborer une seule marge de dumping globale, contrairement aux prescriptions de l'article 2.4.2 et 2.4.

7.190 Les États-Unis font valoir par ailleurs que l'emploi du terme "marges" au pluriel à l'article 2.4.2 a pour effet de limiter la portée de cette disposition aux seuls calculs à l'étape intermédiaire, ce qui confirme leur interprétation de l'article 2.4.2. Ils font aussi valoir que le but d'une enquête antidumping est de déterminer s'il existe ou non un dumping, et que l'*Accord antidumping* n'exige donc pas que les marges de dumping "positives" soient compensées par les marges de dumping "négatives".

7.191 De l'avis du **Canada**, le terme "marges" désigne la marge de dumping globale pour un produit, car rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne laisse penser que la marge de dumping globale ne ferait pas partie des "marges" mentionnées à l'article 2.4.2. Le Canada trouve aussi un appui à sa position dans la fonction de l'article 2. Ainsi, lisant l'article 2.4.2 conjointement avec l'article 2.1, le Canada indique que les "marges de différence de prix" calculées à la première étape sont d'une importance secondaire pour l'article 2.4.2 car cette disposition a uniquement pour objet de définir les règles régissant la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer les marges de dumping. Le Canada affirme que l'interprétation de l'article 2.4.2 que donnent les États-Unis conduirait à un résultat absurde, à savoir qu'une autorité chargée de l'enquête pourrait prendre soigneusement en considération les marges positives et négatives à l'étape intermédiaire, puis les écarter toutes sauf la seule marge de dumping positive la plus élevée pour établir la marge globale pour chaque exportateur. Le Canada a fait aussi valoir que la réduction à zéro est par définition incompatible avec le calcul d'une "véritable "moyenne pondérée"". <sup>342</sup>

7.192 De l'avis des **États-Unis**, l'article 2.4.2 et 2.4 ne prescrit aucune méthode particulière pour combiner les marges de dumping individuelles par modèle et par niveau commercial pour établir une seule marge globale. Selon les États-Unis, cela est corroboré par l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. À leur avis, cet historique démontre que la question de savoir s'il convenait de

---

<sup>342</sup> Réponse du Canada à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 102.

se préoccuper de la réduction à zéro a été présentée aux négociateurs, et que le projet de texte, comparé au prédécesseur de l'*Accord antidumping*, le *Code antidumping du GATT*, n'a pas été modifié pour interdire cette méthode. Par ailleurs, l'historique de la négociation démontre que l'insertion du terme "comparables" dans l'article 2.4.2 avait précisément pour objet de s'assurer que le terme "toutes" ne soit pas interprété comme signifiant qu'il faut établir un prix à l'exportation moyen en se fondant sur les ventes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la catégorie de comparaison.

7.193 Le **Canada** affirme que l'historique de la négociation ne vient pas à l'appui de l'opinion des États-Unis. En premier lieu, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Canada soutient que les participants aux négociations ne considéraient pas le terme "toutes" comme une simple "erreur de rédaction" et que, selon eux, le texte interdisait la réduction à zéro. S'agissant de l'interprétation que donnent les États-Unis du but de l'inclusion du terme "comparables", le Canada indique que l'affirmation des États-Unis selon laquelle il a été répondu à leurs préoccupations concernant la réduction à zéro par l'ajout du terme "comparables" n'offre aucune indication sur la manière dont le reste des participants aux négociations considéraient l'ajout de ce terme. Le Canada ne partage pas non plus l'opinion des États-Unis selon laquelle son interprétation de l'article 2.4.2 vide le terme "comparables" de tout sens. Le Canada convient que "l'article 2.4.2 s'applique aux comparaisons à l'étape intermédiaire". Pour de telles comparaisons, le terme "comparables" garantit que les comparaisons par modèle n'incluent que les transactions répondant aux prescriptions de "comparabilité des prix" contenues dans l'article 2.4, tandis que le terme "[t]outes" garantit que toutes les transactions répondant à ces prescriptions sont utilisées".

7.194 Se référant au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le **Japon** affirme que la pratique des États-Unis est incompatible avec l'article 2.4, lu conjointement avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

7.195 Les **CE** affirment que la méthode des États-Unis pour déterminer le numérateur aux fins du calcul de la marge moyenne pondérée ne diffère aucunement de la méthode de "réduction à zéro" des CE, dont il a déjà été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2. Les CE demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments avancés par les États-Unis concernant l'incompatibilité de cette méthode avec l'*Accord antidumping*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.196 La question soumise au Groupe spécial est celle de savoir si la méthode utilisée par le DOC dans l'enquête antidumping correspondante, par laquelle il a attribué une valeur zéro dans les cas où le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée lorsqu'il a agrégé les différentes valeurs déterminées pour les différents types de produits afin de calculer la marge de dumping globale, est compatible avec les obligations imposées par l'article 2.4.2 et la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>343,344</sup>

---

<sup>343</sup> Nous relevons que, dans le Mémoire sur les questions et la décision, le DOC a justifié son emploi de la méthode en question en se référant aux articles 771(35)(A) et 771(35)(B) de la Loi douanière des États-Unis, comme suit:

"Ces articles, pris ensemble, prescrivent [au DOC] d'agréger toutes les marges de dumping individuelles, qui sont chacune déterminées par le montant à hauteur duquel la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, et de diviser ce montant par la valeur de toutes les ventes. L'ordre de déterminer les "marges de dumping agrégées" énoncé à l'article 771(35)(B) indique clairement que la "marge de dumping", au singulier, évoquée à l'article 771(35)(A) s'applique au niveau des différentes comparaisons, et

7.197 La partie pertinente de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées à [l'article 2.4], l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.198 La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix."

7.199 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose qu'il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et énonce des paramètres spécifiques concernant la manière dont ces comparaisons doivent être faites. Les deux alinéas de l'article 2.4 traitent d'aspects spécifiques de la comparaison de la valeur normale et du prix d'exportation. L'article 2.4.1 – qui n'est pas en cause en l'espèce – prévoit des règles applicables à la conversion de monnaies, lorsqu'une telle conversion est nécessaire aux fins d'une comparaison au titre de l'article 2.4. L'article 2.4.2 dispose que, sous réserve de la prescription concernant une comparaison équitable, les marges de dumping devraient normalement être établies sur la base d'une comparaison entre un prix à l'exportation moyen pondéré et une valeur normale moyenne pondérée, ou sur la base d'une comparaison transaction par transaction. Une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement n'est autorisée que dans des circonstances limitées.

---

ne s'applique pas sur une base agrégée". (Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 12, page 66)

Nous ne pensons pas que le Canada conteste les articles susmentionnés de la Loi des États-Unis, mais l'application par le DOC de la "réduction à zéro" lorsqu'il a déterminé la marge de dumping globale pour les exportateurs canadiens concernés par l'enquête antidumping sur le bois d'œuvre résineux. C'est pourquoi nous n'examinons pas la compatibilité des articles 771(35)(A) et 771(35)(B) avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.

<sup>344</sup> Nous ne pensons pas que le Canada conteste que le DOC était en droit d'effectuer des ajustements dans chaque type de produits pour garantir une comparaison entre des éléments identiques dans le cadre de ce type de produits, de calculer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque type de produits, et de comparer les deux.

7.200 La question dont nous sommes saisis est de savoir si la réduction à zéro est autorisée lorsqu'une autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping globale dans le cadre de la première méthode – de moyenne pondérée à moyenne pondérée – énoncée à l'article 2.4.2. Nous relevons que, dans la pratique, la question de la réduction à zéro se pose dans le contexte de la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête entreprend d'établir ce qu'il est convenu d'appeler des "moyennes multiples", à savoir, lorsqu'elle subdivise le produit visé par l'enquête en groupes et effectue une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée pour chaque groupe. Concrètement, la question de la réduction à zéro se pose dans le contexte de l'agrégation des résultats de ces comparaisons multiples dans une marge globale pour chaque exportateur/producteur pour le produit visé par l'enquête. Lorsqu'une seule comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée est effectuée, il nous semble que la question de la réduction à zéro en soi ne pourrait pas se poser (quoiqu'il puisse y avoir encore des questions au sujet de la manière dont les moyennes ont été établies).

7.201 Dans la présente affaire, le DOC a entrepris de calculer des moyennes multiples sur la base des caractéristiques physiques du produit visé par l'enquête qui diffèrent. Comme cela est mentionné au paragraphe 7.159, *supra*, le DOC a identifié onze caractéristiques physiques et, à quelques exceptions près, a effectué des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée uniquement sur la base de transactions concernant des marchandises qui avaient trois caractéristiques physiques en commun (ce qu'on pourrait qualifier de moyennes multiples fondées sur le type de produits ou sur le modèle). Même si le calcul de moyennes multiples fondées sur différents types ou modèles peut être particulièrement courant, il peut aussi être utilisé dans d'autres contextes. Par exemple, une autorité chargée de l'enquête pourrait calculer des moyennes multiples en ce qui concerne les ventes faites à différents niveaux commerciaux (par exemple, la vente au détail opposée à la vente en gros) ou sur la base de sous-périodes de la période visée par l'enquête<sup>345</sup> (ce qui peut se présenter dans les cas où des économies hyperinflationnistes sont concernées). Ainsi, une autorité chargée de l'enquête pourrait bien avoir recours au calcul de moyennes multiples pour assurer la comparabilité même en cas d'homogénéité absolue du produit, à savoir, lorsque tous les éléments du produit visé par l'enquête sont identiques et sont comparés à des transactions concernant des marchandises identiques sur le marché du pays d'exportation.

7.202 Il n'y a aucune contestation entre les parties quant au caractère approprié de cette approche fondée sur les moyennes multiples pour calculer les marges de dumping en soi, ou quant à sa compatibilité avec l'*Accord antidumping*. Au contraire, le Canada reconnaît que l'établissement de moyennes multiples est admissible.<sup>346</sup> Cependant, compte tenu du fait que l'établissement de moyennes multiples est une condition préalable pour que la question de la réduction à zéro se pose dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée, et compte tenu des arguments des parties et du raisonnement développé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*<sup>347</sup>, nous considérons que nous devons examiner la question des moyennes multiples si nous voulons arriver à des conclusions motivées concernant la question de la réduction à zéro dans le contexte d'une méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée.

7.203 Nous commençons notre analyse par l'article 2.4.2, qui dispose que l'existence de marges de dumping sera normalement établie "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée de *toutes* les transactions à l'exportation *comparables*". (pas d'italique dans l'original) Le terme "comparables", dans son sens ordinaire, indique que l'on ne doit pas comparer une valeur normale moyenne pondérée à un prix à l'exportation moyen pondéré qui

---

<sup>345</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 6.105 à 6.136.

<sup>346</sup> Réponse du Canada à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 106 et deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 143.

<sup>347</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66.

inclut des transactions à l'exportation non comparables, mais uniquement à des transactions à l'exportation comparables. Par ailleurs, nous sommes tenus, en tant qu'interprètes des traités, de supposer que lorsque les rédacteurs ont inclus des termes dans le traité, ils entendaient que ces termes aient un certain sens.<sup>348</sup> Si les rédacteurs avaient eu pour intention de prescrire que l'existence d'une marge de dumping pour un produit soit toujours calculée en comparant une seule valeur normale moyenne pondérée et une seule moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation, nous ne pensons pas qu'ils auraient inclus le terme "comparables" dans l'article 2.4.2, car ce terme ne servirait à rien dans le texte. Le fait que le terme "comparables" a été ajouté au texte de l'article 2.4.2 vers la fin du processus de négociation confirme notre opinion, à savoir qu'il a été inclus dans un certain but et qu'il ne devrait pas simplement être négligé comme quelque chose de superflu.<sup>349</sup>

7.204 En tant qu'interprètes des traités, nous sommes bien entendu tenus de donner un sens à tous les termes d'un traité, et nous devons donc arriver à une interprétation de l'article 2.4.2 qui donne un sens à la fois au terme "toutes" *et* au terme "comparable". À notre avis, cependant, il n'est pas nécessaire de choisir entre les deux termes. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", dans son sens ordinaire, semblerait plutôt signifier que les Membres ne peuvent comparer que les transactions à l'exportation qui sont comparables, mais qu'ils doivent comparer *toutes* les transactions de ce type. Ainsi, le terme "toutes" joue un rôle important dans la disposition en garantissant que les Membres n'excluent pas de transactions pertinentes de leurs comparaisons.

7.205 Nous notons qu'un certain nombre de groupes spéciaux ont estimé que l'utilisation de moyennes multiples est autorisée par l'article 2.4.2. La question a été examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* et le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*. Les deux groupes spéciaux ont conclu que l'utilisation de moyennes multiples était autorisée par l'article 2.4.2 dans des circonstances appropriées.<sup>350</sup>

---

<sup>348</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23 où il est indiqué ce qui suit:

"... l'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité".

<sup>349</sup> L'insertion du terme "comparables" dans l'article 2.4.2 a représenté la seule modification du projet de texte de l'article entre la date du projet d'acte final et le texte tel qu'il a été adopté à la conclusion du Cycle d'Uruguay, où figure l'article 2.4.2 actuel. (*Voir le Projet d'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, MTN.TNC/W/FA, 20 décembre 1991) Nous convenons avec le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* que cela donne à penser que son inclusion n'était pas simplement fortuite mais avait été mûrement pesée par les rédacteurs. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aciers inoxydables*, paragraphe 6.111, note 114)

<sup>350</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.111, où il est indiqué ce qui suit:

"L'inclusion du mot "comparables" est à notre avis très significative, car dans son sens ordinaire, ce mot indique qu'une valeur normale moyenne pondérée ne doit pas être comparée à un prix à l'exportation moyen pondéré qui inclut des transactions à l'exportation non comparables. Il découle de cette conclusion qu'un Membre n'est pas tenu de comparer une valeur normale moyenne pondérée unique à un prix à l'exportation moyen pondéré unique dans les cas où certaines transactions à l'exportation ne sont pas comparables aux transactions qui représentent la base du calcul de la valeur normal." (note de bas de page omise)

Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.99, où il est indiqué ce qui suit:

7.206 Nous ne pensons pas que, par définition, "tous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être comparables"<sup>351</sup>, ni, plus généralement, que toutes les transactions à l'exportation du produit visé par l'enquête seront nécessairement comparables aux ventes sur le marché intérieur par rapport auxquelles il faut établir une comparaison. La question du sens de la notion de similarité mise à part, le fait que l'article 2.4 dispose explicitement qu'il doit être dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix signifie pour nous que, en l'absence de tels ajustements, certaines transactions peuvent ne pas être comparables. Autrement dit, la raison même pour laquelle il peut être nécessaire de tenir dûment compte de ces éléments est précisément que les transactions, s'il en allait autrement, pourraient ne pas être comparables. Ce manque de comparabilité pourrait être dû aux différences dans les caractéristiques physiques – un élément à prendre en compte qui est spécifiquement identifié dans l'article 2.4 – mais ledit article nous dit que la non-comparabilité pourrait aussi provenir de différences dans les conditions de vente, les niveaux commerciaux, les quantités et autres différences non spécifiées.<sup>352</sup> Ainsi, nous ne pensons pas que l'importance de la référence aux prix à l'exportation "comparables" puisse simplement être négligée au motif que les produits/transactions doivent "nécessairement être comparables".<sup>353</sup>

7.207 Bien entendu, une façon d'assurer la comparabilité est de tenir dûment compte de certaines différences, mais étant donné l'inclusion du terme "comparables" dans l'article 2.4.2, nous ne sommes pas convaincus que cette méthode, aussi importante soit-elle, soit le moyen exclusif autorisé par l'*Accord antidumping* pour assurer la comparabilité. Nous ne pensons pas non plus, d'un point de vue pratique, qu'une telle approche soit souhaitable. En théorie, bien entendu, toute différence entre les produits/transactions peut être prise en compte par des ajustements. Cependant, dans bien des cas, il peut être difficile de déterminer si une différence affecte la comparabilité des prix au point qu'un ajustement est requis, à plus forte raison d'établir le montant de l'ajustement qui serait approprié. S'il est vrai que certaines différences, telles que les différences dans la taxation, peuvent facilement être quantifiées et faire l'objet d'un ajustement, les ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques peuvent être complexes et très incertains, en fonction du nombre et de l'étendue de ces différences, et de la mesure dans laquelle elles correspondent à des différences dans les coûts de production. La question de savoir si le DOC aurait dû ou non tenir dûment compte des différences dans les dimensions, traitée ailleurs dans le présent rapport, démontre à quel point les questions concernant les ajustements peuvent être complexes. La quantification d'autres types d'ajustements, tels que ceux qui visent à tenir compte des différences dans le niveau commercial, peut poser encore plus de problèmes. Il n'est donc pas surprenant que beaucoup d'autorités chargées de l'enquête – et d'exportateurs interrogés – préfèrent limiter dans la mesure du possible la nécessité de tels ajustements en effectuant leurs comparaisons sur la base de groupes de transactions ayant des caractéristiques communes. Ainsi, nous considérons que l'utilisation de moyennes multiples est compatible avec l'objectif global de l'article 2.4, qui est d'assurer une comparaison équitable lorsqu'on compare le prix d'exportation à la valeur normale.

7.208 Nous trouvons un appui supplémentaire à notre opinion du fait que l'article 2.4.2 permet que les marges de dumping soient calculées sur la base soit d'une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée, soit d'une comparaison transaction par transaction. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise une méthode de comparaison transaction par transaction, elle est en mesure de

---

"Nous considérons que l'emploi de types ou de modèles est une méthode valable pour garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au titre de l'article 2.4".

<sup>351</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

<sup>352</sup> Nous estimons également que l'autorisation, à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, d'utiliser certaines techniques d'échantillonnage lorsque "le nombre (...) de types de produits" est trop important confirme notre interprétation selon laquelle il peut y avoir des différences dans les caractéristiques physiques des produits comparés, et devrait dissiper complètement ces doutes.

<sup>353</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

sélectionner les produits/transactions les plus semblables possibles pour la comparaison, et donc éventuellement de réduire au strict minimum l'ampleur des ajustements qu'il faut faire. Nous considérons qu'il est peu probable que les rédacteurs auraient accepté de permettre les comparaisons uniquement au niveau le plus agrégé (une seule comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée) ou au niveau le plus désagrégé (transaction par transaction) tout en interdisant l'approche intermédiaire des moyennes multiples. Il nous semble plutôt plus probable que l'intention des rédacteurs, lorsqu'ils ont précisé que les Membres seraient normalement limités à une approche fondée sur une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, ait été d'établir clairement qu'une approche fondée sur une comparaison entre une moyenne pondérée et des transactions – méthode qui a été largement utilisée avant que l'*Accord antidumping* actuel n'entre en vigueur – était autorisée uniquement dans les circonstances limitées spécifiées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.209 Nous savons bien entendu que l'article 2.4.2 prévoit l'établissement de l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire que la référence à "une" comparaison est au singulier et non pas au pluriel. Nous notons cependant que la deuxième méthode (transaction par transaction) fait aussi référence [dans la version anglaise de l'accord] à "[une] comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction", cependant la référence subséquente aux prix à l'exportation montre clairement que dans une telle méthode, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas limitées à l'établissement de marges de dumping par une comparaison entre une seule transaction à la valeur normale et un seul prix à l'exportation, mais que par définition, chaque fois qu'il y aura plus d'une transaction, elles effectueront des comparaisons multiples de transactions prises individuellement. Quant à la référence à "une valeur normale moyenne pondérée", cet emploi du singulier peut être interprété comme signifiant que chaque groupe de transactions à l'exportation "comparables" doit être comparé à une seule valeur normale moyenne pondérée.

7.210 Notre analyse de la question des moyennes multiples ne s'appuie pas sur la référence dans l'article 2.4.2 à l'établissement de "marges de dumping". Bien qu'on puisse faire valoir que cette expression est au pluriel précisément parce que l'utilisation de moyennes multiples aboutit à une marge de dumping pour chaque catégorie de produits/transactions comparée, il se pourrait tout aussi bien qu'elle soit au pluriel parce que dans de nombreux cas, il y aura plusieurs exportateurs ou producteurs. Nous considérons cependant que, à supposer que la référence à des "marges de dumping" signifie la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble<sup>354</sup>, notre analyse qui précède vient à l'appui de la conclusion selon laquelle l'utilisation de moyennes multiples n'est néanmoins pas prohibée par l'article 2.4.2. En particulier, il se peut certes que la référence à des "marges de dumping" soit une référence à la marge globale pour les exportations du produit visé par l'enquête, mais cela signifierait simplement que l'article 2.4.2 offre une orientation en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer l'existence de telles marges.<sup>355</sup> À notre avis, cela n'imposerait pas la conclusion que de telles marges globales ne pourraient pas être obtenues sur la base de moyennes multiples.

---

<sup>354</sup> Comme l'a conclu l'Organe d'appel au paragraphe 53 de son rapport dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

<sup>355</sup> Nous relevons par ailleurs qu'aux termes de l'article 2.4.2, l'"existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie *sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation ...*". (pas d'italique dans l'original) Nous notons que le sens ordinaire du terme "basis" (base) est "the underlying support for an process" (le support sous-jacent d'un processus). (*The Concise Oxford Dictionary of Current English* (Clarendon Press, 1995), page 113) Cela nous donne à penser que, s'il est vrai que la détermination de l'existence de marges de dumping doit être fondée sur des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'article 2.4.2 n'a pas été conçu pour énoncer en détail tous les éléments de ce calcul.

7.211 Compte tenu de notre analyse qui précède, nous concluons, et nous convenons avec les parties au présent différend, que l'utilisation de moyennes multiples n'est pas prohibée par l'*Accord antidumping*.

7.212 Ayant constaté que l'utilisation de moyennes multiples, en soi, n'est pas prohibée par l'*Accord antidumping*, nous examinons ensuite si la méthode appliquée par le DOC en l'espèce lorsqu'il a agrégé les valeurs obtenues à partir de moyennes multiples, dans laquelle une valeur zéro a été attribuée au "dumping négatif", est incompatible avec l'article 2.4.2.

7.213 Ne perdant pas de vue notre conclusion figurant au paragraphe 7.211, *supra*, concernant l'utilisation de moyennes multiples, nous allons à présent examiner les obligations d'une autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle calcule une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré conformément à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* quand le produit visé par l'enquête est divisé en sous-catégories fondées sur des types ou des modèles, des niveaux commerciaux ou d'autres différences. La question de la réduction à zéro se pose dans le processus d'agrégation des moyennes pondérées concernant les différents types ou modèles, niveaux commerciaux ou autres différences, dans une seule marge de dumping globale. S'agissant de ce processus, les parties expriment des vues divergentes quant au point de savoir si l'article 2.4.2 s'applique à la détermination et à la comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés uniquement pour chacun des types ou modèles (ce qu'il est convenu d'appeler la "première étape") – comme le font valoir les États-Unis – ou s'il s'applique aussi à l'agrégation des résultats pour chacune des comparaisons effectuées (ce qu'il est convenu d'appeler la "deuxième étape") – comme le fait valoir le Canada.<sup>356</sup> Ainsi, les États-Unis affirment que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" à l'article 2.4.2 est applicable uniquement – en raison de l'insertion du terme "comparables" – à la première étape du processus de calcul. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4.2 ne s'applique pas à la deuxième étape du processus de calcul, n'interdisant pas, de ce fait, l'utilisation de la réduction à zéro par une autorité chargée de l'enquête. Le Canada ne conteste pas qu'il existe deux étapes, comme l'affirment les États-Unis. Toutefois, il ne partage pas l'argument des États-Unis selon lequel l'article 2.4.2 ne régit pas la deuxième étape.

7.214 Dans notre examen de cette question, nous ne perdons pas de vue les constatations de l'Organe d'appel au sujet de la question de savoir si l'article 2.4.2 prévoit ou non que le calcul de la marge de dumping, tel qu'il est envisagé à l'article 2.4.2, peut être divisé en deux étapes distinctes<sup>357</sup>, ainsi que les communications des parties sur cette question. À notre avis, la question de savoir si l'article 2.4.2 prévoit une ou deux étapes dans le calcul de la marge de dumping globale et si le terme "comparables" dans le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" se rapporte uniquement à la première étape ou aux deux étapes – s'il y en a deux – sont des questions liées. Nous relevons que le calcul de la marge de dumping est un processus qui commence par la détermination de la valeur normale et se poursuit avec l'établissement du prix à l'exportation. Les deux prix sont ultérieurement ajustés afin de garantir une "comparaison équitable", comme le prescrit l'article 2.4. Enfin, ces deux valeurs – la valeur normale et le prix à l'exportation – sont comparées, aux fins de calculer la marge de dumping globale. Ainsi, à notre avis, une détermination de la marge de dumping dans une enquête antidumping pourrait être subdivisée en toute une série de phases ou d'étapes, formant un processus cohérent. Ce qui est en cause, ce sont les deux dernières étapes de ce processus de calcul de la marge de dumping globale. Nous ne pensons pas que la question qui nous est soumise soit celle de savoir s'il existe plusieurs phases ou étapes prévues à l'article 2.4.2 et, dans l'affirmative, si l'obligation imposée par l'article 2.4.2 en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée

---

<sup>356</sup> Les deux "étapes" sont décrites par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 52.

<sup>357</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

s'applique à la première étape uniquement en raison du terme "comparables" dans le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables". Nous estimons plutôt que la question qui nous est soumise est celle de savoir si une autorité chargée de l'enquête est autorisée à exclure partiellement du processus d'agrégation les résultats de la comparaison de types ou de modèles pour lesquels il a été déterminé que la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré dans le processus d'agrégation.

7.215 Il est clair que l'article 2.4.2 prescrit que toutes les transactions à l'exportation comparables soient prises en compte lorsque la valeur normale moyenne pondérée est comparée à la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Nous relevons que cette interprétation de la prescription de l'article 2.4.2 est la même que celle de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*.<sup>358</sup>

7.216 Il est clair à nos yeux que si l'on a recours à la réduction à zéro, les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles pour lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée, à la deuxième étape du processus, ne sont pas pris en compte dans leur intégralité.<sup>359</sup> Rappelant notre avis selon lequel le calcul de la marge de dumping est un processus continu, nous ne comprenons pas pourquoi les négociateurs de l'*Accord antidumping* auraient inclus une obligation dans les dispositions dudit accord (le terme "toutes" dans le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables"), si, précisément à l'étape suivante du processus de calcul – au moyen de la réduction à zéro – il devait être permis aux autorités chargées de l'enquête d'ignorer cette même obligation (certaines valeurs qu'elles ont été obligées de prendre en compte dans la première étape du processus). Autrement dit, nous n'interprétons pas la prescription de l'article 2.4.2 comme s'appliquant uniquement à la première étape du processus, mais nous considérons plutôt qu'elle s'applique au processus dans son ensemble. Nous estimons que, si les rédacteurs avaient eu pour intention que l'article 2.4.2 s'applique uniquement à la première étape du processus, ils l'auraient clairement indiqué. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument expliquant pourquoi nous devrions admettre une interprétation selon laquelle l'article 2.4.2 est applicable à l'étape antérieure à l'agrégation, hormis l'argument selon lequel l'*Accord antidumping* ne contient aucune

---

<sup>358</sup> *Id.*, paragraphe 55.

<sup>359</sup> Le Groupe spécial *CE – Linge de lit* a expliqué comment la réduction à zéro avait une incidence sur les prix des transactions à l'exportation auxquelles elle est appliquée:

"En attribuant la valeur zéro aux résultats des comparaisons qui font ressortir une marge "négative", les Communautés européennes, de fait, ont modifié les prix des transactions à l'exportation dans ces comparaisons. Il est à notre avis inadmissible de "réduire à zéro" ces marges "négatives" en établissant l'existence d'un dumping pour le produit visé par l'enquête, car cela a pour effet de modifier les résultats d'une comparaison par ailleurs correcte. Cet effet tient à ce que la réduction à zéro considère en fait la moyenne pondérée du prix à l'exportation comme étant égale à la moyenne pondérée de la valeur normale pour les modèles pour lesquels des marges "négatives" ont été constatées lors de la comparaison, alors qu'elle était en réalité plus élevée. Cela équivaut à manipuler les différents prix à l'exportation pris en compte dans le calcul de la moyenne pondérée pour arriver à une moyenne pondérée égale à la valeur normale moyenne pondérée. En conséquence, nous considérons qu'une marge de dumping globale que l'on a calculée en réduisant à zéro les marges "négatives" établies pour certains modèles ne repose pas sur des comparaisons qui reflètent pleinement tous les prix à l'exportation comparables, et est par conséquent calculée d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2." (Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.115)

Nous souscrivons à l'explication ci-dessus montrant comment la réduction à zéro manipule les résultats de ce qui devrait être une détermination de l'existence d'un dumping qui, jusqu'au moment de l'agrégation des marges de dumping, est compatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.3, 2.4 et 2.4.1 de l'*Accord antidumping*.

prescription visant la deuxième étape du processus. Nous estimons que cette argumentation des États-Unis n'est pas convaincante.

7.217 Considérant la prescription de l'article 2.4.2 selon laquelle l'existence de marges de dumping doit être établie pour le bois d'œuvre résineux sur la base d'une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, à savoir, pour toutes les transactions faisant intervenir tous les types du produit visé par l'enquête, nous estimons que les États-Unis n'ont pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque le DOC a calculé la marge de dumping globale dans l'enquête en question.

7.218 Les États-Unis font aussi valoir ce qui suit:

"Ainsi, interpréter les termes de la première méthode [de moyenne à moyenne] comme prescrivant aux autorités de compenser les marges de dumping implique que les négociateurs ont traité la question de la compensation en ce qui concerne cette méthode, mais non pas les deux autres [transaction par transaction, et de la valeur normale moyenne au prix à l'exportation des transactions prises individuellement], laissant la question à l'appréciation discrétionnaire des Membres lorsqu'ils utilisent l'une des deux autres méthodes. Le Canada n'offre aucune interprétation de l'article 2.4.2 qui justifie un tel résultat anormal, ni aucune explication quant à la raison pour laquelle les négociateurs auraient pu avoir pour intention de créer une telle anomalie."<sup>360</sup>

7.219 Nous relevons que le Canada n'a présenté aucune allégation en ce qui concerne l'utilisation par le DOC des "deux autres méthodes". Ainsi, il n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial de se prononcer sur le point de savoir si la réduction à zéro peut, ou ne peut pas, être utilisée lorsqu'on détermine la marge de dumping globale dans le cadre des autres méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2, à savoir, transaction par transaction et de la valeur normale moyenne pondérée au prix à l'exportation des transactions prises individuellement.<sup>361</sup>

7.220 Enfin, les États-Unis affirment que l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* confirme que le calcul de la marge de dumping en utilisant la réduction à zéro est compatible avec l'article 2.4 et 2.4.2. Le Canada ne partage pas cet avis.

7.221 Nous relevons que l'article 32 de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

---

<sup>360</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 158 et 159.

<sup>361</sup> Nous n'oublions pas qu'il ne nous est pas demandé de décider si la réduction à zéro est autorisée ou interdite dans le cadre des méthodes de comparaison transaction par transaction et de la valeur normale moyenne pondérée aux transactions à l'exportation prises individuellement, mais nous estimons que l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on détermine une marge de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction ne serait pas conforme à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Quant à l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on détermine une marge de dumping sur la base de la troisième méthode (de moyenne pondérée à transactions prises individuellement), nous notons que cette méthode est de nature exceptionnelle et qu'elle ne peut être utilisée que dans des situations spécifiques définies. Sans vouloir exprimer d'opinion quant à l'admissibilité de la réduction à zéro lorsqu'on utilise cette troisième méthode, nous ne convenons pas avec les États-Unis que ce serait une "anomalie" si la réduction à zéro devait être prohibée dans le cas des comparaisons de moyenne à moyenne, mais pas dans le cas exceptionnel des comparaisons de moyenne pondérée à transactions prises individuellement.

### "Moyens complémentaires d'interprétation"

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

7.222 Nous relevons aussi que l'Organe d'appel a régulièrement constaté ce qui suit:

"Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble."<sup>362</sup>

7.223 Comme nous considérons que le sens imparti par le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lui-même n'est ni équivoque ni peu concluant pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro est incompatible avec ledit article, nous ne jugeons pas nécessaire dans l'affaire dont nous sommes saisis de faire appel à l'historique de la négociation pour confirmer le caractère correct de notre interprétation du texte de cette disposition.

7.224 Nous constaterons donc que les États-Unis ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque le DOC a calculé la marge de dumping globale car l'article 2.4.2 prescrit que l'existence des marges de dumping soit établie pour le bois d'œuvre résineux sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, c'est-à-dire, en ce qui concerne toutes les transactions concernant tous les types du produit visé par l'enquête.

7.225 Le Canada soulève une allégation distincte de violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. À l'appui de son allégation, il fait valoir qu'"[u]ne "comparaison équitable" suppose un traitement équitable et objectif de toutes les transactions comparées. La réduction à zéro ne produit pas une comparaison équitable parce qu'elle supprime arbitrairement du calcul certaines transactions,

---

<sup>362</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 61 et 62, où il est indiqué ce qui suit:

"... nous rappelons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord reconnaît que les questions d'interprétation qui se posent dans le cadre du règlement des différends de l'OMC doivent être résolues par l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") constituent de telles règles coutumières.

... la tâche qui consiste à interpréter une disposition d'un traité *doit commencer par ses termes spécifiques*". (pas d'italique dans l'original).

ce qui donne une marge qui ne tient pas compte également de toutes les transactions".<sup>363</sup> Les États-Unis ne partagent pas cet avis.<sup>364</sup>

7.226 Ayant constaté au paragraphe 7.217, *supra*, que la méthode appliquée par le DOC lorsqu'il a calculé la marge de dumping globale dans l'enquête sur certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous considérons qu'il n'est ni approprié, ni nécessaire que nous nous prononcions sur l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.

J. ALLEGATION N° 7: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – REPARTITION DES FRAIS FINANCIERS: ABITIBI

a) Contexte factuel

7.227 Dans son questionnaire, le DOC a demandé à Abitibi de calculer les frais financiers en se fondant sur la méthode normale du DOC. Dans sa réponse, Abitibi n'a pas suivi les instructions du DOC et a utilisé une méthode différente. Abitibi a fait valoir que la production de bois d'œuvre exigeait moins d'éléments d'actifs, et donc moins de financement, que les autres produits.<sup>365</sup> Abitibi a aussi affirmé que les conditions de vente normales pour le bois d'œuvre exigeaient un paiement plus rapide que les conditions de vente pour le papier journal, le papier et les produits de la pâte à papier. Ainsi, Abitibi a soutenu que les besoins du bois d'œuvre en matière d'actifs et de financement étaient nettement inférieurs à ceux de la pâte à papier, des papiers à valeur ajoutée et du papier journal. Afin de calculer la portion des intérêts débiteurs nets de la société liée aux éléments d'actifs et aux opérations concernant le bois d'œuvre, Abitibi a d'abord imputé les intérêts débiteurs nets aux éléments d'actif fixes de chacune des divisions de la société sur la base des soldes moyens des actifs pour l'année 2000. Abitibi a ensuite divisé les intérêts liés à ses opérations concernant le bois d'œuvre par le CMV de la division du bois d'œuvre pour l'année 2000. Enfin, Abitibi a multiplié le ratio qui en découlait par le coût de fabrication total pour chaque produit répertorié dans sa base de données relative au coût de production pour obtenir les intérêts débiteurs nets par unité qui ont été consignés.

7.228 Le DOC a rejeté l'approche d'Abitibi et, conformément à sa "pratique établie" a obtenu les frais financiers imputables à la production de bois d'œuvre résineux en effectuant une répartition proportionnelle entre toutes les marchandises, comme cela est expliqué dans l'extrait suivant du Mémoire sur les questions et la décision:

"Le [DOC] ne partage pas l'avis d'Abitibi selon lequel [il] devrait s'écarter de sa pratique établie qui consiste à calculer le ratio des frais financiers sur la base des frais financiers et du coût des marchandises vendues provenant des états financiers consolidés et vérifiés de la société mère (c'est-à-dire, sur la base de l'idée que l'argent est fongible). Comme il n'y a pas dans la loi de définition claire des frais financiers ou de la manière dont le taux des frais financiers devrait être calculé, le [DOC] a élaboré une pratique constante et prévisible pour calculer et répartir les frais financiers. Cette méthode consiste à calculer le taux comme étant le pourcentage des

---

<sup>363</sup> Réponse du Canada à la question n° 108 b) du Groupe spécial, paragraphes 59 à 61.

<sup>364</sup> Observations des États-Unis sur les réponses du Canada à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>365</sup> Ainsi, dans l'année 2000, les ventes de bois d'œuvre se sont élevées à 638 millions de dollars canadiens, nécessitant des éléments d'actifs à hauteur de 859 millions de dollars canadiens, ce qui veut dire que chaque dollar d'actifs a produit 0,74 dollar canadien en termes de ventes. Cependant, le papier journal a nécessité des actifs s'élevant à 7276 millions de dollars canadiens pour produire 3438 millions de dollars canadiens en termes de ventes, soit un ratio de 0,47. Le papier à valeur ajoutée et la pâte ont nécessité des actifs à hauteur de 3120 millions de dollars canadiens pour produire des ventes de 1601 millions de dollars canadiens, soit un ratio de 0,51. (Pièce n° 83 du Canada. Abitibi's Questionnaire Response, page D-45)

intérêts débiteurs nets par rapport au coût des ventes, sur la base des états financiers consolidés de la société mère de la société interrogée. Par ailleurs, le dossier de la présente enquête ne vient pas à l'appui de la conclusion selon laquelle la méthode du [DOC] fausse la répartition des frais financiers d'Abitibi. Écartant les hypothèses d'Abitibi selon lesquelles la dette de la société ne se rapporte qu'aux éléments d'actifs faisant partie des activités concernant la pâte et le papier, la méthode du [DOC] répond à la préoccupation d'Abitibi, à savoir que ces activités sont à plus forte intensité de capital. En particulier, ces activités comporteraient une dotation d'amortissement plus élevée au titre du matériel et des éléments d'actifs y afférents. Ainsi, lorsque le taux consolidé des frais financiers sera appliqué au coût de fabrication des produits de bois d'œuvre, des intérêts moins élevés seront appliqués parce que le coût de fabrication total des produits de bois d'œuvre comprend une dotation d'amortissement moins élevée. Compte tenu des facteurs qui précèdent, le [DOC a] utilisé le coût des marchandises vendues vérifié incluant l'amortissement présenté dans le cadre du calcul du taux révisé des frais financiers d'Abitibi pour répartir les frais financiers nets de la société.<sup>366</sup> (note de bas de page omise)

7.229 Ainsi, le DOC a déterminé le montant des frais financiers pour le bois d'œuvre résineux comme suit: premièrement, il a déterminé les frais financiers totaux d'Abitibi. Deuxièmement, il a pris ces frais financiers totaux et il les a comparés, sous forme de ratio, au CMV total d'Abitibi. Troisièmement, ce ratio a été appliqué au coût de fabrication total pour le produit visé par l'enquête (le bois d'œuvre résineux) afin de calculer des frais financiers propres à ce produit.

b) Arguments des parties/tierces parties

7.230 Le **Canada** affirme que, en ne tenant pas compte de la méthode proposée d'Abitibi et en calculant le ratio des frais financiers comme il l'a fait, le DOC n'a pas "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", comme le prescrit l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. En outre, le Canada affirme qu'au vu des faits dont le DOC était saisi, par la méthode que ce dernier a utilisée, une part trop importante des intérêts débiteurs d'Abitibi concernant l'ensemble de la société a été imputée au bois d'œuvre résineux, du fait que des intérêts débiteurs qui se rapportaient à d'autres produits fabriqués par Abitibi ont été affectés au bois d'œuvre résineux, ce qui n'a pas abouti à une répartition qui "[tient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" pour Abitibi, contrairement à l'article 2.2.1.1. À l'appui de cette allégation, le Canada identifie un certain nombre de problèmes que pose la méthode utilisée par le DOC. Premièrement, elle n'inclut pas la valeur intégrale des actifs financiers à long terme, ni les actifs financiers qui ne peuvent pas être amortis. Deuxièmement, à la différence des actifs financiers qu'il faut financer pour toute l'année et plus, il n'est pas nécessaire de financer les dépenses de production courantes pour l'intégralité de la période d'un an prise en considération par le DOC. Selon le Canada, il faut les financer jusqu'à réception du paiement. Enfin, le Canada fait valoir que la méthode utilisée par le DOC a abouti à un gonflement des intérêts débiteurs qui incluaient des données sur les frais financiers qui ne "concern[ai]ent [pas] la production et les ventes" de bois d'œuvre résineux, comme le prescrit l'article 2.2.2.

7.231 Les **États-Unis** répondent que la théorie qui sous-tend l'utilisation de la méthode appliquée par le DOC pour déterminer le montant des frais financiers est que ces frais devraient être répartis sur la base des frais globaux supportés par une entreprise pour produire des produits, parce que les frais financiers sont directement liés aux besoins d'une entreprise en matière de fonds de roulement. De l'avis des États-Unis, la méthode utilisée par le DOC est raisonnable, comme le prescrit l'article 2.2. En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation du Canada, les États-Unis affirment que le DOC a pris en considération les arguments d'Abitibi sur le calcul du montant des frais financiers, mais qu'il

---

<sup>366</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 15, page 77.

n'a en définitive pas souscrit à ces arguments, et que, comme cela est expliqué dans le Mémoire sur les questions et la décision, il a réparti les frais financiers d'Abitibi en se fondant sur sa propre méthode. Les États-Unis notent que le DOC a constaté que dans le Mémoire sur les questions et la décision, comme l'argent est fongible, une entreprise peut utiliser les gains à diverses fins, et le point de savoir quel décaissement a pour origine un prêt ou une transaction de vente spécifique ne présente pas d'intérêt. Ce qui est pertinent, c'est le besoin global de l'entreprise d'emprunter de l'argent pour financer ses opérations de production globale (à savoir, les achats de matériel ainsi que le coût des facteurs de production). Contrairement aux arguments du Canada selon lesquels le DOC n'a pas tenu compte du fait que les divisions d'Abitibi produisant des produits autres que le bois d'œuvre exigent beaucoup d'éléments d'actifs, les États-Unis affirment que le DOC a constaté dans le Mémoire sur les questions et la décision que sa méthode répondait à la préoccupation d'Abitibi selon laquelle ces activités sont à plus forte intensité d'éléments d'actifs. Concrètement, ces activités comporteraient des frais d'amortissement plus élevés pour le matériel et les éléments d'actifs y afférents. Ainsi, lorsque le taux des frais financiers consolidé sera appliqué au coût de fabrication des produits de bois d'œuvre, un intérêt moins élevé sera appliqué parce que le coût total de fabrication des produits de bois d'œuvre inclut des frais d'amortissement moins élevés. Ainsi, les États-Unis font valoir que la méthode appliquée par le DOC pour imputer les frais financiers à la production de bois d'œuvre résineux d'Abitibi était fondée sur un établissement des faits correct et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits.

7.232 Le **Japon** affirme que l'article 2.2.1.1 impose à une autorité chargée de l'enquête l'obligation d'accepter les registres comptables d'une société interrogée concernant la production et la vente du produit considéré, y compris les frais ACG, à moins qu'elle ne constate que ces registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais. De l'avis du Japon, une détermination d'une autorité chargée de l'enquête voulant qu'elle s'écarte des registres de la société interrogée doit donc être fondée sur son examen des registres comptables d'une société interrogée spécifique au cas par cas. Le Japon affirme d'autre part qu'une autorité chargée de l'enquête doit déterminer les montants des frais ACG sur la base de tous les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées, et d'une évaluation des faits impartiale et objective. Le Japon fait valoir que, si le DOC a appliqué une méthode prédéterminée à une société interrogée donnée sans examiner aucun élément de preuve présenté par cette dernière, une telle application serait incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* lu conjointement avec l'article 17.6 i) dudit accord.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.233 Nous notons que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada allègue qu'il y a violation des articles 2 de l'*Accord antidumping* et VI:1 du *GATT de 1994*.<sup>367</sup> Cependant, dans la reformulation de ses allégations et dans ses communications au Groupe spécial, le Canada affirme seulement qu'il y a violation de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 en ce qui concerne la détermination par Abitibi des montants des frais financiers pour le bois d'œuvre résineux.<sup>368</sup> En conséquence, nous limiterons notre examen à ces allégations.

7.234 Sans perdre de vue ces considérations, nous relevons que le DOC a obtenu les montants correspondant aux frais financiers imputables à la production de bois d'œuvre résineux d'Abitibi en effectuant une répartition proportionnelle entre toutes les marchandises produites par cette entreprise, sur la base du CMV.<sup>369</sup> Le Canada soulève plusieurs allégations au sujet de ces faits. *Premièrement*, le Canada affirme que, lorsqu'il a sélectionné sa méthode de répartition pour calculer les montants correspondant aux frais financiers/intérêts débiteurs, le DOC n'a pas "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", comme le prescrit

---

<sup>367</sup> WT/DS264/2, paragraphe 3 c).

<sup>368</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi).

<sup>369</sup> Voir les paragraphes 7.227 à 7.229, *supra*.

l'article 2.2.1.1. *Deuxièmement*, le Canada fait valoir que, lorsqu'il a déterminé les montants correspondant aux frais financiers comme il l'a fait, le DOC a imputé aux coûts de production et de vente de la société concernant le bois d'œuvre résineux une part trop importante des intérêts versés par Abitibi à l'échelle de l'ensemble du groupe en imputant au bois d'œuvre résineux des frais financiers qui se rapportaient à d'autres produits d'Abitibi, ce qui n'a pas abouti à une répartition qui "[tient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" pour Abitibi, comme le prescrit l'article 2.2.1.1. *Troisièmement*, l'application de la méthode du DOC a abouti à un gonflement du montant correspondant aux intérêts débiteurs parce qu'elle incluait des données sur les coûts réels relatives aux frais financiers qui ne "concern[ai]ent [pas] la production et les ventes" de bois d'œuvre résineux, ce qui contrevient à l'article 2.2.2.

7.235 Comme les deux premières allégations du Canada se rapportent à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, nous examinons tout d'abord la nature des obligations énoncées dans cet article. La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

"[L]es frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur ..."

7.236 L'article 2.2.1.1 contient un certain nombre d'obligations relatives au calcul des frais par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de déterminer si les ventes sur le marché intérieur ont lieu au cours d'opérations commerciales normales et de calculer une valeur (normale) construite. *Premièrement*, il offre une orientation en ce qui concerne la source de données de prédilection pour effectuer ces calculs. Concrètement, l'article 2.2.1.1 prescrit que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Lorsque les registres ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur ou ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer les frais sur une autre base.<sup>370</sup> *Deuxièmement*, l'article 2.2.1.1 prescrit que les autorités chargées de l'enquête prennent en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont mis à disposition par les sociétés interrogées dans le contexte d'une enquête antidumping, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur. *Troisièmement*, et ce point n'est pas en cause ici, l'article 2.2.1.1 prévoit l'ajustement des frais dans certaines circonstances.

7.237 À notre avis, l'article 2.2.1.1 impose certaines obligations positives aux autorités chargées de l'enquête, y compris l'obligation de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête et de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Aucune de ces obligations n'est absolue, toutefois, car, dans les deux cas, elles s'appliquent uniquement si ("*à condition*") certaines conditions sont remplies. La fonction de ces conditions n'est donc *pas* d'imposer des obligations positives aux Membres, mais d'énoncer les circonstances dans lesquelles certaines obligations positives s'appliquent ou ne s'appliquent pas. Ainsi, l'article 2.2.1.1 ne prescrit pas, à notre avis, que les frais soient calculés

---

<sup>370</sup> Voir, à cet égard, les paragraphes 169 et 170 de la deuxième communication écrite du Canada.

conformément aux principes comptables généralement acceptés ni qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Il prescrit plutôt simplement que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, *dans la mesure où* ces registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. De même, l'article 2.2.1.1 ne prescrit *pas* que, dans tous les cas, le type de répartition appliqué par une autorité chargée de l'enquête ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur; il dispose plutôt simplement que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en compte tous les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont mis à disposition par les sociétés interrogées, *dans la mesure où* ce type de répartition a été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur. Ne perdant pas de vue ces considérations, nous examinerons les arguments du Canada relatifs à l'article 2.2.1.1.

7.238 Nous notons que le DOC a indiqué dans le Mémoire sur les questions et la décision qu'il avait élaboré "une pratique constante et prévisible pour calculer et répartir les frais financiers".<sup>371</sup> Nous notons également que, dans le questionnaire, le DOC a donné pour instruction à Abitibi de calculer le ratio des frais financiers sur la base de cette méthode.<sup>372</sup> Le Canada affirme que le DOC n'a pas fait de constatations concernant spécifiquement l'affaire, a appliqué un raisonnement générique pour défendre sa méthode et a affirmé que sa pratique établie serait suivie parce qu'elle était constante et prévisible. De l'avis du Canada, cela prouve que le DOC n'a pas "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", comme le prescrit l'article 2.2.1.1. Après avoir lu attentivement la partie pertinente du Mémoire sur les questions et la décision<sup>373</sup>, il ne fait aucun doute pour nous que le DOC a fait des constatations factuelles concernant spécifiquement l'affaire pour ce qui est de la détermination des frais financiers d'Abitibi. Nous ne considérons pas que l'utilisation d'un raisonnement générique à l'appui d'une détermination spécifique constitue, en elle-même et à elle seule, une raison qui justifierait une conclusion selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à la prescription de l'article 2.2.1.1 voulant que "[l]es autorités [prennent] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". À notre avis, le raisonnement – qu'il soit générique ou spécifique – est pareillement valable et ces deux types de raisonnement peuvent être utilisés à l'appui de toute conclusion donnée. Dans l'affaire qui nous est soumise, le Mémoire sur les questions et la décision montre qu'un raisonnement non seulement générique mais aussi spécifique a été utilisé par le DOC à l'appui de sa conclusion quant à la manière dont les frais financiers devraient être répartis, comme cela est exposé plus en détail ci-après. L'argument suivant du Canada concerne l'affirmation alléguée du DOC selon laquelle "la pratique établie serait suivie parce qu'elle est constante et prévisible".<sup>374</sup> Dans le Mémoire sur les questions et la décision, le DOC a indiqué ce qui suit: "Comme il n'y a pas dans la Loi [tarifaire] de définition claire des frais financiers ou de la manière dont le taux des frais financiers devrait être calculé, le [DOC] a élaboré une pratique constante et prévisible pour calculer et répartir les frais financiers".<sup>375</sup> Ayant examiné cette assertion dans son contexte, nous considérons que ce que le DOC a indiqué dans le Mémoire sur les questions et la décision, c'est qu'il ne partageait pas l'avis d'Abitibi selon lequel le DOC devrait s'écarter de sa pratique établie consistant à calculer les montants correspondant aux frais financiers sur la base des frais financiers et du CMV provenant des états financiers consolidés de la société mère. L'assertion figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision selon laquelle le DOC a élaboré "une pratique constante et prévisible pour calculer et répartir les frais financiers" ne prouve pas, à notre avis, que "la pratique établie du DOC serait suivie dans le cas d'Abitibi parce qu'elle est constante et prévisible". Cela nous amène à examiner l'affirmation du Canada selon laquelle le DOC n'a pas fait de constatations

---

<sup>371</sup> Voir le paragraphe 7.228, *supra*.

<sup>372</sup> D'après ce que nous croyons comprendre, les États-Unis ne contestent pas ces faits.

<sup>373</sup> Voir le paragraphe 7.228, *supra*.

<sup>374</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 199.

<sup>375</sup> Voir le paragraphe 7.228, *supra*.

factuelles concernant spécifiquement l'affaire pour Abitibi sur cette question. Il y a plusieurs références dans le Mémoire sur les questions et la décision qui nous indiquent que le DOC a pris en compte, au moment de la détermination, les éléments de preuve et les arguments avancés par Abitibi sur la question en cause. Premièrement, le DOC affirme que le "dossier de la présente enquête n'étaye pas la conclusion selon laquelle la méthode [du DOC] fausse la répartition des frais financiers d'Abitibi". Une telle assertion ne pouvait pas être faite sans que le DOC ait examiné les éléments de preuve et pris en compte les arguments pertinents pour la question en cause. Un examen de la discussion qui s'ensuit dans le Mémoire sur les questions et la décision montre que le DOC a pris en considération l'argument principal qu'Abitibi a avancé à l'appui de la méthode de répartition qu'elle a proposée, à savoir, que le DOC devrait répartir les frais financiers sur la base d'une méthode fondée sur les actifs. Enfin, le Canada fait valoir que le DOC n'aurait pas pu respecter ses obligations au titre de l'article 2.2.1.1 sans évaluer les avantages et les inconvénients de la méthode qu'il utilisait et des méthodes de répartition fondées sur les actifs à la lumière des éléments de preuve présentés par Abitibi. Dans notre analyse de l'article 2.2.1.1 aux paragraphes 7.236 et 7.237 *supra*, nous avons exposé notre interprétation en ce qui concerne les obligations imposées par cette disposition. À notre avis, l'article 2.2.1.1, lorsqu'il indique que "[l]es autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais", ne prescrit pas que les autorités chargées de l'enquête comparent diverses méthodes de répartition pour évaluer leurs avantages et inconvénients mais de "prendre en compte" tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Nous constatons que le DOC a satisfait à la prescription énoncée à l'article 2.2.1.1.

7.239 Pour les raisons qui précèdent, nous ne pouvons pas souscrire aux arguments présentés par le Canada, et nous rejetons donc l'affirmation du Canada selon laquelle les États-Unis n'ont pas "[pris] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais".

7.240 La deuxième question qui nous est soumise est celle de savoir si les États-Unis enfreignent l'article 2.2.1.1 en n'imputant pas des frais financiers au bois d'œuvre résineux d'une manière qui "[tient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Concrètement, le Canada fait valoir que le DOC a imputé une part trop importante des intérêts versés par Abitibi à l'échelle de l'ensemble du groupe aux coûts de production et de vente d'Abitibi en ce qui concerne le bois d'œuvre résineux en imputant à ce dernier des montants correspondant aux frais financiers qui se rapportaient à d'autres produits d'Abitibi. Les parties conviennent que l'article 2.2.1.1 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête telle ou telle méthode particulière aux fins de la répartition des frais.<sup>376</sup>

7.241 En examinant cette question, nous rappelons tout d'abord nos constatations au sujet des obligations imposées par l'article 2.2.1.1 figurant aux paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*, en particulier notre conclusion selon laquelle nous ne considérons *pas* que l'article 2.2.1.1 impose des obligations positives aux autorités chargées de l'enquête autres que celles qui y sont expressément prévues. Le Canada affirme devant nous qu'"une méthode de répartition des intérêts débiteurs fondée sur le CMV ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2.1.1 parce qu'elle ne permet pas d'établir des intérêts débiteurs en ce qui concerne Abitibi qui "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"<sup>377</sup>. À notre avis, l'article 2.2.1.1 n'impose pas l'obligation que le Canada voudrait que nous constatons. La disposition de l'article 2.2.1.1 prescrit, à notre avis, que les frais soient normalement déterminés sur la base des registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Partant, même si c'était à juste titre que le Canada soutenait qu'avec la méthode utilisée par le DOC pour calculer les montants correspondant aux frais financiers pour Abitibi, une part trop importante de ces frais

---

<sup>376</sup> Réponse du Canada à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 117 et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182.

<sup>377</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 200.

financiers avait été imputée au bois d'œuvre résineux, nous ne pourrions pas conclure, sur cette base, que la méthode du DOC ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2.1.1. Pour les raisons qui précèdent, nous devons rejeter l'allégation du Canada.

7.242 De plus, même si l'article 2.2.1.1 avait renfermé une telle obligation, nous devrions encore rejeter l'allégation du Canada au titre de cet article. Cette disposition établit que les autorités doivent prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été *traditionnellement utilisé* par l'exportateur ou le producteur". (pas d'italique dans l'original) Le Canada n'a pas fait valoir que la méthode de répartition proposée avait été "traditionnellement utilisée" par Abitibi.<sup>378</sup> En outre, la méthode proposée par Abitibi comportait un certain nombre de défauts.<sup>379</sup> Au cours de la procédure, il est devenu évident pour nous que la méthode du DOC pouvait aussi être critiquée.<sup>380</sup> Cependant, tout bien pesé, il est évident à nos yeux que les deux méthodes ont des défauts et des avantages et, partant, il appartient à l'autorité chargée de l'enquête, en tant qu'organe qui évalue les faits, de décider laquelle des méthodes possibles permettrait d'obtenir les résultats les plus précis. Il s'agit d'une détermination qu'un groupe spécial, à notre avis, ne peut pas infirmer sans procéder à un examen *de novo*. En tout état de cause, c'est au Canada qu'incombe la charge de prouver que la méthode utilisée par les États-Unis avait abouti à des résultats déraisonnables et qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu calculer les montants correspondant aux frais financiers concernant le bois d'œuvre résineux pour Abitibi sur la base de la méthode utilisée par le DOC. Nous estimons que le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge. Partant, même si l'argument du Canada avait été étayé par le texte de l'article 2.2.1.1 – ce qui n'est pas le cas, comme nous l'avons constaté au paragraphe 7.241, *supra*, nous l'aurions rejeté pour ce motif.

7.243 Le Canada fait valoir que le calcul des montants correspondant aux frais financiers n'était pas fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes" de bois d'œuvre résineux, comme le prescrit l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*. Le Canada affirme que, sur la base des éléments de preuve tirés des états financiers d'Abitibi, les opérations de la société concernant le bois d'œuvre nécessitaient 7,6 pour cent de la totalité des éléments d'actifs de la société; partant, il aurait fallu imputer 7,6 pour cent du total des frais financiers de la société au bois d'œuvre résineux. Or, le Canada affirme que le DOC a imputé au produit considéré 13,6 pour cent du montant total correspondant aux frais financiers, ignorant ainsi les éléments de preuve présentés par Abitibi selon lesquels les frais financiers étaient supportés relativement aux actifs. Ce faisant, le Canada affirme que le DOC a imputé au bois d'œuvre résineux des montants correspondant aux frais financiers qui ne "concernaient" pas la production et la vente de bois d'œuvre, contrairement à l'article 2.2.2.

7.244 La question qui nous est soumise est donc de savoir si, lorsqu'il a déterminé le montant des frais financiers de la manière dont il l'a fait, le DOC a imputé au bois d'œuvre résineux des intérêts débiteurs au-delà de ceux qui "concernent" le bois d'œuvre résineux.<sup>381</sup> À ce que nous croyons comprendre, l'argument du Canada repose sur le fait que le DOC a déterminé les montants correspondant aux frais financiers pour le bois d'œuvre résineux en se fondant sur une méthode de

---

<sup>378</sup> En fait, sur la base des renseignements qui ont été mis à notre disposition dans le contexte de la présente procédure, il semblerait que cette méthode de répartition a été élaborée par Abitibi aux fins de l'enquête antidumping en cause. Ainsi, le Canada reconnaît que "les principes comptables canadiens généralement acceptés n'autorisent pas les entreprises à déclarer les intérêts débiteurs par catégorie d'activité ou par produit. Au lieu de cela, tous les frais financiers doivent être agrégés et consignés séparément en tant que poste distinct du compte de résultat ...". (Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 183)

<sup>379</sup> Voir, par exemple, la deuxième déclaration (liminaire) orale des États-Unis, paragraphe 68.

<sup>380</sup> Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphes 89 à 97.

<sup>381</sup> Il n'est pas contesté par les parties que les frais financiers en cause font partie des frais ACG mentionnés à l'article 2.2.2.

répartition incorrecte. Cependant, ne perdant pas de vue notre conclusion figurant au paragraphe 7.241, *supra*, nous considérons que, sur la base des faits dont le DOC était saisi au moment de la détermination, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu calculer le montant correspondant aux frais financiers à imputer au bois d'œuvre résineux sur la base de la méthode utilisée par le DOC pour Abitibi. Étant parvenus à cette conclusion, et compte tenu du fait que le Canada n'a pas avancé d'autre argument à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.2.2, nous concluons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition en déterminant le montant correspondant aux frais financiers pour le bois d'œuvre résineux sur la base de la méthode utilisée par le DOC.

7.245 Enfin, le Canada allègue qu'il y a violation de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. S'agissant de l'article 2.2 et 2.2.1, le Canada affirme qu'un calcul des frais incorrect a une incidence sur la détermination des ventes qui peuvent être utilisées pour établir la valeur normale, contrairement à l'article 2.2.1, ainsi que sur le calcul de la valeur (normale) construite, contrairement à l'article 2.2. S'agissant de l'article 2.4, le Canada affirme que, lorsque le calcul des frais aboutit à une valeur normale incorrecte, il ne sera pas possible de faire une comparaison équitable, en violation de l'article 2.4. Ainsi, nous croyons comprendre que les allégations du Canada au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 reposent sur une constatation de violation de l'article 2.2.1.1, ou de l'article 2.2.2, ou des deux. Ayant conclu que, lorsqu'ils ont déterminé les montants correspondant aux frais financiers à imputer au bois d'œuvre résineux, les États-Unis n'ont pas violé l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, nous constatons que les allégations dépendantes du Canada au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 sont sans fondement.

K. ALLEGATION N° 8: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DETERMINATION DES FRAIS DE CARACTERE GENERAL ET FRAIS D'ADMINISTRATION: TEMBEC

a) Contexte factuel

7.246 Tembec répartit ses opérations entre cinq divisions distinctes. Une de ces divisions, le Groupe des produits forestiers, se livre principalement à l'exploitation de scieries qui produisent du bois d'œuvre résineux, entre autres choses. Dans son état financier consolidé vérifié pour 2000, tel qu'il figure dans son rapport annuel, Tembec indique un montant correspondant aux frais ACG pour la société dans son ensemble. Le rapport annuel contient aussi certains renseignements segmentés concernant les cinq divisions mais ne ventile pas les frais AG par division. Cependant, les états financiers internes par division tenus par Tembec indiquent des montants distincts correspondant aux frais AG pour chaque division, y compris les montants correspondant aux frais AG qui sont imputés directement par Tembec à chacune de ses divisions, plus une partie imputée des frais AG supportés au niveau de la société. Dans le questionnaire du DOC, il était demandé que l'exportateur calcule le ratio des frais AG en divisant les frais AG totaux pour l'ensemble de la société par le CMV total pour l'ensemble de la société.<sup>382</sup> En plus de calculer le ratio des frais AG comme demandé par le DOC, Tembec l'a calculé en divisant le montant total des frais AG pour le Groupe des produits forestiers - qui comprenait les montants correspondant aux frais AG imputés directement à cette division et une partie imputée des frais AG supportés au niveau de la société - par le coût total des ventes (moins les frais d'emballage) pour les données par division du Groupe des produits forestiers.<sup>383</sup> Autrement dit, au lieu de calculer le ratio des frais AG sur la base de données concernant l'ensemble de la société, Tembec l'a fait en se fondant sur des données par division (le Groupe des produits forestiers). Pour les raisons exposées en détail ci-après, le DOC a rejeté la méthode de calcul des frais AG proposée par Tembec et a déterminé le ratio des frais AG de Tembec en appliquant un facteur tiré de son compte de résultat concernant l'ensemble de la société:

---

<sup>382</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 209.

<sup>383</sup> Pièce n° 159 du Canada, Tembec's Questionnaire Response, section D, page D-28. Voir aussi la pièce n° 73 des États-Unis, Tembec's Cost Verification Report, page 26.

"l'article 773 b) 3) B) et 773 e) 2) A) de la Loi impose [au DOC] de calculer un montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général sur la base de données réelles concernant la production et la vente de la marchandise considérée. La législation antidumping ne prescrit pas de méthode spécifique pour le calcul du taux des frais AG. Lorsqu'une loi est muette ou ambiguë, la détermination d'une méthode raisonnable et appropriée est laissée à la discrétion du [DOC]. Comme la loi ne comprend aucune définition de ce que sont des frais AG ou de la manière dont le taux des frais AG devrait être calculé, [le DOC] a élaboré une pratique constante et prévisible pour calculer et répartir les frais AG. Cette méthode constante et prévisible consiste à calculer le taux sur la base des frais AG supportés au niveau de l'ensemble de la société productrice, divisés par le coût des ventes pour l'ensemble de la société productrice, et non par division ou par produit. Cette pratique est identifiée dans le questionnaire type de la section D [du DOC], qui donne pour instruction de calculer le taux des frais AG sous la forme du ratio des frais AG totaux concernant l'ensemble de la société divisés par le coût des marchandises vendues. Voir la page D-14 du questionnaire de la section D. *Cette approche est compatible avec la manière dont de tels frais non incorporables sont traités selon les principes comptables généralement acceptés du Canada et reconnaît le caractère général de ces frais et le fait qu'ils se rapportent aux activités de la société dans son ensemble plutôt qu'à un processus de production particulier.* La méthode [du DOC] évite aussi les éventuelles distorsions qui peuvent se produire si, pour des raisons commerciales, des montants plus importants de frais de caractère général concernant l'ensemble de la société sont répartis d'une manière disproportionnée entre les divisions. C'est pourquoi nous calculons normalement le taux des frais AG sur la base des opérations non consolidées de la société interrogée plus, le cas échéant, une partie des frais AG supportés par les sociétés affiliées pour le compte de la société interrogée.

Tembec s'est écartée de la méthode normale [du DOC] et a calculé ses frais AG en utilisant une méthode comptable interne en vertu de laquelle la société a imputé directement certains frais AG à chacune de ses divisions. Cependant, les divisions de Tembec ne sont pas des entités distinctes qui nécessitent une consolidation mais seulement des branches d'activité distinctes qui constituent une société unique. Nous convenons donc avec les requérants que nous ne pouvons pas considérer les comptes des profits et pertes par division comme des "états financiers non consolidés". Aux fins de la détermination finale, nous avons fondé le calcul du taux des frais AG de Tembec sur le compte de résultat de Tembec Inc concernant l'ensemble de la société.<sup>384</sup> (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

b) Arguments des parties/tierces parties

7.247 Le **Canada** affirme que l'approche adoptée par le DOC pour déterminer les montants correspondant aux frais AG pour Tembec a entraîné une imputation faussée des frais associés à la production de bois d'œuvre résineux. Il affirme qu'en rejetant les éléments de preuve vérifiés présentés par Tembec et en calculant les frais AG sur la base de frais supportés au niveau de l'ensemble de la société, le DOC a réparti les frais AG d'une manière qui ne tenait pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux, en violation de l'article 2.2.1.1. À cet égard, le Canada affirme que le DOC n'a pas entrepris une évaluation impartiale et objective des faits présentés par Tembec en sélectionnant la méthode de répartition des frais AG, en violation de l'article 2.2.1.1. Le Canada fait également valoir qu'en adoptant la méthode susmentionnée, le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2. Se référant au rapport

---

<sup>384</sup> Pièce n° 2 du Canada, observation n° 33, pages 105 et 106.

du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, le Canada indique que l'utilisation par le DOC des frais concernant l'ensemble de la société entraînait l'inclusion de montants correspondant aux frais AG concernant la production de produits non visés par l'enquête et ne permettait donc pas d'obtenir les chiffres relatifs aux frais totaux qui représentaient exactement le coût de production du bois d'œuvre résineux. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'argument des États-Unis, selon lequel les données du Groupe des produits forestiers de Tembec n'étaient pas "vérifiées" et n'étaient pas tenues conformément aux principes comptables généralement acceptés du Canada, comme constituant une justification *a posteriori*. En tout cas, il fait valoir que les données par division du Groupe des produits forestiers étaient vérifiées et tenues conformément à ces principes.

7.248 Les **États-Unis** répondent que le DOC a refusé la méthode proposée par Tembec pour deux raisons. Premièrement, le DOC a déterminé que le montant par division en cause n'étant pas vérifié, il était intrinsèquement moins fiable que les livres et registres vérifiés qui avaient été certifiés compatibles avec les principes comptables généralement acceptés du Canada. Selon les États-Unis, il était plus probable que des livres et registres vérifiés et compatibles avec les principes comptables généralement acceptés "tiennent compte raisonnablement des frais" concernant le bois d'œuvre résineux. Deuxièmement, le DOC a déterminé que le fait de se fonder sur des frais par division était incompatible avec la nature même des frais AG, qui sont, par définition, des frais qui concernent l'ensemble de l'entreprise. Les États-Unis contestent l'assertion du Canada selon laquelle "[l]e facteur AG dérivé du Groupe des produits forestiers comprend une partie dûment imputée des frais AG de l'entreprise ..."<sup>385</sup> De l'avis des États-Unis, il est implicitement reconnu dans cette assertion que les données par division, en elles-mêmes, constituaient une base inexacte pour l'imputation des frais AG. Ce chiffre devait être complété par une partie des frais AG concernant l'ensemble de l'entreprise pour obtenir un montant "dérivé" des frais AG concernant le Groupe des produits forestiers. S'agissant du statut des données du Groupe des produits forestiers, les États-Unis affirment que le Canada n'a pas été en mesure de fournir des éléments de preuve indiquant que les registres de la division du Groupe des produits forestiers de Tembec relatifs aux frais AG étaient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du Canada.

7.249 Le **Japon** formule des observations générales sur les allégations du Canada concernant les frais ACG qui sont reproduites au paragraphe 7.232, *supra*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.250 Tembec a demandé au DOC de déterminer les montants correspondant aux frais AG sur la base de sa méthode comptable interne, en vertu de laquelle la société imputait directement certains frais AG à chacune de ses divisions. Suivant sa pratique normale et le traitement qu'il a appliqué, dans le cadre de l'enquête, à toutes les autres sociétés interrogées, le DOC a calculé le taux des frais AG pour le bois d'œuvre résineux en imputant les frais AG de Tembec pour l'ensemble de la société à la production de tous ses produits sur la base du CMV pour l'ensemble de la société, et n'a pas tenu compte des chiffres du Groupe des produits forestiers relatifs aux frais AG sur la base desquels Tembec avait calculé les montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux dans sa réponse au questionnaire. Le Canada affirme qu'en déterminant les montants correspondant aux frais AG sur la base du taux applicable à l'ensemble de la société, le DOC a surévalué les frais occasionnés par la production du bois d'œuvre résineux, ce qui a donné un coût de production qui ne tenait pas compte raisonnablement des frais associés à la production de bois d'œuvre résineux de Tembec, contrairement à l'article 2.2.1.1, et qui comprenait des frais ne concernant pas la production et la vente

---

<sup>385</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 220.

de bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.2. Le Canada fait valoir qu'en adoptant une telle méthode, le DOC a violé aussi l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>386</sup>

7.251 Le Canada fait valoir que le dossier démontrait que les données du Groupe des produits forestiers relatives aux frais AG "concernaient" plus précisément la production de bois d'œuvre résineux. En revanche, les données relatives à l'ensemble de la société Tembec ne pouvaient pas être qualifiées, de l'avis du Canada, de données "concernant" la production et la vente du produit similaire au Canada parce que ces chiffres représentent la production mondiale par la société d'une gamme plus large de produits. Le Canada affirme que la méthode du DOC nécessitait effectivement d'utiliser des données qui ne concernaient pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux et qui faussaient la marge de dumping de Tembec en violation de l'article 2.2.2. De plus, il fait valoir que cette méthode entraînait le calcul de frais qui n'étaient pas "associés [au]" coût réel pour Tembec de la production et de la vente de bois d'œuvre résineux, contrairement à l'article 2.2.1.1. Les États-Unis répondent que le DOC a déterminé que le fait de se fonder sur des frais par division était incompatible avec la nature même des frais AG, qui sont, par définition, des frais qui concernent l'ensemble de l'entreprise.

7.252 Nous notons que les parties ont des vues divergentes sur la nature des obligations énoncées à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 et, en particulier, sur la manière dont une autorité chargée de l'enquête doit calculer les montants correspondant aux frais AG pour le produit visé par l'enquête. En substance, le Canada soutient que l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 obligeait le DOC à fonder ses calculs des frais AG pour le bois d'œuvre résineux sur les frais AG par produit, au moins dans la mesure du possible, et que le DOC était donc tenu de calculer les montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux en utilisant les données AG relatives à la division plus étroite du Groupe des produits forestiers et non les données AG relatives à la société dans son ensemble. En revanche, les États-Unis considèrent que les frais AG sont, par définition, des frais concernant l'ensemble de la société et que ni l'article 2.2.1.1 ni l'article 2.2.2 ne prescrit à une autorité chargée de l'enquête de rattacher des frais AG particuliers à des produits particuliers. Toutefois, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel la détermination du DOC à l'effet de ne pas utiliser les données AG par division du Groupe des produits forestiers était justifiée au regard de l'article 2.2.1.1 parce que les registres du Groupe des produits forestiers ne tenaient pas compte raisonnablement des frais (AG) associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.253 La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

"les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur ..."

---

<sup>386</sup> Nous notons que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada allègue des violations des articles 2 de l'*Accord antidumping* et VI:1 du *GATT de 1994*. (WT/DS264/2, section 3 c)) Cependant, dans la reformulation de ses allégations, le Canada allègue uniquement des violations de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* – outre celles de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 – en ce qui concerne cette allégation spécifique. (Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi)) Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons d'examiner les allégations qui ne figurent pas dans la reformulation des allégations et de nous prononcer à leur sujet.

7.254 Conformément à cette disposition, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition, entre autres choses, que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur.<sup>387</sup> Il pourrait être constaté que les données non conformes à ces principes ne sont *pas* fiables et, partant, il se pourrait qu'elles ne soient pas utilisées comme base du calcul des frais.

7.255 Nous notons que le DOC a calculé les montants correspondant aux frais AG pour Tembec en divisant les frais AG concernant l'ensemble de la société par le CMV total, comme cela est expliqué dans le Mémoire sur les questions et la décision (voir le paragraphe 7.246, *supra*). Nous n'estimons pas que le Canada fait valoir que l'utilisation de cette méthode est en soi incompatible avec l'article 2.2.1.1. En tout état de cause, nous ne lisons pas, à l'article 2.2.1.1, de prescription voulant que la détermination des montants correspondant aux frais AG soit faite d'une manière particulière ou fondée sur une méthode particulière.

7.256 De plus, nous notons que la société interrogée a demandé au DOC de déterminer le montant correspondant aux frais AG en utilisant une "méthode comptable interne", comme il est indiqué dans le Mémoire sur les questions et la décision.<sup>388</sup> Les États-Unis affirment que le montant par division en cause n'étant pas vérifié, il était intrinsèquement moins fiable que les livres et registres vérifiés qui avaient été certifiés conformes aux principes comptables généralement acceptés du Canada. Selon les États-Unis, il était plus probable que des livres et registres vérifiés et compatibles avec les principes comptables généralement acceptés "tiennent compte raisonnablement des frais". Le Canada fait observer que Tembec avait fait valoir dans son mémoire que les frais AG fondés sur les données du Groupe des produits forestiers étaient parfaitement exacts. Selon le Canada, les données provenant tant de la division du Groupe des produits forestiers que de la société tout entière, dans les deux cas intégralement vérifiées et calculées conformément aux principes comptables généralement acceptés, figuraient dans le dossier et avaient été vérifiées par des fonctionnaires du DOC. De plus, le Canada fait valoir que l'affirmation des États-Unis, selon laquelle les données AG par division du Groupe des produits forestiers de Tembec n'étaient pas vérifiées et n'étaient pas tenues conformément aux principes comptables généralement acceptés du Canada, constitue une justification *a posteriori*. Il affirme que dans le cadre de l'enquête, le DOC a considéré les données du Groupe des produits forestiers comme fiables aux fins du calcul de tous les frais, sauf le calcul des montants correspondant aux frais AG.

7.257 Le DOC a justifié sa décision de ne pas calculer le montant correspondant aux frais AG de Tembec au moyen de la méthode proposée par l'exportateur, par deux arguments.<sup>389</sup> Premièrement, le

---

<sup>387</sup> Voir les paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*.

<sup>388</sup> Voir le paragraphe 7.246, *supra*.

<sup>389</sup> La partie pertinente du Mémoire sur les questions et la décision (voir le paragraphe 7.246, *supra*) indique ce qui suit:

"La méthode [du DOC] évite (...) les éventuelles distorsions qui peuvent se produire si, pour des raisons commerciales, des montants plus importants de frais de caractère général concernant l'ensemble de la société sont répartis d'une manière disproportionnée entre les divisions. C'est pourquoi nous calculons normalement le taux des frais AG sur la base des opérations non consolidées de la société interrogée plus, le cas échéant, une partie des frais AG supportés par les sociétés affiliées pour le compte de la société interrogée.

Tembec s'est écartée de la méthode normale [du DOC] et a calculé ses frais AG en utilisant une méthode comptable interne en vertu de laquelle la société a imputé directement certains frais AG à chacune de ses divisions. Cependant, les divisions de Tembec ne sont pas des entités distinctes qui nécessitent une consolidation mais seulement des branches d'activité distinctes qui constituent une société unique. Nous convenons donc avec les requérants que nous ne pouvons pas considérer les comptes des profits et pertes par division comme des

DOC calcule le montant correspondant aux frais AG sur la base des opérations *non consolidées* de la société interrogée plus, le cas échéant, une partie des frais AG supportés par les sociétés affiliées pour le compte de la société interrogée. Dans le cas de Tembec, le DOC a constaté que "les divisions de Tembec ne sont pas des entités distinctes qui nécessitent une consolidation mais seulement des branches d'activité distinctes qui constituent une société unique". La seconde justification donnée par le DOC est que l'utilisation de sa méthode "évite les éventuelles distorsions qui peuvent se produire si, pour des raisons commerciales, des montants plus importants de frais de caractère général concernant l'ensemble de la société sont répartis d'une manière disproportionnée entre les divisions".

7.258 Nous avons donc affaire à une situation dans laquelle le DOC avait examiné, au cours de l'enquête, la méthode proposée par Tembec et, pour plusieurs raisons, l'avait rejetée et avait utilisé une autre méthode pour déterminer les montants correspondant aux frais AG pour les opérations de Tembec concernant le bois d'œuvre résineux. Les arguments du DOC, tels que nous les comprenons, s'articulent autour de la question du *caractère incomplet* des montants correspondant aux frais AG résultant de l'application de la méthode proposée par l'exportateur. Autrement dit, ils reflètent la crainte de l'autorité chargée de l'enquête que les montants correspondant aux frais AG calculés à partir des données AG relatives à la division du Groupe des produits forestiers, y compris un montant imputé des frais AG de la société, puissent ne pas inclure *tous* les frais AG associés à la production et la vente du produit considéré. Par conséquent, les montants correspondant aux frais AG qui en résultent ne refléteraient pas tous les frais AG concernant la production et la vente de bois d'œuvre résineux. Nous pouvons imaginer des situations dans lesquelles une société pourrait décider, pour diverses raisons, d'imputer un certain élément de frais AG à une division particulière même lorsque d'autres divisions pourraient bénéficier de cet élément particulier. Les frais de stationnement de véhicules automobiles pourraient constituer un bon exemple pour illustrer ce point. Le parc de stationnement est utilisé par les divisions A et B. Les frais y afférents sont consignés dans les livres de la division A, et ne font pas partie des frais AG de la société. Dans le cas d'une enquête antidumping visant un produit fabriqué par la division B, un montant correspondant aux frais AG fondé sur les données relatives aux frais AG de la division B, plus une part dûment imputée des frais AG de la société, n'inclurait pas, à notre avis, tous les frais AG associés à la production et la vente du produit visé par l'enquête. Pour les raisons susmentionnées, nous ne considérons pas que le rejet d'une méthode qui aurait pour effet d'exclure certains éléments de frais AG du calcul des montants correspondant aux frais AG pour le produit visé par l'enquête ne serait pas compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. À notre avis, une détermination relative à la question de savoir si un tel rejet serait compatible ou non avec l'article 2.2.1.1 ne peut être faite qu'après un examen attentif des faits spécifiques portés à la connaissance d'une autorité chargée de l'enquête.

7.259 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous rappelons que le DOC a constaté que "les divisions de Tembec [n'étaient] pas des entités distinctes qui nécessit[ai]ent une consolidation mais seulement des branches d'activité distinctes qui constitu[ai]ent une société unique".<sup>390</sup> Cette constatation n'a pas été contestée par le Canada. La question dont nous sommes saisis est de déterminer si Tembec a démontré que les données AG de la division du Groupe des produits forestiers, comprenant une partie imputée des frais AG de la société, étaient complètes. Nous avons examiné en particulier les pièces n° 95, 96 et 149 du Canada. Le "calcul révisé du ratio des frais AG pour la division du Groupe des produits forestiers", figurant dans la pièce n° 95 du Canada, montre que les données relatives aux frais AG pour cette division ont été vérifiées et que certains éléments ont été rattachés au rapport annuel 2000 de Tembec. Une feuille de vérification comprenant une ventilation des éléments de frais ACG pour chacune des cinq divisions – y compris le Groupe des produits forestiers – figure aussi dans la pièce n° 95 du Canada. Les montants totaux correspondant

---

"états financiers non consolidés". Aux fins de la détermination finale, nous avons fondé le calcul du taux des frais AG de Tembec sur le compte de résultat de Tembec Inc concernant l'ensemble de la société." (note de bas de page omise)

<sup>390</sup> Voir le paragraphe 7.246, *supra*.

aux frais ACG pour la division du Groupe des produits forestiers qui figurent dans cette feuille de vérification coïncident avec les montants totaux correspondant aux frais ACG pour cette division utilisés dans le "calcul révisé du ratio des frais AG pour la division du Groupe des produits forestiers", mais cela ne démontre pas qu'il n'y avait aucuns frais AG au titre de l'une quelconque des quatre autres divisions qui concernaient la production et la vente du produit visé par l'enquête. Le Canada n'a indiqué aucun élément de preuve dans le dossier à cet effet. Nous concluons donc que le DOC était fondé à ne pas tenir compte des registres par division du Groupe des produits forestiers de Tembec et à calculer les montants correspondant aux frais AG sur la base des données AG vérifiées de Tembec concernant l'ensemble de la société.<sup>391,392</sup>

7.260 Nous constatons donc qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer les montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux comme l'a fait le DOC, et, partant, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.2.1.1.

7.261 Le Canada allègue que les données AG de Tembec concernant l'ensemble de la société, dont une partie a été imputée au bois d'œuvre résineux, ne pouvaient pas "concerner" la production et la vente du produit similaire au Canada parce que ces chiffres représentent la production mondiale de Tembec, y compris des produits autres que ceux qui sont visés par l'enquête, et que les États-Unis ont donc violé l'article 2.2.2. Pour cette raison, le Canada fait valoir que la méthode du DOC a donné lieu à l'utilisation de données qui ne concernaient pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux. Les États-Unis répondent que le DOC a déterminé que l'utilisation de frais par division était incompatible avec la nature même des frais AG, qui sont, par définition, des frais concernant l'ensemble de l'entreprise.

7.262 La partie pertinente de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête."

7.263 Nous considérons que le texte de la disposition ne nécessite pas d'explications: les autorités chargées de l'enquête sont tenues de calculer les montants correspondant, entre autres choses, aux frais AG sur la base de données réelles concernant la production et la vente, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire. L'article 2.2.2 ne prévoit aucune méthode particulière pour déterminer ces montants.<sup>393</sup> Le Canada met l'accent sur le terme "concerner" employé dans cette disposition. À notre avis, il est important, toutefois, de prendre pour point de départ de notre examen

---

<sup>391</sup> Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les états par division – y compris celui du Groupe des produits forestiers – ont été vérifiés ou non. Cela aurait pu être pertinent mais après avoir examiné attentivement le rapport annuel de Tembec figurant dans les pièces n° 94 et 148 du Canada et la pièce n° 12 des États-Unis, nous ne pouvons pas conclure que les états par division ont été vérifiés.

<sup>392</sup> Le Canada fait valoir que le DOC a considéré les données du Groupe des produits forestiers comme fiables aux fins du calcul de tous les frais, sauf le calcul des montants correspondant aux frais AG. Nous ne considérons pas que cet argument modifierait notre conclusion, même si l'assertion du Canada devait être exacte. Le fait que le DOC aurait pu utiliser les données relatives aux frais provenant de la division du Groupe des produits forestiers à des fins autres que le calcul des montants correspondant aux frais AG ne constitue pas une reconnaissance, par le DOC, du fait que les registres de la division du Groupe des produits forestiers relatifs aux frais AG étaient complets. Nous sommes d'avis que s'ils avaient été complets, Tembec n'aurait pas dû imputer une partie des frais AG de la société à la division du Groupe des produits forestiers afin d'obtenir les montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux.

<sup>393</sup> Voir, à cet égard, la réponse du Canada à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 117.

l'expression "frais de caractère général et frais d'administration". Nous notons que cette disposition ne définit pas les frais "de caractère général" et les frais "d'administration" ni n'indique les éléments de frais qui devraient être considérés comme des frais "de caractère général" ou des frais "d'administration".<sup>394</sup> Le terme "general" (de caractère général) est défini comme "including or affecting all or nearly all parts or cases of things" (englobant ou affectant tous ou presque tous les éléments ou parties de choses).<sup>395</sup> Ainsi, des "frais de caractère général" seraient des frais affectant tous ou presque tous les produits fabriqués par une entreprise. D'autre part, l'expression "d'administration" est définie comme suit: "concerning or relating to the management of affairs" (concernant ou relatif à la gestion d'affaires).<sup>396</sup> Les frais "d'administration" sont donc des frais concernant ou relatifs à la gestion des affaires de la société. Compte tenu de ces considérations, nous estimons que ces frais ne peuvent qu'avoir une incidence sur tous les produits fabriqués par une entreprise, quoique à des degrés divers. De par leur *nature*, les frais AG sont donc des frais qui affecteront normalement tous les produits produits ou vendus par une entreprise. À cet égard, le Canada a indiqué devant nous ce qui suit:

"Les "frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" (...) sont des frais qui ne sont pas imputables directement au produit visé par l'enquête ou à un produit particulier.

- Ils comprennent des frais tels que les salaires de la direction et d'autres frais supportés au niveau de l'entreprise qui profitent à *tous* les produits qu'une entreprise (ou la division d'une entreprise) peut produire, et non à des produits spécifiques.
- Ils figurent généralement sur un état financier consolidé de la société, en tant que poste distinct intitulé frais AG ou frais ACG. Ils sont consignés en tant que montant agrégé et ne sont pas imputés à des produits spécifiques.
- Ils doivent être imputés au produit visé par l'enquête. Dans les cas où la société qui produit le produit visé par l'enquête est la filiale d'une autre société, un montant des frais AG de la société mère qui est imputable à la production par la filiale du produit visé par l'enquête lui sera imputé. Ces frais sont généralement appelés frais "du siège" (salaires des services comptables, frais afférents aux technologies de l'information, etc.) et sont des frais qui seraient supportés par la filiale si la société mère n'existait pas. Seuls les frais AG qui se rapportent effectivement au produit visé par l'enquête peuvent lui être imputés. Une imputation excessive des frais AG supportés pour ce qui est de ses autres produits entraîne un gonflement de l'ensemble des frais concernant le produit en cause.<sup>397</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.264 Le Canada reconnaît, entre autres choses, que les frais AG "profitent à tous les produits qu'une entreprise (ou la division d'une entreprise) peut produire, et non à des produits spécifiques". Cela confirme notre interprétation de l'expression "frais AG". De plus, le Canada affirme qu'ils "ne sont pas imputables directement au produit visé par l'enquête ou à un produit particulier". Cela reflète

---

<sup>394</sup> Comme les arguments des parties s'articulent autour des expressions frais "de caractère général" et frais "d'administration", nous concentrerons notre examen sur ces concepts et n'examinerons pas l'expression frais "de commercialisation".

<sup>395</sup> *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (Clarendon Press, 1995), page 564.

<sup>396</sup> *Id.*, page 18.

<sup>397</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 166.

la nature de ces frais: comme ils sont censés affecter une multitude de produits, d'activités commerciales, etc., au sein d'une société, il n'est normalement pas possible pour une société d'imputer ces frais directement à un produit particulier. Il est clair que ces frais sont des frais effectivement supportés par une société et qu'ils doivent donc être couverts par cette société pour qu'elle fasse un bénéfice. Cependant, étant donné la nature même de ces frais, il n'est normalement pas possible de déterminer la contribution précise de chaque produit à ces frais. Si une société était en mesure de déterminer la contribution précise d'un produit particulier à ces frais, on se serait normalement attendu à ce qu'elle traite ces frais comme faisant partie du coût de production de ce produit.

7.265 Nous examinons ensuite l'expression "pertain to" (concerner) au sens du texte introductif de l'article 2.2.2. Le terme "pertain" (concerner) est défini comme "to relate or have reference to" (se rapporter ou avoir trait à).<sup>398</sup> À notre avis, une interprétation judicieuse du terme "concern[ant]" doit tenir compte de la nature de ces frais car, comme le Canada l'admet, ils "ne sont pas imputables directement au produit visé par l'enquête ou à un produit particulier". Ainsi, il nous semblerait qu'à moins que des frais AG particuliers ne puissent être rattachés à un produit particulier fabriqué par une entreprise, les frais AG - parce qu'ils ne peuvent être normalement imputés à aucun produit particulier mais sont des frais supportés par l'entreprise dans le cadre de la production et de la vente de marchandises - concernent ou se rapportent à toutes ces marchandises. L'argument du Canada selon lequel les frais AG "profitent à tous les produits qu'une entreprise (ou la division d'une entreprise) peut produire, et non à des produits spécifiques" étaye notre point de vue. Si les frais AG profitent à la production et à la vente de toutes les marchandises qu'une entreprise peut produire, ils doivent certainement se rapporter à ces marchandises, ou les concerner, y compris en partie le produit visé par l'enquête.

7.266 La question suivante que nous examinons est l'imputation des frais AG à des produits distincts produits ou vendus par une société donnée. L'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* ne donne aucune indication sur cette question. Des autorités chargées des enquêtes différentes utilisent des clés de répartition différentes. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, les États-Unis ont utilisé comme clé de répartition la formule suivante: les frais AG totaux concernant l'ensemble de la société divisés par le CMV total concernant l'ensemble de la société, ce qui donne le ratio des frais AG pour Tembec. Ce chiffre a ensuite été multiplié par le coût de production du bois d'œuvre résineux afin d'obtenir les montants correspondant aux frais AG pour ce produit. Comme nous n'estimons pas que le Canada a contesté la méthode de répartition en soi utilisée par les États-Unis, mais l'utilisation de données AG concernant l'ensemble de la société, nous nous abstenons de nous prononcer sur le point de savoir si cette méthode de répartition est compatible avec l'article 2.2.2.<sup>399</sup>

7.267 Le Canada allègue que le DOC a calculé un montant correspondant aux frais AG sur la base de données AG (concernant l'ensemble de la société) qui, au moins en partie, ne concernaient pas le bois d'œuvre résineux, en violation de l'article 2.2.2. Il invoque le fait que les chiffres utilisés par le DOC pour le calcul du ratio des frais AG "représentent la production mondiale, dont 70 pour cent est constituée de papier, de pâte à papier et de produits chimiques".<sup>400</sup> Le Canada fait valoir que le DOC aurait dû utiliser à la place le ratio des frais AG communiqué par Tembec. Cependant, nous avons constaté, au paragraphe 7.260 *supra*, que le DOC était fondé à ne pas utiliser les données telles qu'elles étaient proposées par Tembec en raison de craintes concernant leur caractère complet. Le Canada n'a pas fait valoir qu'il y avait un élément spécifique de frais de caractère général ou de frais

---

<sup>398</sup> *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (Clarendon Press, 1995), page 1021.

<sup>399</sup> La méthode proposée par Tembec diffère de celle qu'a utilisée le DOC dans la mesure où le numérateur inclurait les données AG du Groupe des produits forestiers de Tembec plus une partie imputée des données AG concernant le "siège de la société" au lieu des données totales concernant l'ensemble de la société. D'autre part, le dénominateur de Tembec aurait inclus le CMV du Groupe des produits forestiers et non le CMV total de l'ensemble de la société.

<sup>400</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 221.

d'administration qui – à son avis – ne "concernait" pas le bois d'œuvre résineux. Au contraire, l'affirmation du Canada est d'une nature générale: les chiffres concernant l'ensemble de la société "représentent la production mondiale, dont 70 pour cent est constituée de papier, de pâte à papier et de produits chimiques". Comme nous l'avons noté plus haut et comme le Canada l'a admis, les frais AG – de par leur nature – sont en principe censés avoir une incidence sur tous les produits produits et vendus par une entreprise spécifique. Pour cette raison, nous considérons qu'à moins qu'un producteur/exportateur ne puisse démontrer que le produit visé par l'enquête n'a pas bénéficié d'un élément de frais AG particulier, il n'est pas interdit à une autorité chargée de l'enquête d'imputer au moins une partie de ces frais au produit visé par l'enquête. Les affirmations générales du type de celles qui sont faites par le Canada ne peuvent pas, à notre avis, prétendre être une démonstration établissant que les montants correspondant aux frais AG tels qu'ils ont été répartis par le DOC ne se rapportaient aucunement au bois d'œuvre résineux. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas violé l'article 2.2.2 en déterminant le ratio des frais AG – et les montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux qui en résultent – sur la base des données AG de Tembec concernant l'ensemble de la société.<sup>401</sup> L'allégation du Canada au titre de l'article 2.2.2 est donc sans fondement.

7.268 Nous examinons ensuite les allégations du Canada au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. En ce qui concerne l'article 2.2 et 2.2.1, le Canada affirme qu'un calcul incorrect des frais au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 a une incidence sur la détermination des ventes qui peuvent être utilisées pour établir la valeur normale en contravention de l'article 2.2.1, ainsi que sur le calcul de la valeur (normale) construite, en contravention de l'article 2.2. S'agissant de l'article 2.4, il fait valoir que toute action entreprise par l'autorité chargée de l'enquête qui est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 entraînerait une "comparaison inéquitable" entre la valeur normale et le prix d'exportation, en violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.269 Nous rappelons qu'aux paragraphes 7.260 et 7.267, *supra*, nous avons conclu que le Canada n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'*Accord antidumping*. Étant donné que les allégations de violation de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 formulées par le Canada partent du principe qu'il y a violation de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, nous concluons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>402</sup>

L. ALLEGATION N° 9: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DETERMINATION DES FRAIS DE CARACTERE GENERAL ET FRAIS D'ADMINISTRATION: WEYERHAEUSER

a) Contexte factuel

7.270 Dans sa réponse au questionnaire, Weyerhaeuser Canada, l'un des producteurs canadiens faisant l'objet de l'enquête, a fait état de frais AG supportés par Weyerhaeuser Canada ainsi que de frais AG supportés par Weyerhaeuser Company (la société mère de Weyerhaeuser Canada située aux États-Unis) qui, à son avis, se rapportaient à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux canadien, le produit visé par l'enquête. Les provisions concernant le règlement de litiges relatifs aux panneaux comprimés n'étaient *pas* incluses dans les frais AG dont Weyerhaeuser Company a fait état dans sa réponse au questionnaire.<sup>403</sup> Ces litiges avaient pour origine les ventes de panneaux

---

<sup>401</sup> Nous n'estimons pas que le Canada fait valoir que les États-Unis n'auraient pas pu se conformer à la prescription examinée ci-dessus parce que les chiffres de Tembec concernant l'ensemble de la société représentent la production mondiale de l'entreprise, c'est-à-dire la production et les ventes à l'extérieur du Canada.

<sup>402</sup> Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'argument des États-Unis, fondé sur les constatations du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* (paragraphe 7.333), selon lesquelles l'article 2.4 concerne seulement la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, et ne régit pas l'établissement de la valeur normale en tant que telle.

<sup>403</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 226.

comprimés aux États-Unis entre 1981 et 1999. Après vérification de la réponse de l'exportateur, le DOC a suggéré qu'il serait peut-être plus approprié d'inclure le montant correspondant au règlement de ces créances (130 millions de dollars EU) dans les frais AG de Weyerhaeuser Company que dans le CMV de cette société, comme l'indique le Mémoire sur les questions et la décision:

"Les créances correspondant au règlement de litiges ne sont pas un coût des marchandises vendues, base habituellement utilisée [par le DOC] pour répartir les frais AG. Ces frais représentent plutôt le règlement de litiges visant des produits vendus au cours d'années antérieures. Nous notons que ces frais sont consignés dans les états financiers consolidés, au titre des entreprises du Groupe des produits forestiers. Les frais se rapportent à un produit non visé, les panneaux comprimés, mais [le DOC] impute habituellement les frais commerciaux de cette nature à l'ensemble des produits parce qu'ils ne se rapportent pas à une activité de production, mais à l'entreprise dans son ensemble. Nous reconnaissons que les provisions exceptionnelles comme celle-ci sont en fin de compte, pour la société, un coût associé à l'activité commerciale. C'est pourquoi nous les avons incluses dans les frais AG du siège mais les avons imputées à l'ensemble des produits en calculant le taux."<sup>404</sup>

7.271 Ainsi, le DOC a conclu que les frais se rapportant au règlement de litiges visant les panneaux comprimés devraient être inclus dans les frais AG de Weyerhaeuser Company, et les a imputés à l'ensemble des produits – y compris le bois d'œuvre résineux – en calculant les montants correspondant aux frais AG pour Weyerhaeuser Canada.

b) Arguments des parties/tierces parties

7.272 Le **Canada** fait valoir que le DOC a calculé un montant gonflé pour les frais AG compris dans le coût de production du bois d'œuvre résineux de Weyerhaeuser Canada, en contravention de l'article 2.2.2, en incluant, dans le calcul de ses frais, une provision de 130 millions de dollars EU passée par Weyerhaeuser Company au titre de frais visant exclusivement les panneaux comprimés, produit que Weyerhaeuser Company produisait et vendait aux États-Unis. De l'avis du Canada, ces frais ne "concernaient" pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux canadien par Weyerhaeuser Canada. Le Canada allègue que la constatation du Groupe spécial chargé de l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, selon laquelle l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 plaide en faveur d'un "critère du lien" entre les frais et la production et la vente du produit similaire en cause, étaye son argument. De plus, il fait valoir que le DOC a ignoré à mauvais escient les livres et registres de Weyerhaeuser Company et a établi des montants correspondant aux frais AG pour Weyerhaeuser Canada qui ne "[tenaient pas] compte raisonnablement" de son coût de production et de vente du bois d'œuvre résineux, en contravention de l'article 2.2.1.1. De l'avis du Canada, Weyerhaeuser Company n'a pas traité ces frais de règlement comme une dépense de caractère général dans ses registres et ils ne tenaient pas non plus compte raisonnablement du coût de la production ou de la vente du bois d'œuvre résineux canadien.

7.273 Les **États-Unis** répondent que le DOC a constaté que les frais concernant le règlement des litiges au titre des panneaux comprimés avaient été engagés des années après la production des panneaux comprimés en question et ne faisaient pas partie du processus de production de ce produit. C'est pourquoi ils ne pouvaient pas être considérés à bon droit comme un coût uniquement imputable à la production de panneaux comprimés, mais ils constituaient un coût associé à l'activité commerciale de la société dans son ensemble. De plus, les États-Unis soutiennent que Weyerhaeuser Company a traité ces frais comme des frais de caractère général dans son état financier vérifié. Ils affirment que le DOC a précisé qu'il "imput[ait] habituellement les frais commerciaux de cette nature à l'ensemble des produits parce qu'ils ne se rapport[aient] pas à une activité de production, mais à l'entreprise dans

---

<sup>404</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 48b, pages 133 et 134.

son ensemble". Les États-Unis affirment que la décision du DOC relative à cette question est étayée par les propres livres et registres de Weyerhaeuser Company, qui incluent ces frais de règlement de litiges dans les frais de caractère général, par opposition à un CMV. Les États-Unis font valoir que l'inclusion, dans les frais AG, de frais de litiges consignés dans un état financier consolidé ne contredit pas le raisonnement développé dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*.

7.274 Le **Japon** présente des observations générales sur les allégations du Canada relatives aux frais ACG qui figurent au paragraphe 7.232, *supra*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.275 La première question dont nous sommes saisis est de savoir si le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en imputant une partie des provisions au titre du règlement de litiges concernant les panneaux comprimés au montant des frais AG calculé pour le bois d'œuvre résineux, le produit considéré.<sup>405</sup> Le Canada formule une allégation distincte au titre de l'article 2.2.1.1 et des allégations dérivées fondées sur l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>406</sup>

7.276 Nous commençons notre examen par l'allégation du Canada au titre de l'article 2.2.2. Le Canada affirme que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en incluant des données relatives aux frais qui ne "concernaient" pas la production et la vente du produit visé par l'enquête. À l'appui de son allégation, il affirme que la société interrogée a fait valoir devant le DOC que les frais au titre des panneaux comprimés n'étaient pas des frais de caractère général et n'étaient donc pas imputables à la société dans son ensemble. De plus, le Canada affirme que la provision en cause était un coût qui ne concernait pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux au Canada pour ce qui est de Weyerhaeuser Canada et qu'elle n'aurait donc pas dû être prise en compte lors de la détermination des montants correspondant aux frais ACG à imputer à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux, c'est-à-dire le produit considéré. Les États-Unis ne partagent pas cet avis.

7.277 Avant d'examiner les faits dans le différend dont nous sommes saisis, nous devons examiner les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* afin de déterminer les obligations qui sont imposées aux autorités chargées de l'enquête. À cet égard, nous notons que la partie pertinente de l'article 2.2 dispose ce qui suit:

---

<sup>405</sup> Nous n'estimons pas que le Canada conteste la compatibilité avec l'*Accord antidumping* de la méthode utilisée par le DOC pour déterminer les montants correspondant aux frais AG pour Weyerhaeuser Canada. Nous n'estimons pas non plus que le Canada conteste la compatibilité de l'inclusion par le DOC, dans le calcul des montants correspondant aux frais AG pour le bois d'œuvre résineux, de certains frais AG consignés non pas dans les registres de Weyerhaeuser Canada mais dans ceux de sa société mère (Weyerhaeuser Company). Nous notons qu'en fait Weyerhaeuser Canada a inclus elle-même ces éléments dans sa réponse au questionnaire comme étant des frais AG qui concernaient, en partie, la production et la vente du produit similaire. (Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 230, premier alinéa) Enfin, nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle il ne fait pas valoir devant nous que les frais de règlement de litiges au titre des panneaux comprimés auraient dû être classés en tant que coût se rapportant à la production des panneaux comprimés et non en tant que frais AG. (Deuxième communication écrite du Canada, note 220)

<sup>406</sup> Nous notons que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada allègue des violations des articles 2 de l'*Accord antidumping* et VI:1 du *GATT de 1994*. (WT/DS264/2, section 3 c)) Cependant, dans la reformulation de ses allégations, le Canada allègue uniquement des violations des dispositions citées au paragraphe 7.275, *supra*, à savoir, l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. (Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi)) Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons d'examiner les allégations qui ne figurent pas dans la reformulation des allégations et de nous prononcer sur celles-ci.

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché *ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable*, la marge de dumping sera déterminée par comparaison (...) avec *le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfiques.*" (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.278 Nous notons que cette disposition générale concerne l'établissement d'une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque ce prix ne peut être utilisé. En outre, si une autorité chargée de l'enquête recourt à la dernière méthode mentionnée à l'article 2.2 - la construction de la valeur normale - un montant *raisonnable* pour les frais ACG doit être utilisé.

7.279 Le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête."

7.280 Le texte de la disposition ne nécessite pas d'explications: les autorités chargées de l'enquête sont tenues de calculer les montants correspondant, entre autres choses, aux frais AG sur la base de données réelles concernant la production et la vente, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire. Nous rappelons les vues que nous avons exposées aux paragraphes 7.263 à 7.265, *supra*, en ce qui concerne notre interprétation des termes frais "de caractère général" et frais "d'administration" figurant dans le texte introductif de l'article 2.2.2, ainsi que la nature de ces frais. En particulier, nous rappelons que ces frais ont normalement une incidence sur tous les produits fabriqués par une entreprise, quoique à des degrés divers. De par leur *nature*, les frais AG sont des frais qui, à notre avis, affectent *normalement* tous les produits produits ou vendus par une entreprise. Les observations du Canada, citées au paragraphe 7.263, *supra*, étayaient nos vues. Ainsi, le Canada admet que les frais AG "profitent à tous les produits qu'une entreprise (ou la division d'une entreprise) peut produire, et non à des produits spécifiques" et qu'ils "ne sont pas imputables directement au produit visé par l'enquête ou à un produit particulier".<sup>407</sup> Nous rappelons aussi que l'article 2.2.2 ne prévoit aucune méthode particulière pour déterminer ces montants.<sup>408</sup>

7.281 Nous rappelons en outre notre constatation selon laquelle, à moins qu'un producteur/exportateur ne puisse démontrer que le produit visé par l'enquête n'a pas bénéficié d'un élément de frais AG particulier, il n'est pas interdit à une autorité chargée de l'enquête d'imputer au moins une partie de ces frais au produit visé par l'enquête.<sup>409</sup> Tant au cours de l'enquête correspondante menée par le DOC que dans le cadre de la procédure que nous conduisons, il est affirmé que la provision en cause ne concerne pas la production et la vente du produit visé par l'enquête. Les arguments du Canada - et les faits sous-jacents sur lesquels ces arguments sont fondés - dans cette allégation diffèrent donc sensiblement de ceux qui sont énoncés dans l'allégation de Tembec, dans laquelle le Canada n'a avancé que des arguments généraux à l'appui de son affirmation selon laquelle les montants des frais AG calculés pour le bois d'œuvre résineux ne pouvaient pas être

---

<sup>407</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 166.

<sup>408</sup> Voir à cet égard la réponse du Canada à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 117.

<sup>409</sup> Voir le paragraphe 7.267, *supra*.

considérés comme fondés sur des données réelles "concern[ant]" la production et la vente de bois d'œuvre résineux.<sup>410</sup>

7.282 Compte tenu de notre interprétation de cette disposition, nous devons tout d'abord examiner les arguments du Canada selon lesquels la provision de 130 millions de dollars EU ne pouvait pas être considérée comme des frais "de caractère général" au sens de l'article 2.2.2, et la provision n'était pas traitée comme des frais "de caractère général" dans les registres de Weyerhaeuser Company. Pour examiner chacune de ces questions, il nous faut nous pencher sur les faits en cause. Nous rappelons que notre critère d'examen est défini à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous devons déterminer si l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête a été impartiale et objective.

7.283 Comme il est indiqué au paragraphe 7.276, *supra*, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les frais en cause sont des frais "de caractère général" au sens de l'article 2.2.2. Les États-Unis font valoir que les frais au titre des panneaux comprimés sont des frais "de caractère général" parce qu'ils ne se rapportent pas à la production et à la vente des panneaux comprimés. De plus, les États-Unis définissent les frais "de caractère général" comme "toutes les dépenses supportées à l'occasion d'activités générales et administratives. Il s'agit, par exemple, des salaires des cadres et des *frais juridiques*".<sup>411</sup> (italique dans l'original) Le Canada soutient que les frais en cause ne faisaient pas partie des "frais juridiques" de Weyerhaeuser Company mais qu'ils constituaient une "provision exceptionnelle".<sup>412</sup> Il affirme également que l'état financier consolidé de Weyerhaeuser Company fait apparaître des postes séparés pour les frais ACG de Weyerhaeuser Company et pour le règlement des litiges concernant les panneaux comprimés.<sup>413</sup>

7.284 L'article 2.2.2 ne définit pas les frais "de caractère général" ni n'indique les éléments de frais qui devraient être considérés comme des frais "de caractère général".<sup>414</sup> Cependant, nous rappelons que le terme "general" (de caractère général) est défini comme "**1 b** including or affecting all or nearly all parts or cases of things" (englobant ou affectant tous ou presque tous les éléments ou parties de choses).<sup>415</sup> Ainsi, les frais "de caractère général" sont des frais qui affectent tous ou presque tous les produits fabriqués par une entreprise. À notre avis, et sur la base de cette définition, il est difficile de déterminer si la provision en cause constitue des frais "de caractère général". On pourrait faire valoir que, comme cette provision est occasionnée par la vente de panneaux comprimés, produit qui n'était pas visé par l'enquête, il n'était pas possible qu'elle affecte tous les produits fabriqués par Weyerhaeuser Company ou ses filiales. Cependant, on pourrait aussi faire valoir qu'en raison du montant élevé de la provision, de l'incidence qu'elle pourrait avoir, par exemple, sur la marque de fabrique de la société en tant que telle, etc., une telle provision pourrait affecter les opérations de la société concernant le bois d'œuvre ou, peut-être même, la société dans son ensemble.

7.285 Nous n'estimons pas être tenus de définir l'expression "frais de caractère général" aux fins du règlement du présent différend. L'article 2.2 mentionne trois éléments constituant une valeur (normale) construite, à savoir le coût de production, les frais ACG et les bénéfices. Comme il est indiqué dans la note de bas de page 405, *supra*, nous ne pensons pas que le Canada maintient, dans le cadre du présent différend, l'argument de l'exportateur selon lequel les frais en cause étaient un coût se rapportant à la production de panneaux comprimés.<sup>416</sup> Le Canada n'a pas allégué que la provision en

---

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 209.

<sup>412</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 235.

<sup>413</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 238 et suivants.

<sup>414</sup> Nous ne mentionnons pas les frais "de commercialisation" et "d'administration" car les parties ne se sont préoccupées que de l'expression frais "de caractère général".

<sup>415</sup> *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (Clarendon Press, 1995), page 564.

<sup>416</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 230, note 220.

cause devrait être considérée comme faisant partie des "bénéfices" de l'exportateur, et nous ne pouvons pas non plus le conclure. À notre avis, les frais en cause ne peuvent donc que faire partie des frais ACG de l'entreprise. Nous approuvons donc le fait que le DOC a traité les frais en cause comme faisant partie des frais AG de Weyerhaeuser Company. Pour parvenir à cette conclusion, nous avons tenu compte de l'observation ci-après du Canada:

"la provision de 130 millions [de dollars EU] pour le règlement au titre des panneaux comprimés ne tient pas compte des honoraires d'avocats, de la copie des mémoires, des frais de voyage jusqu'au tribunal ou d'autres types de frais "juridiques" qui sont souvent considérés comme étant "de caractère général". Weyerhaeuser elle-même [a traité] [les] (...) frais juridiques [en question] comme des frais "de caractère général" et ils ont été inclus dans les frais AG, tant dans l'état financier de la société qu'aux fins du calcul des frais AG effectué par le Département du commerce".<sup>417</sup>

7.286 De plus, le Canada évoque le caractère exceptionnel de cette provision en se fondant sur le fait que l'état financier consolidé de Weyerhaeuser Company comporte des postes séparés pour les frais ACG de Weyerhaeuser Company et pour le règlement des litiges concernant les panneaux comprimés.<sup>418</sup> À notre avis, le fait que les frais en cause sont consignés séparément n'est pas en soi un argument convaincant. Il pourrait y avoir plusieurs raisons de consigner ces frais séparément, surtout dans les états financiers publiés de la société, par exemple pour accroître la transparence concernant un élément de frais spécifique non renouvelable, d'un montant important, au profit de tiers. Bien évidemment, le fait de rattacher une provision telle que celle qui est en cause aux autres frais AG pourrait donner à tel ou tel tiers (par exemple aux investisseurs) l'impression trompeuse que les frais AG ont extraordinairement augmenté durant l'année considérée. Le caractère exceptionnel de la provision en cause, c'est-à-dire le fait qu'elle était spécifiquement censée couvrir le coût du règlement de litiges futurs, à notre avis, ne détermine pas s'il s'agit de frais "de caractère général" ou non. Il est reconnu, à l'article 2.2.1.1, que des charges exceptionnelles, telles que l'installation d'une nouvelle chaîne pour la production du produit considéré pendant la période visée par l'enquête, font partie du coût de production du produit considéré. De même, des éléments extraordinaires qui ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du coût de production mais des frais ACG d'une société doivent pouvoir être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping, à condition qu'il soit satisfait à d'autres prescriptions de l'*Accord antidumping*, en particulier l'article 2.2.2.

7.287 Pour les raisons susmentionnées, nous sommes d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu traiter l'élément de frais en cause comme faisant partie des frais "de caractère général" de l'exportateur considéré.

7.288 L'argument suivant du Canada est que l'élément de frais en cause ne se rapportait pas à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux, à savoir le produit considéré. Le Canada estime ce qui suit:

"L'article 2.2.2 prescrit que les frais AG soient fondés sur des frais "concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du *produit similaire* par l'exportateur ou le *producteur faisant l'objet de l'enquête*". [pas d'italique dans l'original] Des frais "concerneront" la production et la vente d'un produit lorsqu'ils "appartiennent ou sont attachés à, spécifiquement a) en tant que partie, b) en tant qu'appendice ou accessoire ..."

Comme on l'a noté, dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, le Groupe spécial a énoncé clairement cette obligation en tant que critère du lien: des frais

---

<sup>417</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 235.

<sup>418</sup> Voir le paragraphe 7.283, *supra*.

peuvent être imputés à la production et à la vente du produit similaire seulement si les faits de la cause font apparaître que ces frais étaient associés au produit visé par l'enquête."<sup>419</sup> (note de bas de page omise; italique dans l'original)

7.289 En ce qui concerne les faits de la cause spécifiques, le Canada affirme ce qui suit:

"[les] faits ... démontrent que les frais sont associés aux panneaux comprimés, et non au bois d'œuvre résineux canadien. Les frais au titre des panneaux comprimés sont un fonds de règlement concernant un produit non apparenté au produit similaire, produit aux États-Unis par Weyerhaeuser US. Par conséquent, les frais au titre des panneaux comprimés ne "concernaient" pas la production et la vente de bois d'œuvre résineux comme le prescrit l'article 2.2.2.

(...) il n'existe aucun élément de preuve versé au dossier qui démontre que les frais au titre des panneaux comprimés ont un rapport, même lointain, avec la production et la vente de bois d'œuvre résineux canadien."<sup>420</sup>

7.290 En revanche, les États-Unis ont constamment fait valoir que "[l]es frais de caractère général [étaient], par définition, des frais engagés au profit d'un groupe de sociétés dans son ensemble et qu'ils ne concern[ai]ent pas spécifiquement une ligne de produits ou une autre. Une prescription voulant que les frais de caractère général soient en relation directe avec la marchandise produite rendrait impossible la répartition des frais de caractère général à l'intérieur d'une entreprise qui produit de nombreuses marchandises parce qu'une relation directe ne pourrait jamais être identifiée."<sup>421</sup>

7.291 La question dont nous sommes saisis est de déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure que la provision au titre des panneaux comprimés concernait la production et la vente de bois d'œuvre résineux. Nous sommes d'avis que s'il est déterminé qu'un élément de frais donné se rapporte à la production et à la vente du produit considéré, même s'il ne se rapporte que partiellement audit produit, une partie de ces frais pourrait lui être imputée.<sup>422</sup>

7.292 Nous notons que le Canada a affirmé devant nous qu'il n'y avait aucun élément de preuve versé au dossier démontrant que les frais au titre des panneaux comprimés avaient un rapport, même lointain, avec la production et la vente de bois d'œuvre résineux canadien. En revanche, les États-Unis ont indiqué que le DOC avait constaté que les provisions exceptionnelles telles que celle qui est en cause étaient un coût associé à l'activité de l'entreprise. Ils font valoir en outre que le lien entre les frais de règlement de litiges en cause et la production de panneaux comprimés était atténué parce que 1) le litige ne faisait pas partie du processus de production de panneaux comprimés et 2) les frais ont été engagés à tel ou tel moment pouvant se situer entre un an et jusqu'à 18 ans après la production et la vente des panneaux comprimés.<sup>423</sup>

7.293 Compte tenu des faits portés à notre connaissance, à savoir que les frais se rapportaient à des panneaux comprimés qui avaient été produits et vendus entre un et 18 ans avant la période visée par

---

<sup>419</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 244 et 245. Voir aussi les paragraphes 166 et 174 de la deuxième communication écrite du Canada.

<sup>420</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 245 et 247.

<sup>421</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84. Les États-Unis ont également admis qu'ils:

"ne reje[taient] pas la thèse générale selon laquelle les termes "associés à" et "concernant" suggèrent un certain lien entre les frais AG et le coût de la production et de la vente du produit considéré". (Réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 121)

<sup>422</sup> Voir le paragraphe 7.281, *supra*.

<sup>423</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 117.

l'enquête, et que le coût du règlement des litiges ne se rapportait pas au processus de production des panneaux comprimés en tant que tel, faits que le Canada ne conteste pas, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu refuser de traiter cette provision comme faisant partie du coût de production des panneaux comprimés. Étant parvenus à cette conclusion, et estimant que cet élément a été défini à juste titre comme constituant des frais "de caractère général", nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable pour le DOC de conclure que la provision en cause n'était pas un coût exclusivement imputable aux panneaux comprimés mais qu'elle profitait aussi à la production et aux ventes de tous les autres produits fabriqués et vendus par Weyerhaeuser Company. Nous sommes donc d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer, compte tenu des faits portés à la connaissance du DOC au moment de la détermination, qu'une partie de la provision en cause concernait la production et la vente du produit considéré. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*.

7.294 Nous notons l'assertion figurant dans l'état financier (2000) de Weyerhaeuser Company selon laquelle le litige concernant les panneaux comprimés représente "un règlement correspondant à des créances, ce qui signifie que les créances seront honorées dans l'ordre où elles sont présentées sur une période de neuf ans, aucun montant maximum ou minimum n'étant fixé".<sup>424</sup> Nous notons également que le DOC a tenu compte du montant intégral de la provision, à savoir les 130 millions de dollars EU, dans le calcul du ratio des frais AG pour la période visée par l'enquête.<sup>425</sup> Il ressort du dossier que les créances seront honorées dans l'ordre où elles sont présentées sur une période de neuf ans. On pourrait donc se demander si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu imputer le montant total de la créance, à savoir 130 millions de dollars EU, sur une période d'un an seulement, la période visée par l'enquête, même si en l'espèce Weyerhaeuser Company a comptabilisé elle-même l'intégralité du coût du règlement des litiges sur un an seulement. Le Canada n'a toutefois pas fait valoir devant nous d'argument concernant la compatibilité de cette méthode de répartition dans le contexte de la présente allégation. Nous nous abstenons donc d'examiner cette question et de nous prononcer à son sujet.

7.295 Le Canada allègue aussi que les États-Unis ont violé l'article 2.2.1.1 en faisant abstraction à mauvais escient des livres et registres de Weyerhaeuser et en établissant des frais AG pour Weyerhaeuser Canada qui ne "[tenaient pas] compte raisonnablement" de ses coûts de production et de vente de bois d'œuvre résineux. À l'appui de son allégation, le Canada fait valoir que Weyerhaeuser Company n'a pas traité ce fonds de règlement comme frais de caractère général dans ses registres car il s'agissait d'un poste distinct dans son état financier, et ces frais ne devraient pas non plus être considérés comme des frais juridiques de caractère général. Le Canada affirme que Weyerhaeuser Company a défini ses frais juridiques de caractère général comme des frais AG dans son état financier. Il fait valoir que l'exportateur a comptabilisé la dépense au titre des panneaux comprimés sous un poste distinct – pas dans les frais AG – et qu'étant clairement associée à la production et à la vente d'un produit non similaire, elle n'aurait pas dû être incluse dans le calcul des montants correspondant aux frais AG dans la présente affaire. Le Canada affirme qu'en incluant une partie de la provision au titre du règlement de litiges en cause dans le calcul des frais de Weyerhaeuser Canada, le DOC a calculé un coût qui ne "[tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de bois d'œuvre résineux.

7.296 Pour l'examen de cette allégation, nous rappelons qu'à notre avis l'article 2.2.1.1 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur sous réserve que certaines conditions qui y sont énoncées soient remplies.<sup>426</sup> Nous rappelons qu'à notre avis une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure, sur la base des

---

<sup>424</sup> Pièce n° 166 du Canada, Weyerhaeuser's Annual Report 2000, page 51.

<sup>425</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphe 75.

<sup>426</sup> Voir les paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*.

données portées à la connaissance du DOC au moment de la détermination, que les frais en cause étaient des frais "de caractère général". Nous avons également constaté qu'une telle autorité chargée de l'enquête aurait pu conclure, compte tenu de ces faits, que les frais en cause n'étaient pas liés à tel ou tel produit particulier et, par conséquent, qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu imputer une partie de la provision au bois d'œuvre résineux, comme l'a fait le DOC. Compte tenu de cela, et du fait que le montant de la provision a été pris par le DOC dans les registres de l'exportateur – ce qui n'est pas contesté par le Canada –, nous ne pouvons pas convenir avec le Canada que le DOC a fait abstraction à mauvais escient des livres et registres de Weyerhaeuser et a établi des montants correspondant aux frais AG pour Weyerhaeuser Canada qui ne "[tenaient pas] compte raisonnablement" de ses coûts de production et de vente de bois d'œuvre résineux. C'est pourquoi nous devons rejeter les allégations du Canada fondées sur l'article 2.2.1.1.

7.297 Le Canada formule plusieurs allégations dérivées au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ayant rejeté les allégations dont elles dépendent aux paragraphes 7.293 et 7.296, *supra*, nous devons rejeter aussi les allégations du Canada au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4.

M. ALLEGATION N° 10: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 ET 2.4 – MONTANTS RAISONNABLES CORRESPONDANT AUX RECETTES TIRÉES DES SOUS-PRODUITS PROVENANT DE LA VENTE DES COPEAUX DE BOIS: TEMBEC ET WEST FRASER

a) Contexte factuel

7.298 Les copeaux de bois sont un sous-produit dans le processus de production du bois d'œuvre résineux. Ces copeaux sont ensuite vendus par les scieries aux usines de pâte dans le cadre de différents types de transactions. Pour calculer le coût de production du bois d'œuvre résineux, le DOC a comptabilisé le revenu des ventes de copeaux de bois en tant que compensation du coût de production du bois d'œuvre résineux, c'est-à-dire qu'il a réduit ce coût de production. La présente allégation porte sur la détermination de montants raisonnables provenant des ventes de copeaux de bois effectuées par West Fraser et Tembec.

7.299 Les scieries de Tembec vendaient des copeaux de bois aux propres usines de pâte de Tembec dans le cadre de transactions entre divisions, c'est-à-dire par des ventes au sein de la même société. Lorsqu'elle a communiqué son coût de production du bois d'œuvre résineux, Tembec a fait valoir des arguments contre l'utilisation du prix de cession interne des copeaux de bois en tant que compensation du coût de production du bois d'œuvre résineux car ce prix ne refléterait pas les prix du marché. Tembec a communiqué au DOC des renseignements sur les achats de copeaux de bois effectués par ses usines de pâte dans des conditions de pleine concurrence et aux ventes faites par les scieries de l'ouest dans des conditions de pleine concurrence. La société West Fraser, par contre, vendait la majeure partie des copeaux de bois à des parties affiliées en Colombie-Britannique. Seul un volume négligeable était vendu à des parties non affiliées par deux de ses scieries (McBride et PIR) en Colombie-Britannique. West Fraser a communiqué des données relatives aux achats de copeaux de bois effectués par l'une de ses usines de pâte affiliées en Colombie-Britannique, QRP, pour montrer que les prix payés par QRP pour les copeaux achetés à des parties non affiliées correspondaient aux prix qu'elle payait aux scieries de West Fraser.

7.300 Nous notons que, dans le Mémoire sur les questions et la décision, le DOC a indiqué ce qui suit:

"Nous convenons avec les requérants qu'en vertu de l'article 773(f)(2) de la Loi le [DOC] peut ignorer les transactions entre parties affiliées si elles ne reflètent pas fidèlement le montant habituellement facturé sur le marché considéré. Lorsqu'une société interrogée vend le même sous-produit à des prix différents, aux parties

affiliées et aux parties non affiliées, le [DOC] considère que les prix obtenus auprès des parties non affiliées par la société interrogée sont fixés dans des conditions de pleine concurrence et représentent les prix du marché. (...)

En ce qui concerne spécifiquement Canfor, les renseignements vérifiés montrent que la juste valeur marchande que les scieries de cette société obtiennent pour la vente de copeaux de bois à des acheteurs non affiliés est manifestement faussée par les accords contractuels qu'elle a conclus. Canfor ne vendant pas de copeaux de bois à des parties non affiliées en Colombie-Britannique, nous avons comparé les ventes de copeaux de bois de cette société à des parties affiliées en Colombie-Britannique avec le prix du marché moyen pondéré des ventes de copeaux des autres sociétés interrogées en Colombie-Britannique. Sur la base de cette comparaison, nous constatons que les ventes de copeaux de bois de Canfor à des parties affiliées en Colombie-Britannique durant la période couverte par l'enquête ont été faites à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence et qu'aucun ajustement n'est nécessaire aux fins de la détermination finale.

S'agissant de West Fraser, nous avons comparé, aux fins de la détermination finale, les ventes de copeaux de bois de cette société aux parties affiliées et aux parties non affiliées, séparément pour l'Alberta et la Colombie-Britannique. Sur la base de cette comparaison, nous constatons que les ventes de copeaux de bois de West Fraser aux parties affiliées en Alberta durant la période couverte par l'enquête ont été faites à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. Nous constatons aussi, toutefois, que les ventes de copeaux de bois de West Fraser aux parties affiliées en Colombie-Britannique durant la période couverte par l'enquête n'ont pas été faites à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. Pour les ventes de copeaux de bois en Colombie-Britannique, nous avons donc utilisé le prix de vente moyen pondéré obtenu auprès des parties non affiliées pour valoriser les ventes aux parties affiliées et nous avons procédé à un ajustement pour la compensation au titre des sous-produits aux fins de la détermination finale.

(...)

En ce qui concerne Tembec, les faits de la cause diffèrent légèrement en ce sens que les transactions portant sur les copeaux de bois se font entre des divisions d'une même entité juridique. Notre pratique pour ce qui est des transactions entre divisions d'une même entité juridique est d'utiliser le coût réel du produit. Les copeaux de bois étant un sous-produit de la production de bois d'œuvre résineux, il n'y a pas de coût associé aux copeaux faisant l'objet d'une cession entre les divisions de Tembec qui puisse être identifié séparément. Nous avons donc analysé les transactions de vente concernant les copeaux de bois entre les scieries de Tembec et ses divisions internes pour évaluer si les prix de cession fixés au niveau interne étaient raisonnables.

Sur la base de la comparaison des prix de cession des copeaux de bois fixés en interne par les scieries de Tembec en Colombie-Britannique avec les ventes de copeaux par ces mêmes scieries en Colombie-Britannique à des acheteurs non affiliés, nous avons conclu que les prix de cession fixés en interne n'étaient pas préférentiels. En conséquence, nous avons utilisé les prix de cession en Colombie-Britannique aux fins de la détermination finale. Pour ce qui est des ventes de copeaux de Tembec au Québec et en Ontario, nous ne disposons pas de données utilisables sur les prix du marché pour cette société. Toutefois, ayant déterminé que les scieries de Tembec en Colombie-Britannique ne vendaient pas de copeaux de bois à d'autres divisions de cette même société à des prix préférentiels, nous jugeons raisonnable de conclure que

les scieries de l'Ontario et du Québec n'ont pas obtenu de prix préférentiels pour les copeaux de bois ayant fait l'objet d'une cession interne. Nous avons donc utilisé leurs prix de cession interne aux fins de la détermination finale.

(...)

En ce qui concerne West Fraser et Tembec, nous n'estimons pas non plus que la documentation présentée lors de la vérification démontrait que les prix obtenus par ces sociétés auprès de leurs sociétés affiliées pour les ventes de copeaux de bois reflétaient les prix du marché. Nous reconnaissons que la documentation communiquée lors de la vérification montrait que certaines usines de pâte affiliées choisies par ces sociétés interrogées payaient des prix similaires à leurs scieries et aux parties non affiliées pour les achats de copeaux de bois, mais nous notons que les comparaisons fournies par chaque société interrogée l'ont été d'une manière sélective et non pas sur la base d'un échantillon choisi par le [DOC]. Ces comparaisons ne représentaient qu'une partie des achats totaux de copeaux de bois effectués par les usines de pâte de Tembec et West Fraser et il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier permettant de déterminer ce que les résultats pourraient être si toutes les usines étaient incluses."<sup>427</sup> (notes de bas de page omises)

b) Argument des parties/tierces parties

7.301 Le **Canada** affirme que, en n'utilisant pas des montants raisonnables pour les recettes tirées des sous-produits provenant de la vente des copeaux de bois en tant que compensations dans le calcul du coût de production du bois d'œuvre résineux pour Tembec et West Fraser, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1. et 2.4 de l'*Accord antidumping*. S'agissant de Tembec, le Canada fait valoir que l'article 2.2.1.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'ignorer les registres de l'exportateur lorsque ceux-ci ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Le Canada affirme que l'article 2.2.1.1 reflète la prescription selon laquelle le prix du marché est le point de repère approprié pour valoriser les compensations au titre des recettes tirées des sous-produits; sinon, le calcul du coût du produit principal sera soit surévalué soit sous-évalué. Selon le Canada, les prix de cession interne consignés dans les registres de Tembec et utilisés par le DOC ne tiennent pas compte raisonnablement de la valeur marchande des ventes de copeaux de bois car Tembec vend ces copeaux en interne à un prix inférieur aux valeurs marchandes. Les registres ne tiennent donc pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du bois d'œuvre résineux. En conséquence, le Canada fait valoir que le DOC avait l'obligation d'ignorer ces prix de cession interne et de déterminer les recettes provenant des ventes de copeaux de bois sur la base de valeurs marchandes représentatives. En résumé, le Canada affirme que l'utilisation par le DOC des prix de cession interne de Tembec en tant que compensation ne "t[enait pas] compte raisonnablement" des frais associés à la production et à la vente de bois d'œuvre résineux et était contraire à l'article 2.2.1.1. En outre, en utilisant les prix de cession interne de Tembec au lieu des valeurs marchandes et en ne tenant pas compte des prix pratiqués par West Fraser pour les ventes aux parties affiliées, le DOC manque aussi à l'obligation qui lui incombe d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une façon neutre. Enfin, le Canada affirme que les sous-produits, par définition, n'ont ni bénéfices ni coûts. Il souligne en outre que l'argument des États-Unis, selon lequel "l'écart entre l'[élément de remplacement interne pour le coût et le prix du marché extérieur] est l'équivalent du "bénéfice" dans le cadre normal où les coûts et les prix de vente sont connus", constitue une justification *a posteriori*, que le Groupe spécial doit rejeter.

---

<sup>427</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11, pages 59 à 62.

7.302 En ce qui concerne West Fraser, le Canada avance quatre arguments à l'encontre de la conclusion du DOC, selon laquelle les ventes de West Fraser aux parties affiliées ont été effectuées à des prix "non fixés dans des conditions de pleine concurrence" (c'est-à-dire à des prix gonflés). *Premièrement*, le Canada fait valoir que la détermination du DOC était incompatible avec l'ensemble des éléments de preuve concernant les prix du marché en Colombie-Britannique. Pour déterminer si les ventes de West Fraser aux parties affiliées étaient effectuées à des prix gonflés, le DOC a utilisé *uniquement*, comme point de repère pour les prix du marché, les ventes de copeaux de bois de West Fraser aux parties non affiliées en Colombie-Britannique et a ignoré les éléments de preuve concernant les prix du marché facturés par les autres sociétés interrogées pour leurs ventes à des parties non affiliées dans cette même province. *Deuxièmement*, le point de repère utilisé par le DOC pour déterminer si les ventes de West Fraser aux parties affiliées étaient effectuées à des prix gonflés n'était pas fiable. Le Canada affirme que le DOC a utilisé un nombre infime de ventes de West Fraser aux parties non affiliées comme point de repère pour les prix du marché en Colombie-Britannique. Il affirme en outre que plus de la moitié du très faible volume de ventes utilisé comme point de repère par le DOC avait été réalisé par la scierie McBride de West Fraser au début de la période couverte par l'enquête, à un moment où les prix des copeaux étaient au plus bas et ne reflétaient pas les prix pratiqués en Colombie-Britannique pendant l'intégralité de ladite période. *Troisièmement*, le Canada allègue que le DOC a appliqué des points de repère différents à deux sociétés interrogées – Canfor et West Fraser – qui se trouvaient dans une situation semblable. *Enfin*, le Canada soutient que le DOC a ignoré les chiffres consignés dans les registres de West Fraser, alors que les données vérifiées démontraient que ses ventes aux prix les plus élevés à une partie affiliée – QRP – avaient été faites aux prix du marché. Compte tenu des faits versés au dossier, le Canada affirme qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas fait la détermination faite par le DOC, qui avait écarté d'une manière sélective les chiffres consignés par West Fraser pour des ventes réalisées aux prix du marché et avait employé d'une manière arbitraire des critères différents pour des sociétés interrogées différentes.

7.303 En introduction, les **États-Unis** affirment que, lorsque le DOC a calculé le coût de production du bois d'œuvre résineux pour les sociétés interrogées, il a traité les ventes de copeaux de bois comme une compensation, réduisant le coût total de production pour une société interrogée donnée. Les États-Unis affirment que le calcul de la compensation au titre des copeaux de bois effectué par le DOC pour West Fraser et Tembec était compatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*. Conformément à l'article 2.2.1.1, les États-Unis soutiennent que le DOC a déterminé que les prix de cession entre les scieries de Tembec en Colombie-Britannique et diverses usines de pâte à papier détenues par cette même société tenaient compte raisonnablement des frais réels de Tembec associés à la production de copeaux de bois. Ils affirment qu'il n'y avait aucun élément de preuve versé au dossier dont le DOC était saisi étayant l'affirmation du Canada selon laquelle les ventes de copeaux de bois entre les divisions de Tembec étaient "fixées arbitrairement pour accorder une préférence interne". Concernant l'argument du Canada selon lequel le DOC aurait dû utiliser le prix de vente moyen pondéré obtenu auprès des parties non affiliées de Tembec, les États-Unis affirment que cela n'aurait été approprié - au regard de l'article 2.2.1.1 - que si les livres et registres de Tembec ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production de copeaux de bois. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument du Canada selon lequel l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* reflète la prescription voulant que le prix du marché soit le point de repère approprié pour valoriser les compensations au titre des recettes tirées des sous-produits". De l'avis des États-Unis, l'article 2.2.1.1 vise les "frais associés à la production et à la vente" du produit considéré et ne vise pas la prise en considération de la "valeur marchande" des compensations de ces frais. Les États-Unis affirment que la valeur marchande comprend le coût d'une marchandise ainsi que d'autres éléments comme les frais de commercialisation et les bénéfices.

7.304 Dans le cas de West Fraser, les États-Unis notent que l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* ne dit rien de la manière d'évaluer les transactions des parties affiliées pour ce qui est des frais. Ils affirment que le DOC examine si les transactions entre parties affiliées ont eu lieu à des prix fixés

dans des conditions de pleine concurrence. C'est ce que le DOC a fait, selon les États-Unis, lorsqu'il a déterminé la valeur à attribuer aux ventes de copeaux de bois de West Fraser à ses parties affiliées en Colombie-Britannique. Aux arguments spécifiques avancés par le Canada, les États-Unis répondent ce qui suit: en ce qui concerne le premier argument du Canada, les États-Unis affirment que la préférence exprimée par le Canada en matière de preuve est directement contraire à l'article 2.2.1.1 qui enjoint les autorités chargées de l'enquête d'utiliser les registres de l'exportateur ou du producteur lorsque ceux-ci sont disponibles. Au deuxième argument du Canada, les États-Unis répondent que cet argument n'a pas été soulevé par West Fraser dans le cadre de l'enquête devant le DOC. Ils affirment que les faits examinés par le DOC ne montraient pas que les volumes des ventes faites par les deux scieries de Colombie-Britannique détenues par West Fraser à des parties non affiliées étaient "trop faibles". De plus, West Fraser n'a présenté aucun argument soutenant que le contrat à long terme au titre duquel l'une de ses scieries avait fait des ventes pendant la période couverte par l'enquête ne représentait pas des prix du marché valables, ni aucun argument sur le fait que les ventes effectuées par sa scierie PIR étaient réalisées dans des conditions de pleine concurrence. En ce qui concerne l'argument du Canada au sujet du traitement différent accordé à Canfor et à West Fraser, les États-Unis affirment que Canfor n'était pas dans une situation semblable à celle de West Fraser. À propos du dernier argument du Canada, les États-Unis affirment que le DOC a constaté que West Fraser ne lui avait communiqué que des exemples sélectifs des éléments de preuve secondaires sur lesquels le Canada affirme que le DOC aurait dû se fonder. Les États-Unis font valoir que West Fraser n'a pas versé au dossier la totalité des achats de ses usines de pâte affiliées. De ce fait, même si l'on suppose que ces éléments de preuve auraient pu être pertinents et plus probants que les propres données de West Fraser, les États-Unis estiment que cette omission a empêché le DOC d'évaluer les ventes autres que celles des exemples choisis d'une manière sélective par West Fraser pour servir ses propres intérêts. Se référant au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, les États-Unis font valoir que l'article 2.4 concerne exclusivement la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation, et non la détermination de la valeur normale. Pour les raisons qui précèdent, la détermination par le DOC d'une compensation pour les ventes de copeaux de bois de West Fraser reposait sur l'établissement correct des faits et une évaluation objective et impartiale de ces faits. Elle devrait donc être jugée fondée au regard du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i).

7.305 Le **Japon** affirme que l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* permet aux autorités de s'écarter du coût de production consigné dans les registres d'une société interrogée si ces registres "ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de bonne foi sur la base d'un établissement correct des faits et d'une évaluation impartiale et objective de ces faits. Se référant au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*<sup>428</sup>, le Japon affirme que, pour agir d'une manière impartiale, objective et équitable, les autorités doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une façon neutre sans privilégier les intérêts de telle ou telle partie. Il soutient que la pratique établie du DOC, telle qu'elle a été suivie dans la présente enquête, est contraire à la règle de la neutralité. Il fait par ailleurs valoir que la revalorisation par le DOC des recettes tirées des sous-produits est contraire à l'obligation de bonne foi découlant des articles 26 et 31 de la *Convention de Vienne* et des rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis - Crevettes*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.306 La présente allégation concerne la valorisation des recettes tirées des sous-produits pour Tembec et West Fraser, deux des sociétés canadiennes interrogées. Le sciage des grumes pour en faire du bois d'œuvre résineux, c'est-à-dire le produit considéré, génère des sous-produits tels que h

---

<sup>428</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 148 et 193. Le Japon fait aussi référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 132 et 133.

sciure, les copeaux de bois, etc. Les parties reconnaissent que ces produits ont une valeur commerciale et peuvent être vendus pour générer des recettes. Par exemple, les copeaux de bois sont vendus aux usines de pâte aux fins de la production de papier. Il n'est pas contesté que le DOC a tenu compte des recettes tirées des sous-produits – y compris les copeaux de bois – pour calculer le coût de production pour Tembec et West Fraser dans l'enquête considérée.<sup>429</sup> Plus précisément, le DOC a traité les recettes tirées de la vente de ces sous-produits comme un revenu qui était utilisé pour compenser le coût de production du bois d'œuvre résineux.<sup>430</sup> De ce fait, la seule question qui nous est soumise est celle de la valorisation de ces recettes tirées des sous-produits et, spécifiquement, de celles qui proviennent des copeaux de bois. Cette question de la valorisation est importante pour le calcul de la marge de dumping car une valorisation plus forte des recettes tirées des copeaux de bois signifie un coût de production du bois d'œuvre résineux plus faible, et un coût de production plus faible donnera généralement une marge de dumping plus basse.<sup>431</sup>

7.307 La question soumise au présent Groupe spécial est de savoir dans quelle mesure le DOC était tenu de calculer les recettes tirées des copeaux de bois à partir des valeurs consignées dans les registres des producteurs en question ou dans quelle mesure cela lui était interdit. Dans le cas de West Fraser, le DOC a refusé de valoriser les recettes tirées des copeaux de bois sur la base des ventes aux parties affiliées, tandis que dans le cas de Tembec, il a utilisé les cessions internes pour valoriser lesdites recettes. Effectivement, le Canada fait valoir que le DOC aurait dû faire exactement le contraire. En ce qui concerne West Fraser, il affirme que l'article 2.2.1 imposait au DOC d'utiliser les valeurs figurant dans les registres de cette société pour les ventes de copeaux de bois aux parties affiliées en Colombie-Britannique. Pour ce qui est de Tembec, au contraire, comme les valeurs consignées dans les registres de cette société pour les cessions internes de copeaux de bois étaient fixées au-dessous des prix en vigueur sur le marché, le Canada fait valoir que l'article 2.2.1.1 imposait au DOC d'ignorer ces valeurs "car l'utilisation de c[e] chiffre [ ] aboutirait à un calcul qui ne tient pas compte raisonnablement du coût réel de la production et de la vente du bois d'œuvre résineux".<sup>432</sup> De l'avis du Canada, les actions du DOC étaient incompatibles avec une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve versés au dossier dans leur ensemble et, à ce titre, étaient incompatibles avec les critères énoncés à l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*.

7.308 Pour commencer, nous notons que, pour ce qui est des allégations qui seront examinées aux paragraphes 7.314 à 7.348, *infra*, le Canada allègue dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des violations de "l'article 2 de l'*Accord antidumping*, notamment l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1,

---

<sup>429</sup> Aux fins du règlement du présent différend, nous ne sommes donc pas tenus d'examiner – et de décider – dans quelles circonstances une autorité chargée de l'enquête devrait compenser le coût de production du produit considéré au moyen des recettes tirées des sous-produits générés dans son processus de production.

<sup>430</sup> À savoir, le DOC a réduit le coût de production du bois d'œuvre résineux des exportateurs au moyen des recettes tirées du sous-produit.

<sup>431</sup> Cela est vrai pour plusieurs raisons. Premièrement, un coût de production plus faible signifierait probablement plus de ventes dont il est constaté qu'elles ont été faites au cours d'opérations commerciales normales. Un nombre plus élevé de ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales se traduirait normalement par une valeur normale plus faible, ce qui abaisserait le montant de n'importe quelle marge de dumping. Si une autorité chargée de l'enquête devait construire la valeur (normale) conformément à l'article 2.2, un coût de production plus faible entraînerait une valeur (normale) construite plus faible, ce qui abaisserait aussi le montant de n'importe quelle marge de dumping. Une valorisation plus forte des recettes tirées des copeaux de bois serait donc normalement dans l'intérêt de l'exportateur. À l'inverse, une plus faible valorisation des recettes tirées des copeaux de bois se traduirait par un coût de production plus élevé, ce qui rendrait plus probable une constatation établissant que les ventes ont eu lieu en dehors des opérations commerciales normales. Plus le nombre de ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales serait faible, plus la valeur normale devrait en principe être élevée, ce qui relèverait le montant de n'importe quelle marge de dumping. Un coût de production plus élevé entraînerait aussi une valeur (normale) construite plus élevée, ce qui relèverait aussi le montant de n'importe quelle marge de dumping. Cela ne serait donc pas dans l'intérêt de l'exportateur.

<sup>432</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 256.

2.2.2 et le paragraphe 7 de l'annexe I, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994".<sup>433</sup> Le Canada affirme en outre que "[l]e Département du commerce n'a donc pas fait une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et le calcul de la marge de dumping a été faussé, ce qui a entraîné la violation par les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".<sup>434</sup> Pour ce qui est des allégations relatives à Tembec et West Fraser concernant la valorisation des recettes tirées des sous-produits, nous croyons toutefois comprendre que le Canada affirme, dans la reformulation de ses allégations, que les États-Unis auraient agi en violation de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.4 uniquement.<sup>435</sup> Compte tenu de ces considérations, lors de notre examen aux paragraphes 7.314 à 7.348, *infra*, nous nous abstenons de traiter les allégations qui ne figurent pas dans la reformulation des allégations et de nous prononcer sur celles-ci.

7.309 Nous notons que le principal fondement juridique de l'allégation du Canada est l'article 2.2.1.1. Avant d'analyser les faits spécifiques pour chacune des sociétés, nous devons exposer notre interprétation générale des obligations imposées par l'article 2.2.1.1 aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la détermination des frais, en général, et, en particulier, la valorisation des recettes tirées des sous-produits. La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

"les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré."

7.310 Ainsi qu'il est noté aux paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*, l'article 2.2.1.1 exige que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Lorsque les registres ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur ou ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter des registres de l'exportateur. Nous rappelons que l'article 2.2.1.1 n'exige pas, à notre avis, que les frais soient calculés conformément aux principes comptables généralement acceptés ni que ces frais tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Il prescrit simplement que les frais soient calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, *dans la mesure où* ces registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Le Canada semble avoir une interprétation semblable des obligations découlant de l'article 2.2.1.1.<sup>436</sup>

---

<sup>433</sup> WT/DS264/2, paragraphe 3 d).

<sup>434</sup> *Ibid.*

<sup>435</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi). En outre, nous notons que le Canada n'a avancé aucun argument pour étayer d'autres allégations éventuelles de violation autres que ceux qui sont examinés dans la présente section du rapport.

<sup>436</sup> Le Canada reconnaît que l'article 2.2.1.1 exprime:

"une nette préférence pour l'utilisation de données concernant les transactions réelles provenant des registres d'un exportateur. Une autorité chargée de l'enquête peut ignorer ces données seulement si les transactions ne sont pas conformes aux principes comptables généralement acceptés et ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit en cause. Le Canada estime que les transactions entre parties affiliées sont visées par les prescriptions générales de l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* et, à ce titre, doivent être ignorées par une autorité compétente lorsque les

7.311 Nous notons par ailleurs qu'il n'y a pas de référence dans le texte de cette disposition à la question des sous-produits, et encore moins à la méthode qui devrait être utilisée pour les valoriser. Les deux parties reconnaissent que l'article 2.2.1.1 ne prescrit *pas* de méthode particulière pour calculer le coût de production.<sup>437</sup> En particulier, nous prenons note de la déclaration du Canada, selon laquelle l'article 2.2.1.1:

"n'énonce pas un critère ou une méthode spécifique pour déterminer si les transactions entre parties affiliées peuvent raisonnablement être utilisées pour déterminer les frais supportés par une société interrogée pour produire et vendre le produit considéré. (...) Le Canada estime que les transactions entre parties affiliées sont visées par les prescriptions générales de l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* et, à ce titre, doivent être ignorées par une autorité compétente lorsque les registres d'une société interrogée concernant ces ventes donneraient lieu à un calcul des frais qui "[ne tient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Autrement, ces données consignées devraient être utilisées dans la détermination des coûts de production."<sup>438</sup>

7.312 Nous partageons l'opinion des parties. Nous estimons que, si les négociateurs avaient voulu inclure dans l'*Accord antidumping* l'obligation pour une autorité chargée de l'enquête de choisir une méthode particulière lorsqu'elle détermine une compensation au titre des recettes tirées des sous-produits, cette obligation figurerait à l'article 2.<sup>439</sup> Cela ne signifie pas que la décision d'une autorité chargée de l'enquête sur la valorisation des recettes tirées des sous-produits n'est pas soumise aux disciplines de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que l'article 2.2.1.1 prescrit à ladite autorité de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, à condition que ces registres, entre autres, tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Nous ne voyons pas comment une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait constater que les registres relatifs aux recettes tirées des sous-produits tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré si ces registres ne tiennent pas compte raisonnablement de la mesure dans laquelle l'existence des sous-produits réduit les coûts du producteur.

7.313 Compte tenu des observations générales qui précèdent, nous examinerons séparément les critères et la conclusion du DOC en ce qui concerne West Fraser et Tembec.

i) *Tembec*

7.314 Le DOC a conclu que les valeurs consignées dans les registres de Tembec pour les cessions internes de copeaux de bois étaient raisonnables. Ce faisant, il a rejeté les arguments de Tembec selon

---

registres d'une société interrogée concernant ces ventes donneraient lieu à un calcul des frais qui "[ne tient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Autrement, ces données consignées devraient être utilisées dans la détermination des coûts de production." (Réponse du Canada à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 119)

<sup>437</sup> Réponse du Canada à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 117; réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 69.

<sup>438</sup> Réponse du Canada à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 119. Dans une même veine, au paragraphe 107 de leur réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que "l'article 2.2.1.1 ne donne aucune indication précise quant à la manière de déterminer le caractère raisonnable des frais relatifs aux sous-produits ou des compensations au titre des sous-produits".

<sup>439</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a, à plusieurs reprises, rejeté les arguments des parties qui ajoutaient aux accords visés des obligations ou conditions qui, à son avis, ne figuraient pas dans le texte desdits accords. Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 166 et 77, respectivement.

lesquels ces valeurs étaient bien inférieures aux prix du marché et selon lesquels le DOC devrait donc valoriser les copeaux de bois faisant l'objet d'une cession interne conformément aux prix réels du marché provenant des transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre Tembec et des tiers. Le Canada affirme que, lorsque le DOC a valorisé les recettes tirées des copeaux de bois sur la base des valeurs consignées dans les registres de Tembec, il a agi en violation de l'article 2.2.1.1 car il a utilisé les registres de l'exportateur qui ne tenaient *pas* compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. En outre, le Canada fait valoir qu'un calcul incorrect des frais a une incidence sur la détermination des ventes qui peuvent être utilisées pour établir la valeur normale, contrairement à l'article 2.2.1, et sur le calcul de la valeur (normale) construite, contrairement à l'article 2.2. Enfin, le Canada fait valoir que si le calcul des frais aboutit à une valeur normale incorrecte, il ne sera pas possible de procéder à une comparaison équitable et il y aura aussi violation de l'article 2.4.<sup>440</sup>

7.315 Lorsque nous examinons la question exposée ci-dessus, nous notons premièrement que les parties n'ont pas fait valoir que les registres de Tembec n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés du Canada. En fait, leur argumentation s'articule autour du membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Les États-Unis affirment que, dans le cadre de l'enquête correspondante, le DOC a examiné le caractère raisonnable de la valorisation de la compensation au titre des recettes tirées des sous-produits, telle qu'elle était consignée dans les registres de Tembec. Le DOC a conclu qu'elle était raisonnable et a rejeté l'assertion de Tembec, selon laquelle les recettes tirées des sous-produits consignées dans les registres de la société ne tenaient pas compte raisonnablement des prix du marché des copeaux de bois car il s'agissait de prix de cession interne fixés artificiellement à des fins comptables. Le Canada ne partage pas cette conclusion et fait valoir que l'article 2.2.1.1 prescrit de refuser les registres de l'exportateur lorsque le calcul des frais, pour le produit considéré, serait surévalué ou sous-évalué si l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser ces registres comme base aux fins de la détermination du coût de production dudit produit.<sup>441</sup> De l'avis du Canada, c'est ce qui se produirait lorsque les registres de la société ne reflètent pas la valeur marchande des ventes de sous-produits, comme c'est le cas pour Tembec. En résumé, le Canada estime que l'utilisation des prix de cession interne de Tembec aux fins du calcul du coût de production est contraire à l'article 2.2.1.1.

7.316 Nous notons que l'article 2.2.1.1 établit que les frais seront normalement déterminés sur la base des registres de l'exportateur concerné, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Nous avons examiné en détail les obligations contenues dans l'article 2.2.1.1 aux paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*. Nous rappelons donc notre interprétation de l'article 2.2.1.1 selon laquelle le rôle des conditions énoncées dans la clause conditionnelle dudit article n'est *pas* d'imposer des obligations positives aux Membres, mais d'exposer les circonstances dans lesquelles certaines obligations positives s'appliquent ou non. Rappelant notre interprétation mentionnée ci-dessus, nous ne souscrivons donc pas à l'allégation du Canada selon laquelle l'article 2.2.1.1 "prescrit de refuser les registres de l'exportateur lorsque le calcul des frais, pour le produit considéré, serait surévalué ou sous-évalué si l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser ces registres comme base aux fins de la détermination du coût de production dudit produit". L'allégation du Canada est donc sans fondement.

7.317 Même si l'on supposait, pour le besoin de l'argumentation, que l'article 2.2.1.1 impose à une autorité chargée de l'enquête une obligation positive comme le Canada l'a fait valoir plus haut, plutôt qu'une clause conditionnelle, nous ne pourrions pas convenir avec le Canada que les faits qui nous sont soumis viennent à l'appui de son allégation, comme le montre notre analyse ci-après.

---

<sup>440</sup> Voir le paragraphe 7.308, *supra*.

<sup>441</sup> Réponse du Canada à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 178.

7.318 Nous commençons notre examen en relevant que l'article 2.2.1.1 ne prescrit pas que telle ou telle méthode particulière soit utilisée par une autorité chargée de l'enquête pour évaluer si les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Nous relevons par ailleurs que le DOC a utilisé le critère ci-après pour déterminer le caractère raisonnable des valeurs consignées par Tembec pour les cessions internes de copeaux de bois:

"Pour déterminer un montant "raisonnable" pour valoriser la *compensation au titre des sous-produits* dans les transactions entre divisions, le [DOC] utilise la même méthode que pour valoriser les *frais* dans les transactions entre divisions. Selon la pratique normale des entreprises, les valeurs de cession entre divisions reflètent les coûts de production réels (puisque la société n'a pas besoin d'inclure un bénéfice dans le prix qu'elle se facture à elle-même). En ce qui concerne les sous-produits, en l'absence de tous frais indépendants, le [DOC] *retient* normalement *la valeur interne attribuée par la société à un sous-produit à titre de remplacement de la valeur appropriée de ce sous-produit, et applique ensuite à cette valeur le critère du caractère raisonnable* ... Étant donné que le [DOC] valorise normalement les cessions entre divisions au coût réel, qui est inférieur à la valeur marchande (puisque la valeur marchande inclut un bénéfice), une valeur attribuée à un sous-produit est aussi généralement inférieure à la valeur marchande.

Le Canada soutient que cela n'a pas de sens, parce que si un sous-produit n'a pas de coût, il ne peut pas y avoir de "bénéfice". Toutefois, même un sous-produit qui n'a pas de coût indépendant peut se voir attribuer par une entreprise un coût de remplacement évalué au mieux. C'est ce que Tembec a fait lorsqu'elle a fixé son prix de cession interne."<sup>442</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.319 Le premier argument du Canada porte sur le fait que la méthode utilisée dans le cas de Tembec était différente de celle qui a été utilisée dans la détermination concernant West Fraser. Le Canada affirme que cette méthode ne peut être appliquée d'une façon neutre "car elle pénaliserait les sociétés qui consomment leurs propres sous-produits au lieu de les vendre à des acheteurs affiliés".<sup>443</sup>

7.320 Il n'est pas contesté que le DOC a utilisé deux méthodes différentes pour déterminer le caractère raisonnable de la valeur des recettes tirées des sous-produits (les copeaux de bois) consignés dans les registres de West Fraser, d'une part, et dans ceux de Tembec, d'autre part. Nous notons que West Fraser et Tembec étaient dans des situations factuelles différentes. Si Tembec était une entité unique comprenant, entre autres choses, des scieries et des usines de pâte, West Fraser était scindée en entreprises juridiquement distinctes. C'est pourquoi nous n'estimons pas que le DOC a soumis Tembec à une discrimination en la traitant différemment de West Fraser. En outre, nous notons l'assertion des États-Unis selon laquelle la méthode utilisée pour Tembec est la même que celle que le DOC utilise pour valoriser les frais dans les ventes entre divisions, ce que le Canada n'a pas contesté. Le traitement appliqué à Tembec par le DOC est donc *compatible* avec l'approche qu'il adopte aux fins de la valorisation des frais pour les ventes entre divisions. En foi de quoi, nous ne pouvons conclure que le DOC a agi d'une manière partielle, non objective ou non neutre lorsqu'il a appliqué à Tembec une méthode différente de celle qu'il a utilisée pour West Fraser.

7.321 Le Canada fait valoir que l'article 2.2.1.1 prescrit qu'une compensation au titre d'un sous-produit tienne compte raisonnablement de la valeur marchande du sous-produit considéré; sinon

---

<sup>442</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 97 et 98. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 129 du Groupe spécial, paragraphe 85.

<sup>443</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 312.

le coût de production du produit principal – dans le cas qui nous intéresse, le bois d'œuvre résineux – serait soit surévalué soit sous-évalué.<sup>444</sup> Les États-Unis ne sont pas de cet avis.<sup>445</sup> Nous ne trouvons aucune base textuelle dans l'article 2.2.1.1 nous permettant de conclure – comme le fait valoir le Canada – que, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1.1, il est nécessaire que la compensation au titre des recettes tirées des sous-produits tienne compte de la *valeur marchande* de ces sous-produits.<sup>446</sup> Le Canada n'a pas non plus avancé de justification.<sup>447</sup> C'est pourquoi nous n'estimons pas qu'il était interdit au DOC d'utiliser le coût réel de l'intrant – tel qu'il figurait dans les registres de Tembec – comme point de repère pour valoriser la compensation au titre des recettes tirées des sous-produits dans le cas de Tembec.<sup>448</sup> Nous n'estimons pas non plus que l'utilisation du coût réel de l'intrant pour les transactions entre divisions d'une même entité juridique – lorsque cela est fait d'une manière compatible et non discriminatoire – est incompatible avec l'article 2.2.1.1 ou témoignage d'un parti pris ou d'un manque d'objectivité de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

7.322 Dans le Mémoire sur les questions et la décision, le DOC a présenté la méthode utilisée pour examiner si la valeur consignée dans les registres de Tembec était raisonnable.<sup>449</sup> Nous notons en particulier que la méthode utilisée dans la présente affaire – le coût réel de l'intrant – était le critère normal appliqué par le DOC pour les transactions entre divisions au sein de la même entité juridique.<sup>450</sup> Les États-Unis ont expliqué dans leurs communications dont nous sommes saisis qu'ils avaient déterminé que la valeur consignée dans les registres de Tembec pour les cessions internes de copeaux de bois était raisonnable une fois que le DOC avait tenu compte du "facteur crucial du montant de bénéfice ... Dans [le] cas [de Tembec], un ajustement pour tenir compte du bénéfice a débouché sur la conclusion que les prix fixés pour les cessions entre les divisions [[\*\*\*\*\*]] des prix consentis aux parties non affiliées. En fait, après avoir tenu compte du bénéfice et des variations de qualité et de types de copeaux de bois, le [DOC] a déterminé qu'il

---

<sup>444</sup> Réponses du Canada aux questions n° 44 et 70 du Groupe spécial, paragraphes 123 et 178, respectivement. *Voir* aussi la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 307.

<sup>445</sup> Les États-Unis affirment ce qui suit:

"L'article 2.2.1.1 vise les "frais associés à la production et la vente" du produit considéré, et ne vise pas la prise en considération de la "valeur marchande" des compensations de ces frais. La "valeur marchande" diffère des "frais". Le Département du commerce a utilisé la valeur marchande comme point de repère pour déterminer le caractère raisonnable des prix payés par une société pour acheter un sous-produit à une société affiliée. Il a également utilisé la valeur marchande comme point de repère pour déterminer le caractère raisonnable des valeurs attribuées à un sous-produit dans des transactions entre divisions. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un "montant raisonnable" sera *égal* à la "valeur marchande". La valeur marchande comprend le coût d'une marchandise, mais aussi d'autres éléments comme les frais de commercialisation et les bénéfices". (italique dans l'original) (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92)

<sup>446</sup> En fait, accepter l'argument du Canada selon lequel l'article 2.2.1.1 prescrit à une autorité chargée de l'enquête de veiller à ce que la compensation au titre des sous-produits tienne compte raisonnablement de la valeur marchande "nous amènerait à lire dans ce texte des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas. Ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel ne sont autorisés à agir ainsi". (Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Restrictions quantitatives*, paragraphe 94)

<sup>447</sup> Bien que nous ayons demandé au Canada d'expliquer sa déclaration selon laquelle, en vertu de l'article 2.2.1.1, le prix du marché constitue le point de repère approprié pour valoriser les compensations au titre des recettes tirées des sous-produits, il n'a fourni aucun élément convaincant qui nous permettrait de conclure que l'article 2.2.1.1 contient pareille prescription. (Réponse du Canada à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 178)

<sup>448</sup> Nous rappelons que les États-Unis valorisent normalement les cessions entre divisions au coût réel, ainsi qu'il est indiqué dans le Mémoire sur les questions et la décision (*voir* le paragraphe 7.300, *supra*).

<sup>449</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11.

<sup>450</sup> *Id.*, pages 60 et 61.

n'existait "pas de prix préférentiels".<sup>451</sup> Autrement dit, après avoir appliqué ce critère, le DOC a conclu que la valeur consignée pour les cessions internes de copeaux de bois était raisonnable. Le Canada affirme qu'il s'agit là d'une justification *a posteriori*, qui doit être rejetée. En outre, il soutient que la comptabilité ne permet pas d'étayer la référence aux coûts et aux bénéfices dans le cas des sous-produits. Premièrement, nous notons que le Canada n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.9 ou de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*. Il nous est donc interdit d'examiner la compatibilité de la détermination du DOC au regard des obligations imposées par ces dispositions. En outre, nous notons que la méthode utilisée par le DOC est exposée dans les grandes lignes dans le Mémoire sur les questions et la décision. Nous aurions préféré qu'un plus grand nombre de renseignements aient été divulgués dans ce Mémoire, mais nous estimons que les renseignements qui y figurent sont suffisants pour nous permettre d'examiner la compatibilité de la détermination du DOC. Nous faisons observer à cet égard que la pratique suivie par le DOC est d'utiliser le "coût réel de l'intrant". Comme les États-Unis l'ont souligné, le "coût réel de l'intrant" sera normalement inférieur à la valeur marchande – comme c'est le cas pour Tembec. Compte tenu de ces considérations, nous ne voyons pas comment le DOC aurait pu déterminer que la valeur pour les cessions internes de copeaux de bois consignée dans les registres de Tembec était raisonnable – ce qu'il a fait dans le cadre de l'enquête considérée, comme le montre le Mémoire sur les questions et la décision – lorsqu'on la compare avec les prix de vente des copeaux de bois facturés par les scieries de Tembec en Colombie-Britannique aux acheteurs non affiliés, si le DOC n'avait pas tenu compte, au moment de la détermination, du montant du bénéfice.

7.323 Le Canada fait valoir que les sous-produits n'ont pas de coûts et n'engendrent pas de bénéfices. Nous n'estimons pas que les États-Unis font valoir que les sous-produits ont des coûts. En réalité, le Mémoire sur les questions et la décision est libellé comme suit: "Les copeaux de bois étant un sous-produit de la production de bois d'œuvre résineux, il n'y a pas de coût associé aux copeaux de bois faisant l'objet d'une cession entre les divisions de Tembec qui puisse être identifié séparément. Nous avons donc analysé les transactions de vente de copeaux de bois entre les scieries de Tembec et ses divisions internes pour évaluer si les prix de cession fixés au niveau interne étaient raisonnables."<sup>452</sup> S'il est vrai que le Mémoire aurait pu être plus explicite sur ce point, nous considérons les explications des États-Unis, selon lesquelles le prix de cession interne a été traité comme un coût de remplacement, comme satisfaisantes.<sup>453</sup> Le Canada a peut-être raison en ce sens qu'à des fins comptables, les sous-produits n'ont pas de coût. Toutefois, nous estimons que lorsque le producteur vend des copeaux de bois, il doit au moins couvrir certains frais qu'il supporte peut-être en ce qui concerne les sous-produits. Il pourrait s'agir, entre autres choses, du stockage et du transport du sous-produit considéré jusqu'aux locaux des acheteurs. Même si, d'un point de vue comptable, ce ne sont peut-être pas des "frais" *stricto sensu* aux fins de la détermination du coût dans une enquête antidumping, nous ne pensons pas qu'il est déraisonnable pour une autorité chargée de l'enquête de les considérer comme des frais. En outre, le DOC semble avoir tenu compte d'autres facteurs (les diverses qualités et divers types de copeaux de bois) lorsqu'il a évalué le caractère raisonnable de la valorisation des cessions internes dans les registres de Tembec. S'agissant du bénéfice, nous rappelons que les États-Unis ont affirmé que les valeurs des cessions entre divisions reflétaient les coûts de production réels puisqu'une société n'a pas besoin d'inclure un bénéfice dans le prix qu'elle se facture à elle-même.<sup>454</sup> Cette affirmation n'a pas été contestée par le Canada. Comme pour les frais, nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Canada, selon lesquels les sous-produits ne peuvent pas générer de bénéfices. À des fins comptables, la déclaration du Canada est peut-être exacte, mais nous n'estimons pas que cela infirmerait une détermination selon laquelle l'écart entre un montant consigné dans les registres de l'exportateur pour les cessions internes de sous-produits – les

---

<sup>451</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 243. Les renseignements confidentiels contenus dans le passage entre crochets ont été supprimés.

<sup>452</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11, page 61.

<sup>453</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 98.

<sup>454</sup> Voir le paragraphe 7.316, *supra*.

coûts de remplacement – et le montant perçu pour les ventes sur le marché concurrentiel – c'est-à-dire aux parties non affiliées – peut être considéré comme un bénéfice dans le cadre d'une détermination de l'existence d'un dumping. Il ne semble pas que l'article 2.2.1.1 étaye la position du Canada.

7.324 Pour les raisons qui précèdent, nous estimons qu'une autorité impartiale et objective aurait pu utiliser le coût réel du produit consigné dans les registres de Tembec comme point de repère pour valoriser les cessions internes des copeaux de bois. Nous estimons par ailleurs qu'une autorité impartiale et objective, compte tenu des faits dont le DOC était saisi au moment de la détermination, aurait pu déterminer que la valeur consignée dans les registres de Tembec pour les cessions internes de copeaux de bois n'était pas déraisonnable. Nous rejetons donc l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.

7.325 Le Canada allègue qu'un calcul incorrect des frais a une incidence sur la détermination des ventes qui peuvent être utilisées pour établir la valeur normale, contrairement à l'article 2.2.1, ainsi que sur le calcul de la valeur (normale) construite, contrairement à l'article 2.2. Il affirme par ailleurs que, si l'on établit un montant pour les coûts de production qui ne tient pas compte raisonnablement des frais engagés pour produire et commercialiser le produit visé par l'enquête, il s'ensuit un calcul inapproprié de la valeur normale qui entraîne à son tour une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix d'exportation aux fins de l'article 2.4.<sup>455</sup>

7.326 Nous avons néanmoins déterminé que le Canada n'avait *pas* établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1. Nous ne pouvons donc pas souscrire au postulat sur lequel le Canada fonde les allégations de violation, selon lequel le DOC a calculé le coût de production de Tembec d'une manière incorrecte. Pour les raisons qui précèdent, nous estimons que le Canada n'a *pas* établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>456</sup>

ii) *West Fraser*

7.327 Contrairement à ce qu'il a fait pour Tembec, le DOC a rejeté la valeur figurant dans les registres de West Fraser pour les ventes de copeaux de bois aux parties affiliées (usines de pâte à papier) en Colombie-Britannique. Il a procédé à une nouvelle valorisation de ces transactions de vente sur la base du prix pratiqué pour les copeaux de bois dans les transactions entre West Fraser et les parties non affiliées. Le Canada affirme que le DOC, en procédant de la sorte, a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Comme dans le cas de Tembec, le Canada allègue l'existence de violations corollaires de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>457</sup>

7.328 La principale question est donc de savoir si, lorsqu'il a procédé à une nouvelle valorisation des recettes tirées par West Fraser de la vente de copeaux de bois aux parties affiliées au lieu d'utiliser la valeur consignée dans les registres de la société, le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.<sup>458</sup> Aux fins de l'examen de la présente question, nous rappelons que l'article 2.2.1.1 établit que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet d'une enquête", pour autant qu'il soit satisfait à certaines conditions. En l'espèce, les États-Unis expliquent ce qui suit:

---

<sup>455</sup> Réponse du Canada à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphes 144 et 145.

<sup>456</sup> Nous n'avons donc pas à examiner l'argument des États-Unis fondé sur les constatations du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* (paragraphe 7.333), selon lequel l'article 2.4 traite uniquement de la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale et ne régit pas l'établissement de la valeur normale en tant que telle.

<sup>457</sup> Voir le paragraphe 7.314, *supra*.

<sup>458</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi).

"Pour déterminer si les registres d'une société tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente d'un produit, le [DOC] examine si les transactions entre parties affiliées ont été réalisées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. Il a procédé à cette analyse [dans le cas de West Fraser] et a conclu que les ventes aux parties affiliées n'étaient pas réalisées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, il s'est fondé sur les ventes aux parties non affiliées pour valoriser la compensation au titre des copeaux de bois de West Fraser."<sup>459</sup> (note de bas de page omise)

7.329 Nous n'estimons pas que le Canada fait valoir que le critère appliqué par les États-Unis est en soi incompatible avec l'article 2.2.1.1.<sup>460</sup> Aux fins du règlement du présent différend, nous partons donc du principe que l'*Accord antidumping* n'interdisait pas au DOC d'appliquer le critère des conditions de pleine concurrence pour déterminer si les prix des copeaux de bois facturés aux parties affiliées sont fiables et peuvent donc être utilisés en tant que compensation du coût de production du produit considéré. Nous croyons comprendre que l'argument du Canada est le suivant: si le DOC avait tenu compte des renseignements versés au dossier, il n'aurait pas pu écarter les recettes des ventes de copeaux de bois aux parties affiliées en Colombie-Britannique consignées dans les registres de West Fraser. Il nous incombe d'examiner si, comme l'allègue le Canada, une autorité impartiale et objective n'aurait pas pu – sur la base des renseignements versés au dossier au moment de la détermination – déterminer que la valeur des ventes de copeaux de bois aux parties affiliées en Colombie-Britannique consignée dans les registres de West Fraser était déraisonnable.

7.330 Au cours de l'enquête, West Fraser a avancé deux arguments pour étayer son assertion selon laquelle le DOC devrait utiliser les recettes consignées dans les livres par West Fraser provenant des ventes de copeaux de bois aux parties affiliées en tant que compensation du coût de production du bois d'œuvre résineux.<sup>461</sup> *Premièrement*, le Canada affirme que, pour montrer que ses ventes aux parties affiliées étaient réalisées aux prix du marché, West Fraser a présenté au DOC des données mensuelles pour l'année 2000 concernant les achats de copeaux de bois faits par l'une de ses usines de pâte affiliées, QRP. De l'avis du Canada, ces données indiquaient que les prix que QRP avait payés à West Fraser – pour les ventes de copeaux de bois provenant de la scierie "West Fraser Mills" à Quesnel (Colombie-Britannique) – correspondaient aux prix que QRP avait payés à son principal fournisseur de copeaux *non affilié*. Le Canada soutient que les fonctionnaires du DOC ont non seulement vérifié les renseignements qui précèdent, mais ont aussi demandé – et vérifié – des renseignements additionnels concernant les ventes faites à des acheteurs affiliés et non affiliés par les scieries Blue Ridge (Alberta) et PIR (Colombie-Britannique) de West Fraser. Le Canada affirme que, dans les mémoires qu'il a communiqués, West Fraser faisait valoir que les renseignements concernant les différentes scieries qui avaient été vérifiés indiquaient que les ventes de copeaux de bois par West Fraser aux parties affiliées avaient effectivement été faites aux prix du marché. *Deuxièmement*, le Canada affirme qu'immédiatement après que le DOC a rendu sa détermination finale, West Fraser lui a adressé une lettre dans laquelle il faisait valoir que l'utilisation du volume *de minimis* des ventes de copeaux de bois aux parties non affiliées en Colombie-Britannique en tant que point de repère exclusif

---

<sup>459</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222.

<sup>460</sup> Le Canada affirme qu'il:

"ne conteste pas qu'une détermination de l'existence de prix pratiqués dans des conditions qui ne sont pas celles de la pleine concurrence pourrait étayer une détermination selon laquelle les livres et registres dans lesquels ces prix sont consignés pourraient ne pas tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête pourrait légitimement recourir à d'autres données et ne pas tenir compte des livres et registres". (Première communication écrite du Canada, paragraphe 243)

<sup>461</sup> Réponse du Canada à la question n° 37 du Groupe spécial, Annexe I, pages A8 à A10.

s'agissant des prix du marché dans cette province constituait une erreur matérielle.<sup>462</sup> West Fraser a fait valoir que, comme ses ventes de copeaux de bois aux parties non affiliées en Colombie-Britannique étaient *"de minimis"*, le DOC aurait dû évaluer si ses ventes aux parties affiliées avaient été effectuées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence en employant la même méthode que celle qui avait été utilisée pour les ventes de copeaux faites aux parties affiliées par Canfor, qui se trouvait dans une situation semblable à la sienne en ce sens que Canfor ne vendait pas de copeaux à des acheteurs non affiliés en Colombie-Britannique.<sup>463</sup> West Fraser a demandé au DOC de comparer le prix auquel elle vendait les copeaux de bois aux acheteurs affiliés avec le prix moyen pondéré des ventes de copeaux des autres sociétés interrogées à des parties non affiliées en Colombie-Britannique.<sup>464</sup>

7.331 Nous avons estimé que la déclaration figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision reproduite ci-après était pertinente pour notre examen du premier argument du Canada:

"En ce qui concerne West Fraser et Tembec, nous n'estimons pas non plus que la documentation présentée lors de la vérification démontrait que les prix obtenus par ces sociétés auprès de leurs sociétés affiliées pour les ventes de copeaux de bois reflétaient les prix du marché. Nous reconnaissons que la documentation communiquée lors de la vérification montrait que certaines usines de pâte affiliées choisies par ces sociétés interrogées payaient des prix similaires à leurs scieries et à des parties non affiliées pour les achats de copeaux de bois, mais nous notons que *les comparaisons fournies par chaque société interrogée l'ont été d'une manière sélective et non pas sur la base d'un échantillon choisi par le [DOC]. Ces comparaisons ne représentaient qu'une partie des achats totaux de copeaux de bois effectués par les usines de pâte de Tembec et West Fraser et il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier permettant de déterminer ce que les résultats pourraient être si toutes les usines étaient incluses.*"<sup>465</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.332 Nous notons que le Canada n'a pas contesté les déclarations du DOC, selon lesquelles West Fraser n'a pas communiqué tous les renseignements sur l'échantillon choisi par le DOC.<sup>466</sup> Le Canada n'a pas non plus mis en évidence dans le dossier de justification du fait que West Fraser n'a pas communiqué les données d'échantillon demandées par le DOC. Nous ne considérons pas qu'il puisse être exigé d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qu'elle utilise les renseignements partiels communiqués par West Fraser afin d'appliquer le critère des conditions de pleine concurrence, surtout lorsqu'il n'est fourni aucune explication sur la raison pour laquelle les renseignements demandés n'ont pas pu être communiqués.<sup>467</sup> Compte tenu de tous ces faits, nous estimons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en

---

<sup>462</sup> Pièce n° 161 du Canada, Comments Regarding Ministerial Errors, pages 4 à 6.

<sup>463</sup> *Id.*, page 6.

<sup>464</sup> *Ibid.*

<sup>465</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11, pages 61 et 62.

<sup>466</sup> Au contraire, le Canada fait valoir que, si le DOC avait considéré les renseignements fournis par l'exportateur comme inappropriés, il aurait alors dû le notifier à West Fraser (deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 290).

<sup>467</sup> Pour parvenir à cette conclusion, nous avons tenu compte de l'argument du Canada, selon lequel West Fraser avait communiqué au DOC des renseignements fournis par QRP pour illustrer le fait que, si les ventes de West Fraser aux prix les plus élevés à des parties affiliées n'étaient pas faites à des prix gonflés, les ventes à des prix inférieurs ne pouvaient pas non plus avoir été faites à des prix gonflés. Or, le Canada n'a mis en évidence aucun élément de preuve dans le dossier à l'appui de ses assertions.

n'utilisant pas les données concernant QRP communiquées par l'exportateur. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons le premier argument du Canada.<sup>468</sup>

7.333 Lorsque nous examinons le deuxième argument du Canada, nous notons que, dans ses Observations concernant des erreurs matérielles, West Fraser a demandé au DOC de ne pas utiliser les prix moyens facturés par les scieries McBride et PIR aux parties non affiliées en Colombie-Britannique comme point de repère auquel le prix moyen des copeaux de bois vendus aux parties affiliées serait comparé. En outre, nous notons que la détermination finale et le Mémoire sur les questions et la décision ont été publiés *avant* la communication des Observations de West Fraser concernant des erreurs matérielles.<sup>469</sup> Compte tenu de ces faits, nous ne considérons pas que l'on puisse exiger d'une autorité impartiale et objective qu'elle tienne compte des observations formulées par West Fraser. Le fait que le DOC aurait encore pu, à ce stade, apporter des modifications à la détermination finale – sous la forme d'une correction d'erreurs matérielles<sup>470</sup> – ne change pas notre conclusion. L'article 5.10 de l'*Accord antidumping* impose aux autorités chargées des enquêtes des délais stricts pour clore lesdites enquêtes. À notre avis, le droit qu'ont les exportateurs de communiquer des données ou arguments nouveaux est donc soumis à ce principe fondamental inscrit dans l'*Accord antidumping*. Compte tenu du moment auquel West Fraser a présenté sa communication et du fait que ses observations portaient sur le fond, nous estimons que le DOC n'était pas tenu de rouvrir son enquête pour analyser les observations communiquées par l'exportateur. En résumé, nous estimons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* en ne tenant pas compte des arguments formulés par West Fraser dans ses Observations concernant des erreurs matérielles.<sup>471</sup>

7.334 Pour parvenir à cette conclusion, nous avons tenu compte de l'observation du Canada selon laquelle, au vu de la méthode utilisée par le DOC à l'étape préliminaire aux fins de valoriser la compensation au titre des recettes tirées des sous-produits, "il n'y avait aucune raison, pour West Fraser, de faire valoir (ou pour laquelle elle aurait dû faire valoir) que ses ventes aux parties non affiliées en Colombie-Britannique étaient trop faibles ou trop peu représentatives pour constituer des éléments de preuve fiables des prix du marché en Colombie-Britannique".<sup>472</sup> (italique dans l'original)

7.335 À cet égard, le Mémoire sur les questions et la décision indique ce qui suit:

"West Fraser affirme que les prix des copeaux varient considérablement selon les régions et que toute comparaison au niveau agrégé est dénuée de sens. West Fraser soutient qu'elle a expliqué lors de la vérification que ces prix variaient considérablement selon qu'il s'agissait de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta et qu'ils ne devraient donc pas être comparés directement."<sup>473</sup>

---

<sup>468</sup> Les questions relatives au rejet de données et à l'utilisation des données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête pourraient relever de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, mais le Canada n'a pas formulé d'allégation au titre de cette disposition.

<sup>469</sup> Le Mémoire sur les questions et la décision et la détermination finale ont été publiés le 21 mars 2002 (pièce n° 2 du Canada, IDM, page de couverture) et le 2 avril 2002 (pièce n° 1 du Canada, Final Determination), respectivement. Les observations de West Fraser concernant des erreurs matérielles figurent dans une lettre adressée au DOC datée du 9 avril 2002 (pièce n° 161 du Canada, Comments Regarding Ministerial Errors).

<sup>470</sup> Nous notons que la notion d'"erreurs matérielles" ne figure pas dans l'*Accord antidumping*. Elle correspond en fait à une pratique des États-Unis.

<sup>471</sup> Nous notons qu'un groupe spécial récent a exprimé un point de vue semblable. (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.196 et 7.197)

<sup>472</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 276.

<sup>473</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 11, page 57.

7.336 En outre, le rapport de vérification des coûts de West Fraser indique ce qui suit:

"Le [DOC] a noté que le tableau concernant les copeaux de bois était divisé entre les ventes en Alberta et les ventes en Colombie-Britannique. Pour les ventes en Alberta, la valeur unitaire moyenne des ventes aux parties affiliées était de [\*\*\*\*] dollars canadiens contre [\*\*\*\*] dollars canadiens pour la valeur unitaire moyenne des ventes aux parties non affiliées. Pour les ventes en Colombie-Britannique, la valeur unitaire moyenne des ventes aux parties affiliées était de [\*\*\*\*] dollars canadiens, contre une valeur unitaire moyenne de [\*\*\*\*] dollars canadiens pour les ventes aux parties non affiliées."<sup>474</sup>

7.337 L'extrait du rapport de vérification des coûts de West Fraser que nous venons de citer fait référence à un tableau figurant dans une pièce recueillie lors de la vérification – plusieurs mois avant la publication du Mémoire sur les questions et la décision et de la détermination finale – qui est incluse dans la pièce n° 106 du Canada. Cette pièce présente séparément, entre autres choses, le volume de copeaux de bois vendus, par catégorie de client (affilié et non affilié), par chacune des scieries de West Fraser au Canada. Les totaux (en volume et en valeur) des ventes aux parties affiliées et non affiliées sont regroupés par région, c'est-à-dire l'Alberta et la Colombie-Britannique.

7.338 Nous estimons que, lorsqu'elle a fait valoir, au cours de la vérification, que toute comparaison au niveau agrégé était dénuée de sens et que la Colombie-Britannique et l'Alberta ne devraient pas être comparées directement car les prix des copeaux de bois variaient considérablement selon qu'il s'agissait de l'une ou l'autre de ces deux régions, West Fraser aurait pu prévoir que, si le DOC admettait son argument, il aurait pu envisager de comparer les prix des copeaux de bois vendus par les scieries de West Fraser en Colombie-Britannique aux parties affiliées dans cette même province avec les prix des ventes faites par ces scieries aux parties non affiliées dans cette région. Sur la base de ses propres données, West Fraser aurait déjà pu voir au cours de la vérification que le volume des copeaux de bois vendus aux parties non affiliées en Colombie-Britannique au cours de la période couverte par l'enquête était infime (0,28 pour cent des ventes totales de copeaux de bois en Colombie-Britannique). Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'argument du Canada selon lequel West Fraser n'a pas formulé certains arguments spécifiques avant que l'enquête n'en soit à un stade très avancé car elle n'avait aucune raison de le faire plus tôt.<sup>475</sup>

7.339 Même si, pour les besoins de l'argumentation, nous devons prendre en considération les arguments de West Fraser, nous ne pourrions pas conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, le Canada fait valoir que le volume des copeaux de bois vendus par West Fraser aux parties non affiliées en Colombie-Britannique était infime. Les États-Unis répondent que, dans la mesure où les transactions portant sur ces copeaux étaient de nature commerciale, le volume réel de ces transactions est dénué de pertinence.

7.340 À notre avis, le volume des copeaux de bois vendus ne détermine pas en lui-même et à lui seul si ces transactions constituent un point de repère approprié au regard duquel le prix moyen des copeaux de bois vendus aux parties affiliées peut être comparé. Le Canada semble reconnaître implicitement ce fait lorsqu'il indique qu'il n'a pas formulé d'arguments concernant les ventes faites

---

<sup>474</sup> Pièce n° 110 du Canada, West Fraser's Cost Verification Report, page 23. Les renseignements confidentiels figurant dans les sections entre crochets ont été supprimés.

<sup>475</sup> En tout état de cause, nous notons que le Canada n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 6 de l'*Accord antidumping* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

par la scierie PIR car les ventes de copeaux de bois aux parties non affiliées faites par PIR<sup>476</sup> "n'étaient pas effectuées à des prix gonflés" et "ne faussaient pas l'analyse du DOC".<sup>477</sup>

7.341 Le Canada fait valoir que la scierie McBride a vendu des copeaux de bois à des parties non affiliées au début de la période couverte par l'enquête, en vertu d'un contrat à long terme, et que ces ventes ne reflétaient donc pas les prix du marché pour l'ensemble de cette période.<sup>478</sup> Pour étayer son argument, le Canada cite l'extrait suivant du rapport de vérification des coûts de West Fraser:

"les représentants de la société ont expliqué que la scierie McBride avait un contrat à long terme en vigueur pour les ventes de copeaux de bois lorsque la scierie a été achetée, et que toutes les ventes avaient été réalisées en avril et en mai 2000. Ils ont expliqué que la valeur commerciale des copeaux avait augmenté en mai 2000 et qu'ils avaient été obligés de vendre les copeaux au prix contractuel plus bas."<sup>479</sup>

7.342 Les États-Unis répondent que West Fraser n'a formulé aucun argument selon lequel le contrat à long terme de la scierie McBride ne représentait pas des prix du marché valables et aucun argument quant au fait que les ventes faites par son autre scierie en Colombie-Britannique (PIR) étaient réalisées dans des conditions de pleine concurrence.

7.343 Nous rappelons que West Fraser vendait des copeaux de bois à des parties non affiliées par l'intermédiaire de deux scieries en Colombie-Britannique, à savoir McBride et PIR. Nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que le DOC n'aurait pas dû utiliser les ventes de copeaux de bois de McBride aux parties non affiliées pour déterminer s'il existait des conditions de pleine concurrence car:

- les ventes de McBride aux parties non affiliées étaient réalisées conformément à un contrat à long terme qui a empêché la scierie de relever les prix facturés à son client (non affilié) lorsque les prix du marché de ce produit ont augmenté; et
- les ventes de McBride aux parties non affiliées ont eu lieu à un moment où les prix des copeaux étaient au plus bas et n'étaient pas représentatifs des prix pratiqués en Colombie-Britannique durant l'ensemble de la période couverte par l'enquête.<sup>480</sup>

7.344 En ce qui concerne le contrat, le Canada a expliqué que les prix au titre du contrat à long terme de la scierie McBride étaient recalculés sur une base trimestrielle afin de tenir compte de l'évolution des prix du marché des copeaux de bois au cours du trimestre précédent.<sup>481</sup> Étant donné que les prix étaient recalculés périodiquement, nous n'estimons pas que les termes du contrat constituent en soi une justification suffisante pour conclure que les prix des copeaux de bois vendus par McBride aux parties non affiliées n'étaient pas fiables. Le deuxième argument du Canada concerne le moment auquel les ventes de McBride aux parties non affiliées ont été réalisées. Ainsi, le Canada affirme qu'elles ont eu lieu au début de la période couverte par l'enquête, alors que les prix des copeaux étaient au plus bas. Cela n'a pas été contesté par les États-Unis. Nous notons que le prix moyen des copeaux de bois vendus par West Fraser aux parties non affiliées en Colombie-Britannique

---

<sup>476</sup> Nous rappelons qu'il s'agit de l'une des deux scieries détenues par West Fraser, qui vendaient des copeaux de bois à des parties non affiliées en Colombie-Britannique durant la période couverte par l'enquête.

<sup>477</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 281.

<sup>478</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 249.

<sup>479</sup> Pièce n° 110 du Canada, West Fraser's Cost Verification Report, page 23.

<sup>480</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 249.

<sup>481</sup> Le Canada a affirmé que "[le] contrat [de McBride] fixait les prix au début de chaque trimestre sur la base des conditions du marché en vigueur au cours du trimestre précédent". (Réponse du Canada à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 120)

a été calculé sur la base des ventes de copeaux faites par les scieries McBride et PIR aux parties non affiliées. Par conséquent, le prix moyen des copeaux de bois facturé aux parties non affiliées incluait des données non seulement de McBride, mais aussi de PIR. Le Canada a fait valoir et a montré que toutes les ventes de copeaux de bois faites par McBride aux parties non affiliées en Colombie-Britannique avaient eu lieu au cours des deux premiers mois de la période couverte par l'enquête, mais il ne nous a pas indiqué de renseignements dans le dossier sur le moment et les conditions des ventes de PIR. Nous ne sommes donc pas en mesure de déterminer si les données de McBride ont eu une incidence quelconque sur le prix moyen calculé par le DOC pour les ventes de copeaux de bois aux parties non affiliées et dans une mesure telle qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu faire la moyenne des données relatives aux ventes de McBride et de PIR, comme l'a fait le DOC. Étant parvenus à cette conclusion, nous rejetons l'argument du Canada.

7.345 En outre, West Fraser a fait valoir au cours de l'enquête que le DOC aurait dû évaluer si les ventes de West Fraser aux parties affiliées étaient réalisées à des prix fixés dans des conditions de pleine concurrence en utilisant la même méthode que celle qui avait été utilisée pour les ventes de copeaux faites par Canfor aux parties affiliées. Ce traitement se justifiait car, selon West Fraser, les deux sociétés se trouvaient dans des situations semblables. Le Canada fait donc valoir devant nous que le DOC n'aurait pas dû appliquer des points de repère différents pour West Fraser et Canfor. Les États-Unis soutiennent que Canfor n'était pas dans une situation semblable à celle de West Fraser. Ils affirment que West Fraser vendait à des parties non affiliées en Colombie-Britannique, mais pas Canfor. En outre, les États-Unis font valoir que les ventes effectuées par West Fraser en Colombie-Britannique portaient sur sa propre gamme de produits et constituaient ainsi le meilleur élément de preuve de la valeur d'une compensation dans le processus de West Fraser. Canfor, en revanche, n'avait pas de ventes en Colombie-Britannique et les ventes réalisées sur ce marché dans des conditions de pleine concurrence par d'autres sociétés constituaient donc le meilleur élément de preuve de la valeur d'une compensation dans son cas.

7.346 Nous notons que le Canada n'a pas contesté le fait que, si Canfor n'avait *pas* de ventes de copeaux de bois à des parties non affiliées en Colombie-Britannique durant la période couverte par l'enquête, West Fraser en avait. À notre avis, les situations factuelles de Canfor et West Fraser sont donc sensiblement différentes. Dans le cas de Canfor, il n'y avait pas de ventes de copeaux de bois à des parties non affiliées en Colombie-Britannique; partant, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas eu d'autre choix que d'utiliser des données autres que celles de l'exportateur lui-même pour appliquer le critère des conditions de pleine concurrence. Dans le cas de West Fraser, il y avait des données de fait disponibles pour l'exportateur concerné, même si elles ne représentaient qu'une part infime des ventes totales de copeaux de bois réalisées par West Fraser en Colombie-Britannique (0,28 pour cent). Le Canada n'a pas établi que les données relatives au prix moyen correspondant aux ventes de copeaux de bois aux parties non affiliées en Colombie-Britannique n'étaient pas fiables. En conséquence, nous n'estimons pas, sur la base des faits portés à notre connaissance, qu'on puisse exiger d'une autorité impartiale et objective qu'elle ait traité Canfor et West Fraser de la même manière. Pour cette raison, nous rejetons l'argument du Canada.

7.347 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle, lorsqu'ils ont procédé à une nouvelle valorisation des recettes tirées par West Fraser de la vente de copeaux de bois aux parties affiliées, au lieu d'utiliser la valeur consignée dans les registres de cette société, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.

7.348 Pour ce qui est des allégations du Canada concernant les violations de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*, nous notons que le Canada avance des arguments identiques à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 7.325 *supra*, à l'appui de ces allégations. Cela étant et ayant constaté que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping* en procédant à une nouvelle valorisation des prix des copeaux de bois vendus

par West Fraser aux parties affiliées en Colombie-Britannique, nous concluons que le Canada n'a pas établi que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 dudit accord. Pour cette raison, nous rejetons les allégations de violation de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.4 formulées par le Canada.

N. ALLEGATION N° 11: ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4 – DIFFÉRENCE DANS LA COMPARABILITÉ DES PRIX RÉSULTANT DES BÉNÉFICES TIRÉS DES CONTRATS À TERME SLOCAN

a) Contexte factuel

7.349 L'allégation du Canada concerne le traitement par le DOC des bénéfices et des pertes de Slocan qui découlaient des contrats de couverture à terme négociés à la CME. Slocan a passé deux types de contrats de couverture à terme concernant le bois d'œuvre au cours de la période couverte par l'enquête. Dans le cadre du premier type de contrat, Slocan a effectivement livré le bois d'œuvre conformément aux modalités du contrat à terme. Ces transactions étaient incluses dans les ventes déclarées par Slocan et ne sont *pas* contestées. D'autres contrats ont été vendus/négociés "avant la livraison matérielle et à sa place".<sup>482</sup> Les recettes provenant de ces opérations étaient consignées dans les livres de Slocan comme des activités de vente de bois d'œuvre. En réponse au questionnaire envoyé par le DOC aux exportateurs, Slocan a déclaré que les recettes nettes provenant des contrats à terme constituaient une compensation des frais de commercialisation directs. Le DOC a rejeté dans sa détermination préliminaire l'ajustement demandé au motif que ce revenu était un revenu de placement et non des frais de commercialisation directs; par conséquent, elles ne pouvaient pas être traitées comme un montant spécifique à déduire du chiffre des ventes ou à lui ajouter. Après la détermination préliminaire du DOC, Slocan a reformulé sa demande d'ajustement des frais de commercialisation directs et, à titre subsidiaire, a demandé au DOC de tenir compte des bénéfices et des pertes provenant des contrats à terme en tant que compensation des frais financiers. Dans sa détermination finale, le DOC a rejeté la demande de Slocan dans les termes suivants:

"Toute vente de la marchandise visée intervenue pendant la période couverte par l'enquête du fait d'un contrat à terme a été incluse sur la liste des ventes communiquée par Slocan. Toutefois, nous n'avons pas inclus dans notre analyse les bénéfices tirés de la vente de contrats à terme qui n'avaient pas abouti à l'expédition de la marchandise visée. De tels bénéfices résultent de la position de Slocan à la CME et de sa position de producteur de bois d'œuvre résineux, mais non pas de la vente réelle de la marchandise visée.

Nous n'avons pas non plus traité ces bénéfices comme une compensation des frais de commercialisation directs de Slocan. L'article 773 a) 6) C) iii) de la Loi prescrit [au DOC] de ne procéder à des ajustements au titre des circonstances de la vente que pour les frais de commercialisation directs et les frais pris en charge. L'article 351.410 c) définit les frais de commercialisation directs comme étant les "frais ... qui résultent d'un lien direct avec la vente particulière en question et ont une relation directe avec elle". En conséquence, lorsque aucune vente de la marchandise visée n'est intervenue, il ne peut pas y avoir d'ajustement au titre des circonstances de la vente pour les frais de commercialisation directs.

Slocan suggère comme autre possibilité que [le DOC] traite les bénéfices comme une compensation des frais financiers de Slocan. Pour étayer cet argument, Slocan conteste l'affirmation [du DOC] figurant dans le mémorandum relatif aux calculs joint à sa détermination préliminaire selon laquelle ces bénéfices sont des "revenus de

---

<sup>482</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 315.

placement" en indiquant qu'il s'agit pour Slocan d'une activité de couverture, non de spéculation, et que les ventes sur le marché à terme font partie intégrante du processus normal de vente et de distribution de l'entreprise. Tout en reconnaissant que l'activité de couverture de Slocan sur les marchés à terme du bois d'œuvre est liée à son activité principale de vente de bois d'œuvre, par opposition à une activité de placement spéculative, nous n'admettons pas, pour cette raison même, que les contrats à terme sont liés à l'activité financière de Slocan. De ce fait, les bénéfices tirés des contrats à terme ne devraient pas venir en compensation des intérêts versés par l'entreprise."<sup>483</sup>

b) Arguments des parties

7.350 Le **Canada** affirme que le DOC a suivi deux raisonnements directement contradictoires afin de ne pas tenir compte des bénéfices. Il affirme qu'au stade préliminaire, le DOC avait déterminé que les recettes provenant de la négociation des contrats à terme concernant le bois d'œuvre résineux étaient des revenus de placement et c'est pourquoi il avait rejeté la demande d'ajustement de Slocan. Au stade définitif, le DOC a refusé de traiter ces bénéfices comme une compensation des frais financiers de Slocan, en disant qu'ils se rapportaient à l'activité principale de Slocan, à savoir la vente de bois d'œuvre, et non à une quelconque activité de placement. Selon le Canada, une de ces déterminations au moins n'est pas valable et est donc fondée sur une évaluation des faits qui n'est ni impartiale ni objective. Gardant à l'esprit la constatation du DOC selon laquelle les opérations de couverture de Slocan sur les contrats à terme concernant le bois d'œuvre sont liées à son activité principale de vente de bois d'œuvre par opposition à une activité de placement spéculative, le Canada fait valoir que le DOC aurait dû accorder à Slocan un ajustement des frais de commercialisation directs. Il affirme que l'article 2.4 étaye son allégation. Le Canada soutient que l'article 2.4 n'exige pas qu'un ajustement des prix soit lié directement à une transaction de vente particulière. Il fait valoir que l'article 2.4 exigeait que les États-Unis tiennent dûment compte de toutes les différences affectant la comparabilité des prix. Le Canada soutient que les opérations de négociation de contrats à terme réalisées par Slocan représentaient soit une "condition" des ventes aux États-Unis, soit une "autre différence" affectant la comparabilité des prix, soit les deux. Il affirme qu'il incombait au DOC de décider comment classer les recettes tirées par Slocan des contrats à terme et comment tenir "dûment compte" de leur effet sur la comparabilité des prix. Si le DOC avait estimé que la demande de Slocan concernant cet ajustement n'était pas fondée, il aurait pu, selon ce qu'affirme le Canada, procéder à l'ajustement en compensant les frais financiers de Slocan par le revenu tiré des contrats à terme. Le Canada affirme que le fait que le DOC n'avait pas procédé à l'ajustement des frais de commercialisation demandé était incompatible avec l'obligation d'utiliser un montant raisonnable pour les frais ACG qui découlait pour les États-Unis de l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*. Le Canada affirme qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale évaluant les éléments de preuve dont le DOC disposait n'aurait pas pu parvenir à la conclusion qu'aucun ajustement n'était requis pour compenser les recettes tirées par Slocan des contrats à terme.

7.351 Les **États-Unis** répondent que le DOC a constaté que les opérations de couverture de Slocan concernant le bois d'œuvre étaient liées aux activités de vente globales et à la minimisation du risque pour Slocan de subir des fluctuations de prix. Les États-Unis affirment que les opérations de couverture ne sont qu'*indirectement* liées aux activités de vente parce qu'il n'y a pas de vente et de livraison réelles de bois d'œuvre à un acheteur. Étant donné que les recettes tirées de la négociation des contrats à terme concernant le bois d'œuvre ne pouvaient pas être liées directement aux ventes de bois d'œuvre résineux, les États-Unis affirment que le DOC a eu raison de constater que les contrats de couverture à terme de Slocan n'étaient pas des frais de commercialisation directs. Gardant à l'esprit que les recettes provenant des contrats à terme étaient consignées comme des recettes provenant des ventes de bois d'œuvre plutôt que comme des dépenses de production, les États-Unis font valoir que le

---

<sup>483</sup> Pièce n° 2 du Canada, IDM, observation n° 21, pages 92 à 94.

DOC a eu raison de rejeter la demande de Slocan visant à ce que les bénéficiaires provenant des contrats à terme compensent les frais financiers.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.352 Le Canada allègue que, compte tenu des faits dont le DOC avait connaissance, son refus d'accorder à Slocan un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* pour tenir compte des recettes nettes qu'elle tirait de la négociation des contrats à terme concernant le bois d'œuvre résineux à la CME entraînait la violation par les États-Unis de leurs obligations au regard de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Le Canada allègue que, si nous concluons que les États-Unis n'ont pas violé l'article 2.4, nous devrions constater que le DOC aurait dû tenir compte de ces recettes lorsqu'il a déterminé la valeur (normale) construite et que les États-Unis, en ne le faisant pas, ont violé l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2. Pour nous, il ressort clairement du dossier que le DOC n'a pas contesté l'existence de ces recettes et qu'il a admis le fait que ces recettes provenaient d'opérations de couverture et non d'une spéculation sur les contrats à terme. La question dont nous sommes saisis consiste à déterminer si le DOC aurait dû procéder à un ajustement au titre de l'article 2.4 pour tenir compte des recettes nettes provenant des contrats à terme de Slocan et, si nous constatons que non, à déterminer si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 en n'ayant pas tenu compte de ce revenu dans le calcul relatif au dumping. Nous notons que les recettes en cause ont été générées par l'achat et la vente de contrats à terme qui n'ont *pas* abouti à l'expédition de la marchandise visée.<sup>484</sup>

7.353 Nous croyons comprendre que le premier argument du Canada est que le DOC aurait dû accorder un ajustement au titre de l'article 2.4, sur la base des termes "conditions de vente", ou "toutes les autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Les États-Unis affirment qu'il n'a pas été démontré que les différences en cause affectaient la comparabilité des prix. En outre, ils font valoir que les contrats à terme en cause n'étaient pas des conditions de vente se rapportant à des transactions de vente de bois d'œuvre particulières.

7.354 La partie pertinente de l'article 2.4 dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. (...) Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la *comparabilité des prix*, y compris des différences dans les conditions de vente (...) et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.355 Nous rappelons notre examen, aux paragraphes 7.165 à 7.167, *supra*, des obligations imposées par cette disposition et, en particulier, la déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose que, lorsqu'il y a entre le prix d'exportation et la valeur normale des "différences" qui affectent la "comparabilité" de ces prix, "[i]l sera dûment tenu compte" de ces différences. Le texte de cette disposition donne certains exemples de facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix: "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et ... toutes les autres différences". Toutefois, l'article 2.4 exige expressément qu'il soit "tenu compte" de "*toutes les autres différences* dont il est aussi démontré qu'elles affectent

---

<sup>484</sup> Par conséquent, l'examen et les conclusions que nous exposons ci-après ne concernent pas les ventes de Slocan à la CME qui ont abouti à l'expédition de la marchandise visée.

la comparabilité des prix". (pas d'italique dans l'original) Il n'y a, par conséquent, aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doit être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".<sup>485</sup> (italique dans l'original)

7.356 Pour examiner une demande d'ajustement au titre de l'article 2.4, il faudrait donc commencer par déterminer s'il existe une *différence* entre le prix d'exportation et la valeur normale. C'est-à-dire une différence entre le prix auquel le produit similaire est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur et celui auquel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est vendu dans le pays importateur. Fondamentalement, cette disposition exige qu'il existe des différences entre deux marchés. S'il n'y a pas de différence affectant les produits vendus sur les marchés visés, par exemple si l'emballage du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et celui du produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays exportateur sont identiques, cette disposition, selon nous, n'imposerait pas de procéder à un ajustement.

7.357 Les différences identifiées en ce qui concerne les produits vendus sur les deux marchés doivent affecter la *comparabilité* de la valeur normale et du prix d'exportation pour que l'obligation de tenir dûment compte s'applique. L'article 2.4 ne définit pas ce que l'on entend par *comparabilité*, mais comprend une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent affecter la comparabilité des prix. Le terme comparabilité ne peut pas, selon nous, être défini dans l'abstrait. L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt, sur la base des faits portés à sa connaissance, décider au cas par cas s'il est démontré qu'un facteur donné affecte la comparabilité des prix. Nous pouvons imaginer des situations dans lesquelles, bien que des différences existent, celles-ci n'affectent pas la comparabilité des prix. Par exemple, cela pourrait être le cas si, dans le pays exportateur, toutes les voitures vendues étaient peintes en rouge alors que toutes les voitures exportées étaient noires. La différence est évidente; en fait, il s'agit d'une des différences énumérées dans l'article 2.4 lui-même - une différence dans les caractéristiques physiques. Toutefois, il pourrait n'y avoir aucune différence quant aux coûts variables entre les deux voitures car le coût de la peinture – rouge ou noire – pourrait être le même. Si, au lieu des différences dans les coûts, nous nous intéressions aux différences dans la valeur marchande, nous pourrions arriver à la même conclusion dans le cas où soit le vendeur soit l'acheteur serait disposé à vendre ou à acheter au même prix, que la voiture soit rouge ou noire.<sup>486</sup>

7.358 Il est aussi important de noter qu'il n'y a pas de différences "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telles, doivent être exclues de celles dont il doit être *tenu compte*. En outre, nous estimons que l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête consiste à examiner le bien-fondé de chaque ajustement demandé et à déterminer si la différence affecte la comparabilité des prix du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et du produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays exportateur.<sup>487</sup>

7.359 Rappelant le critère d'examen que nous appliquons et la prescription voulant que nous ne procédions pas à un examen *de novo*, nous allons examiner les communications des parties pour déterminer si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure que, sur la base des faits portés à la connaissance du DOC au moment de la détermination, l'octroi d'un ajustement au titre de l'article 2.4 n'était pas requis.

---

<sup>485</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 177.

<sup>486</sup> Selon nous, on pourrait aussi examiner la question de savoir si un facteur particulier affecte la comparabilité des prix du point de vue de l'acheteur. La question est de savoir si un acheteur serait disposé à opérer une différenciation de prix entre deux produits. Par exemple, un acheteur serait-il disposé à payer plus pour une voiture peinte en noir que pour la même voiture peinte en rouge, même si les coûts pour les deux voitures sont identiques? En d'autres termes, si le comportement de l'acheteur changeait en fonction de la couleur de la voiture, on pourrait considérer que cette différence dans les caractéristiques physiques, c'est-à-dire la différence de couleur, affecte la comparabilité des prix.

<sup>487</sup> En plus de ces observations, nous rappelons que nous avons expliqué comment nous comprenions l'article 2.4 aux paragraphes 7.165 à 7.167, *supra*.

7.360 La première question qui doit être examinée est de savoir s'il y avait des *différences* affectant la valeur normale et le prix d'exportation sur les deux marchés comparés, à savoir les États-Unis et le Canada. Le fait que les opérations de couverture de Slocan étaient réalisées aux États-Unis uniquement, c'est-à-dire à la CME, est incontesté. Aucune des parties n'a fait valoir que Slocan couvrirait des contrats à terme concernant le bois d'œuvre résineux au Canada.

7.361 Nous notons que le Canada affirme ce qui suit:

"Comme Slocan l'a démontré pendant l'enquête, en particulier dans la pièce n° 21 relative à la vérification, les opérations de couverture moyennant la négociation de contrats à terme affectent toutes les ventes sur un marché donné. Pièce n° 21 relative à la vérification des ventes de Slocan, *Random Length – An Introductory Hedge Guide*, pages VE2381 à VE2384 (pièce n° 119 du Canada). Slocan a une plus grande flexibilité pour répondre aux changements dans l'évolution des prix parce qu'elle connaît à l'avance le prix minimum auquel un certain pourcentage de ses produits sera vendu. Cela affecte les autres prix que Slocan est disposée à offrir et à accepter sur ce marché."<sup>488</sup>

et ce qui suit:

"lors de la vérification, [Slocan] a démontré l'effet sur la comparabilité des prix en prouvant qu'elle était un "opérateur en couverture" sur le marché du bois d'œuvre et que le but et l'effet des contrats de couverture étaient d'affecter les prix sur le marché en offrant une protection contre les fluctuations des prix. Étant donné le but avéré des opérations de couverture, la détermination factuelle du [DOC] selon laquelle "les opérations de couverture de Slocan sur les contrats à terme concernant le bois d'œuvre sont liées à son activité principale de vente de bois d'œuvre" *était* une détermination qui établissait que les recettes provenant des contrats à terme affectaient les prix".<sup>489</sup> (italique dans l'original)

7.362 Le Canada fait valoir que Slocan a démontré que ses opérations de couverture aux États-Unis affectaient la comparabilité des prix. À l'appui de cette affirmation, nous croyons comprendre que le Canada affirme que les opérations de couverture de Slocan ne sont réalisées qu'aux États-Unis et qu'elles constituaient un effort délibéré d'affecter les prix des produits vendus sur le marché américain uniquement.

7.363 Nous notons que les recettes en cause ne proviennent pas de transactions de vente de bois d'œuvre particulières en tant que telles mais sont plutôt générées par la vente des contrats, devant être exécutés à une date ultérieure, eux-mêmes. Cela signifie que le même contrat peut être vendu et acheté, voire racheté par le vendeur initial, un certain nombre de fois avant qu'il aboutisse effectivement à la livraison matérielle du bois d'œuvre résineux. Nous notons également que le rapport du DOC relatif à la vérification de Slocan dit ce qui suit:

"chaque contrat à terme que Slocan passe comporte l'obligation de livrer des "biens matériels" – le bois d'œuvre proprement dit – à moins que le contrat ne soit compensé.

Lorsqu'un contrat à terme expire sans avoir été compensé, la Chicago Mercantile Exchange (CME) est le client. Slocan expédie les marchandises conformément aux instructions de la CME. (...)

---

<sup>488</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 336, note 356.

<sup>489</sup> *Id.*, paragraphe 342, note 363.

Slocan négocie des contrats à terme à des fins de couverture et non de spéculation. L'objectif de la couverture est de réduire le risque de détention de stocks de bois d'œuvre".<sup>490</sup>

7.364 Bien que la CME soit située aux États-Unis, les vendeurs et les acheteurs des contrats à terme peuvent néanmoins être implantés au Canada, comme c'est le cas de Slocan. En outre, nous notons que la livraison finale du bois d'œuvre résineux dans le cadre des contrats à terme peut aussi avoir lieu au Canada.<sup>491</sup> Bien que nous sachions que les recettes en cause ont été générées par des contrats à terme qui ont été compensés et qu'aucune livraison n'a eu lieu, le produit qui fait l'objet du contrat peut revenir sur le marché intérieur canadien. À la lumière de ce qui précède, il nous semble que l'on peut se demander si l'effet des opérations de couverture de Slocan peut être isolé pour le marché américain uniquement et si cela affecte donc la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix d'exportation. En outre, nous notons que la "plus grande flexibilité pour répondre aux changements dans l'évolution des prix" mentionnée par le Canada dans les communications qu'il nous a présentées ne peut pas, selon nous, être limitée au marché du pays dans lequel les opérations de couverture sont réalisées, c'est-à-dire les États-Unis. Mis à part des affirmations non fondées selon lesquelles cela "affecte les autres prix que Slocan est disposée à offrir et à accepter sur [le] marché [américain]", le Canada n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les opérations de couverture influaient uniquement sur la fixation des prix auxquels les produits de bois d'œuvre résineux étaient vendus aux États-Unis. En d'autres termes, le Canada ne nous a pas convaincus de ce que l'effet des opérations de couverture sur la "stabilité des prix" qui était sous-entendu dans ses communications ne jouait pas de rôle dans la fixation des prix des produits de bois d'œuvre résineux vendus au Canada ou sur tout autre marché sur lequel Slocan les vendait. Nous sommes donc d'avis que le Canada n'a pas établi qu'il y a des "différences" entre le prix d'exportation et la valeur normale qui affectent la "comparabilité" de ces prix.

7.365 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure que l'ajustement demandé par Slocan au titre de l'article 2.4, que ce soit sur la base de l'expression "conditions de ventes" ou de l'expression "toutes autres différences", n'était pas justifié, et donc qu'une telle autorité aurait pu refuser d'accorder cet ajustement. Nous rejetons donc l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.366 À titre subsidiaire, le Canada fait valoir que, conformément à l'article 2.2.1.1, le DOC aurait dû compenser les frais financiers par les bénéfices provenant des contrats à terme pour déterminer la valeur (normale) construite.<sup>492</sup> Les États-Unis ne sont pas d'accord. Selon eux, il aurait été inapproprié que le DOC fasse abstraction de la façon dont ces bénéfices étaient traités dans les livres de Slocan et les traite plutôt comme des compensations du coût de production.

7.367 L'article 2.2.1.1 est ainsi libellé:

"Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que

---

<sup>490</sup> Pièce n° 119 du Canada, Slocan's Cost Verification Report, page VE02361.

<sup>491</sup> *Id.*, page VE02366, où il est indiqué ce qui suit:

"Au cas où votre société voudrait prendre livraison et que ce soit aux États-Unis ou au Canada à l'est des frontières ouest du Dakota du Nord, du Dakota du Sud, du Nebraska, du Kansas, du Texas et de l'Oklahoma, et de la frontière ouest du Manitoba (Canada), le fret correspond au tarif publié le plus bas pour les wagons plats de 73 pieds depuis Prince (Colombie-Britannique) jusqu'à votre lieu d'implantation."

<sup>492</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi).

ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production." (note de bas de page omise)

7.368 Nous rappelons l'interprétation, que nous avons donnée aux paragraphes 7.236 et 7.237 *supra*, des obligations découlant de l'article 2.2.1.1. Nous rappelons que l'article 2.2.1.1 dispose que les frais doivent normalement être calculés sur la base des registres de l'exportateur à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. En outre, il établit que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le Canada affirme que, conformément à l'article 2.2.1.1, le DOC aurait dû compenser les frais financiers par les bénéfices provenant des contrats à terme pour déterminer la valeur (normale) construite. À la lumière de notre analyse des obligations énoncées à l'article 2.2.1.1, nous ne considérons pas que l'argument du Canada se rapporte à l'une quelconque des obligations imposées par l'article 2.2.1.1. Ayant rejeté la seule base sur laquelle le Canada a appuyé son allégation de violation de l'article 2.2.1.1, nous devons rejeter l'allégation du Canada.<sup>493</sup>

7.369 Le Canada fait valoir que le fait que le DOC n'a pas accordé d'ajustement était incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>494</sup> En ce qui concerne son allégation au titre de l'article 2.2, le Canada fait valoir que cette disposition impose à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser un montant raisonnable pour les frais ACG.

7.370 L'article 2.2 est ainsi libellé:

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque (...) de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera

---

<sup>493</sup> En outre, nous notons que Slokan a traité ces recettes comme des "recettes des ventes" plutôt que comme un élément du coût des marchandises vendues ou des frais ACG. Pour que le DOC les ait traitées différemment – comme un élément du coût des marchandises vendues ou des frais ACG – Slokan aurait dû faire valoir et montrer au cours de l'enquête qu'il y avait des raisons pour que le DOC s'écarte des "registres de l'exportateur"; or, rien ne nous indique qu'elle l'a fait. À défaut, la clause conditionnelle de l'article 2.2.1.1 prescrit que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur", ce que nous constatons que le DOC a fait. Par conséquent, le DOC a agi conformément à la prescription énoncée à l'article 2.2.1.1.

<sup>494</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vi). Nous notons que, dans la reformulation des allégations, le Canada n'a pas mentionné l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* parmi les dispositions dont il alléguait qu'elles avaient été violées par les États-Unis. Compte tenu de cela, nous estimons que l'allégation au titre de l'article 2.1 ne nous est pas soumise et, par conséquent, nous ne l'examinerons pas.

déterminée par comparaison avec (...) le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices." (note de bas de page omise)

7.371 Conformément à cette disposition, la marge de dumping peut, dans certaines circonstances, être déterminée par comparaison du prix à l'exportation avec la valeur (normale) construite. Cette valeur (normale) construite doit inclure le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant *raisonnable* pour les frais ACG et pour les bénéfices. Alors que cette disposition exige que le montant correspondant aux frais ACG qui doit être inclus dans la valeur (normale) construite soit raisonnable, le Canada n'a pas indiqué pour quelle raison nous devrions constater que les montants déterminés pour les frais ACG par le DOC n'étaient pas raisonnables. Il se contente d'alléguer que l'article 2.2 a été violé par les États-Unis, sans fournir de base ni d'arguments à l'appui de son allégation. Nous rappelons que, dans la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.13, *supra*, nous avons indiqué que c'était au Canada, qui a contesté la compatibilité de la mesure des États-Unis, qu'incombait la charge de démontrer que la mesure n'était pas compatible – en l'espèce – avec l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*. Qui plus est, nous rappelons que le rôle d'un groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou l'autre partie. Le Canada n'a pas présenté d'arguments étayant son allégation selon laquelle le DOC avait utilisé dans l'affaire en cause des montants déraisonnables pour les frais ACG afin de construire la valeur (normale). Nous rejetons donc l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.

7.372 Le Canada n'a avancé aucun argument pour étayer la violation alléguée par le DOC de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que le rôle d'un groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou l'autre partie. Le Canada n'a pas présenté d'arguments à l'appui de son allégation. Nous rejetons donc l'allégation du Canada.<sup>495</sup>

7.373 Enfin, le Canada formule une allégation dérivée au titre de l'article 2.2.1. Il affirme qu'un calcul incorrect des frais influe sur la détermination des ventes qui peuvent être utilisées pour établir la valeur normale, ce qui est contraire à l'article 2.2.1. Cette allégation doit être rejetée car le Canada n'a pas établi que le DOC avait déterminé les frais d'une manière incorrecte (*voir* le paragraphe 7.368, *supra*).

O. ALLEGATION CONCERNANT L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET LES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, 9.3 ET 18.1 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

a) Arguments des parties

7.374 Le **Canada** fait valoir qu'en ouvrant et en continuant indûment l'enquête, en ne déterminant pas dûment le "produit similaire", en ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte des

---

<sup>495</sup> Quoi qu'il en soit, nous croyons comprendre que, dans ses registres, Slocan n'avait pas traité ces recettes comme un élément des frais ACG mais plutôt comme un "revenu des ventes". Comme cela est expliqué aux paragraphes 7.236 et 7.237, *supra*, l'article 2.2.1.1 privilégie la détermination des coûts sur la base des registres de l'exportateur. En l'espèce, le Canada nous demande de constater que le DOC aurait dû s'écarter des registres de Slocan et traiter le revenu en cause comme un élément des frais ACG de la société. Toutefois, nous rappelons que Slocan ne traitait pas les recettes en cause comme un élément des frais ACG mais plutôt comme des "recettes des ventes". Pour que nous parvenions à une conclusion conforme à la demande du Canada, nous sommes d'avis que Slocan aurait dû faire valoir et démontrer qu'il y avait des raisons, sur la base de la disposition de l'article 2.2.1.1, pour que le DOC s'écarte des registres de Slocan, c'est-à-dire traite les recettes en cause comme un élément des frais ACG plutôt que comme des "recettes des ventes". Le Canada n'a signalé aucun élément de preuve versé au dossier qui indiquait que c'était ce que Slocan avait fait dans le cadre de l'enquête.

différences physiques qui affectaient la comparabilité des prix, en ramenant à zéro les marges négatives et en calculant de manière incorrecte les frais de chaque société interrogée, les États-Unis ont appliqué des marges de dumping gonflées aux produits de bois d'œuvre résineux canadiens et ont appliqué une mesure contre le dumping qui était contraire aux articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du *GATT de 1994*.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.375 Au titre de cette allégation, nous croyons comprendre que le Canada fait valoir que, étant donné que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping* en ouvrant et en continuant indûment l'enquête, en ne déterminant pas dûment le "produit similaire", en ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte des différences physiques qui affectaient la comparabilité des prix, en ramenant à zéro les marges négatives et en calculant d'une manière incorrecte les frais de chaque société interrogée – il s'agit là d'allégations distinctes examinées dans les sections VII.D à VII.N, *supra* –, les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du *GATT de 1994*.<sup>496</sup> Il s'agit donc d'une allégation dérivée.<sup>497</sup>

7.376 Pour commencer, nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, on ne trouve de référence à l'article 9.3 que dans la section 3. Cette section couvre les allégations du Canada examinées dans les sections VII.H à VII.N du présent rapport uniquement. Compte tenu de ce point, et du fait qu'il n'y a aucune référence générale à une violation de l'article 9.3 ailleurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous estimons que notre examen et nos constatations concernant l'article 9.3 doivent être limités aux allégations examinées dans les sections VII.H à VII.N du présent rapport.

7.377 Notre décision concernant cette allégation de violation de diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994* dépendra entièrement des constatations que nous avons formulées concernant les allégations auxquelles cette allégation se rapporte. Nous rappelons que dans les sections VII.D à VII.N, *supra*, nous avons décidé qu'en utilisant la "réduction à zéro" pour déterminer l'existence des marges de dumping, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et nous avons rejeté les autres allégations du Canada. Gardant à l'esprit nos conclusions concernant les allégations examinées dans ces sections et ce qui est indiqué au paragraphe 7.376, *supra*, nous constatons ce qui suit:

- l'allégation de violation des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994* formulée par le Canada, qui repose sur des allégations que nous avons rejetées aux sections VII.D à VII.G, est sans fondement; et
- l'allégation de violation des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994* formulée par le Canada, qui repose sur des allégations que nous avons rejetées aux sections VII.H et VII.J à VII.N, est aussi sans fondement.

7.378 En ce qui concerne l'allégation relative à la "réduction à zéro", examinée à la section VII.I, *supra*, nous rappelons que nous avons décidé que les États-Unis n'ont *pas* agi d'une manière compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. C'est donc en ce qui concerne cette allégation que nous devons déterminer si – comme le Canada le fait valoir – les États-Unis "ont appliqué une

---

<sup>496</sup> Réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vii).

<sup>497</sup> Nous croyons comprendre qu'il s'agit d'une allégation dérivée ou dépendante d'après les arguments que le Canada a avancés pour étayer les violations alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*. (Voir le paragraphe 7.374, *supra*, et la réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1 vii))

mesure contre le dumping qui était contraire aux articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du *GATT de 1994*". Nous notons qu'un groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>498</sup> Compte tenu de la nature dépendante de l'allégation du Canada, nous ne voyons pas l'utilité de rendre une décision la concernant.<sup>499</sup> En particulier, rendre une décision concernant cette allégation dépendante ne donnera aucune indication additionnelle quant aux mesures que devront prendre les États-Unis pour mettre en œuvre notre recommandation relative à la violation dont elle est dépendante. À la lumière de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation formulée par le Canada au titre des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*, et de l'article VI du *GATT de 1994*.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. CONCLUSIONS

8.1 À la lumière de nos constatations, *supra*, nous concluons que dans l'enquête en question:

- a) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:
  - i) l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro";
- b) les États-Unis n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec:
  - i) l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant que la demande contenait les renseignements qui sont exigés par l'article 5.2;
  - ii) l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture de l'enquête;
  - iii) l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* en ne rejetant pas la demande avant l'ouverture de l'enquête, ou en ne closant pas l'enquête, en raison du caractère insuffisant allégué des éléments de preuve relatifs au dumping;
  - iv) l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* en déterminant qu'il ne doit y avoir qu'un seul produit similaire et un seul produit considéré;
  - v) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas d'ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques (différences dans les dimensions), comme le demandaient certaines sociétés interrogées;
  - vi) l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* dans leur calcul des montants correspondant aux frais financiers pour le bois d'œuvre résineux dans le cas d'Abitibi;

---

<sup>498</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

<sup>499</sup> Nous notons qu'une approche semblable a été suivie par les groupes spéciaux dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, paragraphes 7.369 et 7.370; dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.296; et dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.92.

- vii) l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* dans leur calcul des montants correspondant aux frais de caractère général et aux frais d'administration pour le bois d'œuvre résineux dans le cas de Tembec;
  - viii) l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* dans leur calcul des montants correspondant aux frais de caractère général et aux frais d'administration pour le bois d'œuvre résineux dans le cas de Weyerhaeuser;
  - ix) l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* dans leur calcul des montants correspondant aux recettes tirées des sous-produits provenant de la vente des copeaux de bois en tant que compensations pour Tembec et West Fraser;
  - x) l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas d'ajustement à Slocan pour tenir compte des recettes nettes tirées de la négociation des contrats à terme concernant le bois d'œuvre résineux, ou l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 en ne tenant pas compte de ces recettes nettes pour déterminer la valeur (normale) construite;
  - xi) les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du *GATT de 1994* en ce qui concerne les allégations du Canada mentionnées au paragraphe 8.1 b) i) à 8.1 b) iv), *supra*;
  - xii) les articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du *GATT de 1994* en ce qui concerne les allégations du Canada mentionnées au paragraphe 8.1 b) v) à 8.1 b) x), *supra*.
- c) à la lumière des constatations figurant à la section 8.1 a) et 8.1 b), *supra*, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et ne nous prononçons pas sur les allégations du Canada au titre:
- i) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ("comparaison équitable") en ce qui concerne la réduction à zéro; et
  - ii) des articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*, en ce qui concerne la question mentionnée au paragraphe 8.1 a) i), *supra*.

## B. ANNULATION OU REDUCTION D'AVANTAGES

8.2 Conformément à l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages découlant pour le Canada de cet accord.

## C. RECOMMANDATION

8.3 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada nous a demandé de recommander à l'Organe de règlement des différends que les "États-Unis (...) abrog[ent] l'ordonnance antidumping visant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada".<sup>500</sup> Outre l'abrogation

---

<sup>500</sup> WT/DS264/2.

de la mesure en cause, le Canada nous a demandé, dans sa première communication écrite, de suggérer aux États-Unis de mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial en "restitu[ant] les dépôts en espèces perçus au titre d'une enquête illégale et d'une détermination illégale de l'existence d'un dumping".<sup>501</sup>

8.4 En examinant la demande du Canada, nous rappelons tout d'abord que la partie pertinente de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations*". (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

8.5 À la lumière des constatations formulées au paragraphe 8.1, *supra*, nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au regard de l'*Accord antidumping*.

8.6 En vertu de l'article 19:1, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire ("pourr[ont]") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation pertinente. Toutefois, un groupe spécial n'est pas tenu de faire une suggestion s'il ne le juge pas approprié. Nous ne jugeons pas approprié de faire une quelconque recommandation à l'Organe de règlement des différends à cet égard.

## **IX. OPINION DISSIDENTE DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPE SPECIAL CONCERNANT L'ALLEGATION DU CANADA AU SUJET DE LA REDUCTION A ZERO**

9.1 Bien que je me joigne à mes collègues du présent Groupe spécial en ce qui concerne les constatations sur toutes les autres allégations qui nous ont été soumises, je dois exprimer mon désaccord avec les constatations concernant la réduction à zéro (allégation n° 6). À mon avis, le Canada n'a pas établi que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions spécifiques de l'article 2.4.2 ou avec la prescription générale relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4. Au minimum, je considère que l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 2.4.2 et 2.4, à savoir qu'il n'interdit pas la réduction à zéro, est admissible. En conséquence, je constaterais que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 du fait qu'ils ont ramené à zéro les marges négatives dans l'enquête menée aux fins du présent différend.

9.2 Pour commencer, je rappelle le critère d'examen qui régit les travaux des groupes spéciaux (et de l'Organe d'appel) lorsqu'ils examinent des allégations selon lesquelles un Membre a violé l'*Accord antidumping*. L'article 17.6 ii) dispose que, lorsqu'une disposition de l'*Accord antidumping* se prête à plus d'une interprétation admissible, il sera constaté qu'une mesure est conforme à cette disposition si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles. Ainsi, notre tâche n'est pas de choisir notre interprétation préférée de l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*, mais de déterminer si l'interprétation avancée par les États-Unis est admissible, au regard des règles d'interprétation des traités applicables dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Si nous devons constater que tel est le cas, il nous faudrait décider que les actions des États-Unis, lorsqu'ils ont effectué une réduction à zéro dans cette enquête, sont conformes à l'article 2.4.2 et 2.4. À mon avis, l'article 17.6 ii) s'applique à chaque étape de notre analyse: si telle ou telle étape essentielle de notre raisonnement dépend d'une interprétation qui n'est qu'une interprétation parmi de multiples

---

<sup>501</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 550. Voir aussi la deuxième déclaration orale (liminaire) du Canada, paragraphe 112.

interprétations admissibles, alors nous ne pouvons pas constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*.

9.3 Bien que je ne souscrive pas aux constatations de mes collègues concernant la réduction à zéro, je partage leur conclusion intermédiaire selon laquelle l'utilisation de moyennes multiples est autorisée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. À mon avis, il ne s'agit pas d'interprétations admissibles multiples, mais plutôt de l'interprétation correcte de cette disposition. Mes collègues ont parfaitement expliqué les bases de leurs conclusions concernant l'utilisation de moyennes multiples, y compris la nécessité de donner un sens au terme "comparables", surtout compte tenu de son inclusion dans le texte à un stade tardif des négociations; le caractère approprié de la lecture du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans son ensemble d'une manière qui donne un sens à tous les éléments; la pertinence du concept de "comparabilité des prix" en ce qui concerne les ajustements au titre de l'article 2.4 en tant que contexte pour comprendre le terme "comparables" figurant à l'article 2.4.2; le fait qu'il est évidemment illogique d'interpréter l'article 2.4.2 comme prescrivant que les comparaisons soient effectuées soit au niveau le plus agrégé (de moyenne à moyenne), soit au niveau le moins agrégé (entre transactions prises individuellement), tout en prohibant les comparaisons aux niveaux d'agrégation intermédiaires<sup>502</sup>; et la compatibilité de l'utilisation de moyennes multiples avec l'objectif global de l'article 2.4, qui est d'assurer une comparaison équitable. J'ajouterais simplement que l'utilisation de l'expression "marges de dumping", bien qu'elle ne soit pas concluante quant au point de savoir si l'utilisation de moyennes multiples est autorisée, représente un élément additionnel de la description globale étayant la conclusion que cette utilisation est permise.

9.4 Je ne vois pas la nécessité de répéter le raisonnement de mes collègues, mais je voudrais souligner la grande importance de l'utilisation de moyennes multiples pour assurer une comparaison équitable. Il y aura des différences entre les transactions sur le marché intérieur et les transactions à l'exportation dans quasiment toutes les enquêtes antidumping. Ces différences peuvent provenir, entre autres, des différences physiques, des différences dans le niveau commercial, ou de la date de la vente.<sup>503</sup> S'il est vrai que ces différences peuvent en principe être prises en compte par des ajustements, dans bien des cas, il ne sera tout simplement pas possible d'identifier et de quantifier leurs effets précis sur la comparabilité des prix. Par ailleurs, il existe diverses manières différentes d'aborder la question de la comparabilité des prix et l'exécution d'ajustements. Lorsqu'il existe une grande variété de types ou de dates de vente, par exemple, il sera difficile même d'identifier lequel des nombreux groupes devrait représenter la norme que devraient viser les ajustements. L'utilisation de moyennes multiples élimine la nécessité de prendre en considération de tels ajustements, réduisant ainsi l'influence d'un jugement subjectif des résultats. À mon avis, par conséquent, l'utilisation de moyennes multiples non seulement n'est pas interdite par l'*Accord antidumping*, mais est généralement la façon la plus appropriée, la plus équitable, la plus précise, la plus prévisible, et dans beaucoup de cas la seule façon possible d'assurer une comparaison équitable.<sup>504</sup> Nous devons assumer que les négociateurs en étaient conscients lorsqu'ils ont négocié l'*Accord antidumping*.

---

<sup>502</sup> Il est difficile de comprendre pourquoi une autorité chargée de l'enquête serait tenue de comparer tout le produit visé par l'enquête à tout le produit similaire étranger ou bien les transactions à l'exportation prises individuellement aux transactions sur le marché intérieur prises individuellement, sans être en même temps autorisée à comparer des groupes de transactions à l'exportation à des groupes de transactions sur le marché intérieur comparables.

<sup>503</sup> Pour des raisons purement pratiques, on peut exclure que la nécessité d'utiliser des moyennes multiples dans le cas de modèles ou types multiples peut être éliminée en procédant à des enquêtes distinctes pour chaque modèle ou type, puisque même un produit visé par une enquête, qui est défini d'une manière apparemment étroite, tel que les téléviseurs ou les roulements à billes d'une dimension spécifique, peut comporter d'innombrables modèles ou types.

<sup>504</sup> À la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, nous avons demandé aux représentants des deux parties combien de fois ils avaient rencontré une affaire dans laquelle il n'y avait qu'une seule étape à

9.5 Le lecteur pourra demander pourquoi il est nécessaire dans le présent rapport de débattre de l'admissibilité de l'utilisation de moyennes multiples. Après tout, les parties conviennent qu'une telle utilisation est admissible en vertu de l'article 2.4.2<sup>505</sup>, et les tierces parties n'ont pas soutenu autre chose.<sup>506</sup> La raison pour laquelle la discussion est pertinente ici est que le Canada s'appuie en l'espèce sur la décision de l'Organe d'appel relative à la réduction à zéro dans l'affaire *CE – Linge de lit*, et qu'à mon avis, cette décision repose, au moins implicitement, sur la conclusion que l'utilisation de moyennes multiples est prohibée par l'article 2.4.2.<sup>507</sup> Le raisonnement de l'Organe d'appel, qui semble en définitive être fondé sur l'opinion selon laquelle en effectuant une réduction à zéro, les CE ont calculé une moyenne pondérée qui ne reflétait pas pleinement les prix de certaines transactions à l'exportation et ainsi n'ont pas satisfait à la prescription voulant que l'on compare une valeur normale moyenne pondérée à une moyenne pondérée de toutes les transactions à l'exportation comparables, ne peut tout simplement pas cadrer avec une constatation selon laquelle l'utilisation de moyennes multiples est autorisée. Ainsi, si l'utilisation de moyennes multiples *est* autorisée – et les parties, mes collègues et moi-même convenons tous qu'elle l'est – on ne peut tout simplement pas s'appuyer sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour conclure que la réduction à zéro est prohibée. Nous devons plutôt examiner s'il y a quelque *autre* base pour conclure que la réduction à zéro est prohibée par l'article 2.4.2.

9.6 Mes collègues ont essayé d'élaborer une telle base autre que le raisonnement figurant dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Ils ont conclu que l'obligation d'inclure dans le prix à l'exportation moyen pondéré "toutes les transactions à l'exportation comparables" s'appliquait non seulement au stade de la comparaison mais *aussi* à l'agrégation des résultats des comparaisons multiples. Ils considèrent qu'au moyen de la réduction à zéro, les États-Unis ont partiellement exclu du processus d'agrégation les résultats des comparaisons concernant les types pour lesquels la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. Ils concluent que les États-Unis ont donc violé l'article 2.4.2 en ne tenant pas compte de tous les prix à l'exportation comparables lorsqu'ils ont calculé la marge de dumping globale. Je suis dans l'obligation d'exprimer mon désaccord.

9.7 On se rappellera que, lorsqu'une autorité chargée de l'enquête entreprend de calculer des moyennes multiples, elle divise tout d'abord la marchandise visée (et le produit similaire étranger) en groupes fondés sur des caractéristiques communes (qui peuvent être relatives aux caractéristiques physiques, au niveau commercial, à la date de vente, etc.). Elle calcule une valeur normale et un prix à l'exportation pondérés pour chaque groupe, puis compare les moyennes pondérées afin de déterminer l'étendue du dumping, le cas échéant, pour ce groupe. Il en résulte des marges de dumping (ou des montants de dumping, si l'on préfère) multiples, une pour chaque groupe. Afin de déterminer une marge globale pour les produits visés par l'enquête, toutefois, il sera nécessaire, d'une façon ou d'une autre, d'agréger les résultats issus des comparaisons pour chaque groupe. Un processus analogue interviendra lorsqu'une autorité chargée de l'enquête fait ses calculs transaction par

---

accomplir, c'est-à-dire dans laquelle il n'y avait qu'un seul modèle, un seul niveau commercial et une seule période. Le représentant des États-Unis a répondu qu'il ne connaissait aucune enquête répondant à cette description, tandis que le représentant canadien a indiqué qu'il avait connu "une ou deux" affaires ne comportant qu'une seule étape.

<sup>505</sup> Le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que son interprétation de l'article 2.4.2 "... n'interdi[sait] pas l'établissement de marges de dumping en ce qui concerne certains modèles d'un produit". Réponse du Canada à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 109.

<sup>506</sup> Le Japon a relevé qu'"[u]ne méthode fondée sur des comparaisons multiples prévue à l'article 2.4.2 peut être appliquée dans le processus de calcul des marges pour des raisons de commodité administrative afin de tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques entre plusieurs modèles d'un produit". (Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 5.75, *supra*)

<sup>507</sup> Ainsi, l'Organe d'appel a indiqué que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" doivent nécessairement être "comparables" et des transactions à l'exportation portant sur ces types ou modèles doivent donc être considérées comme des "transactions à l'exportation comparables" au sens de l'article 2.4.2". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58)

transaction. Dans ce cas également, l'autorité chargée de l'enquête calculera des marges (ou des montants) de dumping pour un certain nombre de transactions spécifiques, et devra ensuite les agréger pour déterminer une marge de dumping globale pour le produit.

9.8 Il ne fait pas de doute que, comme l'autorité chargée de l'enquête, dans le cas de l'utilisation de moyennes multiples, calcule des valeurs normales et des prix à l'exportation moyens pondérés pour chaque groupe, elle est tenue dans la phase d'enquête de respecter l'article 2.4.2. Cela inclut l'obligation au titre de l'article 2.4.2 d'inclure dans chacune des comparaisons de moyenne à moyenne "toutes les transactions à l'exportation comparables". Cependant, dans la présente affaire, rien ne laisse penser que le DOC n'a pas inclus telle ou telle transaction à l'exportation comparable dans l'une quelconque des comparaisons de moyenne à moyenne qu'il a effectuées en l'espèce. Rien n'indique non plus que le DOC n'a pas *pleinement* pris en compte telle ou telle transaction à l'exportation lorsqu'il a effectué chaque comparaison de moyenne à moyenne. Sur la base du dossier dont nous sommes saisis, il faut considérer que chacune des transactions à l'exportation examinées par le DOC a été pleinement prise en compte lorsqu'il a effectué la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour un type donné. Or l'allégation du Canada, et le raisonnement de mes collègues du présent Groupe spécial, est fondée sur l'opinion selon laquelle les États-Unis ont manqué à l'obligation d'inclure "toutes les transactions à l'exportation comparables" en raison de la manière dont ils ont agrégé les résultats de leurs comparaisons multiples.

9.9 Il me semble que mes collègues essaient de concilier deux positions mutuellement incompatibles. Ils concluent que l'article 2.4.2 ne prescrit pas que la marge de dumping globale pour un produit soit calculée sur la base d'un seul prix à l'exportation moyen pondéré et d'une seule valeur normale moyenne pondérée. En même temps, ils semblent conclure que le résultat ultime de l'agrégation de comparaisons multiples de moyenne à moyenne doit être le même que si le DOC avait effectué une seule comparaison de moyenne à moyenne, ou en tout état de cause qu'une fois qu'il a calculé des moyennes multiples, il est tenu de calculer la moyenne de ces moyennes, en utilisant les marges de dumping négatives pour compenser les marges positives. A mon avis, ces conclusions ne sont pas convaincantes. L'article 2.4.2 autorise l'utilisation de moyennes multiples, et les obligations de l'article 2.4.2 se rapportent à chacune des comparaisons de moyenne à moyenne effectuées. Ce sont là toutes les indications qui peuvent être déterminées à partir du texte de l'article 2.4.2. Je ne vois rien dans l'article 2.4.2 qui dicte spécifiquement comment ces marges "intermédiaires" doivent être agrégées afin de calculer une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête en ce qui concerne un exportateur donné, pas plus que je ne vois quoi que ce soit dans l'article 2.4.2 qui prescrive comment sont agrégés les résultats des comparaisons transaction par transaction.

9.10 A cet égard, il convient de noter que l'*Accord antidumping* ne dit rien de l'agrégation non seulement en ce qui concerne la première méthode de comparaison (de moyenne à moyenne). Je note, à titre de contexte pertinent, que l'article 2.4.2 ne dit rien non plus de la manière d'agréger les résultats des comparaisons transaction par transaction dans le cadre de la deuxième méthode exposée dans cette disposition. L'article 2.4.2 dispose que l'existence de marges de dumping peut être établie "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Manifestement, rien dans l'article 2.4.2 ne donne une orientation spécifique sur la manière dont les résultats des comparaisons entre les transactions prises individuellement doivent être agrégés, et cette base textuelle sur laquelle mes collègues se sont appuyés pour interdire la réduction à zéro lorsqu'on agrège les résultats des comparaisons multiples de moyenne à moyenne ("toutes les transactions à l'exportation comparables") à première vue ne s'applique pas à la méthode transaction par transaction. Il est donc clair que l'article 2.4.2 n'interdit pas la réduction à zéro dans le contexte de la méthode transaction par transaction.<sup>508</sup> De fait, il serait très étrange que les rédacteurs aient prohibé la

---

<sup>508</sup> De même, pour les raisons exposées aux paragraphes 9.14 à 9.24 *infra*, la réduction à zéro ne serait pas non plus interdite en vertu d'une prescription générale relative à la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4.

réduction à zéro lorsqu'on agrège les résultats de comparaisons multiples de moyenne à moyenne, tout en autorisant son utilisation lorsqu'on agrège les résultats des comparaisons effectuées transaction par transaction.<sup>509</sup>

9.11 L'utilisation de moyennes multiples devait être très largement connue des négociateurs, car cette pratique était la norme dans le cadre du *Code antidumping du Tokyo Round*. Les négociateurs devaient aussi très bien connaître la question de la réduction à zéro.<sup>510</sup> Ils ont certainement dû réaliser que le fait d'exiger simplement des comparaisons de moyenne à moyenne ou transaction par transaction ne résoudrait pas la question de l'agrégation à l'étape ultérieure. Mais si les rédacteurs n'ont pas eu l'intention de prohiber la réduction à zéro, alors quel est le but de l'article 2.4.2? A mon avis, l'article 2.4.2 était censé viser une question connexe mais distincte de celle de la réduction à zéro, à savoir, la question des comparaisons entre une moyenne et des transactions prises individuellement. Avant le Cycle d'Uruguay, beaucoup d'autorités chargées de l'enquête comparaient les transactions à l'exportation prises individuellement à une valeur normale moyenne. A première vue, le but de l'article 2.4.2 semble être d'exiger que, hormis dans des situations spécifiées, il y ait une symétrie dans les comparaisons effectuées par les autorités chargées de l'enquête, à savoir, que les Membres fassent leurs comparaisons *soit* de moyenne à moyenne, *soit* transaction par transaction. C'est seulement lorsque certaines conditions sont remplies qu'un Membre peut comparer les prix des transactions à l'exportation prises individuellement à une valeur normale moyenne.

9.12 Je rappelle qu'en vertu de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, un groupe spécial ne peut pas constater qu'une mesure est incompatible avec une disposition de l'Accord si cette mesure repose sur une interprétation admissible de cette disposition. En l'espèce, je considère que l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 2.4.2, à savoir, que celui-ci ne prohibe pas la réduction à zéro, est une interprétation admissible. Ainsi, pour les raisons exposées plus haut, je constateraï que l'application de la réduction à zéro par le DOC en l'espèce n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

9.13 Certains seront peut-être troublés à l'idée qu'il n'existe aucune règle spécifique concernant la manière dont les résultats de comparaisons multiples de moyenne à moyenne (et transaction par transaction) peuvent être agrégés. Il est cependant toujours possible d'avoir recours à la disposition générale de l'article 2.4, comme cela est évoqué plus loin. En tout état de cause, l'établissement d'une marge antidumping est un exercice extrêmement complexe. Bien que l'article 2 de l'*Accord antidumping* actuel soit plus détaillé que son prédécesseur du Tokyo Round, beaucoup d'aspects du calcul de la marge ne sont pas spécifiquement visés. Si les Membres considèrent que la question de la façon d'agréger les résultats de comparaisons multiples est une lacune qu'il faut combler, alors ils devraient négocier de telles règles dans le cadre de l'instance appropriée. Le règlement des différends suppose l'interprétation des règles convenues par les Membres. Il ne peut pas et ne doit pas être utilisé comme solution de remplacement à l'élaboration de règles par la négociation.

9.14 Le Canada allègue aussi que les États-Unis ont violé la prescription concernant la "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro en l'espèce, parce que celle-ci a pour effet injustifiable de donner un poids plus important aux

---

<sup>509</sup> Mes collègues refusent d'examiner la question de la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons de transactions prises individuellement au motif qu'elle n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Il est certainement vrai qu'aucune allégation de ce type ne nous a été soumise, mais j'estime que les termes employés à l'article 2.4.2 concernant les comparaisons transaction par transaction constituent un contexte extrêmement pertinent pour interpréter les autres parties de l'article 2.4.2.

<sup>510</sup> En fait, les CE et le Japon ont été parties à un différend dont on a beaucoup parlé concernant la réduction à zéro tout au long des étapes ultérieures des négociations relatives à l'antidumping, différend qui a commencé par une demande d'ouverture de consultations le 10 juillet 1991 et s'est achevé par la distribution du rapport du Groupe spécial *CE – Cassettes audio*. (Rapport du Groupe spécial *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, 28 avril 1995, ADP/136.) Ce rapport n'a jamais été adopté.

transactions incluses dans le processus d'établissement des moyennes pour lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale par rapport à celles pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale. Le Canada trouve un appui à sa position dans une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*.<sup>511</sup> Ayant constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2, mes collègues ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et se sont abstenus de se prononcer sur cette allégation. Toutefois, compte tenu de mon opinion selon laquelle l'article 2.4.2 ne prohibe pas la réduction à zéro, il convient que je procède à un examen de cette allégation subsidiaire du Canada.

9.15 Je rappelle que l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". À ce jour, il n'y a pas eu d'analyse de fond, dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, du rôle juridique précis de ces termes, y compris la question de savoir s'ils établissent une obligation juridique indépendante ou s'ils servent plutôt uniquement à éclairer l'interprétation d'autres dispositions de l'article 2 entraînant des effets juridiques. À plus forte raison n'y a-t-il eu de véritable examen de la manière dont ils doivent être interprétés et appliqués.<sup>512</sup> Les parties n'ont pas non plus présenté d'arguments significatifs sur cette question. Cela dit, la première phrase de l'article 2.4 semble être rédigée d'une manière qui suppose que l'un des effets juridiques indépendants est qu'elle est juridiquement contraignante<sup>513</sup>, et je vais donc poursuivre en partant de cette hypothèse aux fins de mon examen de cette allégation.

9.16 En ce qui concerne l'approche, j'estime qu'une allégation fondée sur un critère très général comme la "comparaison équitable" devrait être abordée avec prudence par ceux qui interprètent les traités. La notion d'équité dans l'abstrait est extrêmement subjective, et le fait de s'appuyer trop facilement sur la prescription concernant la "comparaison équitable" pourrait se traduire par des interprétations extrêmement imprévisibles. Par ailleurs, je ne suis pas enclin à admettre que les rédacteurs entendaient que les Membres se déchargent de leur responsabilité de négocier des règles dans ce domaine et laissent au système de règlement des différends le soin d'élaborer des règles. Sans perdre de vue cette considération, j'aborde la prescription concernant la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 avec deux éléments à l'esprit. Premièrement, toute conception de l'"équité" (et de l'"iniquité") devrait être solidement enracinée dans le contexte fourni par l'*Accord antidumping* (et peut-être, d'une manière plus générale, l'*Accord sur l'OMC*). Deuxièmement, compte tenu du caractère subjectif du concept d'équité, les principes de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* concernant les interprétations admissibles sont particulièrement pertinents.

9.17 Le Canada n'a fait que des déclarations générales concernant les raisons pour lesquelles l'application de la méthode de la réduction à zéro par le DOC en l'espèce n'a pas abouti à une "comparaison équitable". En réponse à une question du Groupe spécial sur cette question, le Canada a répondu qu'il n'était pas possible de considérer qu'une comparaison effectuée sur la base de la réduction à zéro aboutissait à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4, puisqu'elle avait pour effet injustifiable d'accorder un poids plus important aux transactions incluses dans le processus

---

<sup>511</sup> "[N]ous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55)

<sup>512</sup> L'Organe d'appel a indiqué que "[l]'article 2.4 énon[çait] l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59)

<sup>513</sup> Par rapport au texte de la disposition qui l'a précédée dans le *Code antidumping du Tokyo Round*, l'article 2.6, qui disposait que "[p]our que la comparaison ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial ...".

d'établissement d'une moyenne pour lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, qu'à celles pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.<sup>514</sup> En réponse à une autre question posée au Canada concernant le point de repère au regard duquel le Canada évaluerait si une comparaison est équitable ou inéquitable<sup>515</sup>, le Canada a répondu en termes généraux et n'a pas expliqué comment il appliquait son "point de repère" à la présente affaire.

9.18 À mon avis, l'explication du Canada n'est guère plus qu'une assertion selon laquelle, comme la réduction à zéro (lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de moyennes multiples) peut entraîner une marge de dumping qui est plus élevée que celle qui aurait résulté d'une comparaison entre un seul prix à l'exportation moyen pondéré et une seule valeur normale moyenne pondérée, elle n'aboutit pas à une comparaison équitable. Si l'article 2.4.2 prescrivait qu'une marge de dumping soit fondée sur une seule comparaison de moyenne à moyenne, alors l'assertion du Canada selon laquelle un poids plus important a été accordé à certaines transactions qu'à d'autres pourrait être correcte (quoique superflue). Il a cependant été établi que l'utilisation de moyennes multiples n'était pas prohibée par l'article 2.4.2 (de même, bien entendu, qu'une méthode de comparaison transaction par transaction). Je note par ailleurs que le Canada ne soutient pas que le DOC a accordé un poids plus important à certaines transactions à l'exportation qu'à d'autres lorsqu'il a effectué chaque comparaison de moyenne à moyenne. Il n'a pas non plus omis de prendre en compte telles ou telles transactions à l'exportation, étant donné que le montant de dumping global constaté a été divisé par le montant intégral de toutes les transactions à l'exportation afin de calculer une marge de dumping. Le Canada fait plutôt simplement valoir qu'il est inéquitable de ne pas comptabiliser les marges de dumping négatives, uniquement, semble-t-il, parce que cela aboutit à une marge de dumping plus élevée qu'elle ne serait si on les comptabilisait.

9.19 Je relève que les avis divergents des parties concernant l'interprétation de l'article 2.4 semblent refléter une différence correspondante concernant la notion de "dumping". Selon une école de pensée, le "dumping" se rapporte au comportement moyen d'un exportateur/producteur en matière de fixation des prix dans le temps. Pour ceux qui sont de cette opinion, le fait qu'une transaction à l'exportation particulière est effectuée à un prix qui est inférieur au prix d'une transaction comparable sur le marché intérieur du pays exportateur (ou qui est inférieur au coût) ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu dumping, si une autre transaction à l'exportation est effectuée à un prix qui est plus élevé que le prix sur le marché intérieur. Ils estiment qu'il faut accorder un "crédit" aux exportateurs pour le fait de vendre au-dessus de la valeur normale, et considèrent que la réduction à zéro est illogique. D'autres considèrent que chaque fois qu'une transaction à l'exportation particulière est effectuée à un prix qui est inférieur au prix d'une transaction comparable sur le marché intérieur du pays exportateur (ou qui est inférieur au coût), c'est qu'il y a eu dumping. De ce point de vue, les marges de dumping globales sont calculées simplement parce qu'il n'est pas concrètement possible de calculer et d'imposer des droits antidumping pour chaque transaction à l'exportation, et l'idée qu'une telle transaction ne devrait pas être considérée comme faisant l'objet d'un dumping simplement parce qu'une autre transaction à l'exportation est effectuée à un prix plus élevé est absurde.

9.20 On peut comprendre la différence entre ces deux approches à l'aide d'un exemple simple. Supposons qu'il y ait deux ventes sur le marché intérieur et deux ventes à l'exportation d'un produit pendant la période visée par l'enquête. Les deux ventes sur le marché intérieur sont faites à un prix de 100. Une des ventes à l'exportation est faite à un prix de 50, l'autre, à un prix de 150. Selon une école de pensée, ce qui est pertinent, c'est le comportement moyen en matière de fixation des prix. Étant donné que la valeur normale moyenne et le prix à l'exportation moyen sont tous les deux de 100, il n'y a pas de dumping et aucun droit ne devrait être imposé. Selon la deuxième école de pensée, l'une des deux ventes a été faite à un prix de dumping, mais pas l'autre. Des droits devraient donc être perçus sur la vente faisant l'objet d'un dumping. Cependant, il faudrait calculer une marge de

---

<sup>514</sup> Réponse du Canada à la question n° 108 a) du Groupe spécial.

<sup>515</sup> Question n° 108 b) du Groupe spécial.

dumping qui refléterait le fait que seules certaines ventes ont fait l'objet d'un dumping. À l'aide de la réduction à zéro, le montant total de dumping (50) serait divisé par le total des ventes à l'exportation (20), ce qui donnerait une marge de 25 pour cent. Le fait d'imposer un droit de 25 pour cent sur les deux transactions à l'exportation entraînerait la perception de droits pour un montant de 50, le même montant de droits qui aurait été perçu si le dumping avait été déterminé et les droits fixés pour chaque transaction.<sup>516</sup>

9.21 Il est possible d'avancer des arguments en faveur de chacune des approches conceptuelles mises en évidence plus haut. Pour ceux qui préconisent le "comportement moyen en matière de fixation des prix", il n'est tout simplement pas compatible avec la réalité commerciale de s'attendre à ce que les exportateurs puissent ajuster leurs prix transaction par transaction pour éviter le dumping. Ceux qui préconisent l'autre approche font valoir que le tort causé aux producteurs nationaux par une transaction faisant l'objet d'un dumping – par exemple, la perte d'une vente ou une vente à un prix inférieur à celui qui aurait été fixé s'il en avait été autrement – n'est pas effacé simplement parce qu'une autre transaction à l'exportation est réalisée à un prix supérieur à la valeur normale, pas plus que l'effet dommageable causé par le dumping d'un type ou modèle particulier n'est effacé simplement parce qu'un autre modèle est vendu à un prix supérieur à la valeur normale. Les deux approches ont leurs points forts et leurs points faibles.

9.22 Ma tâche n'est pas, bien entendu, de décider quelle approche conceptuelle *je* préfère, mais d'examiner si l'*Accord antidumping* révèle une telle préférence. L'Accord ne renferme aucun préambule ou énoncé de l'objet du but<sup>517</sup>, et à mon avis, il n'y a aucune base pour conclure que l'Accord repose sur l'approche fondée sur le "comportement moyen en matière de fixation des prix". En fait, un rapport sur l'antidumping d'un groupe d'experts du début du GATT a noté qu'"une méthode idéale ... consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important ...", et cela pourrait être considéré comme suggérant le contraire.<sup>518</sup> Le fait que l'*Accord antidumping* autorise l'utilisation de droits variables comme base de la perception des droits est une autre raison de conclure qu'au minimum, l'*Accord antidumping* ne repose pas exclusivement sur une approche fondée sur le "comportement moyen en matière de fixation des prix".<sup>519,520</sup> Ainsi, je

---

<sup>516</sup> Voir le rapport *CE – Cassettes audio* (non adopté) pour une analyse de la prescription concernant la "comparaison équitable" qui reflète cette approche analytique.

<sup>517</sup> Cependant, l'article VI du *GATT de 1994* dit bien que "le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important ...".

<sup>518</sup> *Droits antidumping et droits compensateurs*, deuxième rapport du groupe d'experts adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 27 mai 1960, IBDD, suppl. n° 9, page 204. Il est clair que dans le cadre de la "méthode idéale" identifiée dans le rapport, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping ne seraient ni assujetties à des droits antidumping ni utilisées pour compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping. Dans son rapport, le groupe d'experts a cependant conclu qu'"il [était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique", en particulier en ce qui concerne le préjudice, et pour cette raison un système de présélection – à savoir, un système dans lequel la marge de dumping des importations futures est établie, au moins à titre provisoire, sur la base d'une période antérieure – semblait être le plus satisfaisant. Cette approche fondée sur une "présélection" est la base de presque tous les systèmes antidumping aujourd'hui. L'application d'un droit *ad valorem* pour un produit, calculé à l'aide de la méthode de comparaison transaction par transaction visée au paragraphe 2.4.2 combinée avec l'agrégation des résultats des différentes comparaisons utilisant la réduction à zéro, est mathématiquement équivalente et entraînerait la perception de droits antidumping sur le produit dans son ensemble à hauteur du même montant que si la "méthode idéale" avait été appliquée. La réduction à zéro lorsqu'on agrège les résultats de comparaisons multiples dans le cadre d'une approche fondée sur l'utilisation de moyennes multiples entraînerait bien entendu en général la perception d'un montant *inférieur* de droits totaux par rapport à la "méthode idéale".

<sup>519</sup> Dans le cadre d'une approche de la perception des droits fondée sur les "droits variables", un Membre qui a établi dans une enquête l'existence d'un dumping causant un dommage n'impose pas un droit *ad valorem* ou spécifique, mais plutôt des droits *transaction par transaction* lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale déterminée durant l'enquête. Dans le cadre d'un tel système, le fait qu'une transaction est effectuée à un prix supérieur à la valeur normale ne dispense pas l'exportateur d'acquitter des

ne vois pas comment on peut conclure, sur la base de l'*Accord antidumping* lui-même, qu'une méthode de calcul qui ne reflète pas l'approche fondée sur le "comportement moyen en matière de fixation des prix" est inéquitable au sens de l'article 2.4.

9.23 Je sais que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit* a estimé que la réduction à zéro était incompatible avec la prescription concernant la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Je note cependant que cette déclaration est *obiter dictum*, car l'article 2.4 ne faisait pas partie d'une allégation formulée devant l'Organe d'appel. Surtout, je note que l'Organe d'appel n'a rien exposé de son raisonnement à la base de cette déclaration. Je ne considère pas que j'agirais d'une manière compatible avec mes obligations au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, à savoir de procéder à une "évaluation objective de la question" si je devais simplement formuler une constatation en faveur du Canada sur la base d'une telle déclaration non étayée.

9.24 Pour les raisons qui précèdent, et compte tenu du critère d'examen énoncé à l'article 17:6 ii), je conclurais que le Canada n'a pas établi que l'application de la réduction à zéro dans la méthode d'enquête utilisée en l'espèce était incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" qui incombe aux États-Unis en vertu de l'article 2.4.

---

droits sur une autre transaction effectuée à un prix qui est inférieur à la valeur normale. Il a récemment été constaté que cette approche, qui est désignée à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* par les termes "valeur normale prospective", était compatible avec l'*Accord antidumping*. Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Volaille*, paragraphes 7.345 à 7.367.

<sup>520</sup> Il est aussi intéressant de noter que, lorsqu'au titre de l'article 9.4, une autorité chargée de l'enquête est appelée à déterminer un taux pour les exportateurs qui ne font pas l'objet de l'enquête, elle n'est pas tenue d'accorder un crédit pour tout "dumping négatif" de la part des exportateurs faisant l'objet de l'enquête. Ainsi, l'*Accord antidumping* n'envisage même pas, dans ce contexte, la possibilité que les marges négatives devraient être prises en compte lorsqu'on agrège les résultats des calculs concernant le dumping pour certains exportateurs ou producteurs afin d'établir une marge de dumping pour les exportateurs ou producteurs ne faisant pas l'objet de l'enquête.